

Publié le 14/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2023_160

OBJET : Institution du droit de préemption sur les périmètres de protection rapprochée de captages et forages

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin assure, dans le cadre de sa compétence « Eau », le suivi et la surveillance des périmètres de protection des captages d'eaux de surface et des forages d'eaux souterraines.

Aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, s'engage pour maintenir et développer une dynamique locale de protection de la ressource en eau en contexte de changement climatique.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaiterait se laisser l'opportunité d'acquérir les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée lorsque des enjeux forts pour la ressource sont identifiés. Dans ce cas, les subventions les plus larges seraient recherchées auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou de tout autre organisme à même d'accompagner cette politique de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Dans cette perspective, et en parallèle des démarches initiées avec certains propriétaires pour la négociation foncière amiable, le Conseil est appelé à se prononcer pour l'institution du droit de préemption, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, sur les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée tels que définis dans les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique en vigueur.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatif à l'institution du droit de préemption sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau,

Vu les dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique et notamment l'alinéa 11 portant exercice de plein droit de la compétence en droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'arrêté préfectoral n°88-2104 en date du 13 juillet 1988 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Délibération n° DEL2023_160

Vu l'arrêté préfectoral n°95-1282 en date du 29 mai 1995 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1522 en date du 26 juin 1997 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1657 en date du 26 juin 1997 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-878 en date du 22 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3153 en date du 27 mars 1998 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1327 en date du 29 mai 2000 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°00-3344 en date du 28 novembre 2000 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-883 en date du 31 mars 1998 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°00-3442 en date du 6 décembre 2000 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°00-3445 en date du 11 décembre 2000 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-3478 en date du 14 décembre 2001 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1551 en date du 10 novembre 2003 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-07 en date du 6 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-165 en date du 9 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-140 en date du 28 avril 2008 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-154 en date du 30 mai 2008 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-439 en date du 21 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-124 en date du 21 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2 en date du 19 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-29 en date du 26 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-74 en date du 6 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-34 en date du 6 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-46 en date du 11 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-17 en date du 23 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-240 en date du 9 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-15 en date du 24 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-12 en date du 21 janvier 2021 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 172 - Contre : 0 - Abstentions : 7) pour :

- **Instituer** le droit de préemption sur les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée autour des points de prélèvement d'eau des secteurs définis dans les arrêtés préfectoraux joints en annexe,
- **Dire** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège administratif de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et dans les mairies des communes concernées durant un mois, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le préfet de la Manche,
 - au directeur départemental des finances publiques,
 - au conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près le tribunal de grande instance (TGI) de Cherbourg et au greffe du TGI de Cherbourg.
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :
Arrêtés PPCF

7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : le 24/11/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 162

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 7 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît (A partir de 19h08), ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h00), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, LECOUFFLET Alain suppléant de GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 19h18), HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique (A partir de 18h53), JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, BERNARD Julie suppléante de LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (A partir de 19h08), LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, TRAVERS Johany suppléant de LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, RIMBEAU Pierre suppléant de MADELEINE Anne, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel (Jusqu'à 20h00), MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc,

PERRIER Didier, PIC Anna (Jusqu'à 19h44), PLAINEAU Nadège, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIER Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, TAVARD Agnès (A partir de 18h37), THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations

ARRIVE Benoît à HEBERT Dominique (Jusqu'à 19h08), BERNARD Christian à LE POITTEVIN Lydie (A partir de 20h00), BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, FAUDEMÉR Christian à LEMENUÉL Dominique, FRANCOISE Bruno à BROQUAIRE Guy, HEBERT Karine à HERY Sophie, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry, LEFAIX-VERON Odile à LEJEUNE Pierre-François, LEJAMTEL Ralph à HULIN Bertrand (Jusqu'à 19h08), LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MABIRE Edouard à ROUSSEAU François, MAGHE Jean-Michel à LEFEVRE Hubert, MAUGER Michel à ROCQUES Jean-Marie (A partir de 20h00), PIC Anna à DUVAL Karine (A partir de 19h44), PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert, TARIN Sandrine à SAGET Eddy, TAVARD Agnès à AMBROIS Anne (Jusqu'à 18h37)

Absents/Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, COLLAS Hubert, FALAIZE Marie-Hélène, GIOT Gilbert, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, LECHEVALIER Isabelle, PERROTTE Thomas, RENARD Jean-Marie, SIMON François, VIGER Jacques, VIVIER Sylvain

FM/MLF

PREFECTURE DE LA MANCHEDirection des collectivités locales,
des affaires financières et immobilièresREPUBLIQUE FRANCAISE

3ème bureau

N° 88 - 2104

- A R R E T E -

District Les Pieux

Captages et forage de GROSVILLE -

Avis DUP du 13/07/88.

LE PREFET DE LA MANCHE,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 20 et L. 20-1 ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 modifié ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964 susvisée ;
- VU la délibération du Conseil du District des PIEUX, en date du 28 Mars 1986, demandant l'institution des périmètres de protection des captages de "La Belle Fontaine", du forage du Hameau Hairon, des captages et du forage des sources de la Diélette et du forage des Fontaines, situés sur la commune de GROSVILLE et des servitudes s'y rattachant ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 27 Mai 1985 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 Novembre 1986 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 Mars 1988, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;
- VU les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LA PRESSE DE LA MANCHE" et que le dossier d'enquêtes a été déposé pendant 31 jours consécutifs du 28 Avril au 28 Mai 1988 inclus, à la mairie de GROSVILLE et au siège du District des PIEUX où chacun a pu en prendre connaissance ;
- VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 2 Juin 1988 ;
- VU l'avis du sous-préfet de CHERBOURG en date du 8 Juin 1988 ;



VU l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 Juin 1988 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par le District des PIEUX, des périmètres de protection des captages de "La Belle Fontaine", du forage du Hameau HIRON, des captages et du forage des sources de la Diélette et du forage des Fontaines, situés sur le territoire de la commune de GROSVILLE, et des servitudes s'y rattachant.

Article 2 - Le District des PIEUX est autorisé à grever de servitudes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles inclus dans les périmètres de protection.

Article 3 - La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les servitudes ne sont pas établies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Les périmètres de protection établis autour des captages de "La Belle Fontaine", du forage du Hameau HIRON, des captages et du forage des sources de la Diélette et du forage des Fontaines, suivant le plan soumis à l'enquête, sont définis comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Chaque ouvrage ou groupe d'ouvrages est situé dans une enceinte dont les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ces périmètres de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte doit être condamnée en permanence.

Ces périmètres, obligatoirement acquis en toute propriété, doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ces périmètres consistent en une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées et, le cas échéant, feront l'objet de poursuites et de pénalisations en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'administration.

- 3 -

Ces périmètres sont, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

a) - Les activités interdites

- Les constructions nouvelles à une distance inférieure à 100 m par rapport aux limites des périmètres immédiats. Par dérogation à l'arrêté préfectoral, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue indispensable. Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autres que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département. En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène. En pratique, seul l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale est susceptible d'être autorisé.
- Les établissements soumis à autorisation ou à déclaration, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou établissements n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.
- Les campings, villages de vacances et installations analogues.
- L'ouverture de carrières ou d'aires d'emprunts de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.
- Les dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.
- Le passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.
- Les épandages de lisiers de toutes natures sur les pentes orientées en direction des ouvrages. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil Départemental d'Hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés (avec mention du sens des pentes de chaque parcelle) et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser.

b) - Les activités réglementées

- L'implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installations nouvelles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantées dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. S'il y a concentration en déjections animales, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.
- L'utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère. La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil Supérieur d'Hygiène de FRANCE.
- Le creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes (D.R.I.R., D.D.A.F.). Le dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.
- La création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.
- Les citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

- 5 -

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret n° 73-218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installation figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets), avant d'être autorisés.

Article 5 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 6 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

* Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

* L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

* L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

* Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de GROSVILLE, au siège du District des PIEUX, et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire de GROSVILLE, le Président du District des PIEUX, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 13 JUILLET 1988

Pour le préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL :
Jean-Pierre HUGUES.

AMPLIATIONS TRANSMISES à :

- M. le sous-préfet de CHERBOURG.
- M. le maire de GROSVILLE.
- M. le directeur des services fiscaux, SAINT-LO.
- M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, service aménagement, équipement rural et agro-alimentaire, SAINT-LO.
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - rue de l'Exode - SAINT-LO.
- M. le directeur de l'administration générale et de la réglementation pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- M. le directeur de l'administration générale et de la réglementation 2ème bureau, environnement.

SAINT-LO, le 13 JUILLET 1988

Pour le préfet,

LE DIRECTEUR :

Pour le directeur absent,
2ème Bureau, DELEGUE :

 BAUDOT.

DDAF

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

BUREAU
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
ET DE L'ENSEIGNEMENT

Réf : n° 95-1282 IG/LL
Affaire suivie par Mme GUILLON
Poste : 33.06.50.38

SIAEP VALOGNES

1/1

- ARRETE -

du 29/5/95

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 complété par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 Janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU la délibération du comité du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Valognes, en date du 24 Novembre 1988, demandant l'institution des périmètres de protection des :
 - Captage du Château Frémont à Brix
 - Forage de la rue Ludey à Brix et Saint-Joseph
 - Captages des Corps à Saussemesnil
 - Captages de Vaugoubert à Tamervilleet des servitudes s'y rattachant ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- 2 -

- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 22 Février 1988 et du 8 Août 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Avril 1994, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;
- VU les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "Ouest-France" et "La Presse de la Manche" et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés pendant 32 jours consécutifs du 15 Juin 1994 au 16 Juillet 1994 en mairies de :
- Brix
 - Saint-Joseph
 - Tamerville
 - Saussemesnil
- où chacun a pu en prendre connaissance ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date des 22 Juillet et 1er Août 1994 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Cherbourg en date du 8 Août 1994 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 1er Mars 1993 et du 21 Avril 1993 ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 30 Novembre 1990 et du 4 Août 1993 ;
- VU l'avis du Directeur départemental du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur en date des 19 Octobre 1990 et 17 Juin 1993 ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 Juin 1993 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Manche en date des 19 Novembre 1990 et 26 Juillet 1993 ;
- VU le rapport du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 Février 1995 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 8 Mars 1995 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Valognes, des périmètres de protection suivants :

- Captage du Château Frémont à Brix
- Forage de la rue Ludey à Brix et Saint-Joseph
- Captages des Corps à Saussemesnil
- Captages de Vaugoubert à Tamerville

.../...

Article 2 - Sont grévées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Valognes s'engage à indemniser les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes, pour les dommages causés par ces servitudes.

Article 4 - Les périmètres de protection établis autour du Captage du Château Frémont à Brix, du Forage de la rue Ludey à Brix et Saint-Joseph, des Captages des Corps à Saussemesnil et des Captages de Vaugoubert à Tamerville, suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - Les périmètres de protection immédiate :

CAPTAGE DU CHATEAU FREMONT à BRIX : Section B n°s 942, 943 et 946

FORAGE DE LA RUE LUDEY à BRIX : Section B n° 639

CAPTAGES DES CORPS à SAUSSEMESNIL : Section D n°s 414, 423, 529 à 531 et 574
Section E n° 126

CAPTAGE DE VAUGOUBERT à TAMERVILLE : Section A n°s 733, 735 et 773

Les ouvrages sont situés dans des limites fixées par l'Hydrogéologue agréé, les clôtures qui entourent ces périmètres de protection doivent être entretenues et réparées chaque fois que leur efficacité sera atteinte.

Ces périmètres obligatoirement acquis en toute propriété doivent être maintenus en constant état de propreté, le passage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

II - Les périmètres de protection rapprochée

Suivant la liste ci-dessous :

CAPTAGE DU CHATEAU FREMONT

BRIX

B 201	B 229	B 944
B 204	B 230	B 945
B 218	B 328	B 1240
B 219	B 331	B 1255
B 220	B 332	B 1256
B 221	B 333	B 1257
B 222	B 334	B 1258
B 224	B 337	
B 225	B 338	
B 227	B 941	
B 228		

.../...

**FORAGE DE LA RUE LUDEY
BRIX**

B 608	B 627	B 638
B 609	B 628	B 640
B 610	B 629	B 641
B 611	B 630	B 642
B 612	B 631	B 643
B 613	B 632	B 644
B 614	B 633	B 663
B 621	B 634	B 664
B 622	B 635	B 926
B 623	B 636	B 931
B 624	B 637	
B 625		
B 626		

SAINT-JOSEPH

A 172	A 179	A 192
A 173	A 180	A 193
A 174	A 181	A 194
A 175	A 189	A 195
A 176	A 190	A 590
A 177	A 191	A 591
A 178		

**CAPTAGES DES CORPS
SAUSSEMESNIL**

C 558	C 579	D 427
C 559	C 580	D 429
C 560	C 590	D 532
C 561	C 601	D 533
C 562	C 780	D 567
C 563	C 784	D 569
C 564	C 785	D 570
C 565	D 415	D 571
C 566	D 416	D 572
C 567	D 417	D 573
C 568	D 418	E 125
C 569	D 419	E 127
C 571	D 420	E 711
C 572	D 421	
C 573	D 422	
C 574	D 425	
C 575		
C 576		
C 577		
C 578		

CAPTAGES DE VAUGOUBERT**TAMERVILLE**

A 437	A 482	A 501
A 438	A 483	A 502
A 439	A 484	A 503
A 440	A 485	A 504
A 441	A 486	A 505
A 442	A 487	A 506
A 443	A 488	A 507
A 444	A 489	A 509
A 445	A 490	A 510
A 446	A 491	A 511
A 447	A 492	A 512
A 448	A 493	A 513
A 449	A 494	A 732
A 450	A 495	A 734
A 451	A 496	A 737
A 452	A 497	A 774
A 476	A 498	
A 477	A 499	
A 478	A 500	
A 480		
A 481		

A l'intérieur de ces périmètres, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

II - 1 Les activités interdites**II - 1.1. Construction nouvelles**

Les seules dérogations possibles ne pourront concerner que les appendices de constructions existantes justifiées par une amélioration de la situation hygiénique actuelle.

Dans l'ensemble du périmètre rapproché, l'élimination des eaux usées des constructions nouvelles et anciennes et des eaux pluviales devra être effectuée selon les processus autorisés par l'autorité sanitaire en conformité avec l'arrêté ministériel du 3 Mars 1982 modifié et du règlement sanitaire départemental (articles 48 à 50 et 42).

II - 1.2. Installations classées pour la protection de l'environnement qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduares, ainsi que les installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité.

Les installations existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

.../...

II - 1.3. Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux**II - 1.4. Dépôts de déchets et de déchets ménagers****II - 1.5. Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures****II - 1.6. Campings, villages de vacances et installations analogues****II - 1.7. Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine ; autres que ceux utilisés pour la distribution publique****II - 1.8. Création d'étangs****II - 1.9. L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein air****II - 1.10. Le déboisement et le défrichement****II - 2. Les activités réglementées**

II - 2.1. Les extensions de stabulations, la création de salles de traite, silos à fourrage, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mare-abreuvoirs, fumières et dépôts temporaires de fumier. Ces installations (de même que les installations classées non visées au II - 1.2.) ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- * qu'elles respectent une distance de 150 m par rapport aux ouvrages, et
- * qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

II - 2.2. Les épandages de lisiers de toutes natures dans les zones sensibles sont réglementés de la manière suivante :

.../...

CAPTAGE DU CHATEAU FREMONT

BRIX		
INTERDIT	INTERDIT du 1er Octobre au 31 Mars	INTERDIT du 1er Novembre au 28 Février
B 222	B 218	B 201
B 224	B 219	B 204
B 225	B 220 partie	B 220 partie
B 227	B 228	B 221
B 333	B 334 partie	B 229
B 338	B 337	B 230
B 941	B 1240 partie	B 328
B 942	B 1255	B 331
B 943	B 1256	B 332
B 944	B 1257	B 334 partie
B 945	B 1258	B 1240 partie
B 946		

FORAGE DE LA RUE LUDEY

BRIX		
INTERDIT	INTERDIT du 1er Octobre au 31 Mars	INTERDIT du 1er Novembre au 28 Février
B 609	B 608	B 624 partie
B 610	B 611	B 625
B 628 partie	B 612	B 626 partie
B 629	B 613	B 627 partie
B 636	B 614	
B 637	B 621	
B 638	B 622	
B 639	B 623	
B 640	B 624 partie	
B 641	B 626 partie	
B 642	B 627 partie	
B 643	B 628 partie	
B 644	B 630	
B 663	B 631	
B 664	B 632	
B 931	B 633	
	B 634	
	B 635	
	B 926	

SAINT-JOSEPH

INTERDIT	INTERDIT du 1er Octobre au 31 Mars	INTERDIT du 1er Novembre au 28 Février
A 172	A 178 partie	A 189
A 173	A 179 partie	A 190
A 174	A 180	A 191
A 175	A 181	A 192
A 176		A 193
A 177		A 194
A 178 partie		A 195
A 179 partie		A 590
		A 591

CAPTAGES DES CORPS

SAUSSEMESNIL

INTERDIT		INTERDIT du 1er Novembre au 28 Février
C 558	D 418	C 590
C 559	D 419	C 601
C 560	D 420	E 125
C 561	D 421	
C 562	D 422	
C 563	D 423	
C 564	D 425	
C 565	D 427	
C 566	D 429	
C 567	D 529	
C 568	D 530	
C 569	D 531	
C 571	D 532	
C 572	D 533	
C 573	D 567	
C 574	D 569	
C 575	D 570	
C 576	D 571	
C 577	D 572	
C 578	D 573	
C 579	D 574	
C 580	E 126	
C 780	E 127	
C 784	E 711	
C 785		
D 414		
D 415		
D 416		
D 417		

CAPTAGES DE VAUGOUBERT**TAMERVILLE**

INTERDIT	INTERDIT du 1er OCTOBRE au 31 MARS	INTERDIT du 1er NOVEMBRE au 28 FEVRIER
A 449	A 437	A 438
A 476 partie	A 442 partie	A 439
A 478	A 444 partie	A 440
A 480	A 445 partie	A 441
A 490	A 446	A 442 partie
A 491	A 447	A 443
A 497	A 448	A 444 partie
A 501	A 450	A 445 partie
A 504	A 476 partie	A 451
A 505	A 482	A 452
A 507	A 483	A 477
A 509 partie	A 484	A 481
A 510	A 485	A 488
A 511	A 486	A 489
A 513	A 487	A 493
A 732	A 492	A 495
A 733	A 494	A 496
A 734	A 498	A 499
A 735	A 512	A 500
A 737		A 502
A 773		A 503
		A 506
		A 509 partie
		A 774

II - 2.3. L'utilisation des engrais et produits phytosanitaires devront respecter les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Chambre d'Agriculture, afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau.

II - 2.4. Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

.../...

III - Le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de cette zone sensible, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées, en particulier en ce qui concerne les constructions, les rejets, les problèmes liés à l'assainissement des habitations, les épandages de lisiers, les créations de forages, puits, plans d'eau.

Article 5 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 6 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux Administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

* Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

* L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera soumise à l'avis d'un Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

* L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

* Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de :

- Brix
 - Saint-Joseph
 - Tamerville
 - Saussemesnil,
- et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 9 - Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans d'occupation des sols existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cherbourg, les maires des communes intéressées, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Valognes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Lô, le **29 MAI 1995**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ampliation transmise à :

Jean-Yves LATOURNERIE

- M. le Sous-Préfet de Cherbourg.
- Mme le Maire de Saussemesnil.
- MM. les Maires de Brix, Saint-Joseph, Tamerville.
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Valognes.
- M. le Directeur des Services Fiscaux - Saint-Lô.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche - Saint-Lô.
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche - Saint-Lô.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Saint-Lô.

Saint-Lô, le **29 MAI 1995**

Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR :



N. Savary
N. SAVARY.

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

BUREAU
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
ET DE L'ENSEIGNEMENT

Télécopie / 33.06.50.92

Ref n° 97-1522 - JG:MJJ

Affaire suivie par Mme Guillon

Poste 50.38

SIAEP Val de Saire

(1/1)

du 26/06/97

ARRETE
portant déclaration d'utilité publique
et établissement de servitudes

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** les délibérations du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Val de Saire, en date du 28 novembre 1988, 24 juin 1992 et 22 novembre 1995 demandant l'institution des périmètres de protection des :
 - captages du Mont-Etolan (Theville-Clitourps)
 - captages du Hameau Bellot (Le Vast)
 - captages du Prieuré (Clitourps)
 - captage du Hameau Puchot (Le Theil)
 - captages de Corbière (Le Theil)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

2.

- captage de la Fontaine Saint Clair (Le Theil)
- forage du Boutron (Brillevast).

et des servitudes s'y rattachant

- Vu** les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 16 février 1988 et 30 novembre 1994 ;
- Vu** l'arrêté n° 96-1078 en date du 12 avril 1996, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11.3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « Ouest-France » et la « Presse de la Manche » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 30 mai 1996 au 29 juin 1996 en mairies de Théville, Clitourps, Le Vast, Le Theil et Brillevast où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 12 septembre 1994 et 9 janvier 1995 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 3 octobre 1994 .
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1er août 1994 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 1995 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date du 16 août 1994 et 22 septembre 1994 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 13 juillet 1996 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Cherbourg, en date du 25 juillet 1996 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 décembre 1996 .
- Vu** les rapports du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 17 février et 9 mai 1997 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Val de Saire est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir du forage de Boutron (commune de Brillevast). Le débit de pompage ne devra pas dépasser 30 m³/h soit 600 m³/j.

.../...

3.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Boutron et l'établissement, au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Val de Saire, des périmètres de protection suivants :

- captages du Mont-Etolan (Théville-Clitourps)
- captage du Hameau Bellot (Le Vast)
- captages du Prieuré (Clitourps)
- captage du Hameau Puchot (Le Theil)
- captages de Corbière (Le Theil)
- captage de la Fontaine Saint-Clair (Le Theil)
- forage de Boutron (Brillevast).

Article 3 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour des points suivants :

- captages du Mont-Etolan (Théville-Clitourps)
- captage du Hameau Bellot (Le Vast)
- captages du Prieuré (Clitourps)
- captage du Hameau Puchot (Le Theil)
- captages de Corbière (Le Theil)
- captage de la Fontaine Saint Clair (Le Theil)
- forage de Boutron (Brillevast)

suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - Les périmètres de protection immédiate :

captages du Mont-Etolan -Théville-Clitourps)

Théville : section C n°s 455 - 457

Clitourps : section B n°s 426 - 476 et 478

captage du Hameau Bellot (Le Vast)

section C n° 962

captages du Prieuré (Clitourps)

section B n°s 417 - 418 - 419 - 472 - 474

captage du Hameau Puchot (Le Theil)

section B n°s 547 - 548 - 550

captages de Corbière (Le Theil)

section C n° 533

4

captage de la Fontaine Saint Clair (Le Theil)

section C n°s 528 - 529 - 530 - 531

forage de Boutron (Brillevast)

section A n° 606

Les ouvrages sont situés dans les limites fixées par l'hydrogéologue agréé, les clôtures qui entourent ces périmètres de protection doivent être entretenues et réparées chaque fois que leur efficacité sera atteinte.

Ces périmètres obligatoirement acquis en toute propriété doivent être maintenus en constant état de propreté, le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

II - Les périmètres de protection rapprochée.

Suivant la liste ci-dessous :

LES CAPTAGES du MONT-ETOLAN	
Théville	Clitourps
C 124	B 217 p
C 125	B 218
C 126	B 219
C 127	B 379
C 128	B 380
C 130	B 381
C 131	B 384
C 132	B 385
C 133	B 386
C 134	B 387
C 135	B 388
C 136	B 389
C 139	B 477
C 140	
C 142	

LES CAPTAGES du HAMEAU BELLOT	
Le Vast	
C 686	C 696
C 687	C 697
C 688	C 698
C 689	C 699
C 690	C 700
C 691	C 705
C 692	C 706
C 693	C 707
C 695	C 963

-/-

LES CAPTAGES du PRIEURE	
Clitourps	
B 220 p	B 324
B 226	B 325
B 227	B 326
B 229	B 327
B 320	B 330
B 321	B 473
B 323	B 475

LE CAPTAGE du HAMEAU PUCHOT	
Le Theil	
B 490	B 511
B 491	B 512
B 492	B 513
B 493	B 514
B 494	B 515p
B 495	B 549
B 496	B 551
B 497	B 589
B 500	D 337
B 501	D 338
B 502	D 339
B 503	D 340
B 504	D 663
B 505	D 664
B 506	D 688
B 510	D 689

Les CAPTAGES de CORBIERE	
Le Theil	
C 369	C 452
C 376p	C 453
C 377	C 455
C 378	C 456
C 379	C 457
C 380	C 458
C 381	C 459
C 382	C 460
C 383	C 466
C 449	C 494
C 450	C 534
C 451	

CAPTAGE de la FONTAINE SAINT CLAIR	
Le Theil	
C 491	
C 493	
C 497	
C 498	
C 499p	
C 532	

Le FORAGE de BOUTRON		
Brillevast		
A 177	A 200	A 216
A 178	A 201	A 217
A 179	A 202	A 220
A 180	A 203	A 221
A 181	A 204	A 225
A 182	A 205	A 226
A 189	A 206	A 227
A 190	A 207	A 228
A 191	A 208	A 229
A 192	A 209	A 230
A 193	A 210	A 596
A 194	A 211	A 597
A 196	A 212	A 598
A 197	A 213	A 599
A 198	A 214	A 607
A 199	A 215	A 608

A l'intérieur de ces périmètres, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

II - 1 Les activités interdites.

II - 1.1. Constructions nouvelles

Les seules dérogations possibles ne pourront concerner que des extensions limitées de constructions existantes et sous réserve de présentation d'un projet d'assainissement portant sur l'ensemble de la construction.

Les dispositifs d'épuration et d'évacuation des eaux usées devront être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'évacuation directe des eaux pluviales dans l'aquifère par un puits d'infiltration est interdite.

II - 1.2. Installations classées pour la protection de l'environnement qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ainsi que les installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité.

Les installations existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

II - 1.3. Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux :

II - 1.4. Dépôts de déchets et de déchets ménagers :

II - 1.5. Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures :

II - 1.6. Camping, villages de vacances et installations analogues :

II - 1.7. Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine ; autres que ceux utilisés pour la distribution publique.

II - 1.8. Création d'étangs et de mares abreuvoirs.

II - 1.9. L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des points d'eau.

II - 1.10. Le déboisement avec dessouchage et le défrichement, l'exploitation du bois étant possible après avis des administrations compétentes.

II - 2. Les activités réglementées.

II - 2.1. - Les implantations de stabulations, la création de salles de traite silos à fourrage, construction de nouveaux abris à bestiaux, fumières et dépôts temporaires de fumier (limités à deux mois) : ces installations nouvelles (de même que les installations classées non visées au II 1.2) ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- * qu'elles respectent une distance de 100 m par rapport à la limite extérieure du périmètre immédiat, et
- * qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante si celle-ci n'est pas conforme.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les sièges d'exploitation agricoles ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription.

II-2.2. Les projets de drainage ou d'assainissement des terres agricoles (y compris pour tous aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique ou pédologique pour le rejet des eaux d'exhaure.

II - 2.3. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que les ouvrages connexes et leurs conditions d'utilisation devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique.

II 2.4. Les épandages d'effluents liquides (lisier de toute nature, boue de station d'épuration) sont réglementées dans les zones sensibles en fonction de critères géographiques, géomorphologiques, pédologiques et géologiques et conformément à la réglementation existante, aux plans parcellaires ci-annexés et aux tableaux ci-dessous.

Les CAPTAGES du MONT ETOLAN		
Théville		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
C 134	C 124	C 125
C 135	C 126	C 127
C 136	C 131	C 128
C 140	C 132	C 130
C 142	C 133	C 139
		C 458partie
Clitourps		
B 218	B 217partie	B 379partie
B 379partie	B 219	B 387
B 380	B 385	B 388
B 381	B 386	B 389
B 384		
B 477		

9

Le CAPTAGE du HAMEAU BELLOT		
Le Vast		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
C 700	C 686	C 691
C 705	C 687	C 692
C 707	C 688	C 693
C 963	C 689	
	C 690	
	C 695	
	C 696	
	C 697	
	C 698	
	C 699	
	C 706	

Les CAPTAGES du PRIEURE		
Clitourps		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
B 227	B 320	B 220partie
B 323	B 321	B 226
B 325		B 229
B 326		B 324
B 327partie		B 327partie
B 330partie		B 330partie
B 473		
B 475		

Le CAPTAGE du HAMEAU PUCHOT		
Le Theil		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
B 496	B 490	B 505
B 500	B 491	B 506
B 501	B 492	B 511
B 502	B 493	B 512
B 503	B 494	D 337
B 549	B 495	
B 551	B 497	
	B 504	
	B 510	
	B 513	
	B 514	
	B 515partie	
	B 589	
	D 338	
	D 339	
	D 340	
	D 663	
	D 664	
	D 688	
	D 689	

Les CAPTAGES de CORBIERE		
Le Theil		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
C 376partie	C 379	C 369
C 377	C 382	C 380
C 378	C 383	C 449
C 381	C 450	C 451
		C 452
		C 453
		C 455
		C 456
		C 457
		C 458
		C 459
		C 460
		C 466
		C 494
		C 534

Le CAPTAGE de la FONTAINE SAINT CLAIR		
Le Theil		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
		C 491
		C 493
		C 497
		C 498
		C 499partie
		C 532

Le FORAGE de BOUTRON		
Brillevast		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
A 194	A 177	A 189
A 201	A 178	A 190
A 214partie	A 179	A 191
A 229	A 180	A 192
A 230partie	A 181	A 208
A 596	A 182	
A 597	A 193	
A 598	A 196	
A 599	A 197	
A 607	A 198	
A 608	A 199	
	A 200	
	A 202	
	A 203	
	A 204	
	A 205	
	A 206	
	A 207	
	A 209	
	A 210	
	A 212	
	A 214partie	
	A 215	
	A 216	
	A 217	
	A 220	
	A 221	
	A 230partie	

II 2.5. Les utilisateurs des engrais de toute nature organiques et minéraux et de produits phytosanitaires devront respecter les recommandations du code de bonne pratique agricole et sur les pratiques culturales qui sont diffusées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la chambre d'agriculture et ce afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau.

II 2.6. Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

III - Le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de cette zone sensible, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées, en particulier en ce qui concerne les constructions, les problèmes liés à l'assainissement des habitations, les épandages de lisiers.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

- * Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
- * L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
- * L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
- * Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux du Forage de Boutron (commune de Brillevast) prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de :

- Théville
- Clitourps
- Le Vast
- Le Theil
- Brillevast

et aux autres endroits habituels.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes intéressées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Val de Saire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 26 JUIN 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

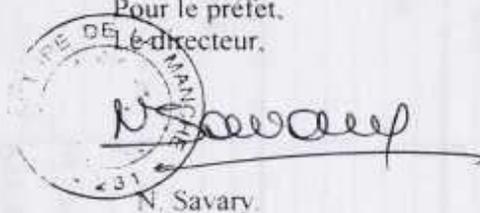
Jean-Yves LATOURNERIE

Ampliations transmises à

- M. le sous-préfet de Cherbourg.
- MM. les maires de Théville, Clitourps, Le Vast, Le Theil et Brillevast.
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Val de Saire
Mairie de Réville
- M. le directeur des services fiscaux - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô.
- M. le président de la chambre d'agriculture - Saint-Lô.
- Mme le directeur régional de l'environnement - Hérouville-Saint-Clair.
- M. le directeur des services vétérinaires - Saint-Lô.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Hérouville-Saint-Clair.
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau - Hérouville-Saint-Clair.

Saint-Lô, le 26 JUIN 1997

Pour le préfet,
Le directeur.



N. Savary.

DDAF

N° 2

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

BUREAU
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
ET DE L'ENSEIGNEMENT

électrocopie : 33.06.50.92

éf. n° 97-1657 - CD/MJJ.

faire suivie par M. Denigot

oste. 50.49

SIAEP S. Pierre Eglise

1/3

du 26/6/97

ARRETE
portant déclaration d'utilité publique,
établissement de servitudes et autorisation de dérivation.

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** les délibérations du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre-Eglise, en date du 29 juin 1988, du 24 juin 1992 et du 22 novembre 1995 demandant l'institution des périmètres de protection des :
 - captage de Boutron (Théville - Brillevast)
 - captages du Hameau Cauchon (Gonneville)
 - forage de la Vallée (Gonneville)
 - forage du Pont Aubin (Théville)et des servitudes s'y rattachant.

.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Vu** les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 11 décembre 1987, 21 juillet 1993 et 26 octobre 1993 ;
 - Vu** les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date des 12 septembre 1994 et 9 janvier 1995 ;
 - Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 3 octobre 1994 ;
 - Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1er août 1994 ;
 - Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 1995 ;
 - Vu** les avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date des 16 août 1994 et 22 septembre 1994 ;
 - Vu** les dossiers d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 1996 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
 - Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « Ouest-France » et la « Presse de la Manche » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 30 mai 1996 au 29 juin 1996 en mairies de Gonneville, Théville et Brillevast, où chacun a pu en prendre connaissance ;
 - Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 1996 ;
 - Vu** l'avis du sous-préfet de Cherbourg, en date du 30 juillet 1996 ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 décembre 1996 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre-Eglise est autorisé à dériver les eaux à partir des récents forages de la Vallée (commune de Gonneville) et de Pont Aubin (commune de Théville). Les débits prélevés ne devront pas dépasser 25m³/h pour chacun des deux forages soit 500m³/jour.

3.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre-Eglise, l'établissement des périmètres de protection suivants :

- captage de Boutron (Théville-Brillevast)
- captages du Hameau Cauchon (Gonneville)
- forage de la Vallée (Gonneville)
- forage du Pont Aubin (Théville).

Article 3 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour des points suivants :

- captage de Boutron (Théville-Brillevast)
- captages du Hameau Cauchon (Gonneville)
- forage de la Vallée (Gonneville)
- forage du Pont Aubin (Théville)

suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - Les périmètres de protection immédiate :

captage de Boutron :

- Brillevast : section A n° 95

captage du Hameau Cauchon :

- Gonneville : section B n°s 357-607-608-614-616-618 et 620

forage de la Vallée :

- Gonneville : section A n°s 978 et 981

captage du Pont Aubin :

- Théville : section C n° 342

Les ouvrages sont situés dans les limites fixées par l'hydrogéologue agréé, les clôtures qui entourent ces périmètres de protection doivent être entretenues et réparées chaque fois que leur efficacité sera atteinte.

Ces périmètres obligatoirement acquis en toute propriété doivent être maintenus en constant état de propreté, le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

II - Les périmètres de protection rapprochée.

Suivant la liste ci-dessous :

CAPTAGE de BOUTRON	
Théville	
B 352	C 359
B 353	C 360
B 355	C 361
B 356	C 362
B 357	C 363
C 298	C 364
	C 365
	C 366
	C 367

Brillevast
A 37
A 38
A 39
A 88
A 89
A 90
A 93
A 94
A 96

CAPTAGES du HAMEAU CAUCHON		
Gonneville		
B 321	B 350	B 595
B 322	B 351	B 609
B 323	B 352	B 615
B 324	B 353	B 617
B 325	B 354	B 619
B 326	B 355	B 621
B 328	B 565	B 642
B 329	B 566	B 643
B 330	B 567	B 644
B 331	B 568	B 645
B 332	B 570	B 648
B 333	B 571	B 649
B 334	B 572	B 650
B 335	B 575	B 651
B 336	B 576	B 652
B 337	B 577	B 653
B 338	B 578	
B 340	B 579	
B 342	B 580	
B 344	B 581	
B 347	B 582	
B 349	B 583	
	B 594	

FORAGE de la VALLEE		
Gonneville		
A 1	A 247	A 292
A 2	A 248	A 293
A 3	A 249	A 294
A 3	A 251	A 295
A 5	A 252	A 296
A 6	A 253	A 297
A 8	A 254	A 298
A 9	A 255	A 299
A 10	A 256	A 300
A 11	A 257	A 301
A 12	A 260	A 302
A 13	A 261	A 303
A 14	A 262	A 304
A 15	A 263	A 305
A 16	A 264	A 306
A 17	A 265	A 307
A 18	A 266	A 308
A 19	A 267	A 311
A 20	A 268	A 312
A 21	A 269	A 313
A 22	A 270	A 926
A 23	A 271	A 927
A 24	A 272	A 928
A 25	A 273	A 929
A 26	A 274	A 936
A 27	A 275	A 937
A 28	A 276	A 958
A 29	A 277	A 959
A 30	A 278	A 970
A 31	A 279	A 971
A 32	A 280	A 972
A 33	A 281	A 973
A 34	A 282	A 974
A 35	A 283	A 975
A 36	A 284	A 976
A 37	A 285	A 977
A 38	A 286	A 979
A 41p	A 288	A 980
A 242	A 289	A 982
A 245	A 290	
A 246	A 291	

6.

FORAGE de PONT-AUBIN		
Théville		
C 159	C 197	C 332
C 162	C 198	C 334
C 163	C 199	C 338
C 164 A1	C 200	C 341
C 167 A2	C 201	C 342
C 168	C 202	C 343
C 169	C 203	C 344
C 170	C 204	C 345
C 171	C 205	C 346
C 173	C 206	C 347
C 174	C 207	C 348
C 175	C 208	C 349
C 176	C 313	C 350
C 177	C 314	C 351
C 178	C 315	C 352
C 179	C 316	C 378
C 180	C 317	C 379
C 181 A1	C 318	C 380
C 181 A2	C 319	C 385
C 194	C 320	C 386
C 195	C 321	C 387
C 196	C 322	C 397
	C 323	C 398
	C 324	C 417
	C 325	C 418
	C 326	
	C 327	
	C 328	
	C 330	

A l'intérieur de ces périmètres, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

II - 1 Les activités interdites.

II - 1.1. Constructions nouvelles

Les seules dérogations possibles ne pourront concerner que des extensions limitées de constructions existantes et sous réserve de présentation d'un projet d'assainissement portant sur l'ensemble de la construction.

Les dispositifs d'épuration et d'évacuation des eaux usées devront être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'évacuation directe des eaux pluviales dans l'aquifère par un puits d'infiltration est interdite.

7.

II - 1.2. Installations classées pour la protection de l'environnement qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles, ainsi que les installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité.

Les installations existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

II - 1.3. Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux ;

II - 1.4. Dépôts de déchets et de déchets ménagers ;

II - 1.5. Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures ;

II - 1.6. Camping, villages de vacances et installations analogues ;

II - 1.7. Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine ; autres que ceux utilisés pour la distribution publique.

II - 1.8. Création d'étangs et de mares abreuvoirs.

II - 1.9. L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des points d'eau.

II - 1.10. Le déboisement avec dessouchage et le défrichement, l'exploitation du bois étant possible après avis des administrations compétentes.

II - 2. Les activités réglementées.

II - 2.1. - Les implantations de stabulations, la création de salles de traite, silos à fourrage, construction de nouveaux abris à bestiaux, fumières et dépôts temporaires de fumier (limités à deux mois) : ces installations nouvelles (de même que les installations classées non visées au II 1.2.) ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- * qu'elles respectent une distance de 100 m par rapport à la limite extérieure du périmètre immédiat, et
- * qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante si celle-ci n'est pas conforme.

8.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les sièges d'exploitations agricoles ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

II-2.2. Les projets de drainage ou d'assainissement des terres agricoles (y compris pour tous aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique ou pédologique pour le rejet des eaux d'exhaure.

CAPTAGES du HAMEAU CAUCHON		
Gonneville		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
B 329	B 321	B 323
B 330	B 322	B 347
B 331	B 324	B 349
B 332	B 325	B 350
B 333	B 326	B 351
B 334	B 328	B 352
B 335	B 355	B 353
B 336	B 572	B 565
B 337	B 577	B 566
B 338	B 578	B 567
B 340	B 579	B 568
B 342	B 594	B 570
B 344	B 609partie	B 571
B 354		B 575
B 609partie		B 576
B 615		B 580
B 617		B 581
B 619		B 582
B 621		B 583
B 643		B 595
B 653		B 642
		B 644
		B 645
		B 648
		B 649
		B 650
		B 651
		B 652

II - 2.3. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que les ouvrages connexes et leurs conditions d'utilisation devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique.

II 2.4. Les épandages d'effluents liquides (lisier de toute nature, boue de station d'épuration) sont réglementés dans les zones sensibles en fonction de critères géographiques, géomorphologiques, pédologiques et géologiques et conformément à la réglementation existante, aux plans parcellaires ci-annexés et aux tableaux ci-dessous.

CAPTAGE de BOUTRON		
Théville		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
B 356		B 352
B 357		B 353
C 298		B 355
C 359		C 366
C 360		C 367
C 361		
C 362		
C 363		
C 364		
C 365		
Brillevast		
A 90	A 37	A 88partie
A 93	A 38	A 89
A 94	A 39	
A 96	A 88partie	

FORAGE de la VALLEE		
Gonneville		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
A 260	A 9	A 1
A 261	A 19	A 2
A 262	A 20	A 3
A 263	A 21	A 4
A 264	A 22	A 5
A 265	A 23	A 6
A 266	A 24	A 8
A 267	A 25	A 10
A 268	A 26	A 11
A 269	A 27	A 12
A 275	A 28	A 13
A 276	A 30	A 14
A 277	A 242	A 15
A 278	A 245	A 16
A 279	A 246	A 17
A 280	A 247	A 18
A 281	A 248	A 29
A 282	A 249	A 31
A 283	A 251	A 32
A 284	A 252	A 33
A 285	A 253	A 34
A 286	A 254	A 35
A 297	A 255	A 36
A 298	A 256	A 37
A 299	A 257	A 38
A 300	A 270	A 41 partie
A 301	A 271	A 936
A 302	A 272	A 937
A 303	A 273	
A 304	A 274	
A 305	A 288	
A 306	A 289	
A 307	A 290	
A 308	A 291	
A 311	A 292	
A 958	A 293	
A 959	A 294	
A 970	A 295	
A 971	A 296	
A 973	A 312	
A 974	A 313	
A 975	A 926	
A 976	A 927	
A 979	A 928	
A 980	A 929	
A 982	A 972	
	A 977	

FORAGE de PONT-AUBIN		
Théville		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
C 194		C 159
C 195		C 162
C 196		C 163
C 197		C 164A1
C 198		C 167A2
C 199		C 168
C 200		C 169
C 201		C 170
C 202		C 171
C 203		C 173
C 205		C 174
C 206		C 175
C 207		C 176
C 313		C 177
C 316		C 178
C 317		C 179
C 318		C 180
C 319		C 181A1
C 320		C 181A2
C 321		C 204
C 322		C 208
C 323		C 314
C 324		C 315
C 325		C 328
C 326		C 330
C 327		C 332
C 338		C 334
C 341		C 397
C 343		C 398
C 344		C 417
C 345		C 418
C 346		
C 347		
C 348		
C 349		
C 350		
C 351		
C 352		
C 378		
C 379		
C 380		
C 385		
C 386		
C 387		

II 2.5. Les utilisateurs d'engrais de toute nature (organiques et minéraux) et de produits phytosanitaires devront respecter les recommandations du code de bonne pratique agricole et sur les pratiques culturales qui sont diffusées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la chambre d'agriculture et ce afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau.

II 2.6. Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

III - Le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de cette zone sensible, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées, en particulier en ce qui concerne les constructions, les problèmes liés à l'assainissement des habitations, les épandages de lisiers.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

- * Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
- * L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
- * L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
- * Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux des forages de la Vallée (commune de Gonnevillle), et du Pont-Aubin (commune de Théville) prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de :

- Gonneville
- Théville
- Brillevast

Article 10 : Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans d'occupation des sols existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes intéressées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre-Eglise, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 26 JUIN 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Yves LATOURNERIE

N° 7

DDAF

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° Télécopieur : 02.33.06.50.92

Réf. : N° 98-878- IG / SJ

SIARP Val de Saire

3/3

ARRÊTÉ modificatif
portant établissement de servitudes

du 27/3/98

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-1522 et 97-1928 des 26 et 27 juin 1997 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Boutron et l'établissement, au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Val de Saire, de périmètres de protection de points d'eau et grevant de servitudes les parcelles concernées ;

Vu les lettres du conservateur des hypothèques de Cherbourg du 2 février 1998 ;

Vu les lettres du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 13 et 17 mars 1998 ;

Considérant que l'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 97-1522 du 26 juin 1997 précité comporte des origines de propriétés erronées pour certaines parcelles et que d'autres parcelles ont changé de propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 97-1522 du 26 juin 1997 susvisé est modifié conformément au document joint au présent arrêté pour les parcelles y mentionnées.

Article 2 : La parcelle suivante figurant à l'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 97-1522 du 26 juin 1997 en est retirée et devra faire l'objet d'une enquête de servitudes complémentaire :

- Commune de Brillevast A 211.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Théville, Clitourps, Le Vast, Le Theil et Brillevast, et aux autres endroits habituels.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Val de Saire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 27 MARS 1998

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Régis BORIUS

Ampliation transmise à :

- M. le sous-préfet de Cherbourg
- MM. les maires de Théville, Clitourps, Le Vast, Le Theil et Brillevast
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Val de Saire - Mairie de Réville
- M. le directeur des services fiscaux - Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô
- M. le président de la chambre d'agriculture - Saint-Lô
- Mme le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie - Hérouville Saint-Clair
- M. le directeur des services vétérinaires - Saint-Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Hérouville Saint-Clair
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau - Hérouville Saint-Clair

Saint-Lô, le 27 MARS 1998

Pour le préfet,
Le directeur



N. Savary

D.O.A.F

n°15

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° Télécopieur : 33.06.50.92

Réf : n° 98-3153 - IG/MJJ
Affaire suivie par Miss Guillon
Poste : 50.38

S.E.A. Anse du Cef de Loups

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique
et établissement de servitudes

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et ses décrets d'application ;
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu la délibération du comité du syndicat d'eau et d'assainissement de l'anse du cul de loup, en date du 5 mars 1993 demandant l'institution des périmètres de protection autour des points d'eau suivants
 - le captage de Valvachet (Quettehou)
 - le captage de la Chouetterie (Quettehou)
 - le forage du Frestin (Quettehou)et des servitudes s'y rattachant,
et ainsi que la dérivation des eaux à partir du forage du Frestin ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Vu les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 18 novembre 1988 et du 15 novembre 1993 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2830, en date du 24 octobre 1997, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
 - Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 113 du code de l'expropriation ;
 - Vu le dossier d'enquête parcellaire ;
 - Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « Ouest-France » et la « Presse de la Manche » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 21 jours consécutifs du 10 décembre 1997 au 30 décembre 1997 à la mairie de Quettehou, où chacun a pu en prendre connaissance ;
 - Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 24 novembre 1997 ;
 - Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 14 novembre 1997 ;
 - Vu l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 14 novembre 1997 ;
 - Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 octobre 1997 ;
 - Vu l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date du 29 octobre 1997 ;
 - Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 1998 ;
 - Vu l'avis favorable du sous-préfet de Cherbourg en date du 20 janvier 1998 ;
 - Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 août 1998 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 septembre 1998 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté :

Article 1er : Le syndicat d'eau et d'assainissement de l'anse du cul de loup est autorisé à dériver les eaux à partir du forage du Frestin (commune de Quettehou). Les débits prélevés ne devront pas dépasser 30 m³/h pendant 20h, soit 600 m³/j.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux à partir du forage du Frestin et l'établissement, par le syndicat d'eau et d'assainissement de l'anse du cul de loup, des périmètres de protection autour des points d'eau suivants :

- le captage de Valvachet (Quettehou)
- le captage de la Chouetterie (Quettehou)
- le forage du Frestin (Quettehou)

Article 3 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états parcellaires et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droits, de terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour des points suivants :

- captage de Valvachet (Quettehou)
- captage de la Chouetterie (Quettehou)
- forage du Frestin (Quettehou)

suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - Les périmètres de protection immédiate

Captage du Valvachet :

QUETTEHOU : section C n° 339

Captage de la Chouetterie :

QUETTEHOU : section B n° 634

Forage du Frestin :

QUETTEHOU : section C n° 1002

Ces périmètres obligatoirement acquis en toute propriété doivent être maintenus en constant état de propriété ; les clôtures qui entourent ces périmètres de protection doivent être entretenues en bon état ; le passage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

II - Les périmètres de protection rapprochée

Suivant la liste ci-dessous :

Captage de Valrachet QUETTESOU	
C 332	C 348
C 334	C 349
C 335	C 350
C 336	C 351
C 337	C 354
C 338	C 355
C 339	C 944
C 340	C 945
C 347	

Captage de la Chouetterie QUETTESOU			
B 395	B 402	B 409	B 418
B 396	B 403	B 410	B 419
B 397	B 404	B 413	B 423
B 398	B 405	B 414	B 580
B 399	B 406	B 415	B 581
B 400	B 407	B 416	B 634
B 401	B 408	B 417	B 635

Forage du Fresin QUETTESOU			
C 7	C 19	C 515	C 553
C 8	C 20	C 516	C 554
C 9	C 21	C 517	C 555
C 10	C 66	C 518	C 920
C 11	C 67	C 519	C 921
C 12	C 68	C 547	C 922
C 13	C 69	C 548	C 1002
C 14	C 70	C 549	C 1003
C 15	C 71	C 550	
C 16	C 73p	C 551	
C 18	C 514	C 552	

A l'intérieur de ces périmètres, il convient bien sûr de respecter la réglementation générale.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

II - 1 - Les activités interdites.

II - 1.1. Constructions nouvelles

Les seules dérogations possibles ne pourront concerner que des extensions limitées de constructions existantes et sous réserve de présentation d'un projet d'assainissement portant sur l'ensemble de la construction.

II - 1.2. Installations classées pour la protection de l'environnement qui présentent un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ainsi que les installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité.

Les installations existantes doivent impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

II - 1.3. ouverture d'excavations, de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux ;

II - 1.4. dépôts d'ordures ménagères et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

II - 1.5. dépôts et stockages non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols à l'exception des dépôts en bout de champs limités à deux mois.

II - 1.6. silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière) ;

II - 1.7. dépôts et stockages non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

II - 1.8. L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment des élevages de type plein air.

II - 1.9. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire à moins de 50 m du captage.

II - 1.10. Création d'étangs et de mares-abreuvoirs.

Prescription propre au Forage du Frestin : suppression de l'abreuvoir situé à proximité du forage sur la parcelle section C n° 1003.

II - 1.11. Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures ; réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

II - 1.12. Campings, villages de vacances et installations analogues.

II - 1.13. Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine ; autres que ceux utilisés pour la distribution publique.

II - 1.14. Le déboisement avec dessouchage et le défrichement, l'exploitation du bois étant possible.

II - 1.15. La suppression des talus et haies pour le périmètre du forage du Erestin et la suppression des talus et haies antierosifs pour la captage du Valvacher et le captage de la Chouetterie.

II - 2 - Les Activités Réglementées.

II - 2.1. Constructions existantes

Les dispositifs d'épuration et d'évacuation des eaux usées des constructions à usage d'habitations doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif fixées par l'arrêté interministériel du 06 mai 1996.

L'évacuation directe des eaux pluviales dans l'aquifère par un puits d'infiltration est interdite.

II - 2.2. Les projets de drainage ou d'assainissement des terres agricoles (y compris pour tous aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique et pédologique pour le rejet des eaux d'exhaure.

II - 2.3. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que les ouvrages connexes et leurs conditions d'utilisation devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique.

D - 2.4. Les épandages d'effluents liquides (lisiers de toute nature, boues de station d'épuration) sont réglementés dans les périmètres en fonction de critères géographiques, géomorphologiques, pédologiques et géologiques et conformément à la réglementation existante et aux plans parcellaires ci-annexés et aux tableaux ci-dessous.

Captage du Valvachet (<i>Quettchau</i>)	
Interdit du 1er octobre au 31 mars	
C 332	C 348
C 334	C 349
C 335	C 350
C 336	C 351
C 337	C 351
C 338	C 355
C 339	C 944
C 340	C 945
C 347	

Captage de la Chouetterie (<i>Quettchau</i>)			
Interdit du 1er octobre au 31 mars			
B 395	B 402	B 409	B 418
B 396	B 403	B 410	B 419
B 397	B 404	B 413	B 423
B 398	B 405	B 414	B 580
B 399	B 406	B 415	B 581
B 400	B 407	B 416	B 634
B 401	B 408	B 417	B 635

Le forage du Frescin (<i>QUETTCHOU</i>)							
Interdit				Interdit du 1er octobre au 31 mars			
C 8	C 31	C 518	C 1003	C 7			
C 9	C 66	C 519		C 553			
C 10	C 67	C 547		C 554			
C 11	C 68	C 548		C 555			
C 12	C 69	C 549					
C 13	C 70	C 550					
C 14	C 71	C 551					
C 15	C 73p	C 552					
C 16	C 514	C 920					
C 18	C 515	C 921					
C 19	C 516	C 922					
C 20	C 517	C 1002					

8.

II - 2.5 L'utilisation des engrais de toute nature (organiques et minéraux) et de produits phytosanitaires doit être adaptée au strict besoin des cultures et respecter les recommandations du code de bonne pratique agricole sur les pratiques culturales qui sont diffusées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la chambre d'agriculture et ceci afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau. Les engrais azotés sont limités à 170 U/ha/an.

II - 2.6. Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées doivent être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens doivent être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

Contraintes complémentaires au Forage du Frestin (Zone sensible)

A l'intérieur du périmètre rapproché du Forage du Frestin existe une zone sensible sur laquelle s'applique toutes les prescriptions citées précédemment ainsi que les prescriptions suivantes :

II - 2.7. Les parcelles en prairie permanente sont maintenues en l'état.

II - 2.8. Les autres parcelles cultivées sont mises en prairies de longue durée.

II - 2.9. la fertilisation azotée est limitée à 100 U/ha/an.

III - Le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de cette zone, les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées (les constructions, les problèmes liés à l'assainissement des habitations, les épandages de lisiers, ...)

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

* Il fournira tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

* L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

* L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

* Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux du forage du Frestin ainsi que celles des captages de la Choueherie et du Valvacher prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux doivent répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le forage du Frestin fait l'objet d'une déclaration de prélèvement (débit compris entre 8 et 80 m³/h), au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 10) et de l'application du décret n° 93/742 du 2 mars 1993.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Quettehou et aux autres endroits habituels.

Article 10 : Le maire de Quettehou devra annexer les servitudes au plan d'occupation des sols existant et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Quettehou, le président du syndicat d'eau et d'assainissement de l'Anse du Cul de Loup, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 22 DEC. 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Régis BORIUS

Ampliations transmises à

- M. le sous-préfet de Cherbourg.
- M. le maire de Quetichou.
- M. le président du syndicat d'eau d'assainissement de l'Anse du Cul de Loup.
- M. le directeur des services fiscaux - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô.
- Mme la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô.
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau - Hérouville-Saint-Clair.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Hérouville-Saint-Clair.
- M. le responsable de la MISE.
- M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville-Saint-Clair.
- M. le directeur des services vétérinaires - Saint-Lô.
- M. le président de la chambre d'agriculture - Saint-Lô.

Saint-Lô, le 22 DEC. 1998

Pour le préfet,
Le directeur,



Savary
N. Savary



Le captage de VALVACHET
commune de QUETTEHOU
Périmètres de protection

Echelle 1/25 000ème

Périmètre éloigné

Périmètre Immédiat

Périmètre Rapproché

N

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 27 DEC. 19
Pour le Préfet,
Le Directeur,



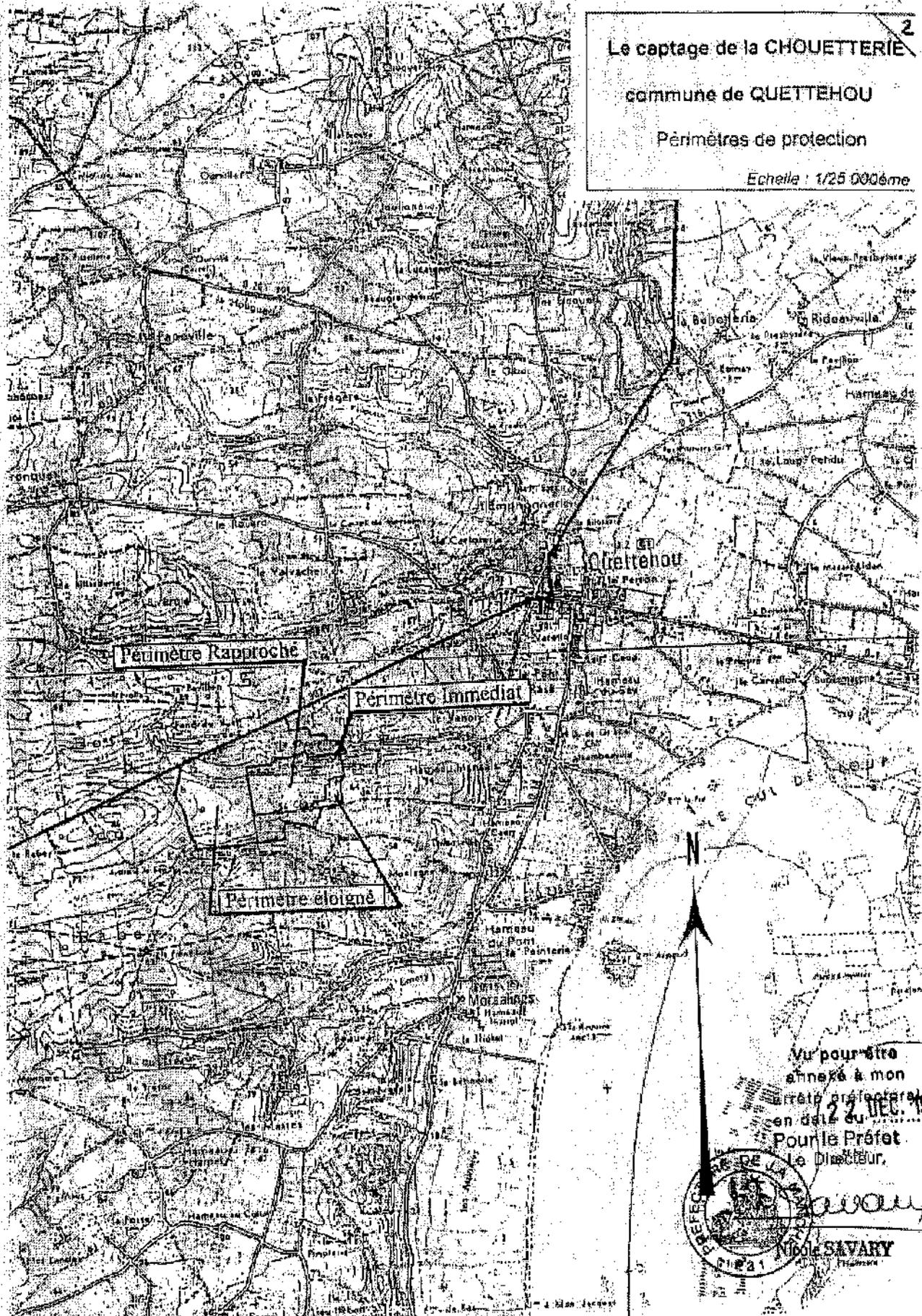
Savary
NEO-SAVARY

Le captage de la CHOUETTERIE

commune de QUETTEHOU

Périmètres de protection

Echelle : 1/25 000ème



Mir pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 22 DEC. 2023
Pour le Préfet
Le Directeur,



Nicolas SAVARY
Nicolas SAVARY
Préfet

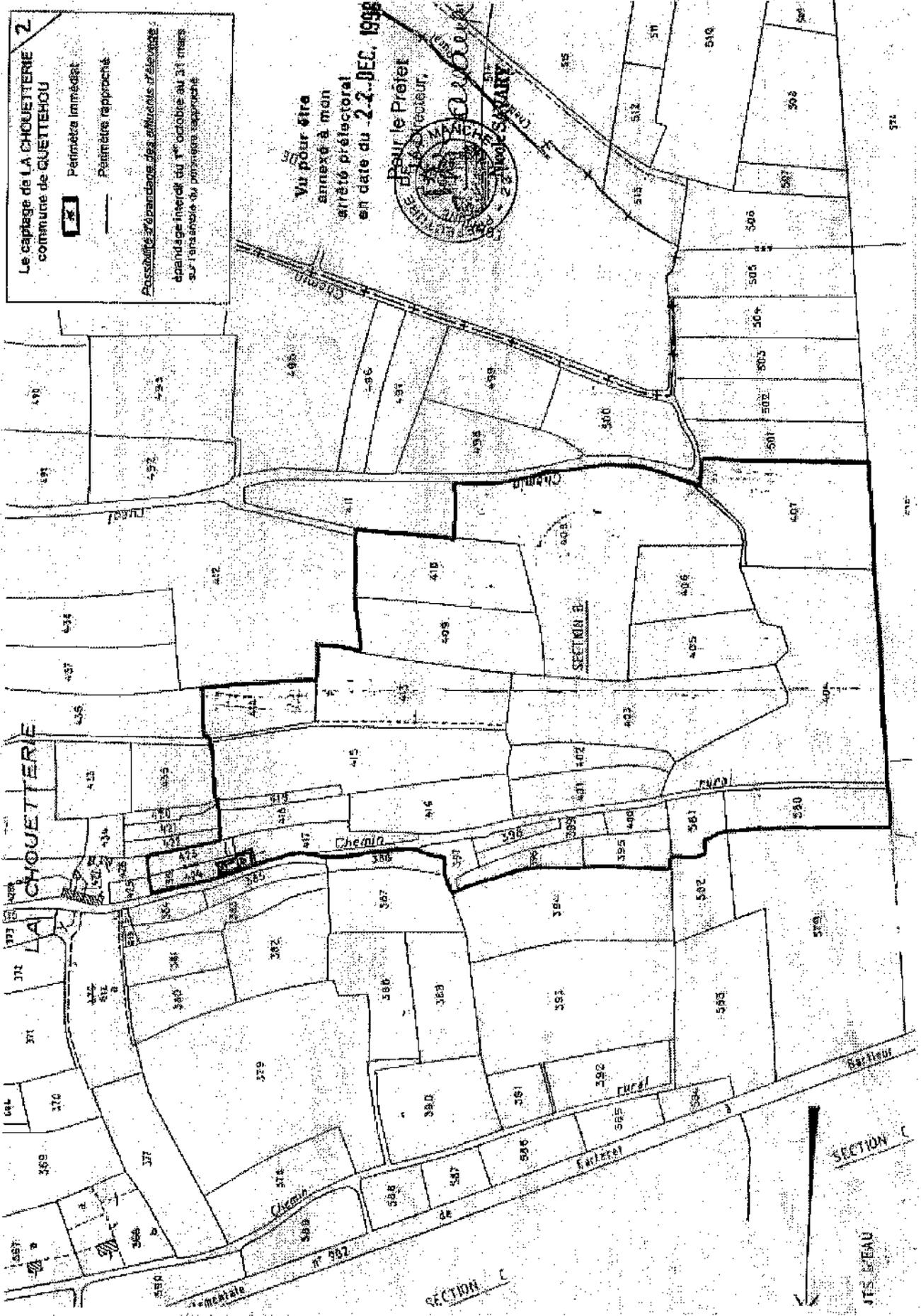


3

Le forage du FRESTIN
commune de QUETTEHOU
Périmètres de protection
Echelle : 1/25 000^{ème}

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 2. DEC. 1998
Pour le Préfet
Le Directeur

PRÉFECTURE DE LA
MAYENNE
231
Nicole SAVARY



2
Le captage de LA CHOUETTERIE
commune de QUETTEHOU

- Permèta immédiat
- Permèta rapproché

Assimilé à la bande des affluents d'aval
 épanché interok du 1^{er} octobre au 31 mars
 sur l'assiette du permèta rapproché

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 22 DEC. 1998



SECTION C

ITS BEAU



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

C. C. Douve et
Dwelta

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Ref. : N° 00-1327- 1G / SJ

ARRÊTÉ
portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** les délibérations du comité du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Martinvast en date du 20 juin 1990, 28 août 1992 et 17 septembre 1992 demandant l'institution des périmètres de protection autour des points d'eau suivants :
 - * Captage de Saint-Gilles (Nouainville)
 - * Captage du Puits Vaultier (Hardinvast)
 - * Captage de la Fontaine d'Ombre (Tollevast)
 - * Captage de la Fosse Demont (Tollevast)
 - * Forage de Saint-Acaire (Tollevast-Hardindast)

- 2 -

- * Forage du Vieux Moulin (Sideville)
 - * Nouveau forage du Brûlin (Tollevast)
- et des servitudes s'y rattachant et ainsi que la dérivation des eaux à partir des forages du Brûlin (Tollevast) et du Vieux Moulin (Sideville)
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-3055 du 20 novembre 1992 créant la communauté de communes de Douve et Divette et lui attribuant les compétences exercées précédemment par le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Martinvast ;
- Vu** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 22 février 1988, 8 juin 1992 et 26 novembre 1993 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1032 en date du 16 avril 1999, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "Ouest France" et la "Presse de la Manche" et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 20 jours consécutifs du 7 juin au 26 juin 1999 aux mairies de Nouainville, Hardinvast, Sideville et Tollevast où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 28 mai 1999 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 12 juillet 1999 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 mai 1999 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date du 15 juin 1999 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 1999 ;
- Vu** l'avis favorable du sous-préfet de Cherbourg en date du 26 juillet 1999 ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 10 février 2000 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 février 2000 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes de Douve et Divette est autorisée à dériver les eaux à partir des forages du Brûlin (Tollevast) et du Vieux Moulin (Sideville).

Les débits prélevés ne devront pas dépasser :

- pour le forage du Brûlin (50 m³/h pendant 20 heures/j soit 1000 m³/jour) ;
- pour le forage du Vieux Moulin (30 m³/h pendant 20 heures/j ou 40 m³/h pendant 15 h/j soit 600 m³/jour).

Les ouvrages devront être équipés d'enregistreurs de niveaux. Les relevés de niveaux et de débits seront transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux à partir du forage du Vieux Moulin à Sideville et du forage du Brûlin à Tollevast et l'établissement par la communauté de communes de Douve et Divette, des périmètres de protection autour des points d'eau suivants :

- * Captage de Saint-Gilles (Nouainville)
- * Captage du Puits Vaultier (Hardinvast)
- * Captage de la Fontaine d'Ombre (Tollevast)
- * Captage de la Fosse Demont (Tollevast)
- * Forage de Saint-Acaire (Tollevast-Hardindast)
- * Forage du Vieux Moulin (Sideville)
- * Nouveau forage du Brûlin (Tollevast)

Article 3 : Sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états parcellaires et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits, de terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour des points suivants :

- * Captage de Saint-Gilles (Nouainville)
- * Captage du Puits Vaultier (Hardinvast)

- 4 -

- * Captage de la Fontaine d'Ombre (Tollevast)
- * Captage de la Fosse Demont (Tollevast)
- * Forage de Saint-Acaire (Tollevast-Hardinvast)
- * Forage du Vieux Moulin (Sideville)
- * Nouveau forage du Brûlin (Tollevast)

suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - Les périmètres de protection immédiate

- Captage de Saint-Gilles (Nouainville)
Section A n° 322 – 323 et 500
- Captage du Puits Vaultier (Hardinvast)
Section A n° 991
- Captage de La Fontaine d'Ombre (Tollevast)
Section A n° 1546 et 1554
- Captage de La Fosse Demont (Tollevast)
Section A n° 1549
- Forage de Saint Acaire (Tollevast-Hardinvast)
Section A n° 1981 (TOLLEVAST)
- Forage du Vieux Moulin (Sideville)
Section ZD n° 22
- Nouveau forage du Brûlin (Tollevast)
Section A n° 2098 et 2100

Le périmètre immédiat a été acquis et clôturé conformément à la réglementation. Il doit être condamné (serrure ou cadenas). La collectivité, maître d'ouvrage devra procéder aux réfections de sa clôture et prendre toutes dispositions pour que la porte d'accès soit condamnée en permanence.

Il doit être entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation fauchée. L'utilisation de désherbant ou de produit de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre immédiat, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

.../...

- 5 -

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

II - Les périmètres de protection rapprochée

Suivant la liste ci-dessous :

Captage de Saint-Gilles (Nouainville)

A 48	A 53
A 49	A 54
A 50	A 70
A 51	A 71
A 52	A 501

Captage du Puits Vaultier (Hardinvast)

A 553	A 796
A 554	A 797
A 555	A 798
A 556	A 799
A 557	A 800
A 558	A 801
A 559	A 803
A 560	A 804
A 561	A 805
A 562	A 806
A 563	A 808
A 564	A 809
A 565	A 810
A 566	A 811
A 567	A 812
A 568	A 813
A 792	A 814
A 793	A 992
A 794	A 1037
A 795	A 1038

- 6 -

Captage de La Fontaine d'Ombre (Tollevast)

A 999	A 1039
A 1000	A 1545
A 1001	A 1547
A 1002	A 1548
A 1003	A 1553
A 1008	A 1585
A 1009	A 1696
A 1010	A 1697
A 1011	A 1698
A 1012	A 1699
A 1013	A 1790
A 1015	A 1792
A 1016	A 1802
A 1017	A 1803
A 1018	A 1804
A 1019	A 1859
A 1020	A 1860
A 1021	A 1861
A 1022	A 2047
A 1023	A 2048
A 1033	A 2049
A 1034	A 2050
A 1035	A 2051
A 1036	A 2052
A 1037	A 2053
A 1038	A 2054

Captage de La Fosse Demont (Tollevast)

A 834	A 869
A 835	A 870
A 839	A 871
A 840	A 872
A 841	A 874
A 842	A 889
A 848	A 890
A 850	A 891
A 852	A 892
A 853	A 893
A 854	A 1632
A 855	A 1633
A 864	A 1634
A 865	A 1635
A 867	A 1675
A 868	A 1676

Antoine

- 7 -

Forage de Saint-Acaire (Tollevast)

A 1361	A 1371
A 1362	A 1372
A 1363	A 1373
A 1365	A 1982
A 1366	

Forage de Saint-Acaire (Hardinvast)

A 785	A 789
A 786	A 790
A 787	A 791
A 788	

Forage du Vieux Moulin (Sideville)

ZD 18 partie
ZD 21 partie
ZD 23
ZD 27 partie

Nouveau forage du Brûlin (Tollevast)

A 838		
A 2097		
A 2099		
A 2101		
B 136	B 150	B 331
B 137	B 318	B 332
B 138	B 319	B 333
B 139	B 320	B 334
B 140	B 321	B 335
B 141	B 322	B 336
B 142	B 323	B 337
B 143	B 324	B 338
B 144	B 325	B 339
B 145	B 326	B 340
B 146	B 327	B 341
B 147	B 328	
B 148	B 329	
B 149	B 330	

A l'intérieur de ces périmètres, il convient bien sûr de respecter la réglementation générale.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

.../...

II.1. Les activités interdites

II.1.1. Autour de chaque ouvrage de captage une zone non aedificandi est définie à savoir :

- Forage de Saint-Acaire)
- Forage du Vieux Moulin) à 100 mètres du forage
- Forage du Brûlin)

- Captage de Saint-Gilles)
- Captage du Puits Vaultier) à 150 mètres en amont des captages
- Captage de la Fontaine d'Ombre)
- Captage de la Fosse Demont)

A l'exception des ouvrages destinés à l'exploitation de l'eau.

II.1.2. Construction nouvelles agricoles ou non

Les seules dérogations possibles ne pourront concerner que des extensions limitées de constructions existantes et sous réserve de présentation d'un projet d'assainissement portant sur l'ensemble de la construction.

Les dispositifs d'épuration et d'évacuation des eaux usées devront être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'évacuation directe des eaux pluviales dans l'aquifère par un puits d'infiltration est interdite.

II.1.3. Installations classées pour la protection de l'environnement qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ainsi que les installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité.

Les installations existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

II.1.4. Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou de galeries d'extraction.

II.1.5. Dépôts de matières de vidanges, de boues de station d'épuration et de déchets de toute nature.

II.1.6. Centre d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

II.1.7. Passage de canalisations de transit et réservoirs de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

.../...

II.1.8. Campings, villages de vacances et installations analogues.

II.1.9. Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine ; autres que ceux utilisés pour la distribution publique.

II.1.10. Création d'étangs et de mares-abreuvoirs.

II.1.11. Les élevages de type plein air intensifs, porcins et avicoles.

II.1.12. Dans les zones non aedificandi, les points d'abreuvement et d'affouragement.

II.1.13. Le déboisement avec dessouchage et le défrichage, l'exploitation du bois étant possible après avis des administrations compétentes.

II.2. Les activités réglementées

II.2.1. - Les extensions de bâtiments agricoles, la création de salles de traite, silos à fourrage, construction de nouveaux abris à bestiaux , fumières et dépôts temporaires de fumier (limités à deux mois) : ces installations nouvelles (de même que les installations classées non visées au II.1.3.) ne pourront être autorisées qu'à la condition :

* qu'elles soient à l'extérieur de la zone non aedificandi,

* qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection ; les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante si celle-ci n'est pas conforme.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les sièges d'exploitations agricoles ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription.

II.2.2 Les projets de drainage ou d'assainissement des terres agricoles (y compris pour tous aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique et pédologique pour le rejet des eaux d'exhaure.

II.2.3. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que les ouvrages connexes et leurs conditions d'utilisation devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique et d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

- 10 -

II.2.4. Les épandages d'effluents liquides (lisiers de toute nature, boues de station d'épuration) sont réglementés en fonction de critères géographiques, géomorphologiques, pédologiques et géologiques et conformément à la réglementation existante, aux plans parcellaires ci-annexés et aux tableaux ci-dessous :

Captage de Saint-Gilles (Nouainville)

Interdit toute l'année	Interdit du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Interdit du 1 ^{er} novembre au 28 février
A 53		A 48
A 54		A 49
A 501		A 50
		A 51
		A 52
		A 70
		A 71

Le captage du Puits Vaultier (Hardinvast)

Interdit toute l'année	Interdit du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Interdit du 1 ^{er} novembre au 28 février
A 804		A 553
A 805		A 554
A 806		A 555
A 808		A 556
A 809		A 557
A 810		A 558
A 811		A 559
A 992		A 560
		A 561
		A 562
		A 563
		A 564
		A 565
		A 566
		A 567
		A 568
		A 792
		A 793
		A 794
		A 795
		A 796
		A 797
		A 798
		A 799

- 11 -

Le captage du Puits Vaultier (Hardinvast) (suite)

		A 800
		A 801
		A 803
		A 812
		A 813
		A 814
		A 1037
		A 1038

Le captage de la Fontaine d'Ombre (Tollevast)

Interdit Toute l'année	Interdit du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Interdit du 1 ^{er} novembre au 28 février
A 1008	A 999	
A 1009	A 1000	
A 1010	A 1001	
A 1011	A 1002	
A 1013	A 1003	
A 1017	A 1012	
A 1022	A 1015	
A 1023	A 1016	
A 1036	A 1018	
A 1038	A 1019	
A 1039	A 1020	
A 1545	A 1021	
A 1547	A 1033	
A 1548	A 1034	
A 1553	A 1035	
A 2047	A 1037	
A 2048	A 1585	
A 2049	A 1696	
A 2050	A 1697	
A 2051	A 1698	
A 2052	A 1699	
A 2053	A 1790	
A 2054	A 1792	
	A 1802	
	A 1803	
	A 1804	
	A 1859	
	A 1860	
	A 1861	

- 12 -

Le captage de la Fosse Demont (Tollevast)

Interdit Toute l'année	Interdit du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Interdit du 1 ^{er} novembre au 28 février
A 841	A 852	A 834
A 850	A 864	A 835
A 867	A 865	A 839
A 868	A 872	A 840
A 869	A 889	A 842
A 870		A 848
A 871		A 853
A 890		A 854
A 891		A 855
A 892		A 874
A 893		
A 1632		
A 1633		
A 1634		
A 1635		
A 1675		
A 1676		

Le forage de Saint-Acaire (Tollevast)

Interdit Toute l'année	Interdit du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Interdit du 1 ^{er} novembre au 28 février
A 1361		A 1362
A 1363		A 1371
A 1365		A 1373
A 1366		
A 1372		
A 1982		

Le forage de Saint-Acaire (Hardinvast)

Interdit Toute l'année	Interdit du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Interdit du 1 ^{er} novembre au 28 février
A 785		
A 786		
A 787		
A 788		
A 789		
A 790		
A 791		

.....

- 13 -

Le forage du Vieux Moulin (Sideville)

Interdit Toute l'année	Interdit du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Interdit du 1 ^{er} novembre au 28 février
ZD 23 partie		ZD 18 partie
ZD 27 partie		ZD 21 partie
		ZD 23 partie
		ZD 27 partie

Le forage du Brûlin (Tollevast)

Interdit Toute l'année	Interdit du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Interdit du 1 ^{er} novembre au 28 février
A 2097	A 838	B 318
A 2099	B 136	B 319
A 2101	B 137	B 320
B 327	B 138	B 328
B 332	B 139	B 329
B 336	B 140	
	B 141	
	B 142	
	B 143	
	B 144	
	B 145	
	B 146	
	B 147	
	B 148	
	B 149	
	B 150	
	B 321	
	B 322	
	B 323	
	B 324	
	B 325	
	B 326	
	B 330	
	B 331	
	B 333	
	B 334	
	B 335	
	B 337	
	B 338	
	B 339	
	B 340	
	B 341	

- 14 -

II.2.5 L'utilisation des engrais de toute nature organiques et minéraux et de produits phytosanitaires devra respecter les recommandations du code de bonne pratique agricole et sur les pratiques culturales qui sont diffusées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la chambre d'agriculture et ce afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau.

Un conseil agronomique sera mis en place dans un délai de deux ans, et ceci pour une durée minimale de trois ans.

II.2.6. Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

II.2.7. En dehors des zones non aedificandi, l'affouragement est possible sous réserve du maintien du couvert végétal de la parcelle.

II.2.8. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées en fonte ductile, et un essai d'étanchéité réalisé avant toute mise en service.

III - Le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de cette zone sensible, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées, en particulier en ce qui concerne les constructions, les problèmes liés à l'assainissement des habitations, les épandages de lisiers.

Un conseil agronomique sera mis en place, dans les zones les plus sensibles, dans les mêmes conditions que pour le périmètre de protection rapprochée.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

- 15 -

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux des :

- * Captage de Saint-Gilles (Nouainville)
- * Captage du Puits Vaultier (Hardinvast)
- * Captage de la Fontaine d'Ombre (Tollevast)
- * Captage de la Fosse Demont (Tollevast)
- * Forage de Saint-Acaire (Tollevast-Hardinvast)
- * Forage du Vieux Moulin (Sideville)
- * Nouveau forage du Brûlin (Tollevast)

prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le forage du Brûlin à Tollevast ($50 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 20 heures soit $1000 \text{ m}^3/\text{jour}$, le forage du Vieux Moulin à Sideville ($30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 20 heures ou $40 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 15 heures soit $600 \text{ m}^3/\text{j}$) et le forage de Saint-Acaire à Tollevast ($30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 20 heures par jour soit $600 \text{ m}^3/\text{j}$) sont donc déclarés pour le prélèvement d'eau souterraine au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 10) et de l'application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de :

- Nouainville
- Hardinvast
- Tollevast
- Sideville

autres endroits habituels.

- 16 -

Article 10 : Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans d'occupation des sols existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, Les maires des communes intéressées, le président de la communauté de communes de Douve et Divette, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Manche, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le **29 MAI 2000**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Régis BORIUS

Ampliations transmises à :

M. le sous-préfet de Cherbourg

MM. les maires de :

- Nouainville
- Hardinvast
- Tollevast
- Sideville

M. le président de la communauté de communes de Douve et Divette
Zone artisanale Le Pont - 50690 Martinvast

M. le directeur des services fiscaux - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

Mme la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô

M. le délégué régional de l'agence de l'eau - Hérouville-St-Clair

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Hérouville-St-Clair

M. le responsable de la MISE - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville-St-Clair

M. le directeur des services vétérinaires - Saint-Lô

M. le président de la chambre d'agriculture - Saint-Lô

Saint-Lô, le 29 MAI 2000

Pour le préfet,
Le directeur



Savary



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

Télécopie : 02.33.06.50.92
Réf : n°00-3344-IG
Affaire suivie par M.me Guillon
☎ : 02.33.06.50.38

ARRÊTÉ

modificatif portant établissement de servitudes
(Communauté de communes de Douve et Divette)

Le préfet de la Manche

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1327 du 29 mai 2000 autorisant et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux à partir du forage du vieux moulin à Sideville et du forage du brûlin à Sottevast et l'établissement, par la communauté de communes de Douve et Divette, des périmètres de protection de points d'eau et grevant de servitudes les parcelles concernées ;

Vu les notifications de cause de rejet du conservateur des hypothèques de Cherbourg-Octeville ;

Vu le dossier transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que l'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 00-1327 du 29 mai 2000 susvisé comporte des renseignements erronés concernant l'identité des propriétaires, des changements de numérotation de parcelles suite à des remaniements cadastraux, ou que des propriétaires ont changé pour certaines parcelles ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1er - L'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 00-1327 du 29 mai 2000 susvisé est modifié conformément au document joint au présent arrêté pour les parcelles y mentionnées.

Article 2 - Les parcelles suivantes figurant à l'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 00-1327 du 29 mai 2000 en sont retirées et devront faire l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire :

- captage de la fontaine d'ombre : parcelles A 1015 et 1804 ;
- nouveau forage du brûlin : parcelles B 142, 143, 144, 145, 146, 319.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Nouainville, Hardinvast, Tollevast, Sideville et autres endroits habituels d'affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes de Douve et Divette, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 28 NOV. 2000

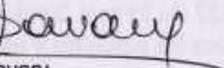
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, p1

Philippe RONSSIN

Ampliation transmise à :

- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. le président de la communauté de communes de Douve et Divette
- M. les maires de Nouainville, Hardinvast, Sideville, Tollevast
- M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô
- M. le directeur des services fiscaux - Saint-Lô
 - * Centre des impôts foncier
 - * 1ère division - 3ème bureau
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Saint-Lô, le 28 NOV. 2000

Pour le préfet,
Le directeur

Savary



N° 4

DDAF

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° Télécopieur : 02.33.06.50.92

Réf : N° 98-883- CD / SJ

S.A.E.P P. Pierre Eglise
3/3

ARRÊTÉ

**portant modification d'un arrêté préfectoral
établissant des servitudes de protection des points d'eau**

du 31/3/98

Le Préfet de la Manche,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1657 du 26 juin 1997 portant déclaration d'utilité publique, au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre Eglise, de l'établissement de périmètres de protection de points d'eau, institution de servitudes et autorisation de dérivation des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1927 du 27 juin 1997 complétant l'arrêté préfectoral n° 97-1657 du 26 juin 1997 susvisé ;

Vu les lettres du 2 février 1998 de la conservation des hypothèques de Cherbourg rejetant pour certaines parcelles la publication aux hypothèques de l'arrêté portant établissement de servitudes ;

Considérant que les états parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral n° 97-1657 du 26 juin 1997 susvisé, comportent pour certaines parcelles des erreurs matérielles quant à l'origine de propriété et l'identification des propriétaires et, pour d'autres parcelles, des propriétaires incorrects ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les états parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral n° 97-1657 du 26 juin 1997 susvisé, sont modifiés conformément aux documents joints au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Gonnevillle, Théville et Brillevast.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

- 2 -

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Gonneville, Théville et Brillevast, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre Eglise, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 31 MARS 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Régis BORIUS

Ampliation transmise à :

M. le sous-préfet de Cherbourg

MM. les maires de Gonneville, Théville et Brillevast

M. le président du SIAEP - mairie de Saint-Pierre Eglise

M. le directeur des services fiscaux - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô

Saint-Lô, le 31 MARS 1998

Pour le préfet,
Le directeur



N. Savary



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf. : N° 00-3442 - IG / SJ

ARRÊTÉ

**portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(Barneville-Carteret)**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de Barneville-Carteret en date du 5 mars 1999 demandant la mise en place des périmètres de protection du captage de Lache-Poulain situé sur la commune de Barneville-Carteret ;
- Vu** la rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 12 février 1999 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-951 en date du 6 avril 2000 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet visé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "*La Manche libre*" et "*Ouest-France*" et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés pendant 16 jours consécutifs du 15 mai au 30 mai 2000 inclus à la mairie de Barneville-Carteret où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 avril 2000 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 avril 2000 ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 14 avril 2000 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 28 avril 2000 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 12 mai 2000 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2000 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 novembre 2000 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement par la commune de Barneville-Carteret des périmètres de protection du captage (constitué des deux puits : P1 et P2) de Lache-Poulain sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret.

Article 2 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les périmètres de protection établis autour du captage de Lache-Poulain sont définis comme suit :

3 – 1°) Périmètres de protection immédiate :

Zone de quelques m² entourant chacun des deux ouvrages situés dans la parcelle n° 253 section E sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret.

Les prescriptions du périmètre de protection immédiate :

- un grillage de deux mètres environ sera créé autour de chaque puits et des différentes bâches. Il sera entretenu et réparé chaque fois que l'on aura constaté une dégradation ;
- la tête de l'ancien puits (P1) sera protégée par un coffrage pour empêcher son ensablement.

3 – 2°) - Périmètre de protection rapprochée :

Parcelle n° 253 section E sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret

Les prescriptions du périmètre de protection rapprochée :

● **Les aménagements obligatoires :**

- La clôture existante délimitant le périmètre de protection rapprochée sera entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation.
- Les deux excavations mettant à jour la nappe sur la parcelle 253 seront rebouchées avec du sable.
- Le trop plein de la bêche recueillant les eaux des deux puits sera doté d'un grillage anti-rougeurs.

● **Les activités interdites :**

- L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux sera rigoureusement prohibé.
- Le pacage des animaux y est rigoureusement interdit.

● **L'activité réglementée :**

- L'environnement naturel devra être conservé.

Article 4 : Les installations et aménagement et les activités devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans un délai maximum de deux ans.

Article 5 : Est autorisée l'utilisation des eaux du captage de Lache-Poulain prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositions de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

La teneur en hydrocarbures dans l'eau sera contrôlée régulièrement.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Barneville-Carteret et autres endroits habituels d'affichage.

Article 7 : Le maire de la commune de Barneville-Carteret devra annexer les servitudes au plan d'occupation des sols existant et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Barneville-Carteret, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le **06 DÉC 2000**

Pour le préfet,
Le secrétaire général p. i.
Philippe RONSSIN

B.2

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Nicole SAVARY



SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 09. DEC. 2000

Maitre d'ouvrage : Commune de BARNEVILLE-CARTERET

Ouvrage : Captage de Lache-Poulain

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(incluant les périmètres de protection immédiate du puits amont et du puits aval)

- Parcelle située sur la commune de Barneville-Carteret -

Nom du propriétaire	Section	N°	Contenance	Lieu-dit
Commune de BARNEVILLE-CARTERET Mairie 50270 BARNEVILLE-CARTERET	E	253	83 a 77 ca	La Mielle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf. : N° 00-3445 - IG / SJ

- autorisation de prélèvement
- dérivation
- Pélerine Protécti-
- l'utilisation de l'eau

ARRÊTÉ

**portant autorisation de prélèvement,
déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(Syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles)**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles en date des 25 octobre 1994 et 8 février 1996 demandant l'autorisation de dérivation et le prélèvement des eaux à partir des forages de la Pélerine 1 sur la commune de Saint-Sauveur de Pierrepont et de la Pélerine 2 sur la commune de Denneville, et la mise en place des périmètres desdits forages ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 30 septembre 1995 ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-931 en date du 6 avril 2000 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire et d'autorisation de prélèvement sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "*La Manche libre*" et "*Ouest-France*" et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés pendant 26 jours consécutifs du 15 mai au 9 juin 2000 inclus à la mairie de Denneville où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 mars 2000 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 mars 2000 ;
- Vu** l'avis du responsable de la mission interservice de l'eau en date du 13 avril 2000 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 13 avril 2000 ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 9 mai 2000 ;
- Vu** le mémoire en réponse du syndicat d'eau en date du 22 juin 2000 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2000 et du 10 juillet 2000 ;
- Vu** l'avis favorable du sous-préfet de Coutances en date du 5 juillet 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-2661 du 11 octobre 2000 portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles est autorisé, en application de la loi sur l'eau, à prélever :

- A partir du forage 1 de la Pélerine situé sur la commune de Saint-Sauveur de Pierrepont, un débit maximum de 200 m³/heure pendant 20 heures par jour.

.../...

- A partir du forage 2 de la Pélerine situé sur la commune de Denneville, un débit maximum de 200 m³/heure pendant 20 heures par jour.

Le débit cumulé journalier pour les deux ouvrages ne devra pas excéder 6 000 m³/jour.

Les deux ouvrages devront être équipés d'enregistreurs en continu de débit et de niveaux. Les mesures seront régulièrement transmises à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous forme de graphiques au moins une fois par an.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement, par le comité du syndicat mixte de production d'eau potable de la côte des Isles, des périmètres de protection autour des points d'eau suivants :

- Forage de la Pélerine 1 sur la commune de Saint-Sauveur de Pierrepont ;
- Forage de la Pélerine 2 sur la commune de Denneville.

Article 3 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux états parcellaires et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits de terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour des points suivants :

- forage de la Pélerine 1 sur la commune de Saint-Sauveur de Pierrepont,
- forage de la Pélerine 2 sur la commune de Denneville,

suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I – Périmètres de protection immédiate :

- forage de la Pélerine 1 : Saint-Sauveur de Pierrepont, section ZM n° 41 p
- forage de la Pélerine 2 : Denneville, section D n° 43

II – Périmètres de protection rapprochée :

II – 1 Le périmètre de protection rapprochée centrale : (suivant la liste ci-dessous)

Périmètre rapproché central

Commune de Saint-Sauveur de Pierrepont

ZM 1	ZM 40	ZI 2
ZM 37	ZM 41p	
ZM 38	ZM 42	
ZM 39	ZM 43	

.../...

Périmètre rapproché centralCommune de Denneville

D 36	D 203	B 95	B 237
D 37	D 204	B 96	B 239
D 45	D 206	B 97	B 241
D 195	D 208	B 98	
D 197	D 211	B 100	
D 199	D 251	B 101	
D 201	D 252	B 235	

Périmètre rapproché centralCommune de Baudreville

A 1	A 19	A 34	A 40
A 2	A 20	A 35	A 44
A 7	A 28	A 36	A 45
A 8	A 29	A 37	A 46
A 17	A 30	A 38	A 450
A 18	A 31	A 39	A 451

II - 2 - Les périmètres de protection rapprochée périphérique : (suivant la liste ci-dessous)

Périmètre rapproché périphériqueCommune de Saint-Sauveur de Pierrepont

ZM 34p	ZI 3	ZM 2	ZM 6
ZM 35p	ZI 4	ZM 3	ZM 7
ZM 36		ZM 4	ZM 45

Périmètre rapproché périphériqueCommune de Denneville

D 31	D 89	D 100	B 88
D 32	D 90	D 101	B 89
D 33	D 91	D 102	B 90
D 34	D 92	D 103	B 91
D 48	D 93	D 104	B 92
D 53	D 94	D 174	B 104
D 54	D 95	D 191	B 105
D 55	D 96	D 193	B 106
D 77	D 97	D 213	B 108p
D 86	D 98	D 215	B 233
D 87	D 99	D 217	
D 88			

.../...

Périmètre rapproché périphériqueCommune de Baudreville

A 6	A 26	A 327	A 379
A 9	A 27	A 329	A 381
A 10	A 43	A 331	A 383
A 11	A 47	A 333	A 385
A 12	A 48	A 335	A 387
A 15	A 49	A 337	A 389
A 16	A 50	A 339	A 417
A 21	A 51	A 375	A 452
A 23	A 321	A 377	A 453
A 24	A 323		
A 25	A 326		

III – Dispositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres :**III – 1 – Périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate doivent être parfaitement clôturés, entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation fauchée. en outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdite.

III – 2 – Périmètres de protection rapprochée

Cette protection concerne les aspects qualitatifs et quantitatifs de la ressource exploitée. Les dispositions de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des eaux et du règlement sanitaire départemental doivent être strictement appliquées dans ces périmètres.

Par ailleurs, diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

Deux zones sont à distinguer :

III – 2 – 1 – Périmètre rapproché central :**a) - Sont interdits :**

∧ - les constructions nouvelles y compris les bâtiments agricoles, à l'exception de celles visées au paragraphe suivant ;

∧ - les installations classées pour la protection de l'environnement ;

∧ - les dispositifs de stockage n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue ;

∧ - les campings, parcs résidentiels de loisirs, caravaning ;

.../...

- ✓ - les carrières ou aires d'emprunt de matériaux ;
- ✎ - les dépôts de déchets de toute sorte ;
- ✓ - le stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures ;
- le passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures ;
- ✎ - les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;
- le creusement de puits et forages pour prélèvements d'eau souterraine autres que ceux réalisés pour l'AEP de la collectivité, cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol ;
- ✎ - la création d'étangs, de mares-abreuvoirs ;
- ✎ - la création de cimetièrè ;
- - les stabulations à l'air libre et autres ;
- - les points d'affouragement permanents.

b) - Sont autorisés sous condition :

- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation limitée à une augmentation de la surface hors oeuvre nette ne dépassant pas 1,5 avec conformité de l'assainissement ;

- la création de fumièrè et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées. Elles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans le périmèrè de protection et de constituer une amélioration de la situation existante au regard de la protection des eaux. Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de 6 mois.

- l'aménagement des voies de communication existantes et voies nouvelles. Les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

- les stockages de tous produits ou substances chimiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sont interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un événement ou d'un accident quelconque.

.../...

- le drainage agricole : la modification du régime des eaux superficielles pouvant influencer sur la ressource, devra être précisée.

c) - Est autorisé :

- le pacage ordinaire des animaux d'élevage sans restriction.

III – 2 – 2 – Périmètre de protection rapprochée périphérique :

Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à la réglementation générale en vigueur. Les différents projets devront mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources en eaux exploitées.

Ainsi, sont concernées :

- les constructions nouvelles pour lesquelles l'autorisation ne sera accordée que si elles sont reliées à un système d'assainissement réglementaire ;

- les stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation générale ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes totaux en cas de fuite ou de débordement ;

- les voies routières nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage de chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau ;

- le creusement de puits ou forages.

IV – Le périmètre de protection éloignée

Le périmètre éloigné est conçu ici comme une zone fragile dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées notamment en ce qui concerne les constructions, les problèmes liés à l'assainissement des habitations y compris les rejets d'eaux pluviales, les épandages de lisiers, les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le passage de canalisations de transit de produits chimiques.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

• Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

.../...

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - il fournira tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés ;
 - l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire ;
 - l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés ;
 - sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux des :

- forage 1 de la Pélerine à Saint-Sauveur de Pierrepont,
- forage 2 de la Pélerine à Denneville,

prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville, Baudreville et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 10 : Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans d'occupation des sols existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, les maires de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville et Baudreville, le président du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 11 DEC. 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, P1

Philippe RONSSIN

Ampliation transmise à :

M. le sous-préfet de Coutances

M. le président du conseil général

MM. les maires de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville et Baudreville

M. le président du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles
mairie – 50580 Porbail

M. le directeur des services fiscaux – Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint-Lô

Mme la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville St-Clair

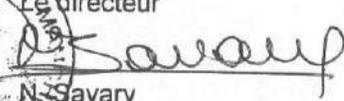
M. le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie – Hérouville St-Clair

M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

M. le directeur de l'agence de l'eau – Hérouville St-Clair

M. le directeur des services vétérinaires – Saint-Lô

Saint-Lô, le 11 DEC. 2000

Pour le préfet,
Le directeur

N. Savary



DEPARTEMENT S²LO MANCHE
**SYNDICAT DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE
DE LA COTE DES ISLES**

Forages Pelerine 1 et 2

Périmètres de protection



: Périmètre de protection immédiate



: Périmètre de protection rapprochée centrale



: Périmètre de protection rapprochée périphérique

UYEUR-EPONT
Section ZM

page 1/2



Nicole SAVARY

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 11 DEC 2000

Forage 1

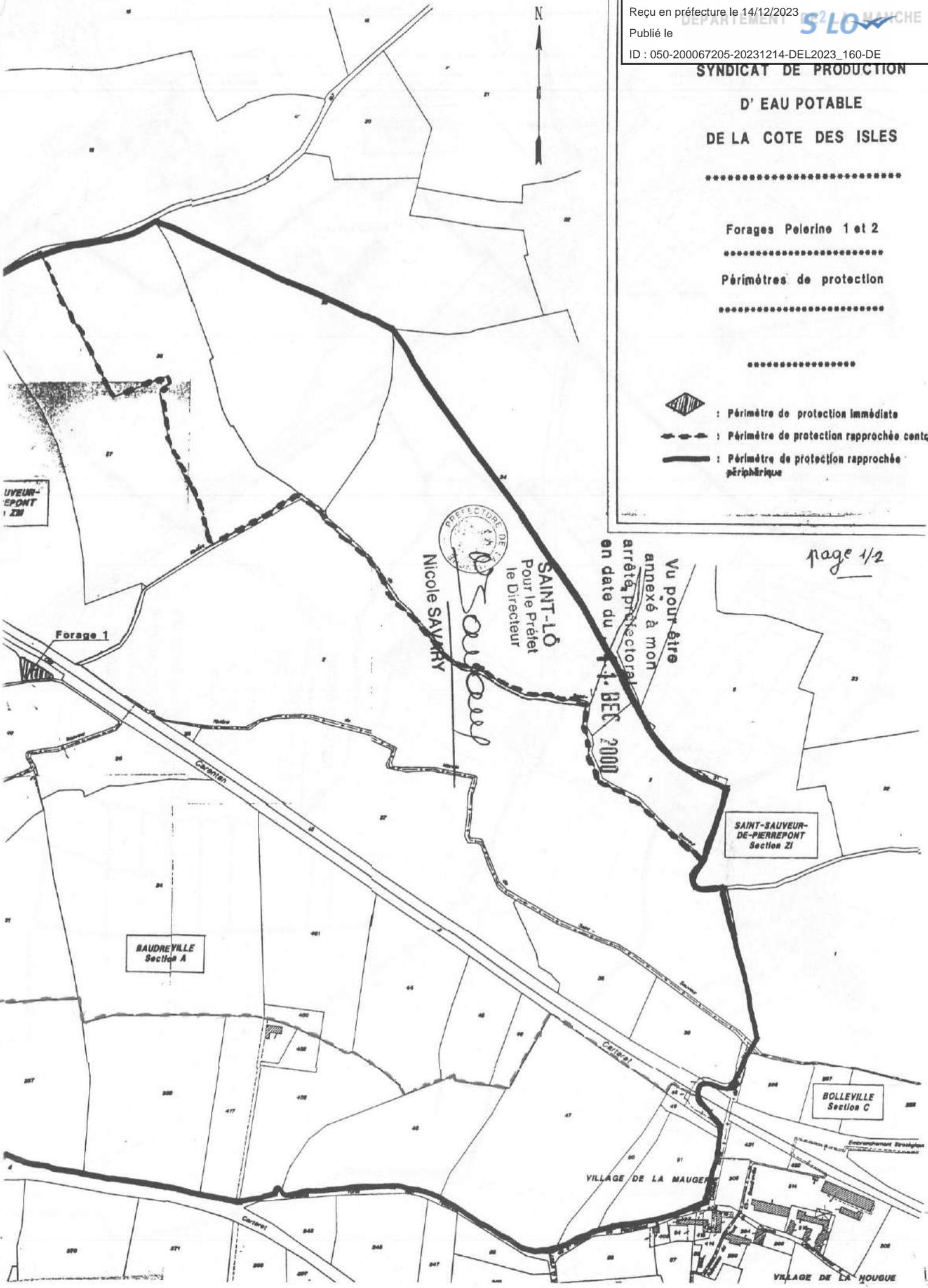
BAUDREVILLE
Section A

SAINT-SAUVEUR-
DE-PIERREPONT
Section ZI

BOLLEVILLE
Section C

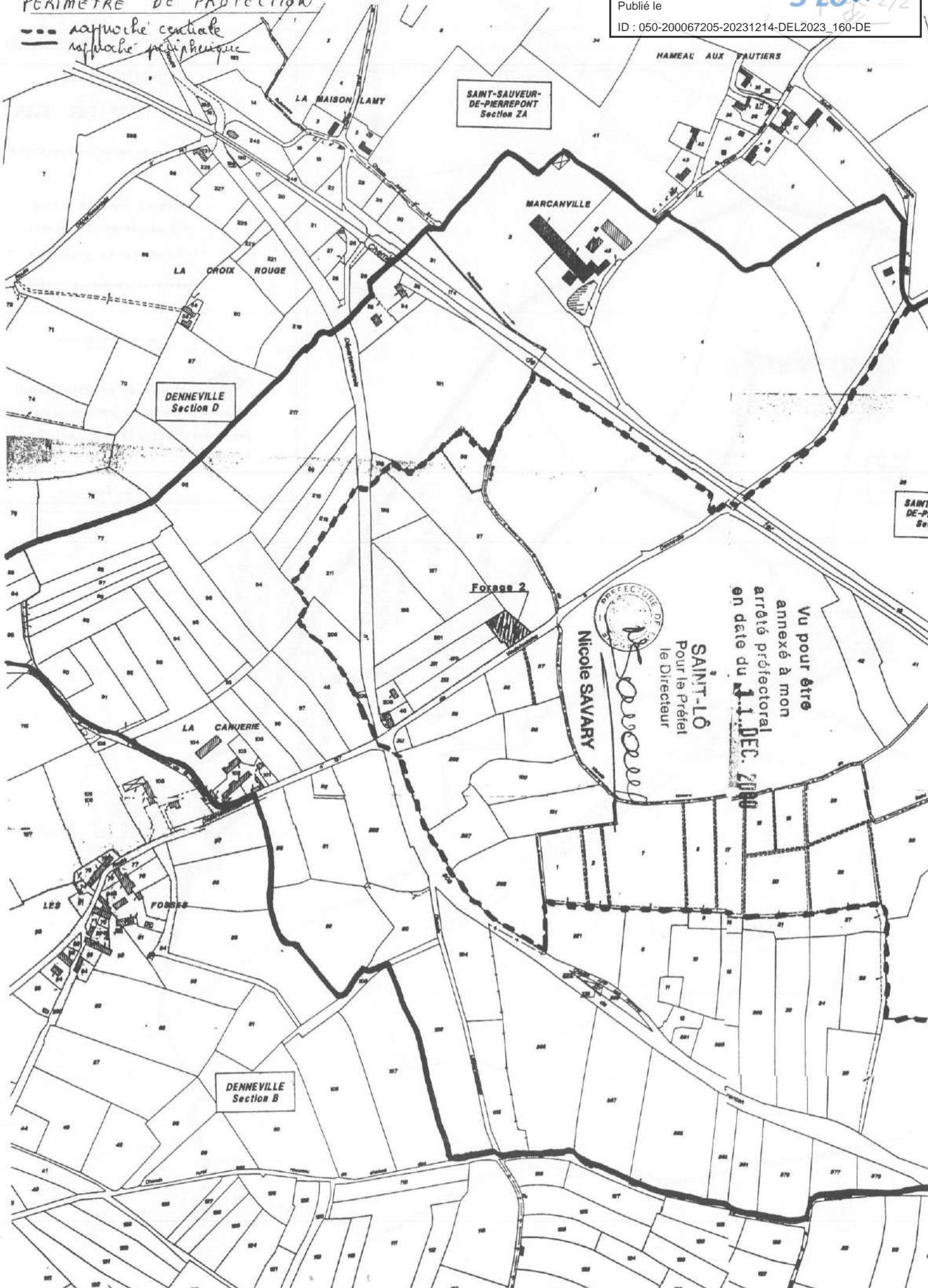
VILLAGE DE LA MAUGE

VILLAGE DE LA MOUQUE



PERIMETRE DE PROTECTION

--- approche centrale
— approche périphérique



Nicolas SAVARY

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
Le Directeur

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 11 DEC. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'aménagement, de l'Equipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pêlerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCALITAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
LANCLOIS Christophe Roger Charles né le 18/02/1961 "La Canuerie" 50580 DENNEVILLE	A	387	1ha 52a 17ca	Pré herbage n°1 La Hougue	Via pour être alinexé à mon arrêté préfectoral en date du 14/12/2023
	A	385	1ha 64a 29ca	Pré herbage 01 La Hougue	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur
 Nicole SAVARY



REPUBLIQUE FRANCAISE

**Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT**

Commune de BAUDREVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Service de l'aménagement, de l'équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de la Pélerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
<u>Nu-propriétaire:</u> LANGLOIS Christophe Roger Charles né le 18/02/1961 "la Canuerie" 50580 DENNEVILLE <u>Usufruitier:</u> EVE Odette Noémie Marguerite née le 08/11/1925 demeurant 38 Rue du Docteur Callégari 50250 LA HAYE DU PUIITS, veuve de LANGLOIS Charles	A	389	2ha 48a 36ca	Pré herbage 01 La Hougue	

**Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 11 DEC 2000**

SAINIT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur

Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pélerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
HARDY Paul, Joseph, François né le 06/05/1933 demeurant Hameau es Duvées 50250 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT, époux de FLAMBARD Gisèle, Emilienne, Alexandrine, Josephine Bien propre à Mr HARDY	A	19	35a 28ca	Pré 05 Le Pré de Vaudemont	

Vu pour être
annexe à mon
arrêté préfectoral
en date du **1.1.1.DEC. 2000**

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

SAINT-LO
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVA

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Pêrimètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'aménagement, de l'Equipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pélerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT			
A	17	61a 09ca	Pré herbage 04 Le pré Martel		DAMOVILLE G. LA HAYE DU PUIT	
A	20	73a 72ca	Pré 05 Le Pré de Vaudemont		Location verbale	
A	379	78a 65ca	Pré herbage 01 la Hougue			
A	16	6a 84ca	Pré herbage 03 Le Pré de la Grange			

JEANNE Renée, Marie, Lucienne, née
 le 02/08/1924 demeurant 15 Rue des
 Ruettes 50250 LA HAYE DU PUIT ,
 veuve de JOUENNE André
 Bien propre

pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 11.10.2023

SAINT-LO
 Pour le Préfet
 le Directeur


Nicole SAVAR

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pélerine

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES	
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT				
A	333	43a 86ca	Pré herbage 01 La pièce de la grange	LANGLOIS Christophe DENNEVILLE 29/03/1994			Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du 1.1.2023 SAINTE-LO Pour le Préfet le Directeur  Nicole SAVARY
A	12	14a 61ca	Bois taillis 01 La pièce Martel				
A	10	69a 69ca	Pré herbage 02 La pièce Martel				
A	15	39a 69ca	Pré herbage 02 La pièce de la grange				
A	9	10a 71ca	Pré herbage 03 La pièce de la grange				
A	381	48a 63ca	Pré herbage 01 La Hougue				
A	8	60a 11ca	Pré herbage 04 Le pré Martel				

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pêlerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCALITAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Mme BLIAUX Madeleine, Maria, Georgette, née le 23/04/1929 épouse de BONHOMME Guy demeurant "Le Bourg" 50250 BOLLEVILLE <u>Bien propre</u>	A	51	1ha 35a 65ca	Pré herbage 02 La Maugererie	BONHOMME Marc BOLLEVILLE décembre 89
BONHOMME Guy, Louis, Etienne, né le 20/02/1925 époux BLIAUX Madeleine et BLIAUX Madeleine, Maria, Georgette né le 23/04/1929 épouse BONHOMME Guy demeurant "Le Bourg" 50250 BOLLEVILLE <u>Bien de communauté</u>	A	50	57a 38ca	Pré herbage 02 La Maugererie	BONHOMME Marc BOLLEVILLE décembre 89

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 14.12.2023

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY



REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection

Déclaration d'Utilité Publique

Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de BAUDREVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'aménagement, de l'équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES	
	SECTION	N°	CONTENANCE			NATURE OU LIEU-DIT
MALENFANT André, Albert, Jules né le 20/05/1913 époux LEMPERIERE Germaine. et LEMPERIERE Germaine, Juliette, Jeanne née le 01/01/1915 épouse MALENFANT André demeurant à SAINT LO D'OURVILLE "Varreville" <u>Bien de communauté</u>	A	331	9a 69ca	Pré herbage 03 La pièce Martel	LANGLOIS Christophe DENNVILLE 29/03/1994	

Mu pour être
annexé à mon
directoire préfectoral
en date du 11 DEC 2023

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

S2LO

REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection

Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES

Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'aménagement, de l'Equipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de la Pélerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT			
A	18	32a 83ca	Pré 05 Le Pré de Vaudemont	Mr SEGUINEAU Rémy à partir du 01/01/2000		
A	28	88a 88ca	Pré 05 Le grand Pré du Marais			
A	377	39a 71ca	Pré herbage 01 Le jardin du chemin			
A	375	25a 57ca	Pré herbage 01 La Croûte Urée			
A	24	88a 96ca	Pré herbage 01 La pièce à l'Heurée	Mr SEGUINEAU Rémy à partir du 01/01/2000		

DESMARS Michel Albert Léon Marie
né le 26/12/1934 et LEPAUMIER Paulette
Eugénie, Augustine son épouse née
le 27/01/1946 demeurant ensemble
"La Durivagerie" 50250 BAUDREVILLE

Bien de communauté

Vu pour être
apposé à mon
arrêté préfectoral
en date du 1.1.DEC. 2000

SAINT-LÖ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Service de l'aménagement, de l'Equipeement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de la Pélerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT			
A	25	75a 60ca	Pré herbage 01 La pièce à l'Heurée	SEGUINEAU Rémy bail à partir de 01/01/2000		
A	26	75a 43ca	Pré herbage 02 La pièce à l'Heurée			
A	27	39a 05ca	Pré herbage 04 La pièce à l'Heurée			
A	29	69a 01ca	Pré 05 Le pré du marais			

Propriétaires indivis chacun pour 1/5:
BARD Thérèse Raymonde Bernadette épouse
CALIS Bernard née le 10/07/1935 à SAINTE
SUZANNE EN BEAUPTOIS demeurant "Le Bourg
Route de la Vallée" BAUPTE

BARD Marie Yvonne Ernestine Raymonde
épouse CIFFARD Gérard née le 11/03/1938
à SAINTE SUZANNE EN BEAUPTOIS demeurant
"Le Bourg" PRETOT SAINTE SUZANNE

BARD Fernande Désirée Christiane Gisèle
épouse BRIARD Yves née le 16/07/1939
à SAINTE SUZANNE EN BEAUPTOIS demeurant
"Le Ruisseau" VINDEFONTAINE

BARD Michel Pierre Claude Bernard né le
16/12/1943 à SAINTE SUZANNE EN BEAUPTOIS
demeurant "Rue des Fontaines" CREUILLY
14480

BARD Charles Raymond Daniel Julien né
le 11/03/1945 à SAINT SUZANNE EN BEAUPTOIS
demeurant "Village de l'île" BRICQUEVILLE
SUR MER

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE
Préfecture
du 11 DEC 2023
SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur
Nicole SAVARY

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Pêrimètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pélerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT			
A	2	28a 33ca	Pré 05 Le Pré Martel		LANGLOIS Christophe DENNEVILLE	
A	7	1ha 43a 16ca	Pré 05 Le Pré Martel		LANGLOIS Christophe DENNEVILLE	
A	383	49a 00ca	Terre 01 1a Hougue		LANGLOIS Christophe DENNEVILLE	
A	6	91a 03ca	Pré herbage 03 La pièce Martel		LANGLOIS Christophe DENNEVILLE	
A	11	11a 51ca	Pré herbage 02 La Pièce Martel		LANGLOIS Christophe DENNEVILLE	

LANGLOIS Michel, Philippe, Raymond,
 né le 14/01/1922 demeurant "Les
 Fosses" 50580 DENNEVILLE
 Bien propre

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 14.12.2023

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur

Nicole SAVARY

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'aménagement, de l'Equipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pêlerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT			
A	339	3ha 75a 79ca	Terre 01 Le Traversin			
A	337	3ha 96a 94ca	Terre 01 Le grand Cor			
A	30	1ha 38a 27ca	Pré 05 Le pré du grand Cor			
A	31	2ha 92a 51ca	Pré herbage 02 Le grand Cor			
A	34	7ha 96a 97ca	Pré herbage 01 Le Cor de la Bergerie			
A	35	1ha 21a 50ca	Pré herbage 03 Le pré du Cor			
A	450	20a 00ca	Pré herbage 01 Le Cor Mauger			
A	452	21a 88ca	Pré herbage 01 Le Traversin			
A	417	1ha 53a 89ca	Pré herbage 01 Le Traversin			

SEGUINEAU Rémi Jacques Yves Marie
 né le 15/11/1963 époux GOURMELEN
 Pascale "Je Hameau Auge" 50250
 BAUDREVILLE

Bien propre

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 11.12.2023

SAINT-LO
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARI

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'aménagement, de l'Equipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pêlerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Société Nationale des Chemins de Fer Français - Siège à PARIS 88 Rue Saint Lazarre SIREN N°552 049 447	A	48	4a 80ca	sol La Maugererie	Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du 11.12.2000 SAINT-LÔ Pour le Préfet le Directeur  Nicole SAVARY
	A	36	5a 63ca	bois Taillis 01 le Pré du Gor	
	A	40	2ha 69a 00ca		

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'aménagement, de l'équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pèlerine

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de BAUDREVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCALITAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
VALADE Collette, Amélie, Fernande, née le 24/08/1913, 15 Avenue de la Libération 50530 SAINT JEAN LE THOMAS	A	38	1ha 45a 87ca	Pré 05 Le pré Neuf	Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du 11.12.2023
	A	39	1ha 18a 13ca	Pré 05 le Vieux Pré	
	A	49	12a 02ca	Pré 05 La Maugererie	
	A	47	4ha 83a 74ca	Pré herbage 02 Le Surfossé	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur

 Nicole SAVARY



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES

Commune de
BAUDREVILLE

Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREFORT - DENNEVILLE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire

Forages de "LA PELERINE"

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT			
A	37	5ha 62a 75ca	Pré 05 Le Cor Mauger		Mr et Mme SIGUINEAU Michel Le Hameau d'auge BAUDREVILLE (bail à long terme jusqu'en 2002)	
A	46	43a 99ca	Pré herbage 01 La Marette			
A	45	1ha 19a 12ca	Pré herbage 01 La Marette			
A	44	2ha 56a 50ca	Pré herbage 02 La Marette			
A	451	3ha 19a 54ca	Pré herbage 01 Le Cor Mauger			
A	43	2ha 72a 68ca	Pré herbage 01 Les Noes			
A	453	2ha 02a 11ca	Pré herbage 01 Le Traversin			

Propriétaires indivis chacun pour 1/2:

- ACHARD DE BONVOULOIR Françoise Thérèse
Marie née le 07/07/1938 demeurant 4
Place de l'Eglise 76130 MONT SAINT
AIGNAN, épouse BUTRUILLE Hervé
- ACHARD DE BONVOULOIR Jocelyne Eliane
Marie Joseph née le 05/06/ 1952
83 Rue Aristide Briand 92300 LEVALLOIS

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 14.12.2023

SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
BAUDREVILLE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

SECTION	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	N°	CONTENANCE		
A	329	7a 17ca	Bois taillis 01 La Hougue	

PROPRIETAIRES
(RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)

- Propriétaires indivis chacun pour 1/4:
• ACHARD DE BONVOULOIR Yolande, Marie, Jocelyne, née le 02/03/1934 à RENNES demeurant 9 Rue Victor Hugo 92400 COURBEVOIE épouse John CARSON PARKER
- ACHARD DE BONVOULOIR Françoise, Thérèse, Marie Joseph, née le 07/07/1938 à AMBLIE demeurant 4 Place de l'Eglise 76130 MONT SAINT AIGNAN épouse Hervé BUTRUILLE
- ACHARD DE BONVOULOIR Didier, Gérard, Daniel né le 07/10/1943 à AMBLIE demeurant 60 Avenue du Maréchal Leclerc 78230 LE PECQ époux Héliène JOUSSET
- ACHARD DE BONVOULOIR Jocelyne, Eliane, Marie Joseph, née le 05/06/1952 à BAYEUX demeurant 83 Rue Aristide BRIAND 92300 LE VALLOIS

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

Ne peut être
en date du 14/12/2023

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

S²LOW

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pélerine

REPUBLICQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCALITAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Usufruitier: NODOT Louise, Yvonne, Marie née le 10/04/1929 demeurant "La Pélerine" 50580 DENNEVILLE, veuve de BUTEL Lucien Nus-proprétaires: BUTEL Jacques, Clément, Alexandre, né le 17/05/1953 demeurant VIUZ EN SALLOZ (74250) BUTEL Louis, Lucien, Pierre demeurant "la Broquière" SAINT REMY DES LANDES, époux BROCHARD Catherine, Jacqueline, Michèle, Angèle, né le 30/10/56 BUTEL Nelly, Claire, Martine, Christine épouse BOUDET Jacky, Hervé, Marc, née le 21/03/1959, demeurant Hameau Beghins 50260 LE VALDECIE BUTEL Maryline, Marie-Louise, Raymonde née le 16/01/1962 demeurant La Pélerine DENNEVILLE	D	203	10a 94ca	sol La Pélerine	

Vu pour être
 annexé à mon
 dossier départemental

11-DEC-2023

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARÉ

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de
DENNEVILLE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

PÉRIMÈTRE de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Bien propre MADOT Louise, Yvonne, Marie, née le 10/04/1929 demeurant "La Pélerine" DENNEVILLE 50580 épouse BUTEL Lucien	0	251	40a 60ca	pré 02 Le Jardin Bâton	

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du ...1...1...1...

SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARÉ

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

S²LO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pêlerine

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

SECTION	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	N°	CONTENANCE		
D	195	38a 29ca	Mr LANGLOIS Alain DENNEVILLE Rue Boullier Ba11 1999	
D	93	87a 78ca	Pré o3 le pré du Gorget Pré 02 les Nouettes à l'Ouest	

PROPRIETAIRES
 (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)

LEMIERE Charlette, Augustine,
 Paullette née le 28/05/1939 épouse
 BRIEN Denis demeurant "Village les
 Yons" 50580 DENNEVILLE

Bien propre à Mme BRIEN

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du ...

SAINT-LO
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARÉ

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pélerinie

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 =====

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
VILLARD Bernard, Auguste, Paul, Louis né le 12/07/1939 à CREANCES et PILLON Thérèse, Germaine, son épouse née le 28/06/1939 à TRUN demeurant 2 bis Clos Saint Jean à LA HAYE DU PUITIS Bien de <u>communauté</u>	D	77	92a 38ca	Terre 01 1e grand mont	Mr BROQUET Patrick CANVILLE LA ROCQUE bail du 01/10/99

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 1.1.2023

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Périmètre de protection

Déclaration d'Utilité Publique

Syndicat Mixte COTE DES ISLES

Ouvrages situés sur les communes de:

SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

SECTION	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT		
D	54	1ha 08a 65ca	Pré 02 La Masse de bas	LANGLOIS Christophe DENNEVILLE	
D	55	1ha 82a 80ca	Pré 03 La Masse de bas	verbalement depuis 01/01/1992	
D	213	41a 93ca	Pré 02 la Vigne		

Usufruitière:
ANNE Marie, Juliette, Fernande née
le 22/10/1934 demeurant "Les Aubins"
50430 BRETTEVILLE SUR AY, veuve de
MANCEL Roger

Nu-propriétaire:
Jean-Louis, Gérard, Ferdinand MANCEL
né le 17 avril 1965 demeurant
104 bis, Grande Rue 49610 GUIGNE SUR
LOIRE, époux Annie RATEL

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 11.11.2023

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'aménagement, de l'équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pèlerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
BRIEN Denis, Gilbert, Jacques, Michel né le 29/09/1951 demeurant "Les Yons" 50580 DENNEVILLE époux LEMIERE Charlette, Augustine, Paulette née le 28/05/1939 <u>Bien de communauté</u>	D	92	49a 88ca	Pré o2 les Nouettes à l'Est	

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 14/12/2023

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'Equipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pêlerine

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU-DIT		
LANGLOIS Michel, Philippe, Raymond né le 14/01/1922 demeurant "Les Fosses" 50580 DENNEVILLE <u>Bien propre</u>	B	106	1ha 87a 11ca Pré 02 Le Lendemain	Christophe LANGLOIS DENNEVILLE	
	B	108	24a 44ca Pré 03 1e Lendemain		

Vu pour être
 annexé à mon
 rapport préfectoral
 en date du 11.12.2023

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection

Déclaration d'Utilité Publique

Syndicat Mixte COTE DES ISLES

Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'aménagement, de l'équipement

Rural et de l'agro-alimentaire

Forages de la Pèlerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT		
D	86	38a 90ca	Pré 03 Les Nouettes	S C E A Les Fosses Mr LETERRIER Raoul et Melle VIEL Virginie bail du 01/10/1998	
D	88	31a 11ca	Pré 02 les Nouettes		

L'HOMME Pierre, Roger, François né
le 03/10/1937 et FLAMBRD Yvette,
Marie son épouse née le 13/05/1940
demeurant ensemble "Hameau du Pré"
50430 BRETTEVILLE SUR AY

Bien de communauté

Vu pour être
annexé à n°
annexé préfectoral
en date du 14/12/2023

SAINTE-LO
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'Equipeement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Péterine

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

SECTION	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	N°	CONTENANCE		
D	37	1ha 76a 82ca	Pré 03 la commune	
D	36	26a 79ca	Pré 03 les petits prés	
D	191	3ha 19a 21ca	Pré 02 le Jonquier	

PROPRIETAIRES
 (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)

VIGNON Louis; Albert, Léon né le
 31/05/1940 époux MOYNET Solange
 demeurant 6 Rue de la Pélerine
 DENNEVILLE époux MOYNET Solange,
 Raymonde, Marie née le 25/03/1940
 Bien propre à Mr VIGNON

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 11.12.2023

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



NICOLE SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection

Déclaration d'Utilité Publique

Syndicat Mixte COTE DES ISLES

Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE

et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'aménagement, de l'Equipement

Rural et de l'agro-alimentaire

Forages de la Pêlerine

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
CALLOT Jacky, Alexis, Anthénor, né le 12/11/1949 demeurant 12 Route de de SAINT SAUVEUR BESNEVILLE 50390 célibataire	D	201	56a 82ca	Pré 02 le grand jardin	
	D	90	24a 64ca	Pré 02 les Nouettes	

Vu pour être
annexé à mon

arrêté préfectoral
en date du 11.12.2023

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pêlerine

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Syndicat Mixte de Production en eau potable - Côte des Iles MAIRIE 50580 PORTBAIL	D	43	13a 76ca	Pré 04 1e pré Bâton	

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 11.11.2023

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
 Pêrimètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'aménagement, de l'Equipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pélerâne

SECTION	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	N°	CONTENANCE		
D	193	6a 55ca	Mme VIGNON Louis	

PROPRIETAIRES
 (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)

VIGNON Eugène, Louis; Paul, né le
 17/11/1931 époux RUEL Marguerite,
 Geneviève, né le 16/02/1931 demeurant
 "Cussy" 50250 SAINT SAUVEUR DE
 PIERREPONT
 Bien propre à Mr VIGNON Eugène

Vignonne Eugène
 50250 Saint Sauveur de
 Pierrepont
 en date du 14/12/2023

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pêlerine

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCALITAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Société Nationale des Chemins de Fer Français Siège à PARIS 88 Rue Saint Lazarre SIREN: n° 552 049 447	D	174	58a 46ca	Chemin de fer 01 voie ferrée	

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 11.12.2023

SAINT-LÔ
 Pour la Préfet
 le Directeur


Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA HAUCHE

Service de l'Aménagement, de l'Equipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT			
B	95	51a 82ca	pré 02 Les Georgeais		S C E A Les Fosses Mr LETERRIER Raoul et Melle VIEL Virginie	
B	96	38a 62ca	pré 04 Les Georgeais			
B	97	39a 00ca	pré 04 Le pré du recrot			
B	241	5a 67ca	jardin 02 les Georgeais			

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 14.12.2023

SAINT-LO
Pour le Préfet
Le Conseiller



Nicole SAVARY

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de:
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
 DENNEVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'Aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de "LA PELERINE"

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
BUTEL Maryline, Marie-Louise, Raymonde née le 16/01/1962 demeurant La Pélerine DENNEVILLE	D	45	5a 22ca	jardin 02 Jardin malo	Pour être à mon préfectora le 14/12/2023 SAINT-LÔ Pour la Préfe le Directeur  Nicole SAVAR
	D	204	2a 30ca	sol jardin Malo	
	D	252	38a 04ca	pré 02 Jardin Bâton	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection

Déclaration d'Utilité Publique

Syndicat Mixte COTE DES ISLES

Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE

et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'aménagement, de l'Equipement

Rural et de l'agro-alimentaire

Forages de la Péterine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
VIGNON Thérèse, Marie, Aimée, Paulette, née le 16/03/1935 épouse ATTINAT Claude, Eugène, Maurice né le 14/02/1938 demeurant ensemble Rue Carreaux DENNEVILLE Bien propre à Mme ATTINAT	D	31	37a 52ca	Pré 02 1e Jonquier	E A R L Marcanville ATTINAT Thierry baïl du 01/01/99

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 14/12/2023

SAINT-PIERRE
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVOURET

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pélerinie

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 =====

SECTION	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	N°	CONTENANCE		
D	33	45a 01ca	So1 1a croix rouge	
D	34	8a 86ca	Jardin 02 1a croix rouge	
D	32	10a 97ca	Jardin 02 1a croix rouge	

PROPRIETAIRES
 (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)

VIGNON Louis, Albert, Léon né le
 31/05/1940 époux MOYNET Solange
 demeurant 6 Rue de la Pélerine
 DENNEVILLE

Bien propre à Mr VIGNON

Vu pour être
 enregistré à mon

en date du 1.1.DEC. 2023

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection

Déclaration d'Utilité Publique

Syndicat Mixte COTE DES ISLES

Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE

et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'aménagement, de l'équipement

Rural et de l'agro-alimentaire

Forages de la Pêlerine

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT			
D	89	54a 72ca	Pré 02 Les Nouettes	S C E A Les Fosses Mr LETERRIER Raoul et Melle VIEL Virginie Bail octobre98		
D	94	46a 21ca	Pré 02 Les Nouettes à l'Est			
D	199	78a 63ca	Pré 02 Le Jardin Cornière			
D	197	1ha 07a 13ca	Pré 02 Le Grand Jardin			
D	87	27a 10ca	Pré 03 Les Nouettes			
D	96	70a 38ca	Pré 02 Les Nouettes			
D	91	66a 69ca	Pré 02 Les Nouettes			

NODOT Pierre, Bienaimé, Louis, né le 29/10/1938 et LEBAS Marie-Louise, Aimée, Germaine son épouse née le 22/10/1939 demeurant ensemble "Les Fosses" 50580 DENNEVILLE

Bien propre à Mr NODOT

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du 11.10.2000

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'aménagement, de l'équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pélerine

REPUBLIQUE FRANCAISE
 PÉRIMÈTRE de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT			
D	211	91a 53ca	Pré 03 le pré des Fossés			
D	208	46a 06ca	Pré 02 1a couture au Nord			
D	206	4a 79ca	Pré 03 1a couture			
D	48	83a 40ca	Terre 01. Les ganières			
D	97	69a 50ca	Pré 02 les Nouettes de haut			
D	99	45a 54ca	Pré 02 le jardin de la maison			
D	100	45a 94ca	Pré 02 le jardin de la maison			
D	103	8a 54ca	Jardin 02 1a Canuerie			
D	101	3a 40ca	Jardin 02 1a Canuerie			
D	102	26a 62ca	Sol 1a Canuerie			
D	104	82a 08ca	Pré 02 1a Canuerie			

Nu-propiétaire: LANGLOIS Christophe,
 Roger, Charles né le 18/02/1961 "La
 Canuerie" 50580 DENNEVILLE

USUFRUITIER: EVE Odette, Noémie,
 Marguerite née le 08/11/1925 demeurant
 38 Rue du Docteur Callégari 50250 LA
 HAYE DU PUIITS, veuve de LANGLOIS
 Charles

... pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 11/12/2023

SAINT-LO
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARÉ

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pélerinie

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT			
D	98	9a 02ca	Lande 04 le pré des N Nouettes			
D	95	52a 27ca	Pré 02 les Nouettes à l'Est			
B	104	83a 78ca	Pré 02 la Cavée			
B	105	71a 29ca	Pré 02 la Cavée			
B	90	57a 28ca	Pré 04 le Bas Clos			
B	89	1ha 53a 24ca	Pré 03 la grande jannière			
B	88	49a 44ca	Pré 03 le petit jardin bruit			
B	91	85a 09ca	Pré 02 le jardin bruit			
B	92	11a 17ca	Pré 02 les Fossés			
B	233	1ha 19a 55ca	Pré 02 le champ Hue			
B	98	65a 98ca	Pré 03 le pré du Recrot			

Nu-propriétaire: LANGLOIS Christophe,
 Roger, Charles né le 18/02/1961 "La
 Canuerie" 50580 DENNEVILLE

Usufruitier: EVE Odette, Noémie,
 Marguerite née le 08/11/1925 demeurant
 38 Rue du Docteur Callégari 50250 LA
 HAYE DU PUIITS, veuve de LANGLOIS Charles

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

du pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du ...

SAINTE-LO
 Pour le Préfet
 le Directeur


 Nicole SAVAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Pêrimètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de DENNEVILLE
 et SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Commune de DENNEVILLE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 Service de l'aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de la Pêlerine

SECTION	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCALITAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT		
B	239	1ha 12a 50ca	Pré 02 la Bucaille		
B	237	57a 92ca	Pré 03 l'Herbage		
B	100	75a 62ca	Pré 03 le pré des Fossés		
B	101	67a 17ca	Pré 04 le pré des Fossés		
B	235	97a 04ca	Pré 03 le pré des Fossés		

PROPRIETAIRES
 (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)

Nu-propriétaire: LANGLOIS Christophe,
 Roger, Charles né le 18/02/1961 "La
 Canuerie" 50580 DENNEVILLE
 Usufruitier: EVE Odette, Noémie,
 Marguerite née le 08/11/1925 demeurant
 38 Rue du Docteur Callégari 50250 LA
 HAYE DU PUTS, vœuve de LANGLOIS Charles

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 14.12.2023

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'aménagement, de l'Equipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection

Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de DENNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
NODOT Pierre, Bienaimé, Louis né le 29/10/1938 et LEBAS Marie-Louise demeurant ensemble Les Fosses DENNEVILLE Bien propre à Mr NODOT	D	53	54a 03ca	Pré 02 Le jardin neuf	S C E A Les Fosses Mr LETERRIER Raoul et Melle VIEL Virginie Baïl de octobre 1998 Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du 11.11.2023 SAINT-LÔ Pour le Préfet le Subdélégué  Nicole SAVARY
	D	217	2ha 17a 78ca	Pré 02 le Pommeray	
	D	215	53a 48ca	Pré 02 Le jardin neuf	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'Aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de "LA PELERINE"

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU-DIT		
Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) Direction déléguée à l'aménagement et au patrimoine 163 bis Avenue de Clichy 75850 PARIS cedex 17 SIREN N° 552 049 447	Z M Z M	2 39	70a 93ca 1ha 11a 13ca Marcanville Les Mauvines		

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du ...1.1.2023

SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MARCHE

 Service de l'Aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de "LA PELERINE"

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de:
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Nu-propiétaire ATTINAT Thierry, Bertrand, Philippe, né à COUTANCES le 5 Octobre 1962 demeurant Marcanville SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT époux JOURDAN Chantal Usufruitière VICNON Thérèse, Marie, Aimée, Paulette, née à SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT le 16 mars 1935 demeurant Rue Carreaux DENNEVILLE épouse ATTINAT Claude	Z M	45	1ha 29a 97ca	Marcenville Mr ATTINAT Thierry Bail du 01/01/1999	Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du 11/12/2023 SAINT-LO Pour le Préfet le Directeur  Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCALITAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Commune de BAUDREVILLE; le Bourg; Mairie, BAUDREVILLE 50250	Z 1	2	18ha 41a 43ca	le Marais	SEGUINEAU Michel le Hameau d'auge BAUDREVILLE 08/07/1981

Me pour être
arrêté à mon
arrêté Préfectoral
en date du 14/12/2023

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
 PÉRIMÈTRE de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de:
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'Aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de "LA PELERINE"

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES	
	SECTION	N°	CONTENANCE			NATURE OU LIEU-DIT
ANGOT Patrick, Maurice, Camille, Louis, né le 01 mai 1956 à SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT et MESLIN Valérie, Gabrielle, Thérèse, Marie, née le 26 Octobre 1963 à CARENTAN demeurant 1a Basnevillierie SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT	Z M	37	5ha 87a 16ca	Le pierre Dolé	E A R L ANGOT 01/01/1996	

Vu Pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 11.12.2023

SAINT-LO
 Pour la Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'Aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de "LA PELERINE"

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Périmètre de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de:
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
PEPIN Marcel, Jean, Auguste né le 5 mai 1904 et BRIAND Andrée, Maria, Albertine, née à CERENCES le 18 avril 1924 demeurant Courpeville SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT	Z M	35	12ha 50a 48ca	Courpeville	

Mur pour être
 réhabilité à mon
 usage professionnel

en date du **J.J.DEC**
SAINT-LÔ
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicolas SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

S²LO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Nu-propiétaire BROQUET Patrick, Gil, Yann, né à VALOGNES Le 16 décembre 1956 demeurant 1a Rosière CANVILLE LA ROCQUE époux ROULLAND Noëlle Usufruitière FERON Berthe, Marie, Valentine, née à CANVILLE LA ROCQUE le 16 juin 1934 demeurant 13 Rue du Docteur Thibault de la Fresnaye 14000 CAEN épouse de BROQUET Henri	Z M	38	9 ha 30a 88ca 1a Pierre Dolé		

Vu pour être
annulé à mon
autorité préfectorale
en date du 11-DEC-2023

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

S²LO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

REPUBLIQUE FRANÇAISE

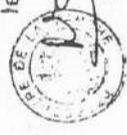
Périmètre de protection
Déclaration d'utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU-DIT		
Bien indivis PEPIN Alain, Gérard, Edouard, Marcel, né à CERENCES le 11 juillet 1950 demeurant Courpeville SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT, célibataire PEPIN Gilbert, Joël, Denis, né à CERENCES le 2 novembre 1952 demeurant Courpeville SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT célibataire	Z 1	4	34a 20ca 1 ^{er} Herbage		

Vu pour être
arrêté à mon
arrêté préfectoral
en date du 14/12/2023

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
<p>Nue-propriétaire LOUISE DIT MAUGER Geneviève, Marguerite, Raymonde, Simone née à SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT le 29 avril 1935 demeurant 2 Rue Nicolle LA HAYE DU PUIITS</p> <p>Usufruitière SOUVILLE Jeanne, Marthe, Marie, née à SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT Le 30 juin 1908 demeurant 1a Rue Bouillie SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT VEUVE DE LOUISE DIT MAUGER Emile</p>	Z 1	3	1ha 60a 35ca	1 Herbage	

Vu pour être
inscrite au plan
des servitudes
en date du 14/12/2023
SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCALITAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU-DIT		
PEPIN Alain, Gérard, Edouard, Marcel, né le 11 juillet 1950 à CERENCES demeurant Courpeville SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT, célibataire	Z M	34	15ha 14a 02ca Courpeville		

arrêté préfectoral
en date du 11-12-2023

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE NATURE DU LIEU-DIT		
Nu-proprétaire VIGNON Norbert, Daniel, Eugène, Louis, né le 23 novembre 1954 à SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT demeurant Carrefour des Valettes SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT Epoux HARDY Jocelyne Usufruitier VIGNON Eugène, Louis, Paul, né le 17 novembre 1931 à SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT demeurant Cussy SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT Epoux RUEL Marguerite	Z M	36	5ha 13a 57ca La Pierre Dolé	Mr VIGNON Norbert	Vu pour être apposé à non arrêté préfectoral en date du ...1...1...DEC 2003

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Préfectoral



NICOLE SAVARY

S²LO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

 Service de l'Aménagement, de l'Équipement
 Rural et de l'agro-alimentaire
 Forages de "LA PELERINE"

REPUBLIQUE FRANCAISE
 PÉRIMÈTRE de protection
 Déclaration d'Utilité Publique
 Syndicat Mixte COTE DES ISLES
 Ouvrages situés sur les communes de:
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
 SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

PROPRIÉTAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHÉCAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Bien indivis LETERRIER Raoul, Bernard, Paul, Hugues, né à CHERBOURG le 23 février 1967 demeurant les Fosses DENNEVILLE 50580 VIEL Virginie, Catherine, Louise, née à VALOGNES le 15 Octobre 1974 demeurant les Fosses DENNEVILLE 50580	Z M	40	2ha 16a 83ca	Les Mauvines	S C E A Les Fosses DENNEVILLE 01/10/1998

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du 14.12.2023.

SAINTE-LO
 Pour le Préfet
 le Directeur



Nicole SAVARY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Commune de SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT le Bourg ; Mairie ; SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT 50250	Z M	42	92a 80ca	Les Mauvines	ATTINAT Thierry Marcanville SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT 23/04/1999

Vu en préfecture
le 14/12/2023

en date du 14-12-2023

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
VIGNON Louis, Albert, Léon, né à SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT le 31 mai 1940 demeurant 6 Rue de la Pélérine DENNEVILLE époux MOYNET Solange Bien propre à Mr VIGNON	Z M	1	5ha 11a 24ca	Marcanville	Vu pour être annulé à mon arrêté préfectoral en date du 1 ^{er} DEC. 2000

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES
Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MAICHE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
Syndicat Mixte de Production d'eau potable; côte des Isles; Mairie PORTBAIL 50580	Z M	41	1ha 10a 0zca	Les Mauvines	NODOT Pierre DENNEVILLE convention de mise à disposition à titre gratuit 07/05/1998

Vu pour être
annexé à n. 11
arrêté préfectoral
en date du 1-1-DEC. 2000

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES

Ouvrages situés sur les communes de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MAYICHE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCALITAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE		
VIGNON Norbert, Eugène, Louis, né à SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT le 23 novembre 1954 demeurant Carrefour des Valettes SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT époux HARDY Jocelyne	Z M	6	3ha 73a 61ca	Marcanville	Mr VIGNON Norbert
	Z M	7	20a 88ca	Marcanville	

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 14/12/2023

SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Périmètre de protection
Déclaration d'Utilité Publique
Syndicat Mixte COTE DES ISLES

Commune de
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Ouvrages situés sur les communes de:
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT - DENNEVILLE

Service de l'Aménagement, de l'Équipement
Rural et de l'agro-alimentaire
Forages de "LA PELERINE"

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES
	SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU-DIT		
VIGNON Thérèse, Marie, Aimée, Paulette, née le 16 mars 1935 à SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT demeurant Rue Carreaux DENNEVILLE 50580 Epouse ATTINAT Claude Bien propre à Mme ATTINAT	Z M	3	3ha 78a 84ca Marcanville	E AR L Marcanville Mr ATTINAT Thierry bail du 01/01/1999	
	Z M	4	7ha 21a 41ca Marcanville		
	Z M	43	11ha 73a 34ca Les Mauvines		

Je pour être
arrêté à mon
arrêté préfectoral
en date de

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur


Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

S²LO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf. : N° 01-3478 - IG / SJ

ARRÊTÉ

**portant déclaration d'utilité publique
l'établissement des périmètres de protection du captage
de l'usine des eaux de la Divette : prise d'eau
de la rivière "La Divette" au "Pont Cosnard"
sur la commune de Cherbourg-Octeville (communauté urbaine de Cherbourg)**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 1996 du conseil de la Communauté urbaine demandant la mise en oeuvre des procédures administratives en vue notamment :

- de déclarer d'utilité publique, les périmètres de protection de la prise d'eau située sur la rivière "La Divette" au "Pont Cosnard" à Cherbourg-Octeville,

- d'être autorisé à prélever des eaux dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

.../...

- Vu** l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 mai 1999 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1992 fixant les aménagements apportés au programme d'analyse de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 00-2912 du 25 octobre 2000 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement par la communauté urbaine de Cherbourg de périmètres de protection du captage de l'usine des eaux de la Divette ;
- Vu** les dossiers d'enquête publique ;
- Vu** les documents constatants que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux "*Ouest-France*" et "*La presse de la Manche*" et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 20 novembre au 16 décembre 2000 inclus en mairies de Cherbourg-Octeville, La Glacerie, Martinvast et Sideville ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 16 novembre 2000 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 novembre 2000 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 2 novembre 2000 ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 novembre 2000 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 24 novembre 2000 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2001 ;
- Vu** le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 2 mai 2001 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 mai 2001 ;
- Vu** l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 11 décembre 2001 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;**

.../...

ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par la communauté urbaine de Cherbourg, des périmètres de protection du captage de l'usine des eaux de la Divette : prise d'eau sur la rivière "La Divette" au "Pont Cosnard" à Cherbourg-Octeville.

Article 2 : Il sera établi pour protéger la prise d'eau sur la Divette située au Pont Cosnard, sur la communauté urbaine de Cherbourg-Octeville, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément au plan annexé, à l'intérieur desquels sont applicables les prescriptions suivantes :

I – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate sera créé autour de la prise d'eau et de l'usine de traitement. Il comprendra les parcelles suivantes :

Commune de Cherbourg-Octeville : AR 0033, AR 0175, AR 0176

Ces parcelles, d'une surface de 5,0690 ha, appartiendront à la communauté urbaine de Cherbourg et doivent être maintenues en constat état de propreté. Ce périmètre devra être clôturé.

Dans ce périmètre, toute activité, autre que celles destinées au fonctionnement de la station, de l'entretien des ouvrages de périmètres, est interdite.

II – Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre comprend les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro des parcelles concernées
La Glacerie	AR	0001, 0002, 0003 A, 0003 Z, 0004, 0005 A, 0005 Z, 0006, 0007, 0009, 0010, 0011, 0012 A, 0012 Z, 0013 A, 0013 Z, 0014, 0015 A, 0015 Z, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021 A, 0021 Z, 0022, 0023, 0024 A, 0024 Z, 0025 A, 0025 Z, 0026 J, 0026 K, 0026 L, 0027, 0028, 0029, 0030, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042 J, 0042 K, 0043
Martinvast	A	0001, 0002, 0006, 0007, 0123, 0124, 0125, 0126, 0354, 0355, 0356, 0357, 0371, 0386, 0405, 0406, 0407, 0408, 0411, 0414, 0415, 0416, 0417, 0418, 0427, 0616, 0880, 0928, 0929, 0930, 0931, 0932, 0934 J, 0934 K, 0935, 0939, 0940, 0941 J, 0941 K, 0942, 0946, 0947
	B	0001, 0002, 0332, 0333, 0334, 0349, 0350, 0352, 0353, 0354, 0355, 0356, 0357, 0358, 0359, 0360, 0361, 0362, 0363, 0364, 0378, 0379, 0380, 0384, 0385, 0386, 0387, 0388, 0390, 0391, 0392, 0393, 0394, 0395, 0396, 0397, 0398, 0400, 0401, 0402, 0403, 0404, 0405, 0406, 0407, 0408, 0409, 0410, 0411, 0567, 0568, 0569, 0570, 0571 J, 0571 K, 0572, 1285, 1288, 1290, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1487, 1488, 1489

.../...

Octeville	AR	0030, 0031, 0032, 0033, 0036, 0038, 0170, 0171
	AV	0074 J, 0074 K, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0088, 0089, 0090, 0091, 0092, 0093, 0094, 0096, 0097, 0098, 0099, 0101, 0102, 0103, 0105, 0107, 0108, 0109, 00112, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0119, 0120, 0121, 0122, 0123, 0124, 0125, 0126, 0127, 0128 J, 0128 K, 0129, 0130, 0131, 0133, 0134, 0135, 0136, 0137, 0138, 0140, 0141, 0142, 0143, 0145, 0147, 0148, 0149, 0151, 0152, 0153, 0154, 0155, 0156, 0157, 0158, 0159, 0160, 0161, 0180, 0189, 0190, 0206, 0208, 0214 A, 0214 Z, 0215, 0216, 0217, 0226, 0227, 0228, 0229, 0230, 0231, 0232, 0233, 0253, 0254, 0255, 0256, 0257
	AW	0113, 0114, 0115, 0117, 0118, 0265 J, 0265 K, 0266
Sideville	ZD	0025 A, 0025 B, 0026, 0027 A, 0027 B, 0027 C, 0033 A, 0033 B, 0033 C, 0033 D, 0033 Z, 0034, 0035, 0036, 0037 A, 0037 B, 0038 A, 0038 B, 0038 C, 0040 A, 0040 B, 0040 C, 0040 Z
	ZE	0027 A, 0027 B, 0027 C, 0028 A, 0028 B, 0035 A, 0035 B, 0035 C, 0035 Z, 0036, 0037 A, 0037 Z, 0038 A, 0038 B, 0039, 0044 A, 0044 B, 0045 A, 0045 B, 0096, 0099
	ZH	0001 A, 0001 B, 0001 C, 0001 Z, 0003 A, 0003 B, 0004, 0005, 0006 A, 0006 Z, 0008 A, 0008 Z, 0009, 0010 A, 0010 Z, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015 A, 0015 Z, 0016 A, 0016 B, 0036 A, 0036 B, 0036 C, 0036 D, 0036 E, 0153 A, 0153 B, 0153 C, 0153 D

La surface de ce périmètre s'établit à 169 ha 82.

Prescriptions applicables sur le périmètre de protection rapprochée

Interdictions

- la suppression des parcelles boisées, l'exploitation rationnelle du bois étant autorisée,
- la suppression des friches sauf si elles sont remplacées par du boisement,
- l'ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux,
- la création de drainage par drains enterrés et l'irrigation des terres agricoles,
- la suppression des talus et des haies anti-érosifs,
- la création de plan d'eau sauf dans le but d'améliorer la qualité de la ressource et la protection de la prise d'eau,

.../...

- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple, et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- . les dépôts d'ordures ménagères sauvages,
- . les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,

- l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 15 mètres de cours d'eau,

- l'utilisation de produits phytosanitaires rémanents pour l'entretien de la voie SNCF, des chemins, chaussées, bas-côtés et des fossés,

- l'épandage de déjections liquides, de boues de station d'épuration et de produits assimilés,

- l'épandage des fientes et des fumiers de volailles,

- les élevages intensifs de type plein air,

- les dépôts non aménagés de matières fermentescibles (*ensilage d'herbe, maïs de type taupinière*) (cette prescription ne s'applique pas au fumier compact pailleux et au compost),

- l'abreuvement direct des animaux dans la rivière "La Divette" est interdit en aval du lieu-dit "le Pont de Martinvast", commune de Martinvast. Cette mesure s'applique également aux biefs situés en aval du Pont de Martinvast et au ruisseau "Le Nardouet". Pour ce, les accès aménagés pour l'abreuvement au cours d'eau seront supprimés, voire clôturés si nécessaire, et remplacés par des abreuvoirs automatiques installés à au moins 10 mètres des cours d'eau. Cette disposition devra être mise en œuvre dans un délai de 2 ans à la date du présent arrêté.

Réglementation

Les constructions sont autorisées dans les zones prévues au plan d'occupation des sols.

Toute activité relevant ou non de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptible de dégrader directement ou indirectement par infiltration ou par ruissellement la qualité de la rivière La Divette, devra être conforme aux exigences réglementaires en matière de prévention des pollutions.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront mis en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Les dispositifs raccordables à un réseau d'assainissement existant ou futur, seront conçus pour permettre le raccordement au réseau. Le raccordement au réseau d'assainissement sera réalisé conformément à la réglementation générale.

Conformément à la réglementation générale, les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription. La mise aux normes de bâtiments d'élevage devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'affouragement temporaire par râtelier des animaux sera distant de plus de 35 mètres des cours d'eau.

Le fumier compact pailleux et le compost destinés à la fertilisation d'une parcelle peuvent être stockés en bout de champ pour une durée maximale de 2 mois.

L'affouragement permanent des animaux à la pâture est possible sous réserve du maintien du couvert végétal de la parcelle.

Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état et les parcelles cultivées seront mises en prairie permanente ou de longue durée dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Ces deux dernières dispositions ne concernent pas les jardins à vocation familiale.

La fertilisation pourra être réalisée avec du fumier, à l'exception du fumier de volaille. Ces épandages sont interdits à moins de 35 mètres des cours d'eau. Cette distance est portée à 200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

La pâture des parcelles est autorisée toute l'année. La charge en animaux sera limitée en particulier en période hivernale, afin de ne pas entraîner une dégradation du couvert végétal.

Les eaux pluviales issues des hameaux Le Maresquier et Digard sur la commune de Cherbourg Octeville seront décantées et déshuilées avant rejet à la rivière La Divette. Ces traitements devront être mis en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

III - Prescriptions applicables sur le périmètre de protection éloignée

La surface de ce périmètre s'établit à 776 ha 39 ares.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 3 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits de terrains grevés de servitude seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Autorisation au titre du décret 89-3 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine

Est autorisée au débit de 1 300 m³/h, l'utilisation des eaux de la prise d'eau d'origine superficielle de la rivière La Divette au lieu-dit Le Pont Cosnard à Cherbourg Octeville à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces eaux brutes devront satisfaire aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur. La vérification de leur qualité sera effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : Afin de détecter toute pollution pouvant altérer la qualité des eaux prélevées, une station de mesures devra être installée au droit de la prise d'eau. Les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- turbidité
- conductivité
- ammoniacque
- hydrocarbures

Article 6 : La prise d'eau devra être équipée d'un déflecteur à hydrocarbure.

Afin de pallier toute pollution accidentelle sur la Divette, il sera réalisé des bassins de stockage d'eau brute d'un volume de 26 000 m³. Ces bassins devront être isolés en cas de pollution accidentelle.

Article 7 : La filière de traitement devra, conformément au dossier présenté, comprendre les phases de traitement suivantes :

Prétraitement..... piège à hydrocarbure, débouage, stockage

Pompage à 1 300 m³/h

Pré-ozonation

Pré-reminéralisation **Réactifs** : lait de chaux et gaz carbonique

Coagulation-floculation { **Réactifs** : chlorure ferrique, possibilité d'injection de polymère et de charbon actif en poudre

décantation {

Inter-reminéralisation... { **Réactifs** : eau de chaux - Possibilité d'injecter à ce stade du permanganate de potassium et de l'acide phosphorique et du chlorure d'ammonium (*favoriser l'élimination par voie biologique de l'azote ammoniacal*)

Filtration sur le sable

Postozonation

Filtration sur charbon actif en grain

Chloration au break-point { En cas de présence d'azote ammoniacal, possibilité d'injection de chlore. Le chlore résiduel en excès provenant de cette phase est éliminé par injection de sulfite

.../...

Neutralisation Réactif : soude
Désinfection Réactif : chlore

La régénération des filtres à charbon actif sera effectuée à une fréquence annuelle.

Article 8 : Afin de suivre la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- turbidité,
- pH,
- ammoniacque,
- désinfectant résiduel.

Article 9 : Entretien des ouvrages et devenir des sous-produits

Le permissionnaire doit assurer l'entretien des ouvrages qui doivent être conformes aux conditions d'utilisation.

Les sous-produits (*en particulier les boues après épaissement qui devront atteindre une siccité de 30 % minimum et les boues issues des bassins de débouage et de stockage*) seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les eaux après traitement devront satisfaire aux exigences de qualité fixées par les textes en vigueur. La vérification de la qualité sera effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 11 : Afin de pouvoir abandonner l'usine de traitement des eaux de Tonneville qui puise ces eaux brutes dans la rivière Le Lucas, la communauté urbaine de Cherbourg devra réaliser un transfert d'eau brute ou d'eau traitée afin de renforcer sa production. Ce transfert devra être effectif dans un délai de 8 ans à la date du présent arrêté.

Article 12 : Servitudes et réglementation diverses

Le permissionnaire fera son affaire personnelle des différentes servitudes (*canalisation, lignes électriques...*) et sera tenu de solliciter préalablement les autorisations diverses (*permis de construire...*).

Article 13 : Durée de l'autorisation

Sous réserve par le permissionnaire de se conformer aux présentes prescriptions et à tous les règlements existants, la présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

.../...

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes suivantes :

- Cherbourg Octeville,
- La Glacerie,
- Sideville,
- Martinvast.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Cherbourg Octeville, de La lacerie, de Martinvast, de Sideville, le président de la communauté urbaine de Cherbourg, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 14 DEC. 2001

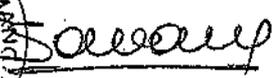
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMINÉ

Ampliation transmise à :

- M. le président du conseil général
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- MM. les maires de Cherbourg-Octeville, La Glacerie, Martinvast et Sideville,
- M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg
- Mme le commissaire-enquêteur
- M. le directeur des services fiscaux – Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint-Lô
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales – Saint-Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville St Clair
- M. le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie – Hérouville St Clair
- M. le délégué à l'agence de l'eau – rue de la Pompe – 14200 Hérouville St Clair

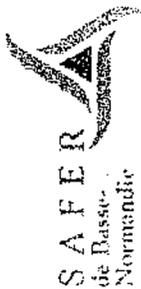
Saint-Lô, le 14 DEC. 2001

Pour le préfet,
Le directeur

Savary



Communauté Urbaine de Cherbourg Périmètres de protection de la Divette (50)

Avril 2000



Limite communale



1:25 000 échelle

Vu pour être
renvoyé à mon
collègue préfectoral
à la date du ...

14 DEC 2000

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur

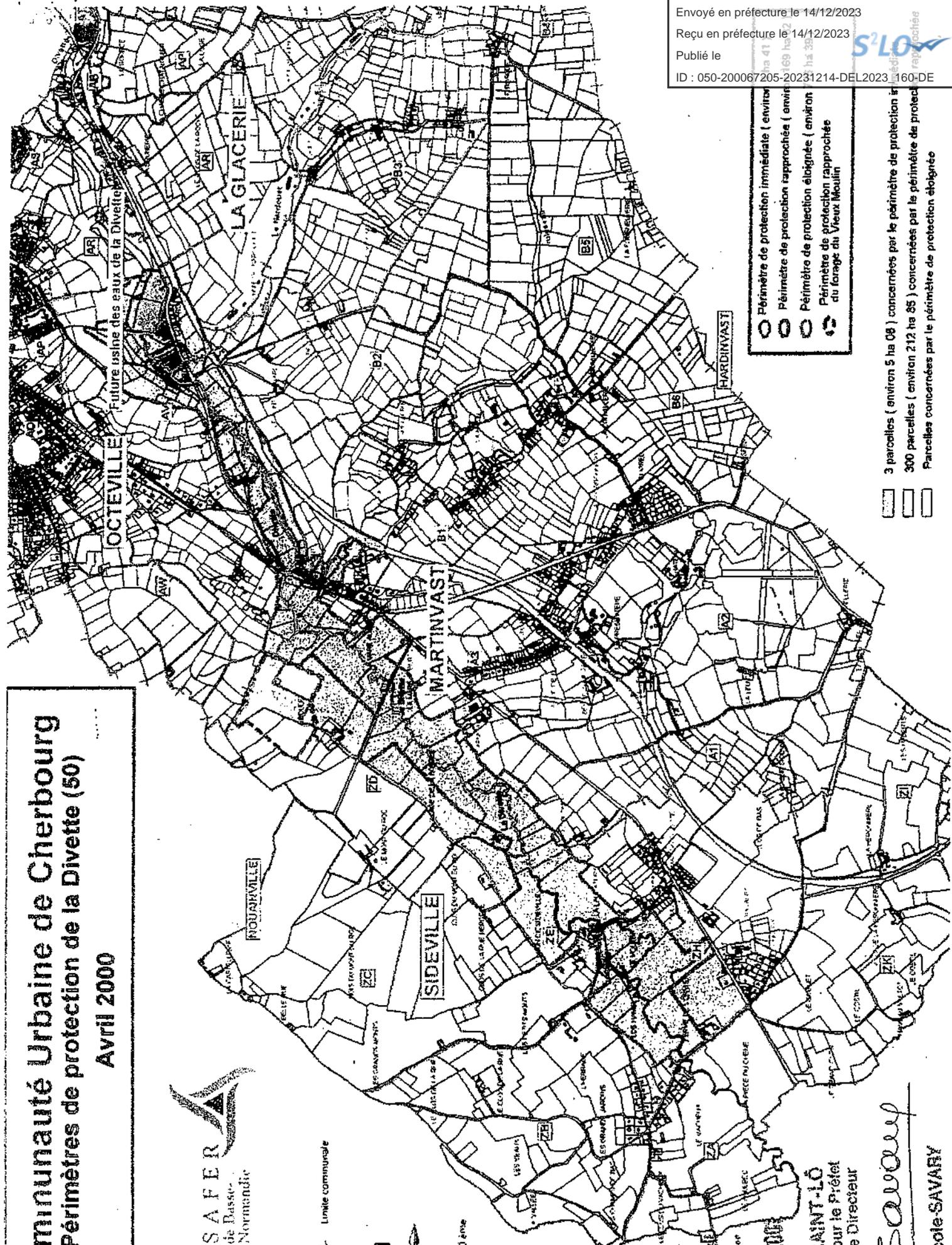


Nicole SAVARY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

- Périmètre de protection immédiate (environ 5 ha 08)
- Périmètre de protection rapprochée (environ 212 ha 85)
- Périmètre de protection éloignée (environ 300 parcelles)
- Périmètre de protection rapprochée du forage du Vieux Moulin

- 3 parcelles (environ 5 ha 08) concernées par le périmètre de protection immédiate
- 300 parcelles (environ 212 ha 85) concernées par le périmètre de protection rapprochée
- Parcelles concernées par le périmètre de protection éloignée



Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 14 DEC. 2001

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



Communauté u

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

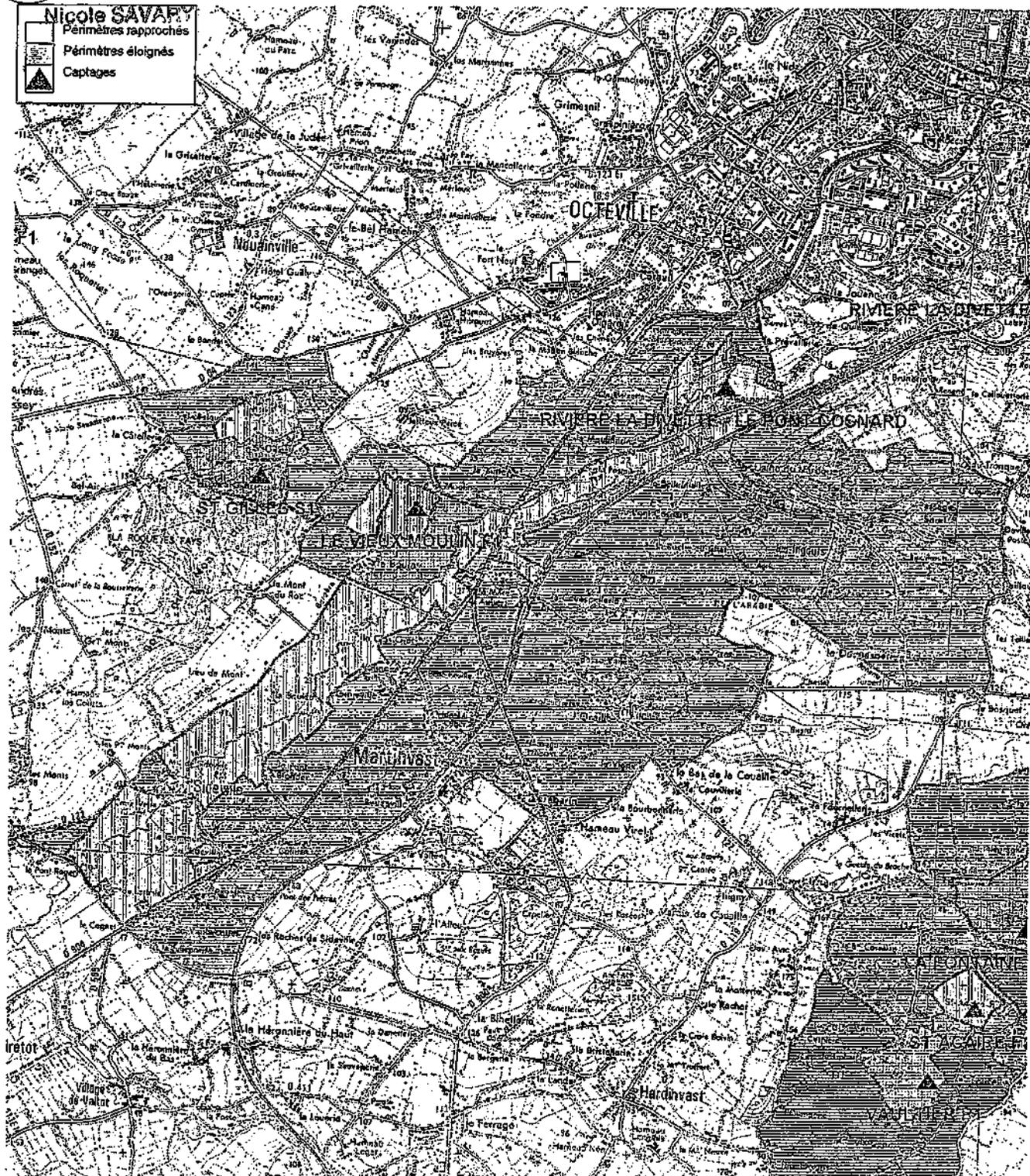
SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur

Rivière "la Divette" au "Pont-Cosnard"



Savary

Nicole SAVARY
Périmètres rapprochés
Périmètres éloignés
Captages



Edition sur fond de carte SCAN 25 - IGR 1999 - Echelle 1:25 000e

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la Manche

Santé - Environnement

mardi 18 décembre 2001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES
Ref : N° 03-1551-IG

ARRÊTÉ portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes (syndicat « eau et assainissement » de l'anse du cul de loup)

LE PRÉFET de la MANCHE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964 susvisée;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du comité syndical « eau et assainissement » de l'Anse du Cul de Loup en date du 05 mars 2001 demandant l'institution des périmètres de protection autour du forage de Fanoville, à La Pernelle et au Vast et des servitudes s'y rattachant et ainsi que la dérivation des eaux à partir de ce forage ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 10 Juillet 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2143, en date du 30/09/2002, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "OUEST-FRANCE" et la "PRESSE DE LA MANCHE" et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 25 jours consécutifs du 05/11/2002 au 29/11/2002 en mairies de La Pernelle et Le Vast où chacun a pu en prendre connaissance ;

Vu l'avis de la directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 26 février 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 5 avril 2002 ;

Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture du 19 avril 2002 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 30/04/2002

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 17/01/2003

Vu l'avis du sous-préfet de Cherbourg du 28 janvier 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 23 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le syndicat « eau et assainissement » de l'Anse du Cul de Loup est autorisé à dériver les eaux à partir du forage de Fanoville à La Pernelle.

Les débits prélevés ne devront pas dépasser :

- 30 m³/h pendant 16 heures/j soit 480 m³/jour

L'ouvrage devra être équipé d'un compteur ou débitmètre électromagnétique et d'un enregistrement de niveau permettant de suivre cette prescription, les niveaux d'eau seront régulièrement contrôlés.

Ces données seront reprises dans le rapport annuel technique de la compagnie fermière et synthétisées dans le rapport annuel du Président sur la qualité du service.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique l'établissement par le syndicat « eau et assainissement » de l'Anse du Cul de Loup, des périmètres de protection autour du forage de Fanoville à La Pernelle et au Vast et les travaux de dérivation à partir de ce forage.

Article 3 : Sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits, de terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour du forage de Fanoville à La Pernelle, suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**FORAGE DE FANOVILLE à LA PERNELLE**

Ce forage est situé dans la parcelle AC 69 sur la commune de LA PERNELLE.

Ce périmètre de protection immédiate, acquis en toute propriété par le syndicat « eau et assainissement » de l'Anse du Cul de Loup, devra obligatoirement être maintenu en constant état de propreté. Les clôtures qui l'entourent doivent être maintenues en bon état et une barrière fermée à clé interdira l'accès à toute personne étrangère au service. Toute activité autre que celle liée à l'entretien de périmètres et à l'exploitation des ouvrages y est formellement interdite. Aucun herbicide ne devra être employé à l'intérieur de ce périmètre.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le périmètre sera aménagé au Nord et à l'Est, après acquisition d'une bande de terrain de l'ordre de 10 mètres, d'un merlon planté ceci afin de faire barrière aux eaux ruisselantes, le dénivelé étant important et brutal (parcelle en excavation).
- mise en herbe et entretien par voie mécanique uniquement ; l'emploi de tout produit phytosanitaire y est interdit, l'ensemble sera fauché, non pâturé.

II. LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est proposé un périmètre de protection divisé en deux secteurs : zone sensible et zone complémentaire.

DU FORAGE DE FANOVILLE**Sur la commune de LA PERNELLE :**

Zone sensible :

Parcelles AB n^{os} 30-31-32-33-34-35-37-38-39-40-41-42-43-266-267-

Parcelles AC n^{os} 52-53-54-55-56-65-66-67-68-70-71-72-73

Zone complémentaire :

Parcelles AB n^{os} 26-28-29-140-141-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-269-270-271-272

Parcelles AC n^{os} 1-2-3-4-5-6-61-62-63-64-

Sur la commune du VAST : (Zone complémentaire)

Parcelles C n^{os} 227-228-229-230-313-314-315-316-317-318-319-320-321

A l'intérieur de ce périmètre, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale : De plus, les prescriptions suivantes devront être respectées : certaines activités seront interdites ou réglementées.

a) Prescriptions générales communes à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée**◆ Interdictions ◆**

- de création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution, d'excavations et de puits existants ;
- de création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

- de l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- de création de campings, sauf campings à la ferme
- de création de cimetières ;
- de création de bâtiments, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles ;
- les puits existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.
- de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à améliorer des liaisons existantes. Le carrefour de la Croix d'Ourville sera aménagé pour prévenir tout accident et éviter ainsi les risques de pollutions accidentelles ;
- la création de plans d'eau et de mare-abreuvoirs ;
- d'épandages de déjections avicoles sauf s'il y a emploi d'une table d'épandage ;
- de stockages non aménagés de produits phytosanitaires ;
- de stockages au-delà de un mois, de déjections animales (*et produits assimilés*) aux champs, de produits fertilisants et de silos non aménagés ;
- de déboisement, mais l'exploitation du bois reste possible ;
- de suppression des talus et haies ayant un pouvoir anti-érosif ;
- d'élevage porcin et avicole de type plein-air ;
- l'emploi de produits phytosanitaires (herbicides) pour l'entretien des accotements des routes et chemins.

◆ Réglementations ◆

- les citernes à hydrocarbures aériennes (existantes et futures) seront équipées de cuves de rétention étanches. Les citernes enterrées seront à double parois ;
- la charge en UGB sera limitée à 1,4 UGB/ha en moyenne dans l'année, sans dégradation du couvert végétal ;
- mise en place d'un conseil agronomique permettant aux exploitants d'adapter leurs pratiques agricoles à la protection de la ressource en eau et d'ajuster la fertilisation aux besoins des cultures (avec fractionnement préconisé)
- Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale en ce qui concerne l'assainissement non collectif des eaux usées.
- L'écoulement rapide des eaux de ruissellement des voiries publiques et notamment de la RD n° 26 et 328 devra être assuré par la création de fossés ayant pour exutoire le ruisseau du Vaupreux.

b) Prescriptions spécifiques à la zone sensible (type niveau de Prescription 2)

◆ Interdictions ◆

- des épandages d'effluents liquides et de boues de station d'épuration ;
- du pâturage du 15 décembre au 28 février ;
- de l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
- du retournement des prairies permanentes ;
- des sols nus en hiver.
- de création de puits ou forages ;

◆ Réglementations ◆

- le maintien en herbe des prairies temporaires est préconisé ainsi que la conversion des parcelles de maïs en cultures moins consommatrices d'intrants. La pratique de l'agriculture biologique sera favorisée.
- la mise en place d'une culture dérobée permettant de ne pas laisser de sols nus en hiver est obligatoire.
- la fertilisation totale minérale et organique d'azote sera limitée à 170 u/ha et par an.

c) Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire (type niveau Prescription 3)

- la création de puits et forages sera soumise à l'avis préalable des administrations compétentes (DDAF et DDASS)
- le maintien des prairies permanentes est préconisé. S'il y a régénération (conseillée) ou retournement, ils se feront par fraction du quart de la surface en prairie permanente dans la zone complémentaire et maintien de celle-ci pendant une durée minimale de 7 ans.
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture reste possible sous réserve de déplacer les points d'affouragement et d'abreuvement régulièrement et de maintenir un couvert végétal.
- les épandages d'effluents liquides sont interdits du 1^{er} novembre au 1^{er} mars

III) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Aucune interdiction supplémentaire n'est prévue dans ce périmètre. Toutefois, il est demandé dans le cadre de la réglementation, et au même titre que pour le périmètre rapproché, la mise en place d'un conseil agronomique permettant, aux exploitants agricoles de ce périmètre, d'ajuster leurs pratiques de manière à conserver une eau de bonne qualité au forage de Fanoville.

Les mesures agri-environnementales seront favorisées ainsi que toute autre mesure allant dans le sens d'une meilleure protection des eaux souterraines.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

* Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

* L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

* L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

* Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 :

Est autorisée l'utilisation des eaux du forage de FANOVILLE à LA PERNELLE, prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le forage de FANOVILLE (30m³/h maximum) est donc déclaré pour le prélèvement d'eau souterraine au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art. 10) et conformément au décret n° 93/742 du 29 mars 1993.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de La Pernelle et au Vast et autres endroits habituels d'affichage.

Article 10 : Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans locaux d'urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes de La Pernelle et Le Vast, le président du syndicat « eau et assainissement » de l'anse du cul de loup, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT - LO, le 10 NOV 2003

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Marc MEUNIER

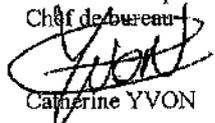
S₂

Ampliations transmises à :

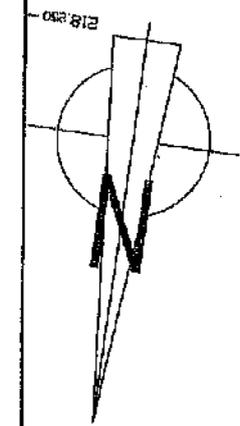
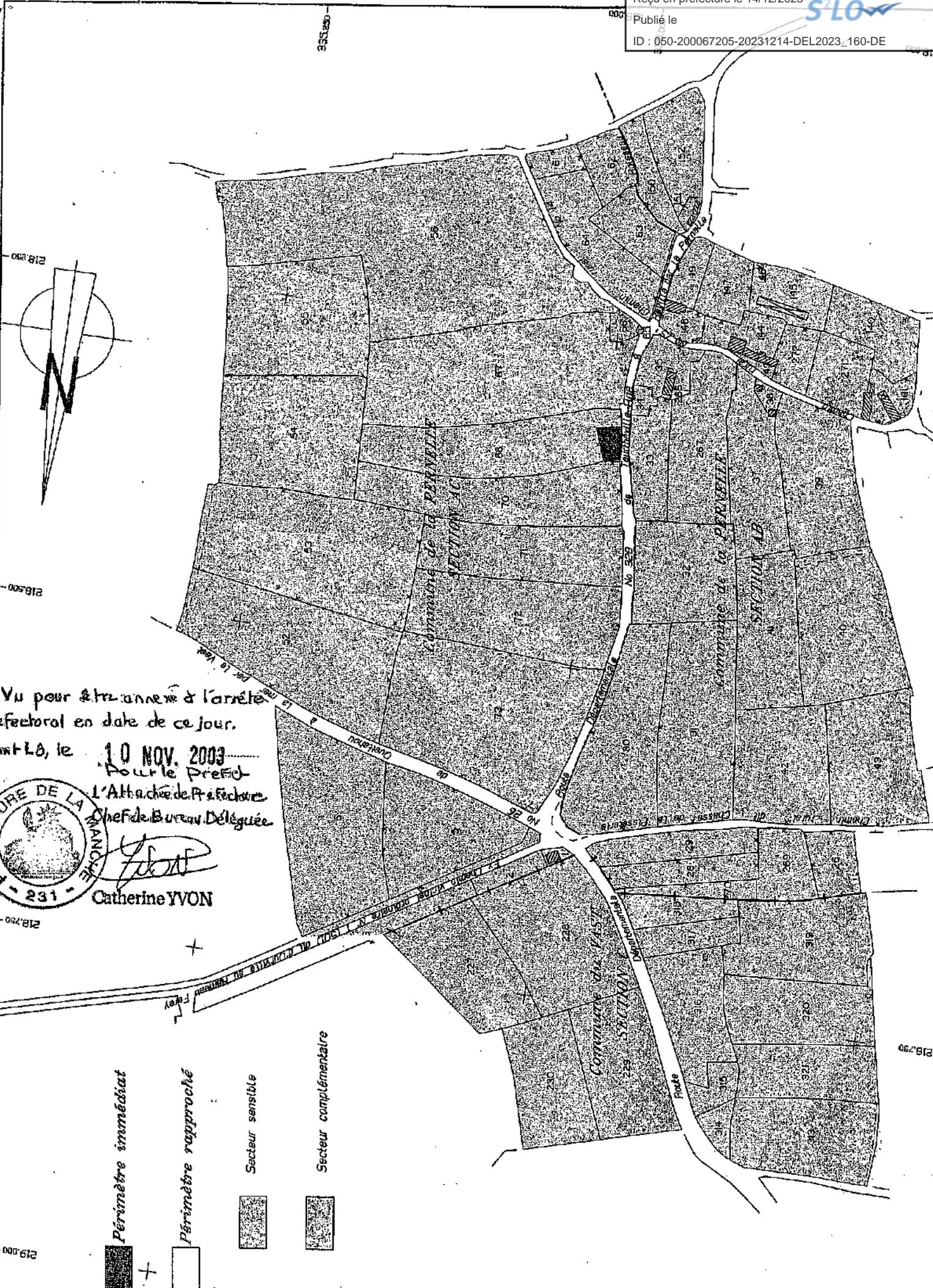
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. le président du conseil général de la Manche – SAINT LÔ
 - Direction des affaires économiques et du développement rural
 - Direction des routes départementales
- M. Le maire de LA PERNELLE, M. le maire de LE VAST
- M. le président du syndicat Eau et Assainissement de l'anse du cul du Loup
- M. HAMON, commissaire-enquêteur
- M. le directeur des services fiscaux – SAINT LO
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – SAINT LO
- M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale – SAINT LO
- M. le directeur départemental de l'équipement – SAINT LO
- M. le responsable de la mission interservice de l'eau – SAINT LO
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le directeur régional de l'environnement – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le directeur des services vétérinaires – SAINT LO
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le président de la chambre d'agriculture – SAINT LO

SAINT-LÔ, le 10 novembre 2003

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée de préfecture
Chef de bureau


Catherine YVON

D.D.A.F. DE LA MANCHE
04. DEC 2003
ARRIVÉE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Le 10 NOV. 2003

Pour le Préfet
L'Attachée de Préfecture
Cheffe de Bureau Déléguée



[Signature]
Catherine YVON

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Secteur sensible
-  Secteur complémentaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 05 – 07 – GH

ARRÊTE

**Portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bricquebec)**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** les délibérations du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bricquebec du 8 novembre 1995, 25 février 1999 et 29 mars 2002 demandant l'institution des périmètres de protection autour du forage « Hameau Es Jeanne » à Breuville et du captage de Craque Mesnil à Brix et des servitudes s'y rattachant ainsi que la dérivation des eaux à partir du forage « Hameau Es Jeanne » à Breuville ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 6 décembre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1316, en date du 19 août 2004, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;

- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "Ouest-France" et la "Manche-Libre" et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 20 septembre au 20 octobre 2004 inclus et ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies de BRIX, siège de l'enquête et BREUVILLE où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 janvier 2004 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 04 février 2004 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 05 février 2004 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 17 février 2004 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date du 10 mars 2004 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 03 décembre 2004 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Cherbourg du 21 décembre 2004 ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 17 juin 2005 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le SIAEP de la région de Bricquebec est autorisé à dériver les eaux à partir du forage du Hameau Es Jeanne situé sur le territoire de la commune de Breuville.

Les débits de pompage ne devront pas dépasser un maximum de 70m³/h pendant 20h/j soit 1400m³/j. Un débit de 60m³/h est préconisé.

L'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit du forage et le niveau piézométrique de la nappe.

Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du maire sur la qualité du service et transmises à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique l'établissement par le SIAEP de la région de Bricquebec, les périmètres de protection autour du forage du Hameau Es Jeanne à Breuville et du Captage de Craque Mesnil à Brix et les travaux de dérivation à partir des forages du Hameau Es Jeanne à Breuville.

Article 3 : Sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour du forage Hameau Es Jeanne à Breuville et du captage de Craque Mesnil à Brix, suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - Définition des périmètres

- **Forage du Hameau Es Jeanne - Commune de BREUVILLE**

- périmètre de protection immédiate ----- F1 S = 2625m²
- périmètre de protection rapprochée ----- qui se subdivise en deux zones 1] très sensible S = 1ha 92a 37
2] complémentaire S = 26 ha 1
- périmètre de protection éloignée d'environ 75 ha

- **Captage de Craque Mesnil - Commune de BRIX**

- périmètre de protection immédiate S = 1292m²
- périmètre de protection rapprochée S = 18 ha 2
- périmètre de protection éloignée d'environ 45 ha

II – Les périmètres de protection immédiate

- **Forage du Hameau Es Jeanne - Commune de BREUVILLE**

Le périmètre, correspondant aux parcelles cadastrales n^{os} 648-649 et 728 de la Section B, est acquis en toute propriété par le Syndicat.

Le dispositif de trop plein du forage devra être équipé d'un dispositif anti-retour pour éviter toute intrusion d'eau superficielle lors des crues du ruisseau ou d'animaux lorsque le tuyau se retrouve à l'air libre.

- **Captage de Craque Mesnil - Commune de BRIX**

Le périmètre, correspondant aux parcelles cadastrales n^{os} 1286, 1287 et 842 de la Section F4, est acquis en toute propriété par le Syndicat.

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. La clôture qui entoure ces périmètres de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte doit être condamnée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones doivent être entretenues, maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos excepté pour les eaux d'urgence liées aux ouvrages de captage.

Dans le cas contraire, un busage sera mis en place.

III – Les périmètres de protection rapprochée

a) délimitation

Les périmètres de protection rapprochée dont les limites sont portées en annexe sur les plans cadastraux ainsi que les activités interdites et réglementées ont été définis sur la base des propositions de l'hydrogéologue agréé.

• **Forage de BREUVILLE (Hameau Es Jeanne)**

Cet ouvrage, de par sa capacité de production (1200m³/j) et sa bonne qualité d'eau, mérite d'être protégé efficacement pour éviter toute dégradation.

D'une superficie totale d'environ 28 hectares, il est composé de deux zones de sensibilité différentes :

- une zone très sensible constituée par les parcelles suivantes : 191, 192, 214 et 215, 650, 651, 655 et pour partie : 653, 654 et 729 (voir en annexe sur le plan cadastral),
- une zone de sensibilité moyenne constituée par les parcelles suivantes : 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 193, 211, 213, 216, 219, 220, 222, 223, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 616, 619, 620, 751, 752, 753 et 754 et pour partie : 653, 654 et 729.

• **Captage de BRIX (Craque Mesnil)**

D'une superficie d'environ 18 hectares, il est constitué par les parcelles suivantes : 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 893, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1035, 1036, 1037, 1288 et 1289.

Ces périmètres consistent en des zones très sensibles ou sensibles dans lesquelles les dispositions de la réglementation générale en vigueur doivent être strictement respectées. Ces dispositions sont complétées par les interdictions et réglementations suivantes :

b) les prescriptions

1 – INTERDICTIONS

- 1.1- Toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution AEP, de celles réalisées pour apporter une amélioration au regard de la qualité de l'eau et de celles en extension ou en rénovation autour des bâtiments existants. Tout projet de ce type devra, dans ce cas, faire l'objet d'une attention particulière de la part du service instructeur et des administrations compétentes avec prise en compte de la destination des bâtiments et des mesures prises pour éviter toute pollution des eaux. Il conviendra cependant d'éviter toute concentration de constructions dans ce périmètre.
- 1.2- L'élimination des eaux usées, pour les assainissements individuels, par un procédé autre que l'épandage souterrain à faible profondeur conforme à l'arrêté du 6 mai 1996. Au besoin, l'autorité sanitaire prescrira la réalisation d'essais destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par cette autorité.
- 1.3- Le rejet des eaux pluviales dans un puisard, un puits filtrant ainsi que tout autre structure permettant l'engouffrement direct des fluides.
- 1.4- L'ouverture de carrières ou de gravières, d'aires d'emprunt de matériaux ainsi que toutes autres excavations dans le sous-sol.
- 1.5- Les centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II), les décharges de déchets banals ou inertes ainsi que les stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

- 1.6- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides. Cette interdiction ne s'applique ni individuelle liés aux habitations existantes ou aux exploitations, cependant être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations destinées à l'AEP. Les installations de stockage existantes devront être conformes ou mises en conformité avec la réglementation. Toutes nouvelles installations de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures devront être réalisées dans des cuves à double enveloppe et cuvelage étanche, dans le respect de la réglementation générale.
- 1.7- Le passage de canalisations de transit d'eaux usées, de produits chimiques ou d'hydrocarbures, liquides ou gazeux.
- 1.8- Les campings, villages de vacances et installations analogues ainsi que le stationnement aménagé et le camping sauvage. Le camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes) est autorisé sous réserve d'installations sanitaires conformes en nombre et en matière d'assainissement des eaux usées.
- 1.9- La création de cimetière.
- 1.10- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des banquettes des routes devra être réalisé mécaniquement.
- 1.11- Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles (dont les fientes et fumiers de volailles) et de déchets de toute nature susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou par infiltration.
L'épandage de lisiers pendant la période **d'octobre à mars** inclus (6 mois), lorsque les conditions réglementaires le permettent et sur les sols aptes à cet épandage.
Le stockage de déjections animales aux champs de plus d'un mois.
- 1.12- Les élevages plein air intensifs de type porcin ou avicole.
- 1.13- L'affouragement permanent des animaux à la pâture Le pâturage ordinaire des animaux est autorisé en dehors des trois mois d'hiver (**décembre à février**) mais sans dégradation du couvert végétal. Les abreuvoirs et les points d'affouragement temporaires devront être installés à plus de 100 mètres de la limite du périmètre immédiat. Ces points temporaires, donc mobiles, devront être régulièrement déplacés afin de limiter le piétinement intensif des animaux (le couvert végétal devra être maintenu).
- 1.14- L'implantation nouvelle d'installations classées de type agricole qui pourraient présenter un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité, et qui ne dépendraient pas d'un siège pré-existant situé à l'intérieur du périmètre.
- 1.15- La création de mare-abreuvoirs, d'étangs, de lacs artificiels ou de retenues.
- 1.16- La création de puits ou forage, à l'exception de ceux destinés à l'AEP ou à son contrôle. Dans ce cas, la conception technique de l'ouvrage (tête d'ouvrage, cimentation, ...) devra être prévue pour éviter toute intrusion de pollution vers l'aquifère capté soit par la surface soit par un aquifère superficiel. Les puits et forages existants seront, en fonction de leur utilité et en accord avec l'administration compétente, soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en évitant tout risque d'intrusion de pollution.
- 1.17- Le déboisement et la suppression des friches, des talus et des haies perpendiculaires à la pente. L'exploitation du bois reste cependant autorisée.

2 - REGLEMENTATIONS

Rappel : toutes les installations existantes devront être remises en conformité avec la réglementation générale, en particulier les bâtiments d'élevage. Elles ne devront induire ni rejet ni infiltrations susceptibles d'altérer la qualité des eaux exploitées par l'ouvrage protégé.

- 2.1- Dans la mesure où la traversée du périmètre s'avérerait technique, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux assurant une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes devront être mises en conformité selon les mêmes critères.
- 2.2- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité et être soumis à l'avis des services compétents (police des eaux).
- 2.3- Créations de bâtiments d'élevage et de locaux annexes, notamment stabulations et équipements de traite, de silos à fourrage, etc.... pour être autorisés, ils devront être rattachés à une structure existante à l'intérieur du périmètre et respecter une distance de 200m des points d'eau. Toute transformation devra apporter une amélioration par rapport à la situation existante, au regard de la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet, de la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner. Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.
- 2.4- Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires : tout en restant autorisés, les épandages devront être effectués selon les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles en appliquant les quantités préconisées en zone vulnérable et en suivant les conseils de la Chambre d'Agriculture pour les périodes d'épandage. La fertilisation azotée (minérale et organique) devra toutefois rester inférieure à 170 U/ha/an.
- 2.5- Les parcelles déclarées toujours en herbe resteront en prairie permanente. De même, il est recommandé la conversion des parcelles cultivées en herbages extensifs ainsi que la mise en place d'interculture.
- 2.6- Tout projet de remembrement avec travaux connexes, ou de drainage agricole devra être soumis à l'avis des services administratifs compétents en précisant l'impact des modifications du régime des eaux superficielles sur la ressource exploitée par les ouvrages protégés.

3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE EN ZONE TRES SENSIBLE SUR LE CAPTAGE DE BREUVILLE :

- 3.1- Le dispositif de trop plein du forage devra être équipé d'un dispositif anti-retour pour éviter toute intrusion d'eau superficielle lors des crues du ruisseau ou d'animaux lorsque le tuyau se retrouve à l'air libre,
- 3.2- Maintien des parcelles en herbe et conversion des terres cultivées en prairie permanente avec limitation de la fertilisation à 100U au maximum,
- 3.3- Pâturage extensif d'entretien (charge limitée à 1,4 UGB/ha en moyenne dans l'année) avec pâturage interdit du **15 octobre au 15 mars**. Affouragement temporaire et point d'abreuvement interdits,
- 3.4- L'épandage des déjections animales liquides et produits assimilés, de fientes et de fumiers de volaille est interdit,
- 3.5- Le déboisement, le défrichement, la suppression des talus et des haies est interdit,
- 3.6- Une haie sur talus doit être mise en place sur la parcelle 728 en limite avec la parcelle 729.

c) périmètre de protection éloignée ou zone de surveillance renforcée

Le périmètre de protection éloigné doit être considéré comme une zone vulnérable principalement située à l'amont hydraulique des points de prélèvement d'eau (qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique) dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Les projets suivants, entre autres, sont concernés :

- installations classées,
- stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- voiries nouvelles,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de stations d'épuration,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- creusement de puits et de forages.

Dans cette optique de protection des niveaux profonds, il conviendra de supprimer (reboucher dans les règles de l'art) les ouvrages réalisés dans les différentes étapes de reconnaissance qui ne présentent plus d'utilité dans le cadre d'un suivi ou d'un contrôle de l'aquifère capté.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Dans ce périmètre, de même que dans le périmètre de protection rapprochée, il conviendra d'apporter aux exploitants, par des conseils agronomiques, tous les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Les mesures agri-environnementales seront favorisées ainsi que toute autre mesure allant dans le sens d'une meilleure protection des eaux souterraines.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

* Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

* L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux

frais du pétitionnaire.

* L'administration fera connaître les dispositions prescrites des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

* Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux du Hameau Es Jeanne à Breuille et du Captage Craque Mesnil à Brix prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le forage Hameau Es Jeanne est déclaré pour le prélèvement d'eau souterraine conformément à la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 (modifiée) et à son décret d'application n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Brix et Breuille ainsi qu'au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bricquebec.

Article 10 : Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, ces servitudes aux documents d'urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président du SIAEP de Bricquebec, les maires des communes de Brix et Breuille, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le 6 OCT. 2005

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.

Marc MEUNIER

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Saint-Lô le 6 OCT. 2005

Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Délégué

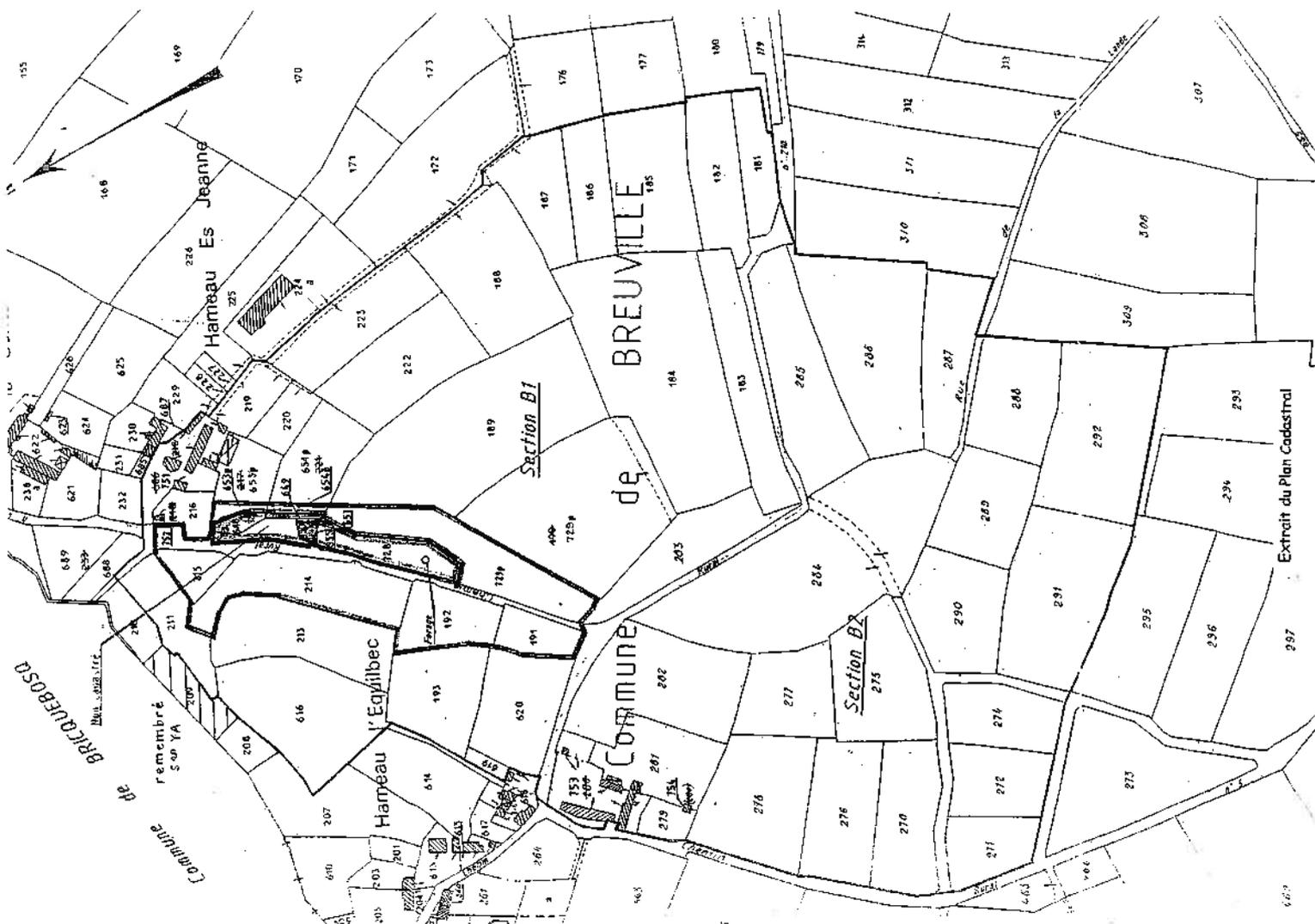
D. MOREL



Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 6 OCT. 2005

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,

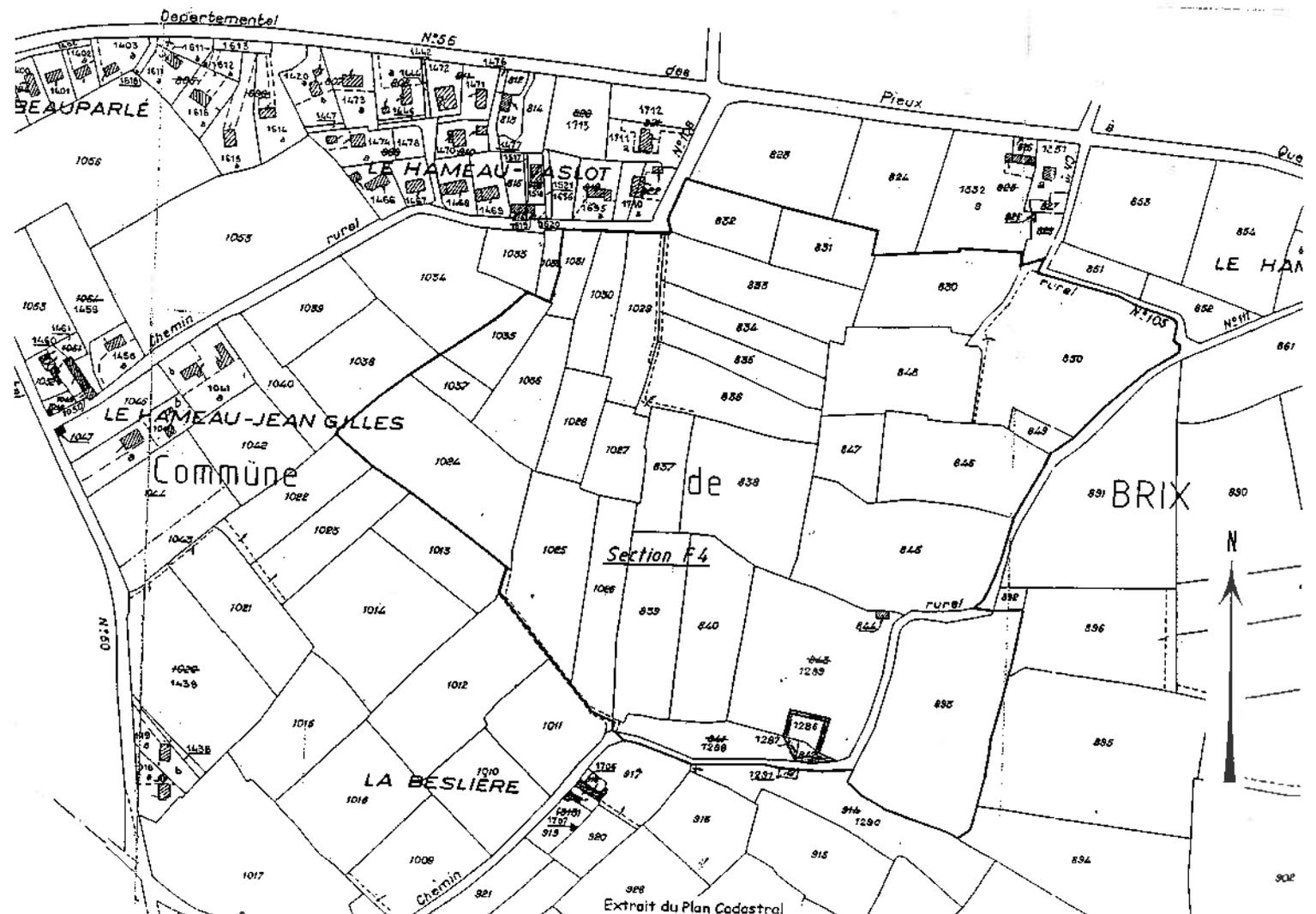
Marc MAUNIER



Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 6 OCT. 2005

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,

Marc MEUNIER



Copie transmise à :

- M. le président du SIAEP de Bricquebec
- M. le maire de Brix
- M. le maire de Breuille
- Mme BOUET-MANUELLE, commissaire-enquêtrice
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô (Subdivision de Cherbourg)
- M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

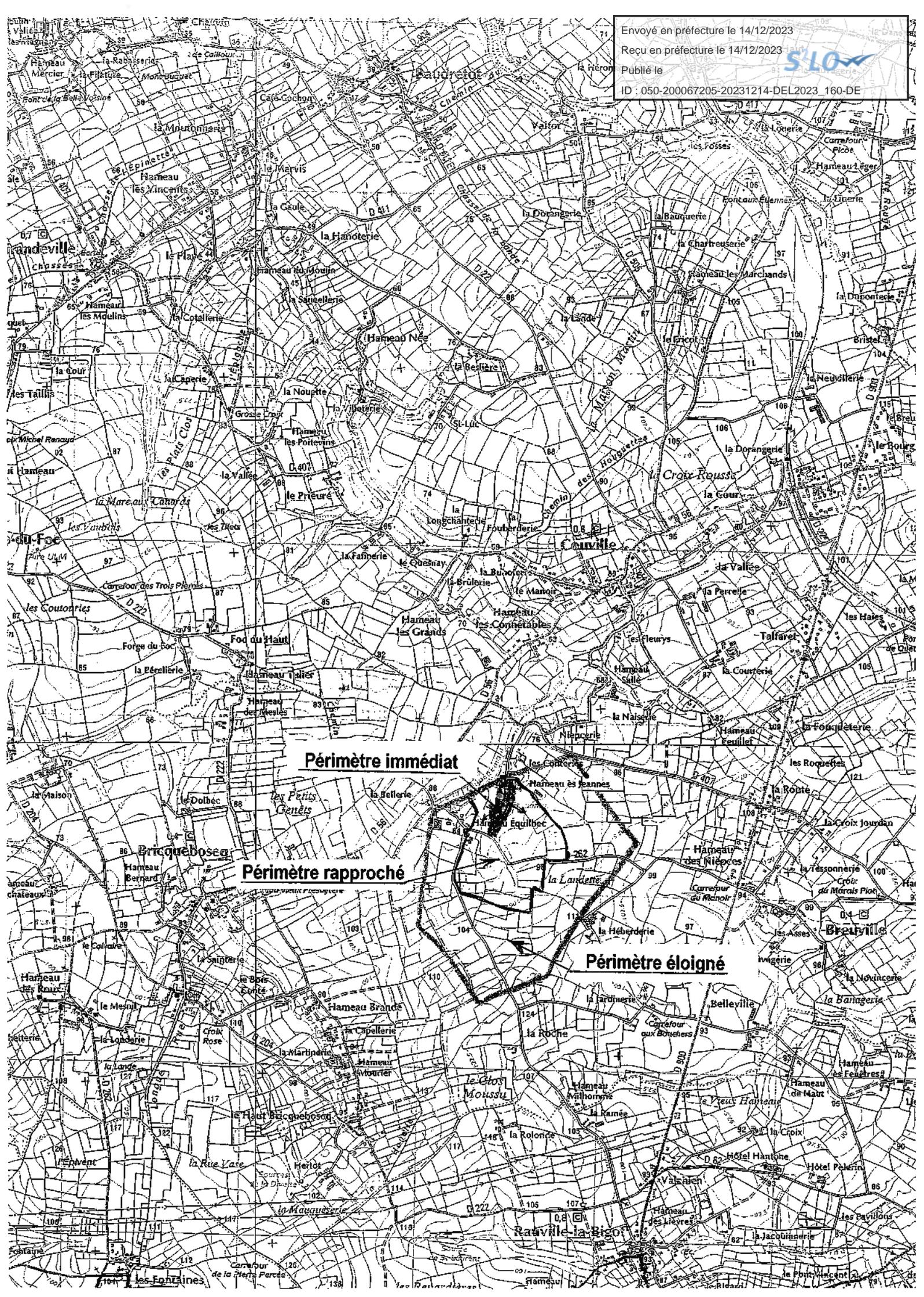
SAINT LÔ, le - 6 OCT. 2005

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



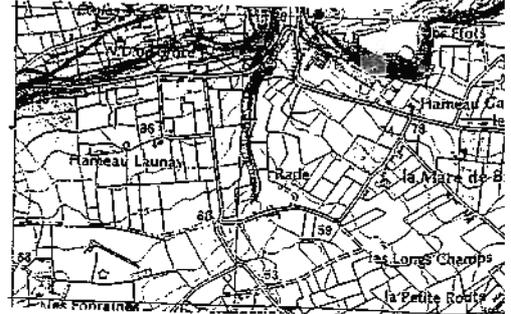
Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Périmètre rapproché

Périmètre immédiat

Périmètre



59



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 07 - 165 - GH

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
pour les captages et le forage « Hameau Mesnage » - Le Mesnil au Val
au profit de la communauté de communes de la Saire

LE PREFET de la MANCHE
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes de la Saire du 1^{er} mars 2004 demandant l'institution des périmètres de protection autour du forage et des captages « Hameau Mesnage » au Mesnil au Val et des servitudes s'y rattachant ainsi que la dérivation des eaux à partir du forage « Hameau Mesnage » au Mesnil au Val ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date d' août 2002 ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-126-GH, en date du 10 mai 2006, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "Ouest-France" et la "Presse de la Manche" et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclus et ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie du Mesnil au Val où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 avril 2006 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 11 mai 2006 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 mai 2006 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Cherbourg en date du 23 août 2006 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 6 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date du 24 octobre 2006 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 15 juillet 2006 ;
- Vu** le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 mai 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2007 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages et du forage du Hameau Mesnage situés sur le territoire de la commune du Mesnil au Val permettra de protéger et de préserver la ressource en eau de la communauté de communes de la Saire,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes de la Saire est autorisée à dériver les eaux à partir des captages et du forage du Hameau Mesnage situés sur le territoire de la commune du Mesnil au Val. Le débit de pompage, pour le forage, ne devra pas dépasser un maximum de 40 m³/h pendant 20 h/j soit 800 m³/j.

Les ouvrages devront être équipés d'un système de comptage, ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau uniquement pour le forage, permettant de suivre en continu les débits du forage et le niveau piézométrique de la nappe.

Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service et transmises à la DDAF.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique l'établissement par la communauté de communes de la Saire, de périmètres de protection autour des captages et du forage du Hameau Mesnage au Mesnil au Val.

Article 3 : Sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits, des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour des captages et du forage du Hameau Mesnage au Mesnil au Val suivant les plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit :

I - Définition et délimitation des périmètres

a) périmètre de protection immédiate :

- Parcelles n^{os} 701, 1060, 1061, 1062, 1063.

b) périmètre de protection rapprochée qui se subdivise en deux zones :

- *Zone centrale* : Section B 277-278-280 à 289-291 à 297-310 à 316-680 à 682-684 à 700-704-704 DP-718 à 722-726-727-730 à 735-1061-1064-1076-1077-1181 à 1184
- *Zone périphérique* : Section B 252 à 261-270-272 à 276-279-290-298-299-533 à 538-549-551-706 à 709-711-717-725-728-729-736 à 745-748-749-751-752-1066-1067-1114-1117-1179-1180-1199-122-1219-1220-1271 à 1275-1286-1360 à 1363

II – Les prescriptions applicables à l'intérieur de ces périmètres

1) Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte doit être condamnée en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et évacuée à l'extérieur. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Une surveillance régulière doit être exercée au niveau de chaque point d'eau pour vérifier la bonne maintenance des différents ouvrages. La porte d'accès à l'enceinte de ce périmètre doit être condamnée en permanence. Les clefs et serrures seront sécurisées et réputées inviolables de type « dény » ou équivalent, de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

.../...

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera réalisée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

2) Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée dont les limites sont portées en annexe sur les plans cadastraux ainsi que les activités interdites et réglementées ont été définis sur la base des propositions de l'hydrogéologue agréé.

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations. Les installations existantes à l'intérieur de ce périmètre devront faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

zone centrale

INTERDICTIONS

- Toutes constructions nouvelles. La rénovation, l'aménagement et l'extension de bâtiments existants seront soumis à une stricte conformité aux réglementations en vigueur. L'assainissement de ces habitations fera l'objet d'une étude spécifique par un bureau d'études spécialisé.
- Les épandages de déjections animales liquides (lisiers, purins) et les points d'affouragement permanents.
- Le retournement des prairies permanentes.
- L'arrachage des haies et l'arasement des fossés et talus.
- La création de nouvelles mares et abreuvoirs destinés au bétail.

REGLEMENTATIONS

- Les surfaces actuellement labourées devront avoir un couvert végétal en hiver (pratique de cultures dérobées) selon les modalités préconisées par le C.O.R.P.E.N.

Cette zone non aedificandi est, en outre, soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone périphérique.

Zone périphérique

INTERDICTIONS

- Les nouvelles voies de communication.
- L'ouverture de carrières ou aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galeries d'extraction.
- La création de nouveaux dépôts ou l'épandage de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature et silos temporaires sans aire étanche et sans récupération des jus.
- La création de centres d'enfouissement technique (classe I ou II) et le stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
- L'installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures enterrés ; les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale.
- Le passage de canalisations de transit, de produits chimiques ou d'hydrocarbures.
- La création d'aire de campings, de villages de vacances et installations analogues.
- L'élevage intensif de type plein air (porcin ou avicole).

.../...

- Le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant ainsi que tout autre structure permettant l'engouffrement des fluides, sans traitement préalable (déboueurs, déshuileurs).
- La création de cimetière.
- Le creusement de puits, forages ou ouvrages de prélèvements d'eau autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de voirie.

REGLEMENTATIONS

- Toutes constructions nouvelles ainsi que la rénovation, l'aménagement et l'extension de bâtiments existants seront soumis à une stricte conformité aux réglementations en vigueur. L'assainissement de ces habitations fera l'objet d'une étude spécifique par un bureau d'études spécialisé.
- Les surfaces actuellement labourées seront de préférence munies d'un couvert végétal en hiver (pratique de cultures dérobées) selon les modalités préconisées par le C.O.R.P.E.N.
- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires devra présenter un projet apportant des garanties sur la non pollution du sous-sol. S'il n'est pas possible de se raccorder à un système d'assainissement collectif, il sera prévu un dispositif d'assainissement particulier correctement dimensionné.
- La création de locaux et d'installations agricoles regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipement de traite, implantation de fumière et de silos à fourrage etc... feront l'objet d'un examen préalable. Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Toute transformation ou extension devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

En tout état de cause, les bâtiments d'élevage existants ou futurs devront être en conformité avec les réglementations en vigueur.

- Les épandages d'engrais chimiques organiques et de produits phytosanitaires restent autorisés mais les exploitants sont invités à appliquer le code de bonne pratique agricole pour leur mise en œuvre, suivant des conseils agronomiques. La mise en œuvre d'un conseil agronomique pour chaque exploitation est souhaitable. On recommandera notamment le fractionnement des apports en 3 passages, un premier apport conditionné par les reliquats sortie d'hiver pas avant le 15 février, un deuxième apport fin mars, le troisième apport étant conditionné aux besoins réels de la culture.
- En ce qui concerne la création d'étangs, en sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes.
- Le remblaiement de carrières ou excavations ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes, non solubles et non filtrants.

.../...

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.
- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront prévoir un traitement spécial.
- Le maintien des haies et herbages (prairies permanentes) ainsi que la conversion des terres labourées en herbage est recommandé.
- Le drainage de terres agricoles sera soumis à autorisation.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
 - * Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
 - * L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
 - * L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
 - * Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Un conseil agronomique (fertilisation, pesticides, ...) sera mis en place sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

Article 9 : Est autorisée l'utilisation des eaux des captages et du forage du Hameau Mesnage au Mesnil au Val prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux captées devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le forage Hameau Mesnage est donc déclaré pour le prélèvement d'eau souterraine conformément au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Article 10 : La validité du présent arrêté est de trente ans ; les travaux prévus à l'article 1^{er} devront être terminés dans un délai de 2 ans.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages, aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

.../...

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Mesnil au Val, au siège de la communauté de communes de la Saire et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche ».

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire du Mesnil au Val conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 : Le maire de la commune du Mesnil au Val devra annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants et ce, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la commune du Mesnil au Val, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Manche, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 9 JUN. 2007

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

S²LO

PREFECTURE DE LA MANCHE

SAINT-LO, le 28 AVR. 2023

Direction des libertés publiques, de la réglementation
et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

Affaire suivie par Mme Ghislaine HERVY
Réf. n° 08-141-GH
☎ : 02.33.75.47.37 - 📠 : 02.33.75.47.40

LE PREFET DE LA MANCHE

à

**MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG**
Direction cycle de l'eau

en communication à M. le sous-préfet de Cherbourg

**OBJET : Périmètres de protection des captages et forages des secteurs 1,2,3 et 4.
Déclaration d'utilité publique et servitudes.**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie certifiée conforme de mon arrêté, déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages et forages des secteurs 1,2,3 et 4 situés sur les territoires des communes de Tourlaville, Digosville, La Glacerie, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Tonneville et le Mesnil au Val, au profit de la communauté urbaine de Cherbourg et grevant de servitudes les parcelles concernées.

En outre, je vous précise que conformément aux dispositions du code de l'environnement, un avis doit être inséré dans la presse. Cette insertion sera assurée par mes soins dans les journaux "Ouest France" et "La Presse de la Manche". Les factures correspondantes vous seront adressées directement pour règlement par les journaux concernés.

De plus, l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique fixe les modalités de publicité des servitudes d'utilité publique, comme précisé dans l'article 15 de l'arrêté ci-joint. Il vous incombe de notifier à chaque propriétaire intéressé les servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Délégué

D. MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 08-140-GH

ARRETE

**Portant Autorisation de dérivation des eaux,
Déclaration de prélèvement des eaux,
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes**

Concernant les points d'eau suivants :

Secteur 1- Captage de la Maffrée, captage de la Fontaine Bonde,
forage des Charmettes et forage de Bréquéal

Secteur 2 – Captage du Fond du Val, captage et forage de La Roquette

Secteur 3 – Captages de la Marette et de la Bouillonnière

Secteur 4 – Captage de la Lande de Tonneville et forages de la Simonerie et de la Roussellerie
Exploités par la
Communauté Urbaine de CHERBOURG

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération de la Communauté Urbaine de Cherbourg en date du 21 décembre 2000 demandant :

- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages de la Maffrée et de la Fontaine Bonde, des forages des Charmettes et de Bréquéal, du captage du Fond du Val, du captage et du forage de La Roquette, des captages de la Marette et de la Bouillonnière, du captage de la Lande de Tonneville et des forages de la Simonerie et de la Roussellerie ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des dits points d'eau publics ;
- La déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement (anciennement loi sur l'eau) ;
- L'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à grever de servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 octobre 1998, 28 août 1999, 6 mai 2005, 7 octobre 2005, 14 novembre 2005 et 7 décembre 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 07-51-GH, 07-59-GH et 07-72-GH respectivement en date du 14 février, 22 février et 5 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur les projets visés ;

VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du code de l'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les documents constatant que les avis d'enquêtes ont été publiés dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 29 jours consécutifs du 31 mars au 28 avril 2007 inclus en mairie de Digosville siège des enquêtes pour les secteurs 1 et 2, 31 jours consécutifs du 16 avril au 16 mai 2007 en mairie de La Glacerie siège des enquêtes pour le secteur 3 et 31 jours consécutifs du 11 avril au 11 mai 2007 inclus en mairies de Flottemanville-Hague siège des enquêtes pour le secteur 4 ;

VU les avis des services concernés ;

VU les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 14 mai, 30 mai et 7 juin 2007 ;

VU le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 7 mars 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2008 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des points d'eau publics :

- secteur 1 – captages de la Fontaine Bonde et de la Maffrée et forages des Charmettes et de Bréquéal – communes de Tourlaville et de Digosville,
- secteur 2 – captage du Fond du Val et captages et forages de la Roquette – communes de Digosville, La Glacerie et Le Mesnil au Val,
- secteur 3 – captages de La Marette et de La Bouillonnière – commune de La Glacerie,
- secteur 4 Forages de La Simonerie et de La Roussellerie et captage de La Lande de Tonneville – communes de Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague et Tonneville

permettra de protéger et de préserver la ressource en eau d'origine souterraine exploitée par la COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Déclaration au titre du code de l'environnement

La Communauté Urbaine de Cherbourg (C.U.C.) est autorisée à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau conformément aux désignations et dispositions ci-après :

Est autorisée en application de l'article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation des captages et forages désignés ci-dessus.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

.../...

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

Les volumes maximum prélevés pour les 4 secteurs, selon le rapport annuel d'exploitation « eau – assainissement » rédigé par la C.U.C en 2006, se répartissent ainsi :

Station Saint Jean : 661 783 m³ pour l'année 2004

Station de La Traisnellerie : 485 564 m³ pour l'année 2004.

Les volumes horaires maximum de prélèvement par ouvrages sont établis à :

Station de traitement Saint Jean

Secteur 1 :

15 m³/h pour le forage des Charmettes,

15 m³/h pour le forage de Bréquéal,

4,5 m³/h pour le captage de La Maffrée,

4 m³/h pour le captage de La Fontaine Bonde

Secteur 2 :

3 m³/h pour le captage Le fond du Val

4,5 m³/h pour le captage de La Roquette

15 m³/h pour le forage de La Roquette

Secteur 3 :

8 m³/h pour le captage de La Marette

4 m³/h pour le captage de La Bouillonnière

Station de traitement de La Traisnellerie

Secteur 4 :

10 m³/h pour le captage de La Lande de Tonneville

25 m³/h pour le forage de La Simonerie

25 m³/h pour le forage de La Roussellerie.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Article 2 : Entretien des ouvrages, moyens de contrôle et surveillance

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

.../...

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques ou de débitmètres électromagnétiques. Les compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, et pour chaque forage :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le permissionnaire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 3 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 4 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement, l'établissement par la Communauté Urbaine de Cherbourg des périmètres de protection autour des points d'eau susvisés, ainsi que la dérivation de ces eaux.

Article 5 :

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Autorisation au titre du code de la santé publique

Le permissionnaire est autorisé à dériver et prélever des eaux souterraines à partir des points d'eau publics susvisés à des fins de production d'eau brute destinée après traitement à la consommation humaine.

Eaux brutes

Les eaux brutes issues des forages et du puits à drains doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par la D.D.A.S.S. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu au niveau de l'arrivée de l'eau en amont de chaque station de traitement :

- pH
- Conductivité.
- Turbidité.

Ces dispositifs de contrôle des paramètres ci-dessus devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement le personnel de maintenance.

Eaux traitées

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par la D.D.A.S.S. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle des paramètres ci-dessus devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement le personnel de maintenance.

Article 7 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les accès des stations de traitement (usines) à savoir portails, portes d'entrée, etc. devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence de toute tentative d'intrusion.

Les fenêtres éventuelles des stations devront être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des bâches (réservoirs, etc.) devront être cadenassés (à l'aide de matériels sécurisés) et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme. Tous les ouvrages vulnérables (filtres, etc.) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts. Des détecteurs sonores et reliés à une téléalarme devront être mis en place afin de détecter toute intrusion de personnes étrangères au service.

Article 8 : Périmètres de protection

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les périmètres de protection établis autour des points d'eau publics d'origine souterraine exploités par la C.U.C. :

- secteur 1 – captages de la Fontaine Bonde et de la Maffrée et forages des Charmettes et de Bréquéal – communes de Tourlaville et de Digosville,
- secteur 2 – captage du Fond du Val et captage et forage de la Roquette – communes de Digosville, La Glacerie et Le Mesnil au Val,
- secteur 3 – captages de La Marette et de La Bouillonnière – commune de La Glacerie,
- secteur 4 - forages de La Simonerie et de Roussellerie et captage de La Lande de Tonneville – communes de Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague et Tonneville,

suivant les plans soumis aux enquêtes, sont définis comme suit :

I- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**secteur 1 :**

- captage de la Fontaine Bonde – commune de Tourlaville, section ZC, parcelle n° 29 ;
- captage de la Maffrée – commune de TOURLAVILLE, section ZC, parcelle n° 31 ;
- forage des Charmettes – commune de TOURLAVILLE, section ZC, parcelle n° 63 ;
- forage de Bréquéal – communes de TOURLAVILLE, section ZC, parcelle n° 67 ;

secteur 2 :

- captage du Fond du Val – commune de DIGOSVILLE, section A1, parcelles n° 779 et 780 ;
- captage et forage de la Roquette – communes de LA GLACERIE, section AH, parcelle n° 137 ;

secteur 3 :

- captage de La Marette – commune de LA GLACERIE, section ZE, parcelle n° 27 ;
- captage de La Bouillonnière – commune de LA GLACERIE, section ZE, parcelle n° 25 ;

.../...

- secteur 4 :

- forage de La Simonerie – commune de EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, section CH, parcelles N° 95 et 96 et commune de FLOTTEMANVILLE-HAGUE, section B1, parcelles n° 8 et 9 ;
- forage de La Roussellerie – commune de FLOTTEMANVILLE-HAGUE, section B1, parcelle n° 456 ;
- captage de La Lande de Tomneville – commune de TONNEVILLE, section B2, parcelles n° 289 et 312.

Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Tous les ouvrages de captages permettant un accès direct avec la nappe phréatique exploitée, qu'ils soient utilisés en ouvrage d'exploitation ou en ouvrages de suivi de la nappe (piézomètres, forages d'essai et de recherche, etc.) devront être équipés de :

- Capots hermétiques (interdisant toute possibilité d'introduction directe dans l'ouvrage), fermés à l'aide de serrure ou cadenas équipés de clefs non reproductibles ou inviolables de type « dény »,
- Pour les ouvrages d'exploitation, de regards type « chambre de pompage » équipés de capots hermétiques et de serrures selon le principe ci-dessus et de contacteurs automatiques permettant de détecter à distance une tentative d'effraction (ou de malveillance) reliés au service de maintenance et au siège des services techniques « eau potable » de la C.U.C.

De plus, une visite régulière inopinée de l'ensemble des ouvrages, par les agents du service eau potable de la collectivité est indispensable, avec une fréquence préconisée d'une visite hebdomadaire.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes argileux et limono-argileux sains.

Ces zones devront être entretenues, maintenues en parfait état de propreté et enherbées, la végétation régulièrement fauchée et évacuée à l'extérieur. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits « pesticides » de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé ou modelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos.

Une indication informant de la nature spécifique des enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

II- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur de ces périmètres, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ces périmètres pour les secteurs 1, 2 et 4 comportent une seule zone dite « périmètre de protection rapprochée », par contre le secteur 3 comporte deux zones, une zone dite « périmètre de protection rapprochée sensible » et une zone dite « périmètre de protection rapprochée complémentaire » suivant la liste ci-après :

.../...

secteur 1 :

captage de la Fontaine Bonde

captage de la Maffrée

forage des Charmettes

forage de Bréquéal

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	N° parcelle	N° parcelle	N° Parcelle
Digosville	A	23	Tourelville	ZC	1	10	19	48
		24			2	11	24 (PP)	68
		25			4	12	25	70
		26			5	13	26	71
		34 (PP)			6	14	27	74
		35			7	15	28	79
Tourelville	AM	7 (PP)			8	16	30	80
		8 (PP)			9	17	32 (PP)	
		146 (PP)						

secteur 2 :

captage du Fond du Val

captage et forage de la Roquette

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	N° Parcelle
Digosville	A	140 (PP)	Digosville	A	192	La Glacierie.	AH	136	161
		167			193 (PP)			138	162
		168			813			140	163
		169			814			141	164
		170			900			142	165
		171			901			143	166
		172	105	144	167				
		173	106	145	168				
		174	110	146	169				
		175	111	147	170				
		176	113	148	171				
		178	114	149	172				
		179	115	150	173				
		180	124	151	174				
		181	125	152	177				
		182	126	153	178				
		183	127	154	180				
		184	128	155	308				
		185	22 (PP)	156	309				
		186	23 (PP)	157	342 (PP)				
		187	24	158	343				
		188	25 (PP)	159	344				
		189	26 (PP)	160					
191									

.../...

secteur 3 :
 captage de La Marette
 captage de La Bouillonnière

Périmètre de protection rapprochée - zone sensible

Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
La Glacerie	ZD	8 (pour partie)	La Glacerie	ZE	30
		10			53
		11			85
	ZE	24			86
		26			

Périmètre de protection rapprochée - zone complémentaire

Commune	Section	N° Parcelle				
La Glacerie	AM	11	34	66	137	154
		12	35	67	138	155
		13	36	68	140	156
		14	37	69	141	157
		15	39	70	142	158
		16	42	71	143	159
		18	43	73	144	160
		19	44	113	145	161
		20	45	114	147	163
		21	46	115	148	164
		22	47	121	149	180
		23	48	125	150	181
		24	49	131	151	182
		26	54	132	152	
		28	58	136	153	

secteur 4 :

Périmètres de protection rapprochée :

captage de La Lande de Tonneville

Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
Flottemanville-Hague	A	108 (PP)	Tonneville	B	250
		114			251
		115			274
		116			275 (PP)
		117			313
		118			405
		986			406
		987			489
		1074			490
		1075			
		1076			

Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	N° Parcelle	N° Parcelle
Equeurdreville-Hainneville	CH	6	Flottemanville-Hague	B	1	61	228
		7			2	62	229
		8			3	63	230
		9			4	64	231
		10			5	67	232
		12			7	68	233
		13			10	69	234
		14			11	70	235
		15			12	71	236
		89			13	72	237
		90			14	73	238
		91			49	74	239
		92			50	75	240
		93			51	76	407
		94			52	77	408
		97			53	78	421
		98			54	222	422
99	55	223	423				
100	56	224	455				
101	58	225	501				
102	59	226					
103	60	227					

Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée des points d'eau situés dans les secteurs 1, 2 et 4 et dans le périmètre de protection rapprochée – zone sensible du secteur 3 :

LES ACTIVITÉS INTERDITES

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée indiqués ci-dessus, sont interdits :

- 1- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
 - *Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.*
 - *Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.*
- 2- la création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- 3- la création de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues, les aires de stationnement des gens du voyage et le stationnement des caravanes et véhicules habités,
- 4- la création de cimetières,
- 5- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, etc. à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,

.../...

- *En cas de nécessité d'aménagement des voiries existantes, les ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité et d'exutoire libre hors des limites du périmètre,*

- 6- toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité par infiltration ou par ruissellement,
- 7- les centres de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives,
- 8- les dépôts permanents ou « temporaires » de tous produits, immondices et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent, les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, les installations de fabrication de compost, les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide,
- 9- le déboisement, la suppression des friches (sauf en cas de remise en herbage permanent),
- 10- la suppression des talus et des haies, sauf dérogation des services compétents de l'état (DDASS, DDAF). L'exploitation du bois reste autorisée,
- 11- la création de bâtiments, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines et superficielles,
- 12- les dépôts de produits fertilisants et de pesticides,
- 13- l'utilisation de pesticides (au sens large) pour l'entretien des voies publiques et privées (routes, chemins, chaussées et plates-formes, bas côtés, fossés) et cours d'eau. L'entretien des bermes des routes et des abords en herbe devra être réalisé mécaniquement (avec éventuellement exportation de la fauche),
- 14- les élevages intensifs de plein air (porcins, avicoles, etc.),
- 15- les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols « en bout de champ » d'une durée supérieure à un mois,
- 16- les dépôts non aménagés d'ensilage,
- 17- l'affouragement permanent des animaux à la pâture du 1er novembre au 31 mars, avec maintien du couvert végétal, sans dégradation de celui-ci, pendant la période autorisée,
- 18- l'implantation des points d'abreuvement et d'affouragement des animaux à une distance inférieure à 100 mètres des points d'eau ; le couvert végétal devra être maintenu,
- 19- la création de plans d'eau (mares, abreuvoirs, étangs, etc.),
- 20- le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,
- 21- la création de puits et de forages à l'exception de ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et destinés à l'alimentation en eau potable. Les puits secs, désaffectés, contaminés, etc. devront être bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes sains (argile, limons argileux),
- 22- l'ouverture d'excavations ou de carrières à ciel ouvert, ou de galeries souterraines, ou d'aires d'emprunt de matériaux,
 - *le remblaiement éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (DDASS). Il doit être effectué dans la règle de l'art à l'aide de matériaux inertes sains, non infiltrant de type argile et limono-argileux et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux divers dits inertes.*

LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée indiqués ci-dessus, sont RÉGLEMENTÉES :

- 1- Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :

.../...

- o les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. *(Dans ce cas l'élimination des eaux usées devra être réalisée par épandage souterrain superficiel défini après expertise de l'aptitude du sol à l'absorption des effluents sanitaires par un bureau d'étude spécialisé et après avoir obtenu une autorisation du Préfet (DDASS). Les puisards existants de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés sous le contrôle des services locaux de police des eaux),*
- o pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être immédiat et obligatoire.

2- En dehors de la mise aux normes des bâtiments d'élevage (obligation réglementaire), constructions nouvelles réglementées après enquêtes, extension et rénovation possible après enquêtes. *(Toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large sera équipée d'un dispositif d'assainissement défini et installé sous le contrôle d'un organisme d'expertise en techniques du bâtiment. Les dépendances et les agrandissements se verront appliquer strictement les dispositions réglementaires attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures. Toute transformation devra comporter la recherche d'une amélioration par rapport à la situation antérieure de protection de la qualité des eaux. Dans le cas de nouvelle construction, d'extension ou de rénovation, le projet mentionnant les mesures prises pour éviter la pollution des eaux de surface et souterraines sera soumis pour évaluation aux services du Préfet (DDASS, DDSVICPE).*

3- Le maintien obligatoire des prairies permanentes (fauche ou pâture).

4- Le maintien en herbe préconisé des prairies temporaires, **sauf pour le secteur 2** où la remise en prairie est obligatoire pour 2 parcelles situées sur la commune de Digosville, section A1 n° 170 et 185 (à l'amont du captage du Fond du Val).

5- Les cultures annuelles sont autorisées avec mise en place obligatoire d'une inter-culture en hiver **(sauf pour la zone sensible du secteur 3)**.

6- La fertilisation azotée (minérale et organique) devra être raisonnée, adaptée aux besoins des cultures, avec fractionnement préconisé, mais dans la limite de 170 U d'N/ha/an.

7- Le pâturage est interdit du 1er décembre au 28 février. En dehors de cette période, le pâturage est autorisé sous réserve d'une limitation du chargement en animaux à 1,4 UGB par ha en moyenne sur la durée de la période autorisée et sous réserve du maintien du couvert végétal.

Pour le secteur 1 : autorisation de pâturage toute l'année pour les élevages de petits animaux « ovins et équivalents » pratiqué selon une méthode très extensive sous réserve du maintien strict du couvert végétal, avec un chargement maximum en animaux limité à 1,4 UGB/ha/an.

8- Les points d'affouragement et d'abreuvement des animaux devront être déplacés régulièrement pour éviter la création de bournier, avec implantation à plus de 100 m des points d'eau (le couvert végétal devra être maintenu).

9- L'utilisation de pesticides en général et notamment sur les cultures devra être démontrée et rendue absolument nécessaire, sans autre solution de destruction (mécanique, thermique, manuelle, etc.). Dans ce cas, les produits utilisés seront peu solubles dans l'eau, non rémanents, rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau et ne pourront être utilisés qu'après avis de la DRAF (Service Régional de Protection des Végétaux) et de la Chambre d'Agriculture de la Manche.

Pour le secteur 4 : la mise en conformité de tous les sites d'élevage situés à l'intérieur du PPR où dont les écoulements aboutissent, compte tenu de la déclivité naturelle du terrain, à l'intérieur des dites limites est obligatoire et immédiate.

10- Les épandages de déjections liquides et produits assimilés sont autorisés d'avril à septembre inclus dans les zones non exclues réglementairement (proximité d'habitations, de points d'eau, etc.) et sur les sols aptes à l'épandage après prise en compte des possibilités d'épandage conformément aux résultats de l'étude pédologique de septembre 1998 référencée étude de vulnérabilité et d'évaluation des risques de pollution des points de prélèvements d'eau potable « SAFEGE ».

11- Remembrement et travaux connexes réglementés (avec avis des services compétents (DDAF – DDASS)).

.../...

Prescriptions supplémentaires applicables uniquement dans la zone sensibilité protection rapprochée des points d'eau correspondant au secteur 3 « captages La Marette et La Bouillonnière » :

LES ACTIVITÉS INTERDITES

- 1- les constructions de tout type. La rénovation des bâtiments d'élevage est possible,
- 2- l'épandage de déjections animales liquides et de produits assimilés,
- 3- l'épandage des fientes et fumiers de volailles,
- 4- la création de drainage de terres agricoles.

LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- 1- la conversion obligatoire des terres cultivées en prairie permanente.

Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée des points d'eau correspondant au secteur 3 « captages La Marette et La Bouillonnière » :

LES ACTIVITÉS INTERDITES

- 1- le stockage non aménagé de pesticides (au sens large),
- 2- le traitement et désherbage des voies de communication publiques et privées à l'aide de pesticides,
- 3- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- 4- l'ouverture et le remblayage sans précaution d'excavation et de puits existants,
- 5- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- 6- la création de plan d'eau (mares, abreuvoirs, étangs, etc.),
- 7- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- 8- la création de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues. Les aires de stationnement des gens du voyage, et le stationnement des caravanes et véhicules habités,
- 9- la création de cimetières,
- 10- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- 11- les élevages intensifs de type plein air « avicoles et porcins »,
- 12- les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols « en bout de champ » d'une durée supérieure à un mois,
- 13- les dépôts non aménagés d'ensilage,
- 14- le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant autorisée,
- 15- la suppression des talus et des haies participant à la lutte contre l'érosion des sols (talus et haies perpendiculaires à la pente).

LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- 1- Concernant la zone d'activité de La Banque à Genets : les constructions sont autorisées selon la réglementation fixée par le document d'urbanisme applicable en 2006,
- 2- le maintien obligatoire des parcelles en herbe (fauche ou pâturage),
- 3- les épandages de déjections liquides et produits assimilés sont autorisés d'avril à septembre inclus dans les zones non exclues réglementairement (proximité d'habitations (d'établissement recevant du public, etc.), de points d'eau, etc.) et sur les sols aptes à l'épandage après prise en compte des possibilités d'épandage conformément aux résultats de l'étude pédologique de septembre 1998 référencée étude de vulnérabilité et d'évaluation des risques de pollution des points de prélèvements d'eau potable « SAFEGE ».

4- Les bâtiments et habitations existants et à créer seront mis en conformité générale et soumis à contrôle de la façon suivante :

- les bâtiments et habitations devront être raccordés aux réseaux de collecte des eaux usées,
- les habitations et les bâtiments non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. *(Dans ce cas l'élimination des eaux usées devra être réalisée par épandage souterrain superficiel défini après expertise de l'aptitude du sol à l'absorption des effluents sanitaires par un bureau d'étude spécialisé et après avoir obtenu une autorisation du Préfet (DDASS). Les puisards existants de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés sous le contrôle des services locaux de police des eaux).*

5- Les habitations, bâtiments, cours, parcs de stationnement, voiries, etc. devront être raccordés aux réseaux de collecte des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux pluviales dans un dispositif d'infiltration massive et rapide (puisard, bétoire, etc.) est interdit et devra être supprimé.

6- Les conditions de collecte et d'évacuation à l'aide de collecteurs étanches (caniveaux ou canalisations) des eaux pluviales, de toute origine, en provenance de la RN 13 et de la zone d'activité commerciale en aval du périmètre de protection rapprochée seront améliorées.

III- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (Zone de surveillance renforcée)

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets suivants :

- installations classées,
- épandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- constructions nouvelles, lotissements,
- stockages et cuves d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- creusement de puits ou de forages,
- création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être respectées. Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité, quelles que soient leur taille et leur destination. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale), ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles ou des eaux dites pluviales.

Les anciens puits et forages, inutilisés, désaffectés, secs, etc. devront être définitivement supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux naturels (type argile ou limon argileux sains) afin de supprimer toute possibilité de communication directe avec la nappe phréatique.

Un conseil agronomique sur la fertilisation et l'utilisation des pesticides sera mis en place pendant une durée minimale de 3 ans, incluant l'ensemble des exploitations agricoles disposant de parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de manière à développer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des personnes concernées. Le conseil concernant l'utilisation des pesticides sera mis en place pour l'ensemble des activités rencontrées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée afin de sensibiliser l'ensemble des utilisateurs potentiels de ces produits.

Article 9 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

.....

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Article 10 :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt, réglementés, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- > les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- > les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 :

Les eaux captées après traitement devront répondre aux critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur pour pouvoir être utilisées pour l'alimentation publique en eau potable ; le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :

La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
2. affiché en mairies de Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, La Glacerie, Tonneville, Tourlaville et Le Mesnil au Val, et aux autres endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de LA COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG pendant deux mois. Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de cet affichage sera inséré dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche ».

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

.../...

Article 16 :

Les maires des communes de Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, La Glacerie, Tonneville, Tourlaville et le Mesnil au Val devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 17 : Sanctions

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification ou publication dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 19 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le Président de la Communauté Urbaine de Cherbourg, les maires des communes de Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, La Glacerie, Tonneville, Tourlaville, Le Mesnil au Val, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des routes départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 28 AVR. 2008

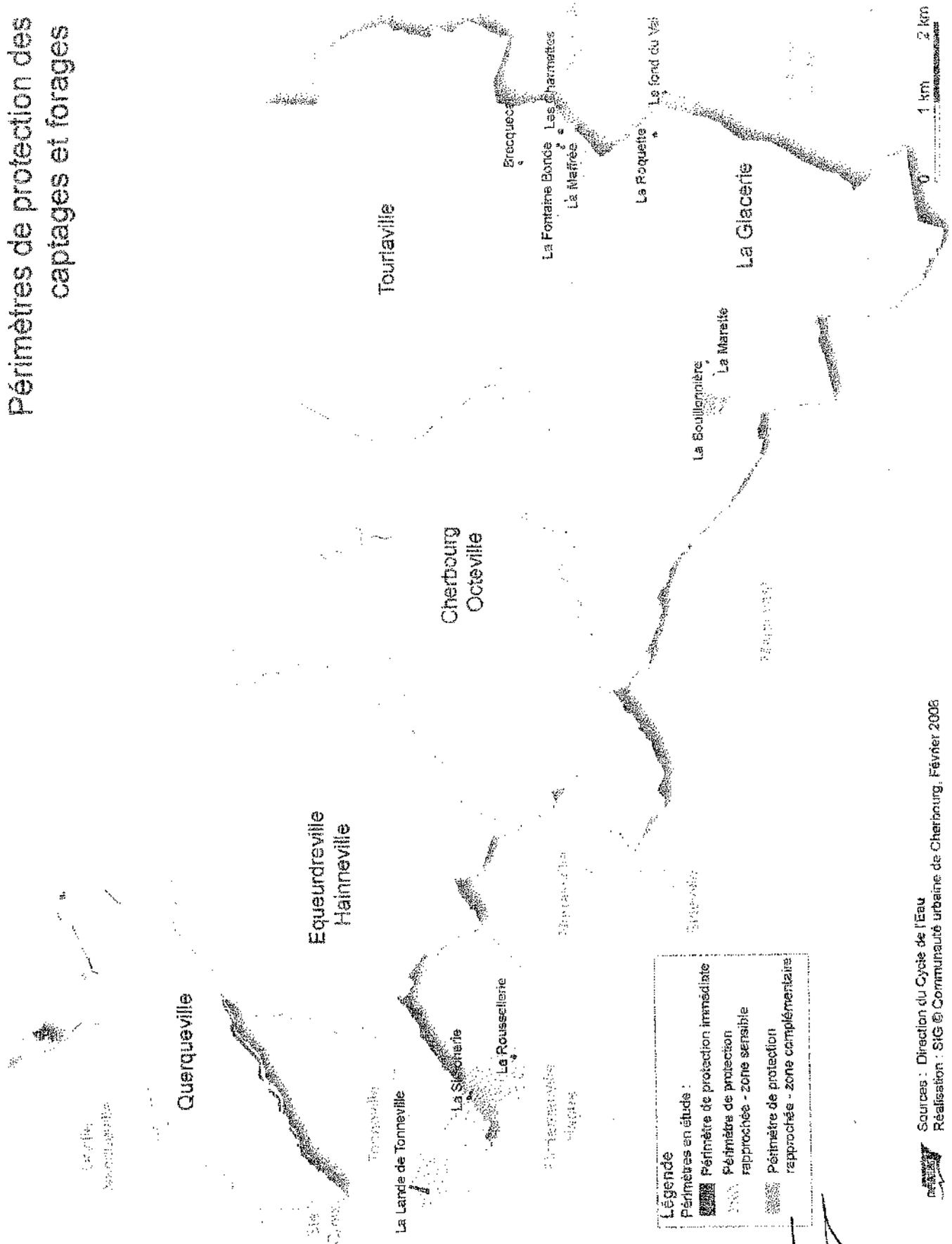
Pour le Préfet.

La secrétaire générale.

Christine BOEHLER

Périmètres de protection des captages et forages

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée - zone sensible
-  Périmètre de protection rapprochés - zone complémentaires

Sources : Direction du Cycle de l'Eau
 Réalisation : SIG © Communauté urbaine de Cherbourg, Février 2008

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 AVR 2008
 GAINY J.O. W
 Pour le Préfet,
 La secrétaire générale,
 Christine BOEHLER



ALIMENTATION EN EAU POTABLE
captages de la Bouillonnière et de la M...
COMMUNE DE LA GLACERIE
Périmètres de protection

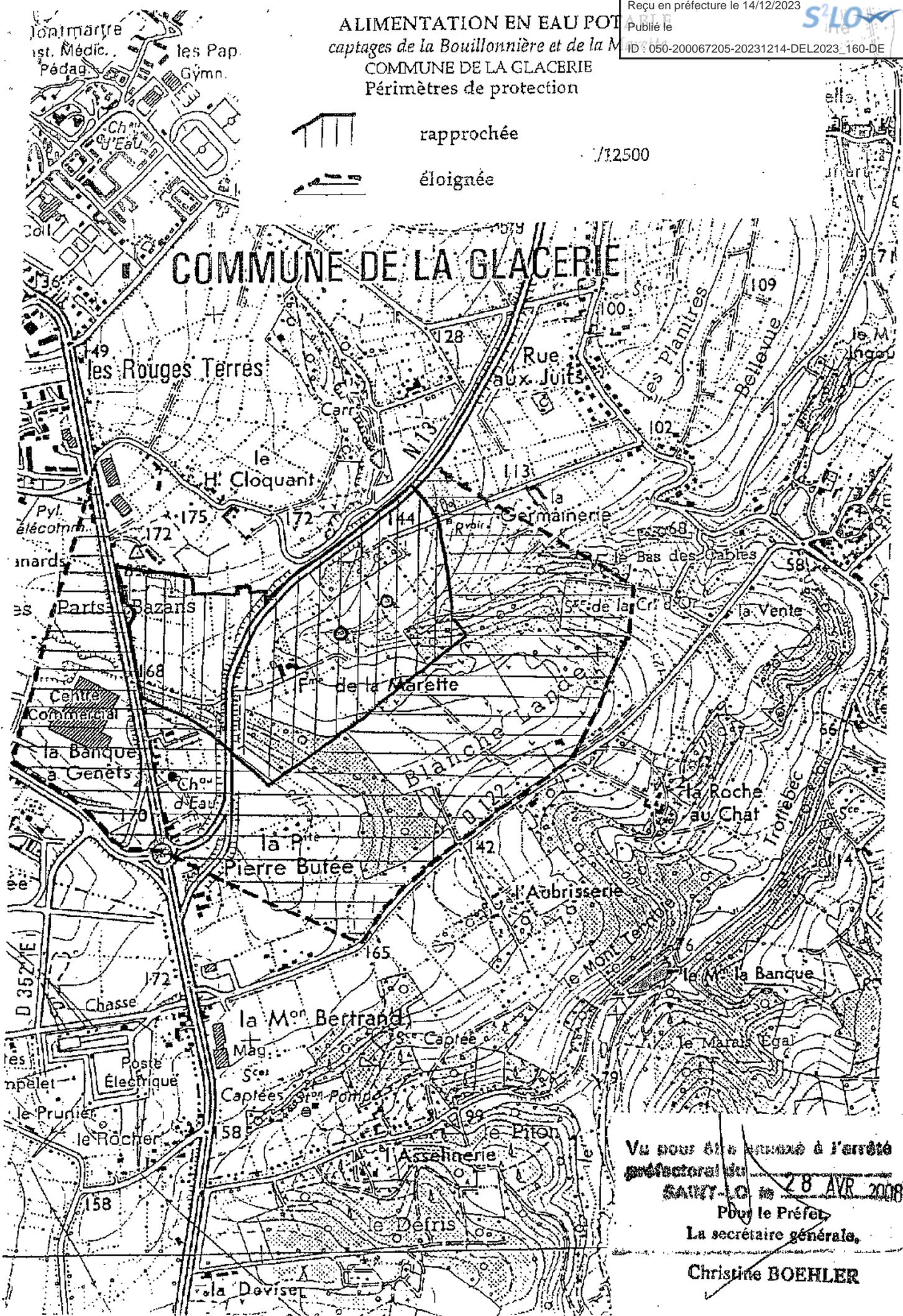


rapprochée

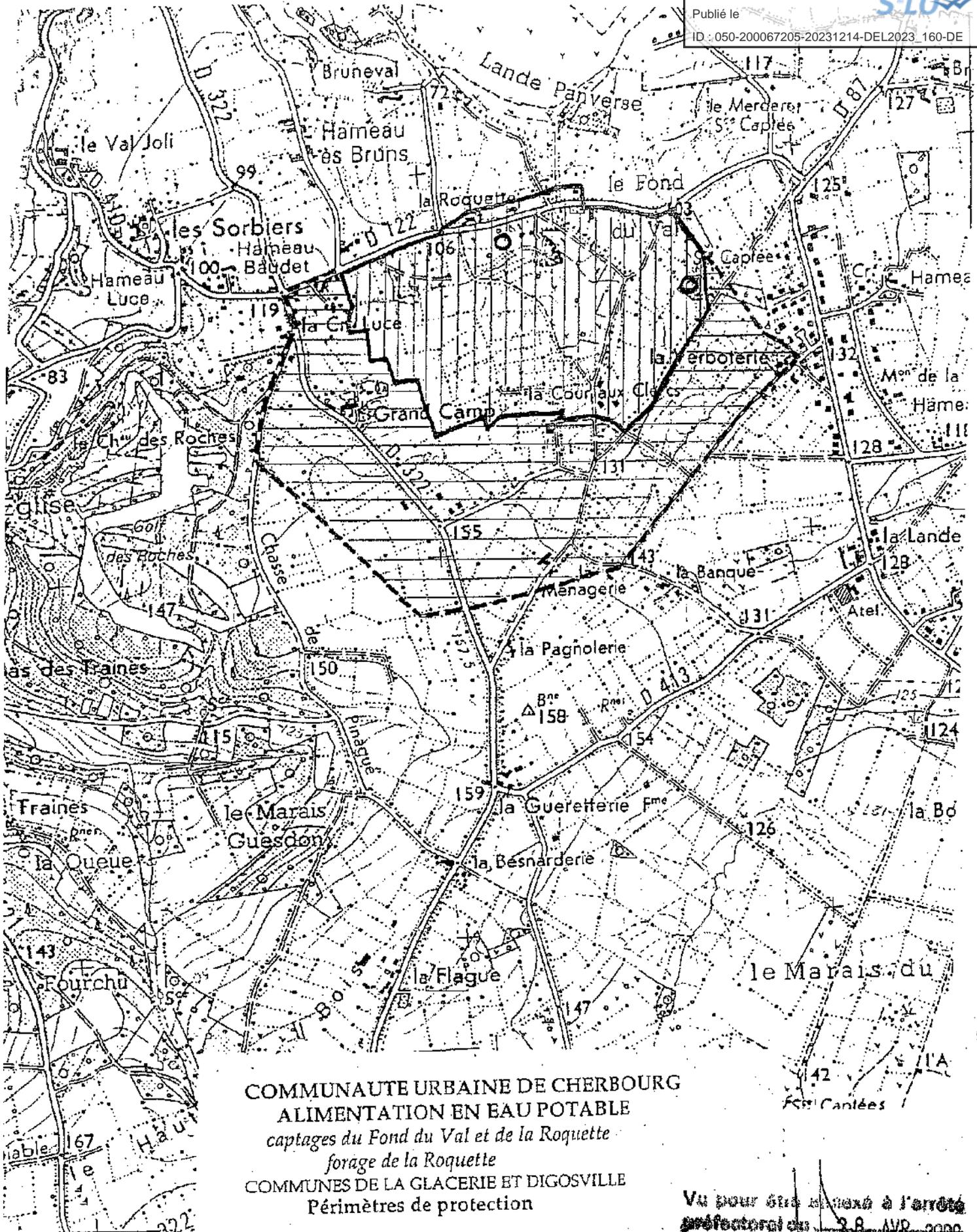
éloignée

1/12500

COMMUNE DE LA GLACERIE



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 28 AVR 2008
SAINT-LO
Pour le Préfet
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER



COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG
 ALIMENTATION EN EAU POTABLE
 captages du Fond du Val et de la Roquette
 forage de la Roquette
 COMMUNES DE LA GLACIERIE ET DIGOSVILLE
 Périmètres de protection



rapprochée

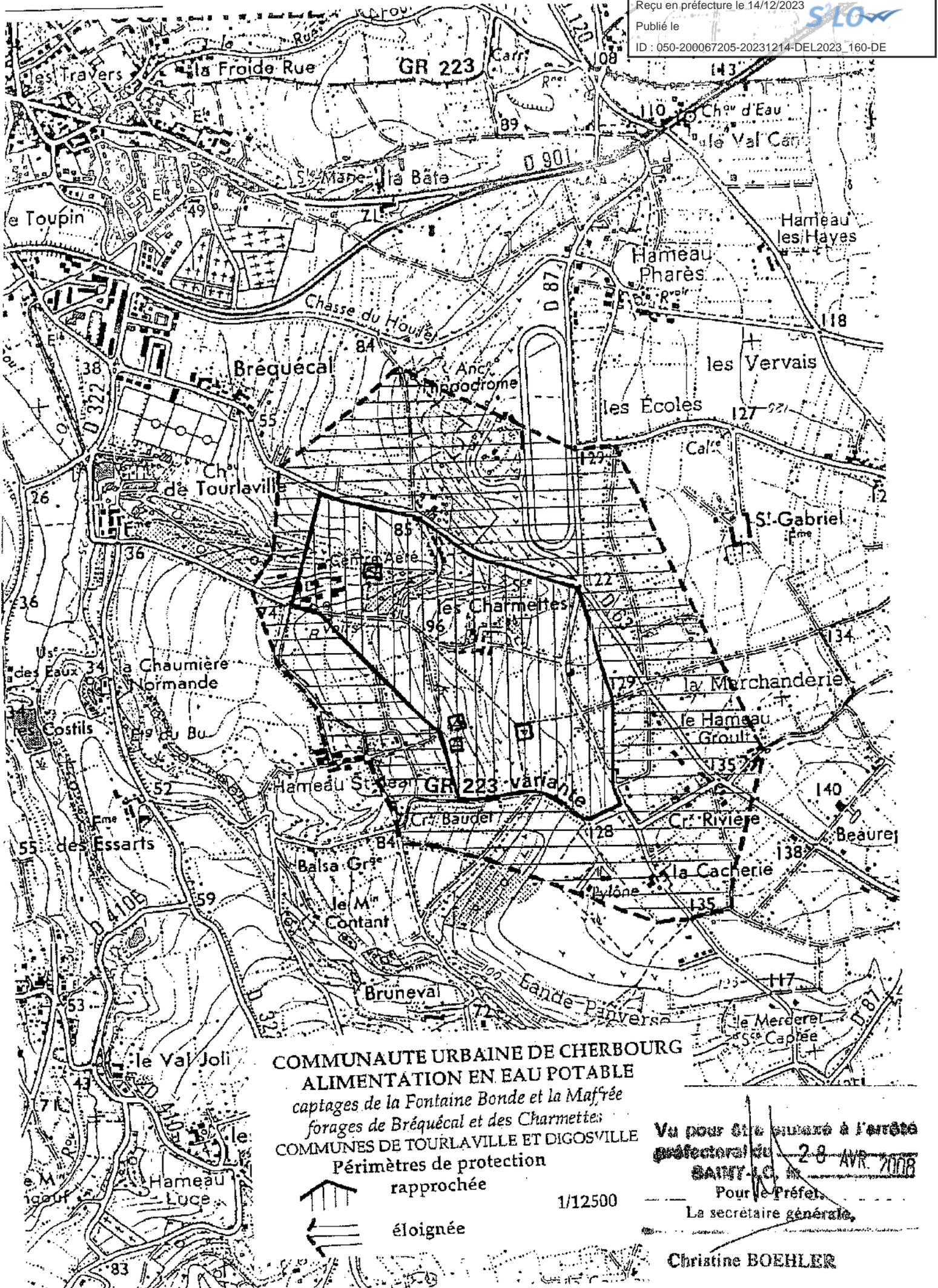
1/12500

éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 28 AVR. 2000
 SAINT-LEZ
 Pour le Préfet

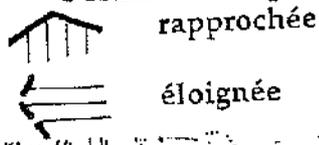
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER



COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

captages de la Fontaine Bonde et la Mafrée
forages de Bréquéal et des Charmettes
COMMUNES DE TOURLAVILLE ET DIGOSVILLE
Périmètres de protection



1/12500

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 AVR. 2008
SAINY-LC
Pour le Préfet.
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

PRESCRIPTIONS METRES DE PROTECTION

Haute Urbaine de Cherbourg

ETIE / LE FOND DU VAL

Parcelles propriété de la C.U.C.

contenant le Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapprochée

----- Limite de section

----- Limite de commune

Dossier 207/016 SECTEUR 2



Via pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 14/12/2023
 SAINT-JO, 158
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,

Christine BOEHLER

SCP DEBOST, LECHAUX, LE MOIGNE
 7, avenue des Peupliers B.P. 51311
 35513 CESSON SEVIGNE
 Tél:02.99.83.33.33 Fax:02.99.83.46.37

14/02/2008

1/7 500

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Autorité Urbaine de Cherbourg

SSELERIE / LA SIMONNERIE

Parcelles propriétés de la C.U.C.

orientant le Périmètre de protection immédiate

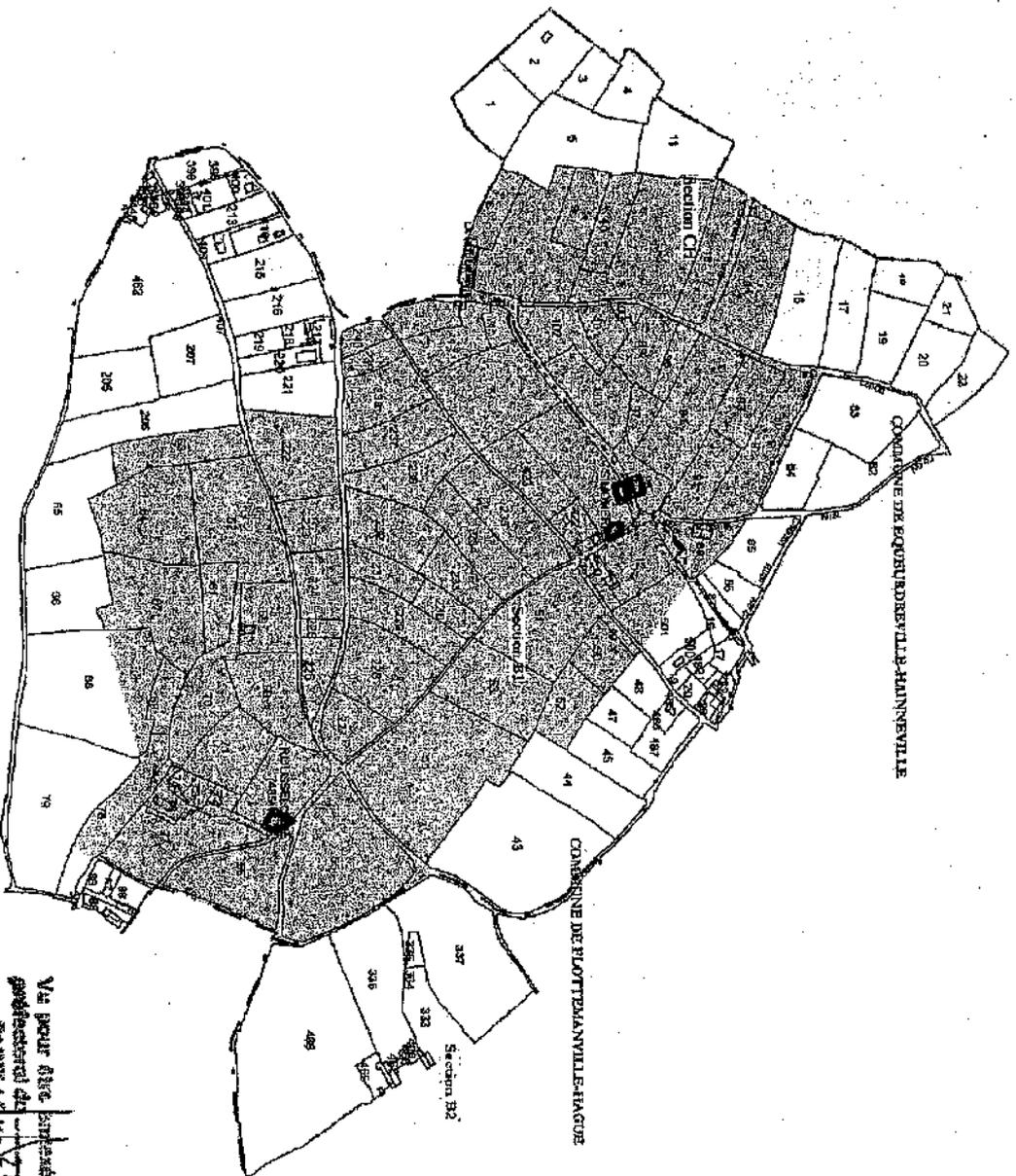
Périmètre de protection rapprochée

Limite de section

Limite de commune

Dossier 257785 SECTEUR 4-2

SCP DEBOST, LECHAUX, LE MOIGNE
 7, avenue des Peupliers B.P. 51311
 35513 CESSON SEVIGNE
 Tél:02.99.83.33.33 Fax:02.99.83.46.37



Ve pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 20 AVR 2008
 Pour le Préfet,
 La secrétaire Générale,
Christine BOEHLER

14/02/2008

1/7 500



METRES DE PROTECTION

Haute Urbaine de Cherbourg

DE TONNEVILLE

Parcelles propriétés de la C.U.C.

contenant le Périmètre de protection immédiate

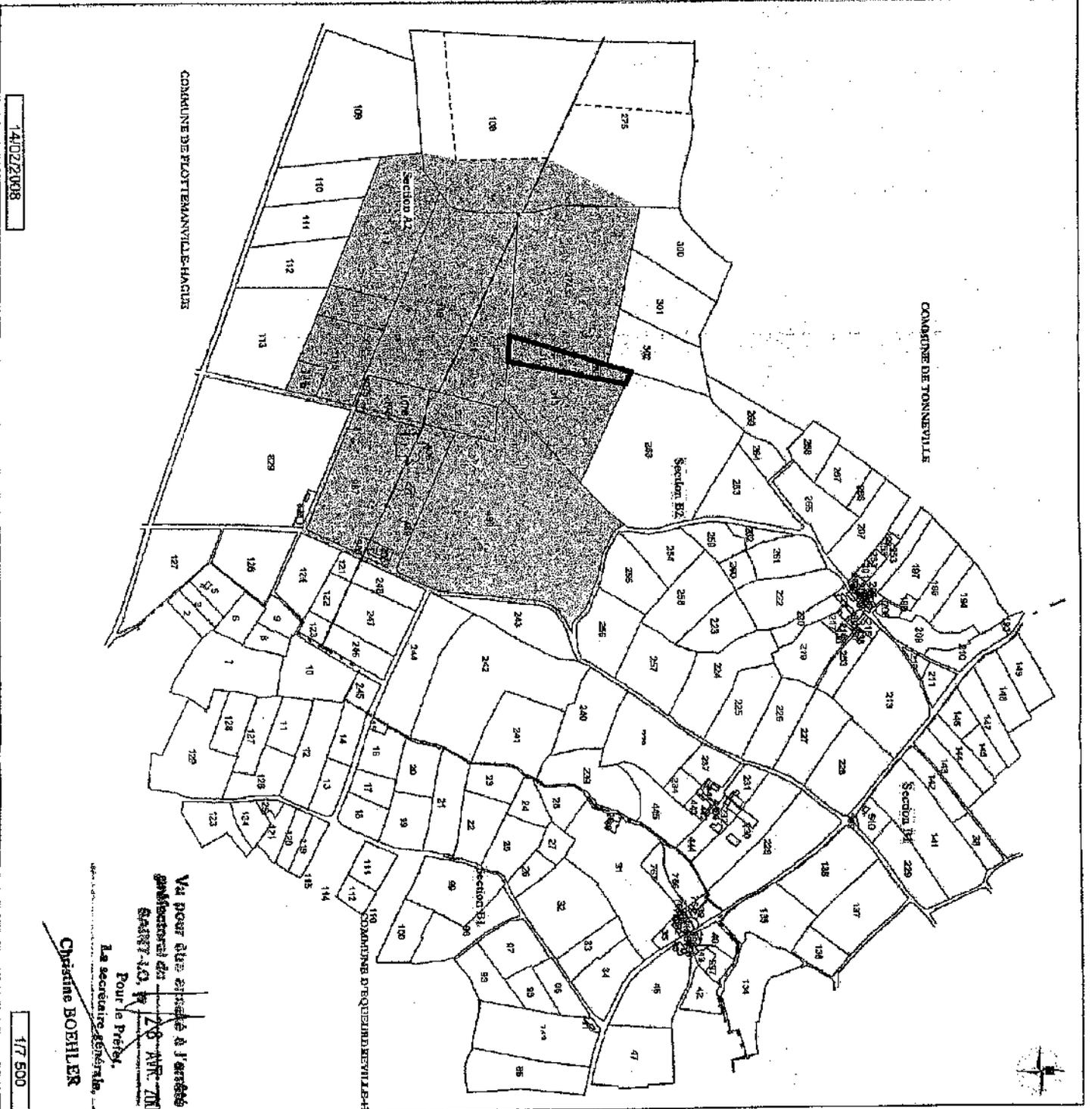
Périmètre de protection rapprochée

Limite de section

Limite de commune

Dossier ZONAGE SECOURSUR 4-1

SCP DEBOST, LECHAUX, LE MOIGNIE
 7, avenue des Peupliers B.P. 51311
 35513 CESSON SEVIGNE
 Tél:02.99.83.33.33 Fax:02.99.83.46.37



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 20 AVRIL 2023
 SAINT-LO
 Pour le Préfet,
 La secrétaire générale,
 Christine BOEHLER

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



PERIMETRES DE PROTECTION

Commune de Cherbourg

Quartier / LA BOULLONNIERE

Parcelles propriétés de la C.U.C.

contenant la Périmètre de protection immédiate

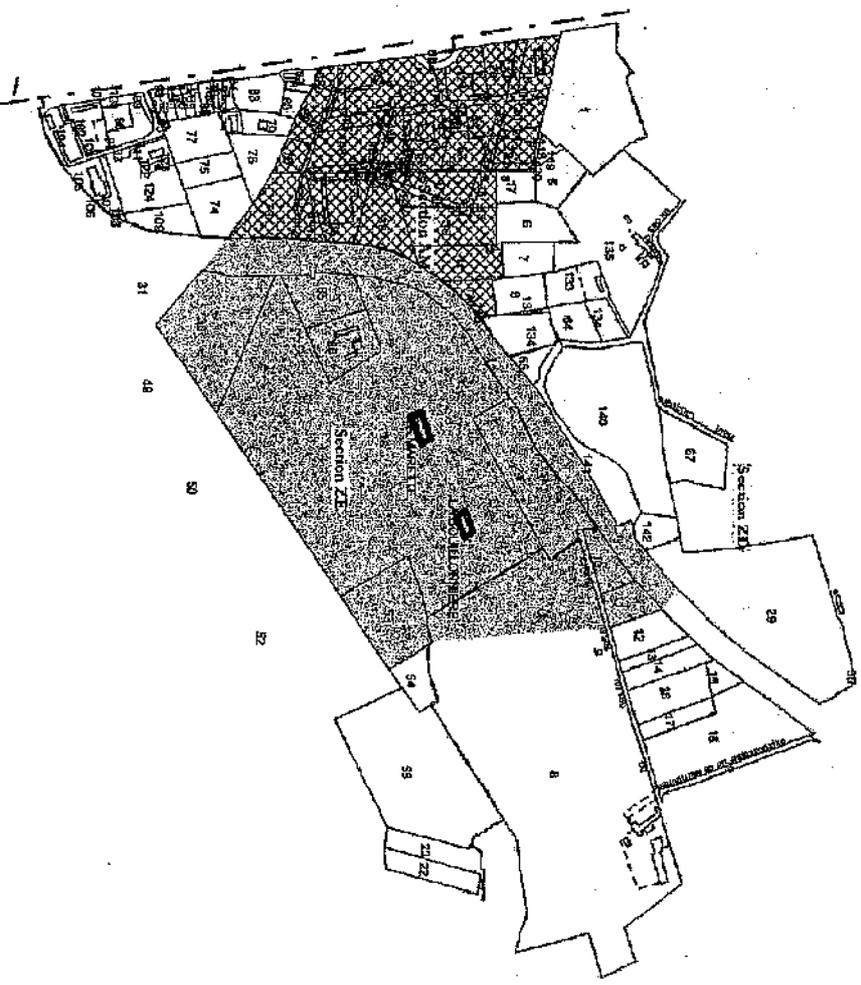
Périmètre de protection rapprochée Zone sensible

Périmètre de protection rapprochée Zone Complémentaire

----- Limite de section

----- Limite de commune

Dossier 269705 SECTEUR 3



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de SARRE-LA le 28 AVR 2008

Pour le Préfet,

La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

14/02/2008

1/7 500

SCP DEBOST, LECHAUX, LE MOIGNE
7, avenue des Peupliers B.P. 61311
35513 CESSON SEVIGNE
Tél:02.99.83.33.33 Fax:02 99 83 45 37

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Pour copie conforme transmise à :

M. le maire de La Glacerie
Digosville
Tourlaville
Flottemanville-Hague
Equeurdreville-Hainneville
Tonneville
Le Mesnil au Val

M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg

M. André Néron, commissaire-enquêteur

- M. Bruno Boussion, commissaire-enquêteur

- M. Pierre Troude, commissaire-enquêteur

- M. le président du conseil général de la Manche

- M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô

- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô

- M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF – Saint Lô

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair

- M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair

- M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô

- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair

- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

Pour le préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de bureau délégué

Daniel MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

S²LO 68

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 08-154-GH

ARRETE

**Portant Autorisation de dérivation des eaux,
Autorisation de prélèvement des eaux,
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes
Forages F1 et F2 de "la Gathe" à Saint Sauveur le Vicomte
exploités par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Sauveur le Vicomte**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Saint Sauveur le Vicomte en date du 18 février 2000 sollicitant :
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des forages F1 et F2 de « La Gathe » à Saint Sauveur le Vicomte ;
 - La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des forages précités ;
 - L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement (anciennement loi sur l'eau) ;
 - L'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à grever de servitudes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 mai 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-264-GH du 1^{er} octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet visé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 32 jours consécutifs du 5 novembre au 6 décembre 2007 inclus en mairies de Saint Sauveur le Vicomte et Rauville la Place ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 22 mai 2006 ;

.../...

- Vu l'avis favorable du directeur départemental des services vétérinaires du 12 juin 2006 ;**
Vu l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 1^{er} juin 2006 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement du 12 juin 2006 ;
Vu l'avis favorable du directeur des affaires sanitaires et sociales du 19 juin 2006 ;
Vu l'avis favorable de la sous-préfète par intérim de Cherbourg du 14 janvier 2008 ;
Vu l'avis réputé favorable du président de la chambre d'agriculture ;
Vu l'avis réputé favorable du président du conseil général de la Manche ;
Vu l'avis réputé favorable du directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement ;
Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2008 ;
Vu le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 6 avril 2008 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 28 avril 2008 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages F1 et F2 de « La Gathe » à Saint Sauveur le Vicomte permettra de protéger et de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Sauveur le Vicomte,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation au titre du code de l'environnement

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Saint Sauveur le Vicomte est autorisé à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau conformément aux désignations et dispositions ci-après :

Est autorisée en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'installation des forages F1 et F2 de « La Gathe » sur le territoire de la commune de Saint Sauveur le Vicomte.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature citée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :

Supérieur ou égale à 200 000 m³/an :

Autorisation

Le S.I.A.E.P. est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des forages F1 et F2 de « La Gathe » à Saint Sauveur le Vicomte. Les débits maximaux suivants devront être respectés :

- F1 = 150 m³/h – débit préconisé : 120 m³/h,
- F2 = 150 m³/h – débit préconisé : 120 m³/h
- F1 + F2 = 2 000 m³/j et 500 000 m³/an.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

.../...

Toute modification notable apportée par le permissionnaire au titre des ouvrages de prélèvement de la ressource en eau (nature, localisation, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Article 2 : Entretien des ouvrages, moyens de contrôle et surveillance

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques ou d'un débitmètre électromagnétique. Le matériel de comptage est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Chaque ouvrage doit être équipé d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit des ouvrages et le niveau piézométrique de la nappe. Des enregistreurs de niveau devront également équiper les piézomètres associés aux forages et les piézomètres référencés dans l'environnement hydrogéologique des forages. Les données graphiques seront transmises tous les ans au service de police des eaux. Sur requête de ce service, la transmission de données « instantanées » pourra être demandée au permissionnaire.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, et pour chaque forage :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le permissionnaire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Article 3 : Suivi des incidences

Le permissionnaire met en place un suivi spécifique des incidences des prélèvements sur la zone humide. Le dispositif adopté sera soumis à l'approbation préalable du service en charge de la police des eaux dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Il comprendra, à minima, l'implantation de deux piézomètres permettant le suivi de la nappe superficielle et la réalisation d'un inventaire floristique exhaustif autour des ouvrages ainsi qu'un programme de surveillance des paramètres associés.

Article 4 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, l'établissement des périmètres de protection par le S.I.A.E.P. de Saint Sauveur le Vicomte autour des forages F1 et F2 de « La Gathe » à Saint Sauveur le Vicomte et les travaux de dérivation des eaux à partir de ces forages.

Article 5 : Autorisation au titre du code de la santé publique

Est autorisé le prélèvement des eaux brutes à partir des forages F1 et F2 de « La Gathe » à Saint Sauveur le Vicomte à des fins de production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Eaux brutes

Les eaux brutes issues des forages doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par la D.D.A.S.S.

Eaux traitées

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixée par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par la D.D.A.S.S. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Conductivité

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 6 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

Les accès de la station (portail, portes d'entrée,...) devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir à distance l'agent d'exploitation de permanence de toute tentative d'intrusion.

Les fenêtres de l'usine devront être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des chambres de pompage devront être cadenassés et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Les serrures et cadenas devront être de type « dény » munis de clefs non reproductibles, réputées inviolables, ou d'un modèle équivalent entièrement inoxydable.

Des détecteurs sonores, reliés à une téléalarme devront être mis en place afin de détecter toute tentative d'intrusion de personnes étrangères au service.

Article 7 : Périmètres de protection

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 8 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des biens grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Les périmètres de protection établis autour des forages F1 et F2 de « La Gathe » à Saint Sauveur le Vicomte, suivant le plan soumis à l'enquête, sont définis comme suit :

1. Les périmètres de protection immédiate

Ces périmètres concernent les parcelles suivantes :

Forage F1 de « La Gathe » : commune de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE, section C, parcelle n° 1 177.

Forage F2 de « La Gathe » : commune de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE, section C, parcelle n° 1 178.

Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité. Ces zones doivent être maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et évacuée à l'extérieur.

L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est prohibée.

La culture et le pacage des animaux y sont interdits, ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les têtes d'ouvrages « captages et regards » devront être rendues parfaitement étanches et aménagées de façon à interdire toute possibilité d'infiltration d'eau parasite de ruissellement de surface (corroi d'argile, collerette en béton lisse, etc.)

Une surveillance régulière devra être exercée au niveau de chaque point d'eau pour vérifier la bonne maintenance des différents ouvrages. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès à ces enceintes devront être condamnées en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux forages devront être entretenus et verrouillés en permanence. Les clefs et serrures devront être sécurisées et réputées inviolables de type « dény » ou équivalent, de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur de ces périmètres.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux sains de type argile et limono-argileux.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

2. Le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ce périmètre comporte une zone dite « périmètre de protection rapprochée » suivant la liste ci-dessous :

▪ Commune de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

B 14	C 1	C 10	C 19	C 29	C 38	C 47	C 58	C 452	C 492	C 521	C 537	C 1047
B 15	C 2	C 11	C 20	C 30	C 39	C 48	C 59	C 453	C 493	C 522	C 538	C 1048
B 16	C 3	C 12	C 21	C 31	C 40	C 49	C 60	C 454	C 513	C 523	C 1007	C 1049
B 17	C 4	C 13	C 22	C 32	C 41	C 50	C 61	C 470	C 514	C 524	C 1036	C 1080
B 18	C 5	C 14	C 23	C 33	C 42	C 51	C 62	C 471	C 515	C 530	C 1038	C 1081
B 19	C 6	C 15	C 24	C 34	C 43	C 52	C 63	C 472	C 516	C 531	C 1043	C 1179
B 20	C 7	C 16	C 25	C 35	C 44	C 53	C 449	C 473	C 517	C 532	C 1044	
B 67	C 8	C 17	C 26	C 36	C 45	C 54	C 450	C 488	C 518	C 533	C 1045	
B 68	C 9	C 18	C 28	C 37	C 46	C 57	C 451	C 491	C 519	C 536	C 1046	

1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

1.1. Les activités interdites

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, sont **INTERDITS** :

- 1.1.1. Création de bâtiments sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.
- 1.1.2. Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement non collectif et d'approvisionnement individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
 - 1.1.2.1. *Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.*
 - 1.1.2.2. *Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.*
- 1.1.3. Création de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues, les aires de stationnement des gens du voyage et le stationnement des caravanes et véhicules habités.
- 1.1.4. Création de cimetières.
- 1.1.5. Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.
 - 1.1.5.1. *En cas de nécessité d'aménagement des voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité et d'exutoire libre hors des limites du périmètre.*
- 1.1.6. Déboisement – défrichement, déboisement de parcelles boisées, mais exploitation du bois autorisée après avis des services compétents (DDASS, DDAF).
- 1.1.7. Suppression des talus et des haies anti-érosifs.
- 1.1.8. Les centres de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives, les dépôts permanents ou « temporaires » de tous produits, immondiçes et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent, les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide.
- 1.1.9. Stockages non aménagés de produits phytosanitaires.
- 1.1.10. Stockages de déjections animales (et produits assimilés) aux champs, de produits fertilisants et de silos non aménagés.
- 1.1.11. Elevage intensif de type plein air (avicole et porcin).
- 1.1.12. Epandages de déjections animales liquides et produits assimilés, de déjections avicoles.
- 1.1.13. Création de plans d'eau, mares-abreuvoirs, étangs.
- 1.1.14. Création de puits ou forages non destinés à l'Alimentation en Eau Potable.
- 1.1.15. Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.
 - 1.1.15.1. *Le remblaiement éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (DDASS). Il doit être effectué dans la règle de l'art à l'aide de matériaux inertes sains, non infiltrant de type argile et limono-argileux et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux divers dits inertes.*

.../...

1.2. Les activités réglementées

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, sont **REGLEMENTÉS** :

- 1.2.1. Bâtiments et habitations existants mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :
- ✓ Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation.
 - ✓ Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.
 - ✓ Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.
- 1.2.2. En dehors de la mise aux normes des bâtiments d'élevage (obligation réglementaire), constructions nouvelles réglementées après enquêtes, extensions rénovations possibles après enquêtes.
- (Toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de construction à usage d'habitation ou à usage agricole au sens large sera équipée d'un dispositif d'assainissement défini et installé sous le contrôle d'un organisme d'expertise en techniques du bâtiment. Les dépendances et les agrandissements se verront appliquer strictement les dispositions réglementaires attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures. Toute transformation devra comporter la recherche d'une amélioration par rapport à la situation antérieure de protection de la qualité des eaux. Dans le cas de nouvelle construction, d'extension ou de rénovation, le projet mentionnant les mesures prises pour éviter la pollution des eaux de surface et souterraines sera soumis pour évaluation aux services du Préfet (DDASS, DDSV/ICPE)).*
- 1.2.3. Maintien des prairies permanentes obligatoire (fauche ou pâturage).
- 1.2.4. Maintien en herbe des prairies temporaires préconisé.
- 1.2.5. Cultures annuelles autorisées avec mise en place d'une interculture l'hiver préconisée.
- 1.2.6. Mise en place d'une fertilisation (minérale et organique) raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé, mais dans la limite de 170 U d'N / ha / an.
- 1.2.7. Pâturage autorisé toute l'année sous forme extensive avec obligation de maintien du couvert végétal (< à 1,4 UGB/ha/an)
- 1.2.8. Affouragement permanent des animaux à la pâture possible sous condition de déplacement régulier des points d'affouragement de façon à permettre le maintien du couvert végétal et interdire la formation de bourbiers.
- 1.2.9. Remembrement, travaux connexes réglementés (avis des services compétents).
- 1.2.10. Dans la mesure où l'utilisation de pesticides (au sens large) notamment sur les cultures s'avérerait indispensable (sans autre solution de destruction : mécanique, thermique, manuelle, etc.), les produits qui seront utilisés seront soumis à autorisation spécifique sur liste de produits agréés, comme non rémanents, peu solubles et rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau, et ne pourront être utilisés qu'après avis de la DRAF (Service régional de protection des végétaux) et de la Chambre d'Agriculture de la Manche.
- 1.2.11. Les épandages de fumier et d'engrais minéraux azotés sont autorisés en dehors de la période hivernale et de rechargement en eau de la nappe, tout en restant compatibles avec les conditions particulières afférentes aux zones humides.

3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, dans lequel s'applique la réglementation générale, est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets suivants :

- installations classées,
- épandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- constructions nouvelles, lotissements,

.../...

- stockages et cuves d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- creusement de puits ou de forages,
- création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être respectées. Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité, quelle que soit leur taille et leur destination. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les anciens puits et forages, inutilisés, désaffectés, secs, etc. devront être définitivement supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux naturels (type argile ou limon argileux sains) afin de supprimer toute possibilité de communication directe avec la nappe phréatique.

Un conseil agronomique sur la fertilisation et l'utilisation des pesticides sera mis en place pendant une durée minimale de 3 ans, incluant l'ensemble des exploitations agricoles disposant de parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de manière à développer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des personnes concernées.

Article 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale), ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles ou des eaux dites pluviales.

Article 11 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui souhaite apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - ↳ Fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés ;
 - ↳ L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire
 - ↳ L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
 - ↳ Sans réponse de l'administration au bout de ce délai seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

Article 13 : Est autorisée l'utilisation des eaux des forages n° 11 et 12 de « La Graine » à Saint Sauveur le Vicomte prélevées dans le milieu naturel aux fins de la consommation d'eau potable.

Les eaux captées, de même que les eaux distribuées en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau humaine devront répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur ; le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Ces forages font l'objet d'une autorisation de prélèvement conformément au code de l'environnement et à ses décrets d'application.

Article 14 : La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
3. affiché en mairies de Saint Sauveur le Vicomte et Rauville la Place et aux autres endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Sauveur le Vicomte pendant deux mois. Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de cet affichage sera inséré dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche ».

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est par ailleurs adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 17 : Les maires des communes de Saint Sauveur le Vicomte et Rauville la Place devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 18 : En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique ;
- quatre ans au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Article 20 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Sauveur le Vicomte, les maires des communes de Saint Sauveur le Vicomte et Rauville la Place, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional de l'environnement de Basse Normandie, le directeur des routes départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 30 MAI 2008

Pour le Préfet,

La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de 30/11/2008
SANT-10, 17

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

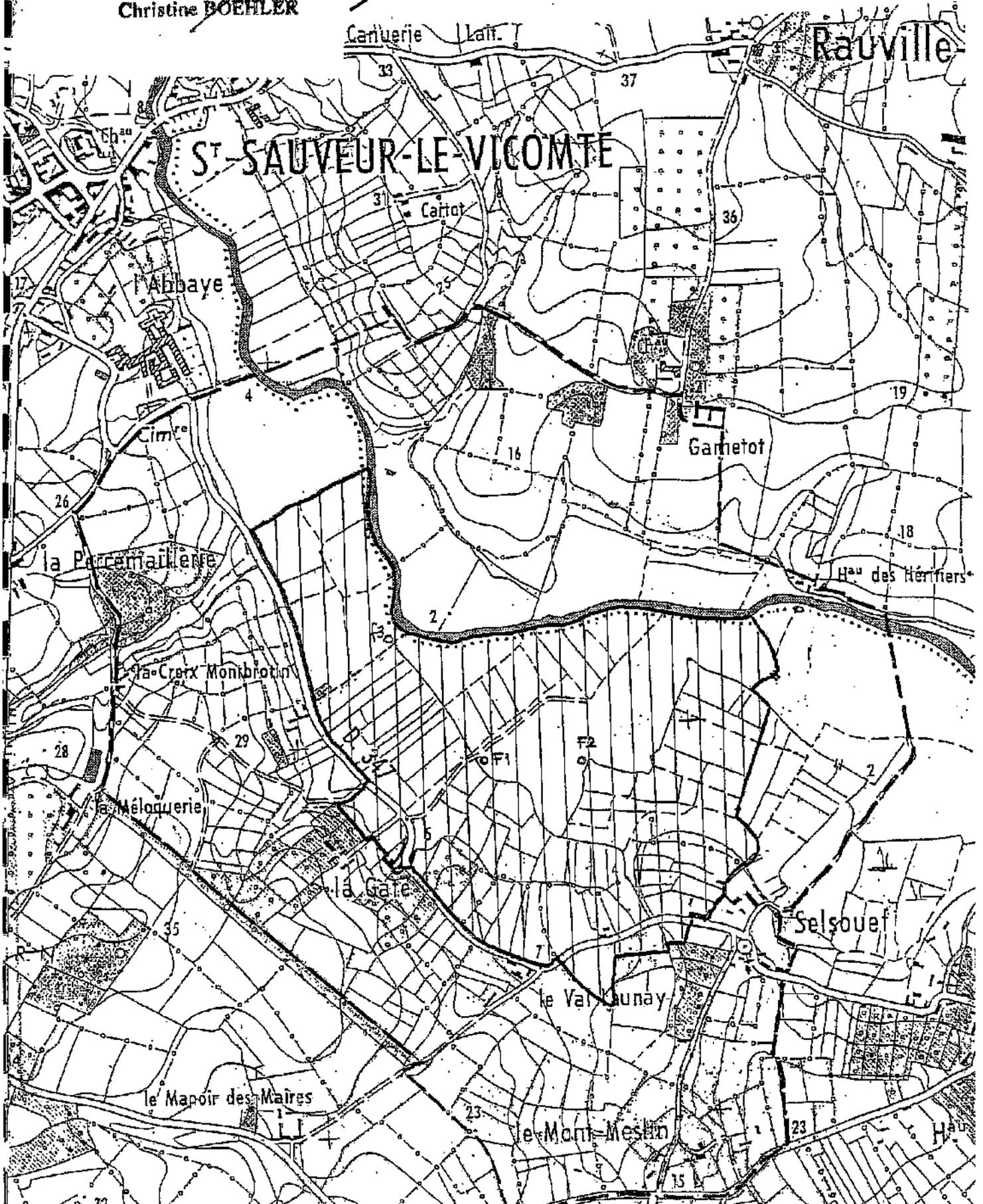
Christine BOEHLER

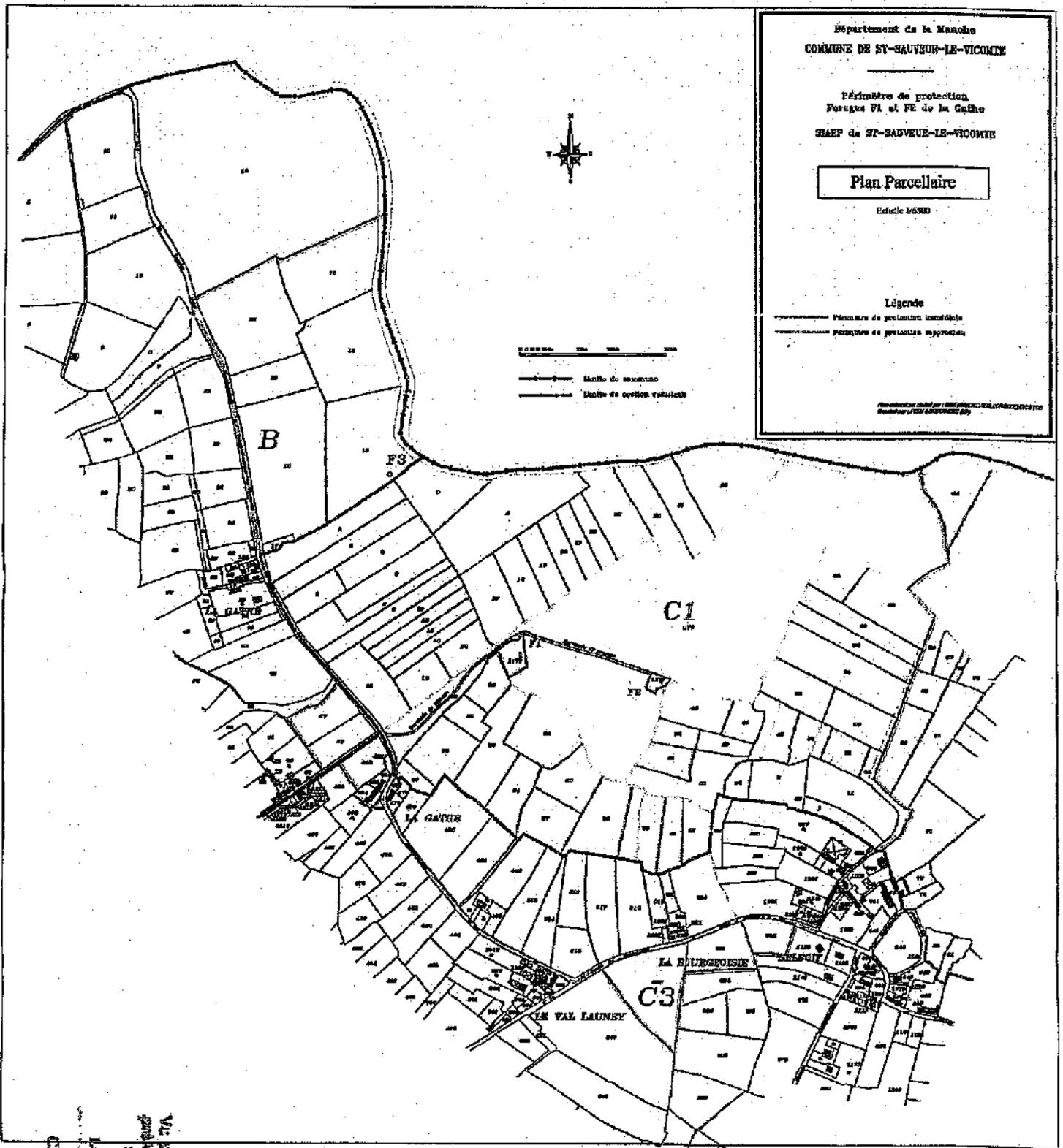
SIAEP de St-Sauveur-le-Vicomte forages F1 et F2 de la Gathe

Périmètre de protection rapprochée

1/12500

Périmètre de protection éloignée





Département de la Manche
COMMUNE DE ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE

Périmètre de protection
Forêts FI et FE de la Gatte
SAEF de ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE

Plan Parcellaire
Echelle 1/6500

Légende
----- Périmètre de protection forestière
----- parcelles de protection agricoles

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1963 sur l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6-1-1978 sur l'accès à l'information

Vu pour être annexé à l'arrêté
publié le 14/12/2023
30-11-2023
Pour le préfet,
La secrétaire générale
CHRISTINE BOHELES

Pour copie conforme transmise à :

- M. le président du SIAEP de Saint Sauveur le Vicomte
- M. le maire de Saint Sauveur le Vicomte
- M. le maire de Rauville la Place
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. André Néron, commissaire-enquêteur
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô.
- M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

Pour le Préfet
La secrétaire administrative de Préfecture
Adjointe au Chef de Bureau


Marie CAILLET

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf: n° 11-439-GH

ARRETE

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine

Forage F2 de Pont Aubin sur la commune de Clitourps
Exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val de Saire

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) du Val de Saire, en date du 18 décembre 2007 sollicitant l'institution des périmètres de protection autour du forage F2 de Pont Aubin sur la commune de CLITOURPS et des servitudes s'y rattachant ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 août 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-45-GH, en date du 21 janvier 2011, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;
- VU le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux Ouest France et La Presse de la Manche, que le dossier d'enquête a été déposé pendant 31 jours soit du 28 février 2011 au 30 mars 2011 inclus et a été tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles des mairies de Clitourps et de Brillevast où chacun a pu en prendre connaissance ;

.../...

- VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 4 novembre 2009 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 novembre 2009 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des services vétérinaires en date du 16 novembre 2009 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 12 novembre 2009 ;
- VU l'avis favorable du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date du 27 novembre 2009 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil général de la Manche, de l'agence de l'eau et de la D.D.E. ;
- VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2011 ;
- VU le rapport de présentation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse - Normandie en date du 22 août 2011 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2011 ;
- CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du forage F2 de Pont Aubin permettra de protéger et de préserver la ressource en eau exploitée par le SIAEP du Val de Saire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Val de Saire est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir du forage F2 de Pont Aubin, situé sur le territoire de la commune de Clitourps.

Le débit ne devra pas dépasser un maximum de 400 m³/j, soit 25 m³/h pendant 16 heures par jour ou 20 m³/h pendant 20h/j, ceci pendant les 4 mois d'étiage (juillet à octobre) et 200 m³/j (25 m³/h pendant 8 h/j ou 20 m³/h pendant 10h/j) pendant les 8 autres mois de l'année.

L'ouvrage devra être équipé d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre) ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau permettant de suivre en continu le débit de l'ouvrage et le niveau piézométrique de la nappe. Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et transmises à la DDTM.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 1321-2 du code de la santé publique et L 215-3 du code de l'environnement, l'établissement, par le SIAEP du Val de Saire, des travaux de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage suivant :

- Forage F2 de Pont Aubin sur la commune de CLITOURPS.

Article 3 : Les eaux brutes issues du forage F2 du Pont Aubin devront satisfaire aux limites de référence de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux après traitement devront répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur pour les eaux distribuées pour la consommation humaine.

Le contrôle sanitaire de leur qualité est assuré par l'ARS.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 4 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes, seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour du forage F2 du Pont Aubin, situé sur la commune de Clitourps :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

et pour lesquels on distingue des activités interdites et des activités réglementées.

Article 6-1 – Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle suivante :

Forage F2 de Pont Aubin sur la commune de CLITOURPS		
Section	N°	Surface
B	515	0,180 ha

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le syndicat, clôturé et interdit d'accès à toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à la maintenance de l'ouvrage de captage.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte doit être condamnée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès à l'ouvrage doivent être entretenus et verrouillés en permanence.

Les serrures, cadenas et clefs doivent être non reproductibles, réputées inviolables, de type « Deny » ou d'un modèle équivalent en matériaux inoxydables. Les portes, capots et tous les dispositifs permettant un contact direct avec l'eau doivent être équipés de contacteurs d'ouverture ou d'alarmes automatiques (ou équivalent) permettant de prévenir à distance les personnels du service chargés de la maintenance de toute tentative d'effraction.

Le piézomètre situé à proximité du forage doit être équipé d'un capot hermétique (interdisant toute possibilité d'introduction directe dans l'ouvrage), fermé à l'aide d'une serrure ou d'un cadenas équipé de clefs non reproductibles ou inviolables d'un modèle équivalent à celui indiqué ci-dessus.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté et enherbée, la végétation régulièrement fauchée aussi souvent que nécessaire sur la base de 4 à 5 passages par an et évacuée vers une installation de traitement autorisée ou une déchetterie, et non mise en dépôt à proximité du point d'eau dans le but d'empêcher la prolifération des adventices. L'utilisation ou l'épandage d'engrais, de désherbant ou de produits de traitement est interdite. L'entretien sera assuré uniquement par des moyens mécaniques légers.

Dans ce périmètre, (y compris dans les bâtiments techniques), le stockage de matériels et matériaux y compris réputés inertes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre.

L'aire du périmètre pourra être plantée d'arbres.

Le terrain doit être nivelé ou modelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Une vérification de terrain régulière et au minimum hebdomadaire doit être exercée au niveau du point d'eau pour vérifier la bonne maintenance de l'ouvrage. La sécurité de cet ouvrage de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée.

Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Compte tenu du caractère isolé du captage et afin de prévenir tout acte de malveillance, un dispositif anti-intrusion au niveau du local abritant le pompage sera mis en place ainsi qu'une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos.

Article 6-2 – Le périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre, l'application de la réglementation générale sera strictement observée. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Les installations et activités existantes à l'intérieur de ce périmètre devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de cet arrêté.

Ce périmètre, d'une superficie d'environ 8 ha concerne les parcelles suivantes :

Forage F2 de Pont Aubin sur la commune de CLITOURPS	
Section	N° de parcelle
B	343
B	344
B	345
B	514
B	429
B	430
B	431
B	432
B	433
B	434

Forage F2 de Pont Aubin sur la commune de BRILLEVAST	
Section	N° de parcelle
A	278
A	279
A	282
A	283
A	284
A	285
A	286
A	289
A	290
A	291

En complément de la réglementation générale, les activités interdites et réglementées suivantes ont été définies.

Prescriptions applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Article 6-2-1 – Les activités Interdites

- La création de forages, puits, etc. autres que ceux nécessaires à l'alimentation publique en eau potable et à la surveillance qualitative et quantitative de la nappe captée,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux et de tout type d'excavation,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les installations de stockage de déchets inertes, de déchets non-dangereux, de déchets dangereux et de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles, ainsi que les installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage d'effluents d'élevage liquides (lisiers) et de déjections avicoles (fientes, fumiers),
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'implantation d'ouvrages de transport et de stockage des eaux usées et d'effluents d'origine agricole, domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau et aux installations publiques de traitement et de distribution de l'eau (en effet, aucune activité, nécessitant des infrastructures, autre que celle concernant l'alimentation publique en eau potable n'est existante à l'intérieur de la surface d'emprise du PPR),
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier, d'engrais chimiques ou organiques ainsi que tous produits destinés à la fertilisation des sols,
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture,
- L'élevage intensif de type plein air (porcin, avicole, etc.) ou susceptible de dégrader les sols et le couvert végétal,
- L'épandage de sous produits urbains et industriels (boues d'industries, boues de station d'épuration, matières de vidange,...). Ne sont pas concernées, les eaux de lavage des filtres à neutralité qui ne présentent aucun risque de pollution,
- L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des accotements des routes, des chemins, des fossés et abords de cours d'eau,
- Le défrichage et le déboisement autre que celui strictement nécessaire à l'entretien des espaces naturels,
- L'abattage des haies et talus dont le rôle antiérosif est reconnu,
- La création de plans d'eau, de mares, d'étangs, etc.
- La création de nouvelles voies de communication, sauf celles nécessaires à l'exploitation,
- Les campings (y compris les campings à la ferme), villages de vacances, aires aménagées et installations analogues. Les aires de stationnement des gens du voyage et le stationnement des caravanes et véhicules habités.

Article 6-2-2 – Les activités réglementées

- Tout remblaiement de terrain ou comblement d'excavations ou de puits existants sera soumis à l'avis des services compétents (ARS, DDTM),

- La fertilisation azotée (organique et minérale) sera limitée aux besoins des végétaux sans excéder un total de 170 unités d'azote (kg/ha/an), avec fractionnement des apports,
- L'utilisation de pesticides en général et notamment sur les cultures devra être démontrée et rendue absolument nécessaire, sans autre solution de destruction. Dans ce cas, les produits utilisés seront peu solubles dans l'eau, non rémanents, rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau et ne pourront être utilisés après avis de la DRAFF et de la Chambre d'Agriculture de la Manche,
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation seront soumises à l'avis des services compétents,
- Le pacage des animaux est autorisé en toute saison sous réserve de non destruction de la couverture végétale, sur la base d'une charge en animaux limitée à 1,4 UGB/ha/an en moyenne,
- L'installation d'abreuvoirs est autorisée à plus de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état.

Article 6-3 – Le périmètre de protection éloignée (zone de surveillance renforcée)

Aucune interdiction particulière ne sera imposée dans ce périmètre.

On veillera cependant à ce que la réglementation générale en vigueur y soit appliquée de manière rigoureuse, en particulier vis à vis du règlement sanitaire départemental. Les activités interdites dans le cadre du périmètre rapprochée seront ici réglementées.

Les épandages pour l'amendement des sols (lisiers et engrais azotés en particulier), seront limités aux strictes quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Ces amendements tiendront compte des reliquats azotés et devront conduire à une réflexion concertée visant à une optimisation des pratiques agricoles.

De même, l'utilisation de produits désherbants le long des voiries qui encadrent ce périmètre de protection éloignée devra se faire en limitant les quantités au strict minimum nécessaire, si possible en dehors des périodes de pluies intenses. Les services chargés de l'entretien de ces voiries (commune, conseil général,...) devront être sensibilisés à ce problème dans le secteur concerné.

Un conseil agronomique et d'utilisation des pesticides (y compris non agricoles) sera mis en place pendant une durée minimale de trois ans, incluant les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée de manière à développer l'information et la sensibilisation et ainsi favoriser une meilleure protection des eaux souterraines.

Article 7 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation par infiltration des eaux usées, des eaux dites pluviales et des effluents des installations sanitaires et agricoles.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Article 8 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés,
 - l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
 - l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 10 : Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du forage F2 de Pont Aubin sur la commune de Clitourps prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées, ainsi que les eaux traitées distribuées pour l'alimentation humaine en eau potable, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'Agence Régionale de Santé. Ce forage fait l'objet d'une déclaration de prélèvement conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à son décret d'application.

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 portant autorisation exceptionnelle d'utilisation du forage F2 Pont Aubin est abrogé.

Article 11 : Les installations, activités et dépôts existants à l'intérieur du périmètre de protection immédiate à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 1 et 7-1 dans un délai de 6 mois.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux font connaître au permissionnaire la date de visite de contrôle des travaux et lui indiquent, chacun en ce qui le concerne, les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires des services de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Clitourps et Brillevast, au siège du SIAEP du Val de Saire et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux "Ouest France et "La Presse de la Manche".

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le SIAEP du Val de Saire à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le président du SIAEP du Val de Saire et les maires des communes de Clitourps et de Brillevast conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 14 : Les maires des communes de Clitourps et de Brillevast devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans locaux d'urbanisme.

Article 15 : En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

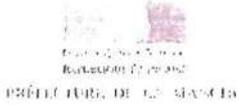
Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique,
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Cherbourg, les maires des communes de Clitourps et de Brillevast, le président du S.I.A.E.P. du Val de Saire, le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 12 1 SEP. 2011

N
Le Préfet
Le Secrétaire général
M
Cherbourg - Normandie



S.I.A.E.P DU VAL DE SAIRE

préfectoral du 21 SEP. 2011

SAINT-LO, le

Paul Le Prefet

Le Préfet de la Manche

0000000

Périmètres de protection forage F2 de Pont-Aubin - Clitourps

Christophe MAHOT



0000000

Plan établi par = A.FOSSEY	Date 15/03/2010	Modif.	Ech. = 1/25000 Plan n° = 1
Plan de situation			

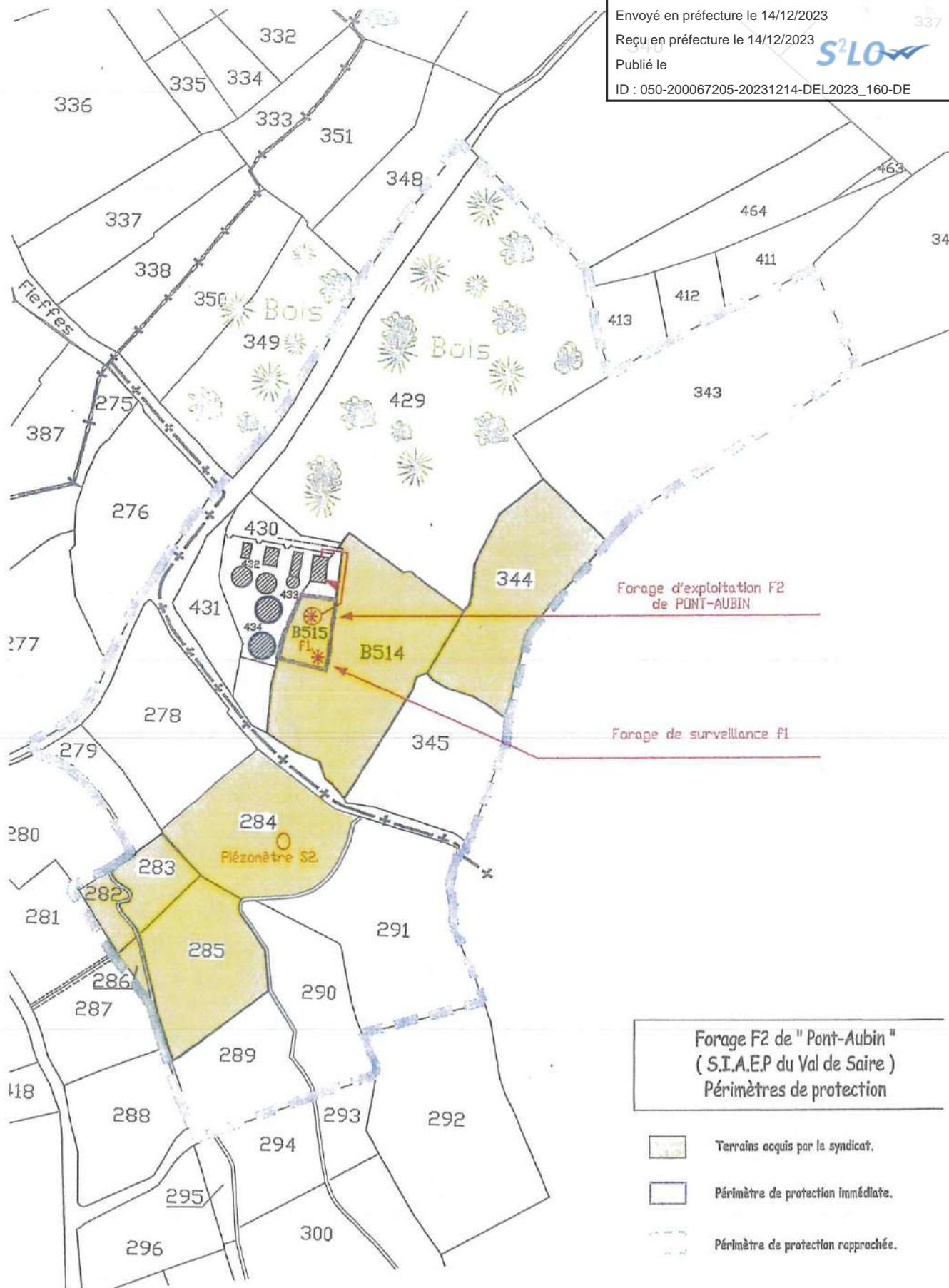


Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Forage d'exploitation F2
de PONT-AUBIN

Forage de surveillance f1

Forage F2 de " Pont-Aubin "
(S.I.A.E.P du Val de Saire)
Périmètres de protection

- Terrains acquis par le syndicat.
- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf: n° 11-124-ML

ARRETÉ

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de dérivation des eaux - d'établissement du périmètre de protection immédiate AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AUTORISATION D'UTILISER L'EAU en vue de la consommation humaine

Forage F3 de « la Pèlerine » sur la commune de St Sauveur de Pierrepont
exploité par le SMPEP de la Côte des Isles

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code minier ;
- VU le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la délibération du Syndicat mixte de production en eau potable de la Côte des Isles, en date du 17 juin 2010, demandant l'autorisation des travaux de dérivation, l'autorisation de prélèvement et la mise en place d'un périmètre de protection immédiate autour du forage F3 de la Pèlerine situé sur la commune de SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT et des servitudes s'y rattachant ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-3445- IG/SJ du 11 décembre 2000 portant autorisation de prélèvement, déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes pour le compte du SMPEP de la Côte des Isles, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 01-3276-IG/SJ du 22 novembre 2001 et n° 02-963-IG du 11 avril 2002

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 11-185-GH du 18 avril 2011 prescrivant les enquêtes publiques et l'autorisation de prélèvement des eaux sur le projet susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-065-ML du 10 octobre 2011 portant sursis à statuer au titre de la loi sur l'eau pour le projet susvisé ;
- VU le dossier d'enquête publique constitué conformément à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;
- VU les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 32 jours consécutifs du 17 mai 2011 au 17 juin 2011 inclus en mairie de SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT où chacun a pu en prendre connaissance ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Basse Normandie – délégation territoriale départementale de la Manche du 1^{er} octobre 2010 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations du 14 septembre 2010 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du 15 septembre 2010 ;
- VU l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture en date du 22 septembre 2010 ;
- VU les avis du président du conseil général de La Manche, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, de la l'agence de l'eau Seine-Normandie réputés favorables ;
- VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de Saint-Lo le 13 juillet 2011 ;
- VU le rapport de présentation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place d'un périmètre de protection immédiate autour du forage F3 de la Pèlerine et l'intégration de ce forage dans le périmètre de protection rapprochée des forages F1 et F2 permettra de renforcer la protection et la préservation de la ressource en eau exploitée par le SMPEP de la Côte des Isles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte de Production en Eau Potable de la Côte des Isles est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir du forage F3 de la Pèlerine, situé sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Pierrepont.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1- titre 1^{er} - prélèvements du code de l'environnement :

- 1.1.1.0 : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) ;
- 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 1°) supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)

Le débit prélevé sur le forage F3 ne devra pas dépasser 200 m³/h pendant 20h/j, soit 4 000 m³/j et 300 000 m³/an.

Le pompage s'effectuera de manière simultanée pour deux ouvrages au maximum, de la manière suivante :

- soit F1 + F2
- ou F2 + F3
- les forages F1 + F3 ne pourront fonctionner de façon exceptionnelle qu'en cas de problème technique sur F2 en période estivale (période de forte consommation).

La production pour l'ensemble des trois forages ne devra pas dépasser 6 000 m³/j.

Les débits horaires et journaliers maximal des forages F1 et F2 seront de 200 m³/h et 4 000 m³/j pour F1, 160 m³/h et 3 200 m³/j pour F2.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Article 2 : Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques ou de débitmètres électromagnétiques. Le matériel de comptage est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment de débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur ou du débitmètre doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, et pour chaque forage :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesures et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le permissionnaire, communique au préfet, dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci dessus, indiquant :

.../...

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 3 : L'ouvrage F3 devra être équipé d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre) ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau permettant de suivre en continu le débit de l'ouvrage et le niveau piézométrique de la nappe, comme pour F1 et F2. Les volumes prélevés seront différenciés au niveau de chaque forage (F1, F2, F3).

Des enregistreurs de niveaux devront également équiper les forages F1 et F2, les piézomètres associés aux forages et les piézomètres référencés dans l'environnement hydrogéologique des forages.

Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables. Ces données seront reprises dans le rapport technique de la collectivité ou du gérant et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et transmises à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les données graphiques seront transmises tous les ans au service chargé de la police des eaux souterraines. Sur requête de ce service, la transmission de données « instantanées » pourra être demandée au permissionnaire.

Article 4 : Afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur le fonctionnement hydraulique superficiel, le permissionnaire est tenu :

- d'implanter en zone de marais (en aval des forages F1 et F3) deux piézomètres destinés à mesurer le niveau de la nappe superficielle (relevés manuels hebdomadaires hors périodes d'inondations ou à partir d'enregistreurs de niveaux)
- d'assurer la mesure des débits (ou de niveau à partir d'une échelle limnimétrique) du ruisseau du « Gorget » (relevé hebdomadaire de mi-avril à mi-octobre)
- de réaliser un état des lieux floristique ainsi que des relevés au minimum bisannuels (fin de printemps) dans la zone de marais située dans la vallée du Gorget allant jusqu'à une distance de 500 mètres environ à l'ouest de F1 et de 250 mètres environ en amont de F2 (plan joint en annexe).

Les dispositions techniques adoptées par le permissionnaire pour implanter le dispositif et assurer ce suivi feront l'objet d'une validation par le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin ainsi que du service en charge de la police des eaux souterraines, sur la base d'une proposition transmise dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Si tout ou partie de ces obligations sont assurées par un organisme tiers, le permissionnaire justifiera de la mise à disposition future des données.

Les données seront transmises annuellement au service en charge de la police des eaux. A l'issue d'une période de suivi de 5 ans, un rapport de synthèse sur les incidences des pompages sera établi au vu des données recueillies.

Article 5 : Sont déclarés d'utilité publique, en application de l'article L 215-3 du code de l'environnement, les travaux de dérivation et la mise en place d'un périmètre de protection immédiate par le Syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles pour l'ouvrage Forage F3 de la Pèlerine sur la commune de Saint Sauveur de Pierrepont.

Article 6 : Conformément aux plans soumis à l'enquête sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour du point d'eau suivant du Forage F3 de la Pèlerine :

I – LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se situe sur la commune de SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT, parcelle Section ZM n°46.

Le périmètre de protection immédiate est acquis par le syndicat, clôturé et interdit d'accès à toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien du forage et à toute personne non autorisée. Les accès sont réservés aux personnes chargées de l'entretien et de la maintenance du forage ainsi que de la surface du périmètre de protection immédiate.

Dans ce périmètre, y compris dans les bâtiments techniques à venir, le stockage de matériels et matériaux réputés inertes est interdit.

L'aire du périmètre pourra être plantée d'arbres. La clôture qui entoure ce périmètre devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence. Des dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence à l'aide de dispositifs ou serrures fermant à clef.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de ceux permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine devra être assurée. A cette fin, les capots et les portes d'accès aux forages, regards, station de pompage ou de traitement, bâches de stockage, etc... devront être fermées à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité. Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc...) devront être pourvus de clefs de type « Deny » ou non reproductibles d'un modèle équivalent entièrement inoxydables.

Une vérification de terrain sera effectuée sur ces ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée doit être évacuée à l'extérieur. Le fauchage de la végétation doit être pratiqué de façon régulière et aussi souvent que nécessaire pour éviter la montée en graines des adventices. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de pesticides est exclue. La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre ainsi que tous les dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les éventuels forages de recherche et d'essai devront être rebouchés dans les règles de l'art. Dans la mesure où il s'avérerait nécessaire de les conserver comme piézomètres de suivi de la nappe phréatique, ils devront être équipés de capots ou bouchons hermétiques fermant à clef selon les critères ci-dessus, empêchant tout débordement en période hivernale ou de hautes eaux (nappe en charge).

Une publicité de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes volontaires de dégradation.

II – LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée figurent dans l'arrêté préfectoral n° 00-3445- IG/SJ du 11 décembre 2000 portant autorisation de prélèvement, déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes pour le compte du SMPEP de la Côte des Isles et restent inchangées.

Article 7 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 8 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités et fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés :
 - l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire ;
 - l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

.../...

Article 9 : Est autorisée l'utilisation des eaux du forage F3 de la Pèlerine fins de consommation d'eau potable. Les eaux captées, ainsi que les eaux distribuées pour l'alimentation humaine en eau potable, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'Agence Régionale de Santé. Ce forage fait l'objet d'une autorisation de prélèvement conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à son décret d'application.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 10 : L'autorisation exceptionnelle d'utilisation du forage F3 de la Pèlerine, accordée le 28 avril 2011, est abrogée.

Article 11 : Les installations, activités et dépôts existants à l'intérieur du périmètre de protection immédiate à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 1 dans un délai de 6 mois.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux font connaître au permissionnaire la date de visite de contrôle des travaux et lui indiquent, chacun en ce qui le concerne, les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires des services de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an
- notifié au président du Syndicat mixte de production en eau potable de la Côte des Isles ;
- affiché au siège du Syndicat mixte de production en eau potable de la Côte des Isles pendant un délai minimum de 2 mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du président ;
- affiché en mairie de Saint-Sauveur-de-Pierrepont et autres lieux habituels d'affichage pendant un délai minimum 2 mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Le président du SMPEP de la Côte des Isles et le maire de la commune de Saint Sauveur de Pierrepont conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 13 : Le maire de la commune de Saint Sauveur de Pierrepont devra annexer les servitudes à sa carte communale.

Article 14 : En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique.
- quatre ans au titre des articles L.214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de la commune de Saint-Sauveur-de-Pierrepont, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de la côte des îles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du conseil général de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à SAINT-LO, le 21 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MAROT

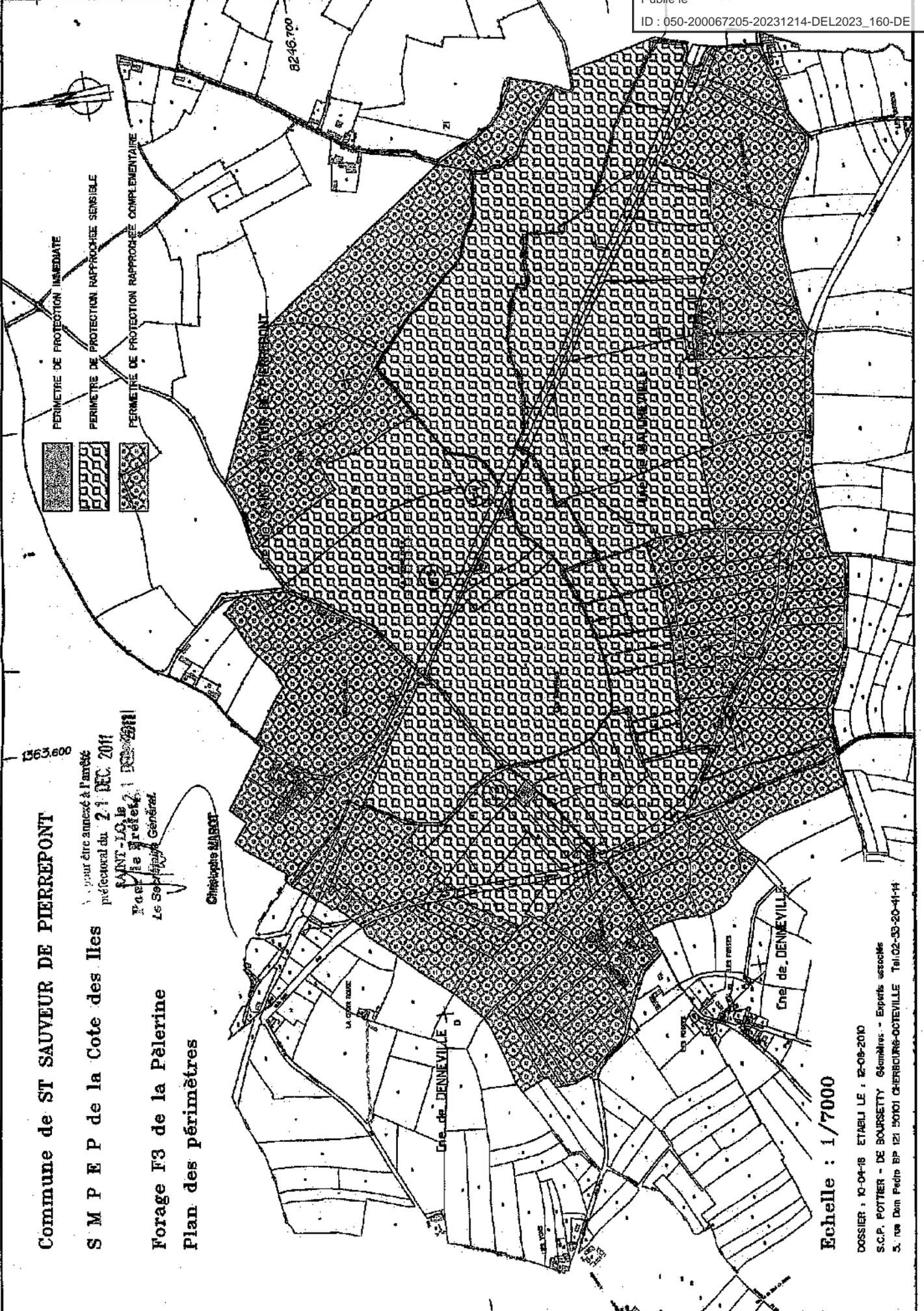
Pour copie conforme et transmise à :

- M. le maire de SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
- M le président du syndicat mixte de production d'eau potable de la côte des Isles
- Mme la sous-préfète de Coutances
- M le président du conseil général de la Manche
- M. le directeur départemental des finances publiques – SAINT LO
- ~~M. le directeur départemental des territoires et de la mer – service environnement – SAINT LO~~
- M le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé Basse-Normandie – SAINT-LO
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – CAEN
- M. le directeur départemental de la protection des populations – SAINT LO
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture – SAINT LO

21 DEC. 2011

Pour le Préfet,
l'Attachée principale de préfecture
Chef de bureau délégué


Véroïque NAEL



Commune de ST SAUVEUR DE PIERREPONT

S M P E P de la Cote des Iles

Forage F3 de la Pélerine

Plan des périmètres

pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du **21 DEC 2011**
 par **M. SAINT-JAC**, le
 Préfet de la Région
 Le Secrétaire Général

Château MAINT

Echelle : 1/7000

DOSSIER : 10-04-18 ETABLI LE : 12-09-2010
 S.C.P. POTTIER - DE BOURSETTY Géomètres - Experts associés
 5, rue Dam Pedro BP 121 30101 CHERBOURG-OCTEVILLE Tel:02-33-20-41-14

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



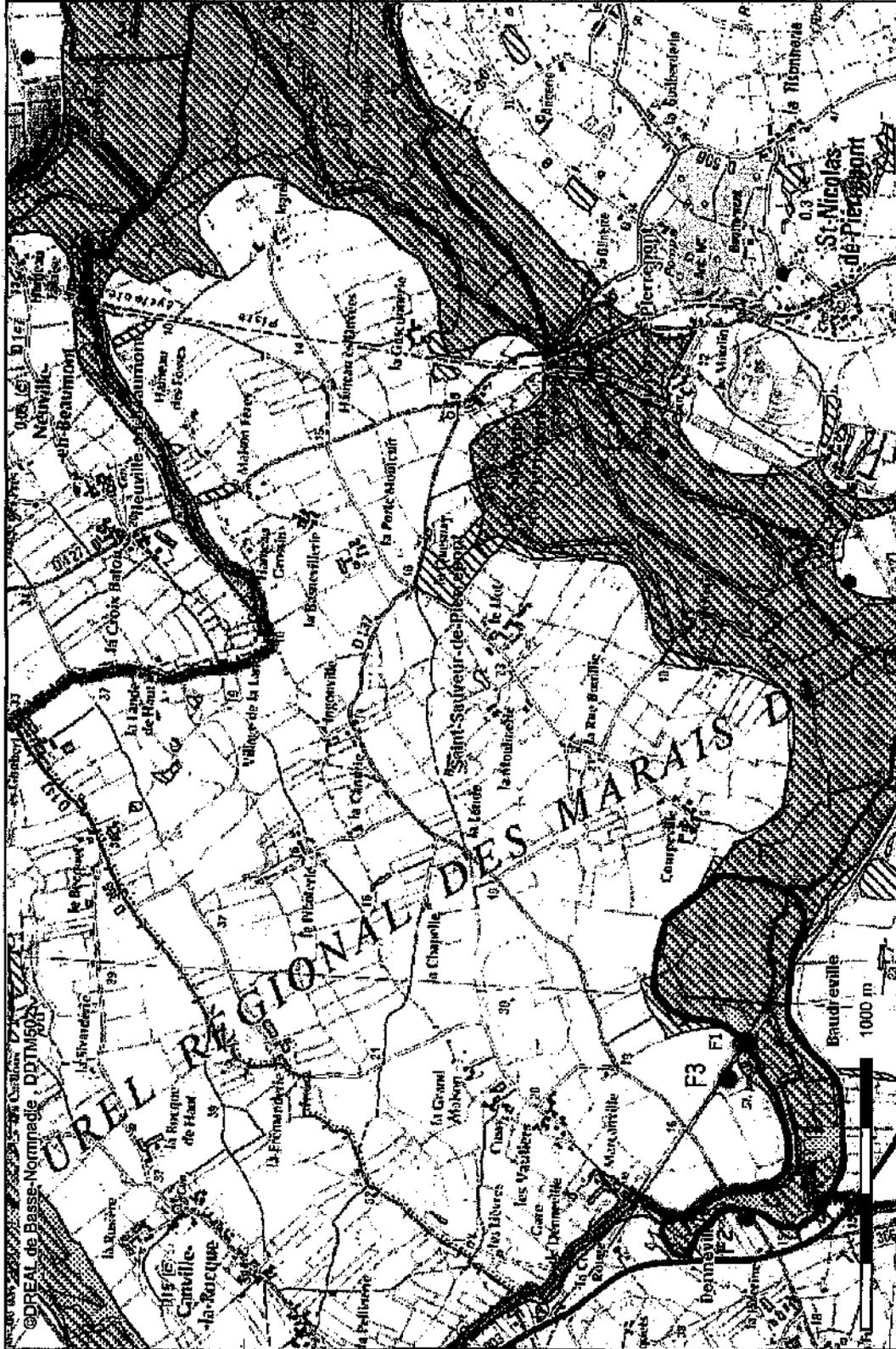
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

Données générales sur l'eau et l'environnement



Conception : DDTM 50
Date d'impression : 27-09-2011

- OUVRAGE CASCADE
- ~ COURS D'EAU
- ▨ ZONE INONDABLE
- ▩ ZONE HUMIDE
- ⌵ Commune
- Zone d'étude pour suivi floristique



Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'Action Economique
et de la Coordination Départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles

Réf. n° 2012-2

25 JAN. 2012
SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETÉ

=====
portant

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux
- d'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU

en vue de la consommation humaine

Captages du Calvaire et de l'Ebahi
forage de l'Ebahi 2, puits de la Chaussée et Villard
exploités par le SIAEP de la région de Montebourg sur la commune d'OZEVILLE

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG en date du 30 mars 2005 et du 27 mars 2009 demandant l'autorisation des travaux de dérivation et l'instauration des périmètres de protection autour des captages du Calvaire, de l'Ebahi, du forage de l'Ebahi 2 et des Puits de la Chaussée et Villard, situés sur la commune de OZEVILLE et des servitudes s'y rattachant ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 septembre 2003 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre de la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-165-GH, en date du 6 avril 2011, prescrivant le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 29 jours consécutifs du 6 mai 2011 au 3 juin 2011 inclus en mairie de OZEVILLE où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Basse Normandie – délégation territoriale départementale de la Manche du 20 février 2010 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du 23 février 2010 ;
- Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture en date du 16 mars 2010 ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 février 2010 ;
- Vu les avis du conseil général de la Manche, de la direction territoriale et maritime des rivières de Basse-Normandie (Agence de l'eau) et de la direction départementale de la protection des populations réputés favorables ;
- Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2011 ;
- Vu le rapport de présentation du directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 29 novembre 2011 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2011 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages du Calvaire, de l'Ebahi, des Puits de la Chaussée et Villard et du forage de l'Ebahi 2 permettra de renforcer la protection et la préservation de la ressource en eau exploitée par le SIAEP de la région de Montebourg ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dérivation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de l'Ebahi 2, situé sur le territoire de la commune d'OZEVILLE.

Le débit ne devra pas dépasser un maximum de 400 m³/j, soit 20 m³/h pendant 20 h/jour, ceci pendant les quatre mois d'étiage (juillet à octobre) et 200 m³/j (20 m³/h pendant 10 h/j pendant les 8 autres mois de l'année).

L'ouvrage devra être équipé d'un système de comptage (*compteur volumétrique ou débitmètre*) ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau permettant de suivre en continu le débit de l'ouvrage et le niveau piézométrique de la nappe. Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et transmises à la DDTM.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de dérivation du forage de l'Ebahi 2 et l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG pour les ouvrages suivants situés sur le territoire de la commune d'Ozeville :

- . captage du Calvaire,
- . captage de l'Ebahi
- . forage de l'Ebahi 2
- . puits de la Chaussée
- . puits Villard.

Article 3 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux plans soumis à l'enquête et annexés au présent arrêté (1), sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau mentionnés à l'article 2 ci-dessus :

- un périmètre de protection immédiate pour chacun des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones :
 - une zone sensible,
 - une zone complémentaire,
- un périmètre de protection éloignée.

Article 3-1 - Les périmètres de protection immédiate

- Captage du Calvaire : section A1 n° 227 et 404
- Captage de l'Ebahi : section A1 n° 397
- Captage du Puits de la Chaussée : section A1 n° 374
- Captage Villard : section A1 n° 412
- Forage de l'Ebahi 2 : section A1 n° 452

Article 3-2 - Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comporte deux zones sur la commune d'Ozeville, une zone dite « périmètre de protection rapprochée sensible » et une zone dite « périmètre de protection rapprochée complémentaire ».

→ la zone sensible :

Section A1 parcelles n° 27, 28, 146, 147, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 228, 230, 231, 232, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 372, 398, 405, 413, 423, 424, 427, 431, 432, 444, 446, 448, 453, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 487, 488.

→ la zone complémentaire

Section A1 parcelles n° 2, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 132, 133, 134, 135, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 150, 151, 163, 164, 170, 173, 233, 234, 235, 254, 255, 257, 258, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 324, 325, 326, 327, 328, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 381, 382, 383, 402, 428, 429, 430, 462, 463.

Article 4 – Prescriptions des périmètres de protection

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

Sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4-1 – Les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès des enceintes doivent être condamnées en permanence et les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (*forages, station de pompage, puits, captages*) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones seront entretenues, maintenues en parfait état de propreté. La végétation, régulièrement fauchée, sera évacuée à l'extérieur. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. L'entretien se fera par voie mécanique uniquement.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres ainsi que les dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les capots de visite des ouvrages de captage et regards permettant un contact direct avec l'eau seront sécurisés à l'aide de serrures et clefs réputées inviolables de type « deny » ou équivalent, de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

Tous les ouvrages permettant une possibilité de contact direct avec l'eau seront équipés de contacteurs ou dispositifs permettant de signaler à distance, au personnel de maintenance, toute tentative d'intrusion ou d'effraction par une personne non habilitée au service eau du SIAEP.

Toutes dispositions techniques seront prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera réalisée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Les forages d'essais non utilisés pour le suivi piézométrique ou qualitatif de la nappe seront comblés par des matériaux inertes selon les règles de l'art ou parfaitement sécurisés sans risques d'infiltration dans la nappe captée.

Article 4-2 - Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée : zone sensible et zone complémentaire

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur devront être mises aux normes aux frais des propriétaires, notamment les puisards (*qui sont prohibés par la réglementation générale*) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation par infiltration des eaux usées, des eaux dites pluviales et des effluents des installations sanitaires et agricoles.

Article 4-2-1 - activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas des garanties suffisantes d'étanchéité ;
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ainsi que l'ouverture de toutes autres excavations ;
- Les installations de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et les stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives ;
- Le creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- Le rejet des eaux pluviales ou de l'eau d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides ;
- La création de mares, étangs à une distance inférieure à 150 m des clôtures de chaque périmètre de protection immédiate ;
- Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles (jus de silos...) et de déchets de toute nature ainsi que les installations de fabrication de compost ;
- Les élevages intensifs de plein air (porcins, avicoles, etc....) ou équivalents ;
- Les cimetières ;
- Le passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères ;

- La création de voies de communication nouvelles. En cas de nécessité, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter les garanties d'étanchéité ;
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris des lagunages ;
- L'utilisation d'herbicide, de débroussaillant et de tout autre pesticide pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des berges des routes devra être réalisé mécaniquement ;
- L'installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable et couverte ;
- Les campings (autorisés ou sauvages) y compris le camping à la ferme, les villages de vacances, les aires aménagées et les installations analogues, le stationnement de caravanes et véhicules habités, les installations mobiles ou temporaires, les aires de stationnement des gens du voyage ;
- Le déboisement, la suppression des friches, des talus et des haies antiérosifs. L'exploitation du bois reste autorisée ;
- Les forages d'essai et puits privés seront parfaitement sécurisés sans risques d'infiltration dans la nappe captée. S'ils ne sont plus utilisés, ils seront rebouchés selon les règles de l'art.

Article 4-2-2 - Activités réglementées

- Les créations de locaux et d'installations agricoles regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, l'implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc. ;

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation ou extension devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

- En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, le traitement des eaux usées des habitations doit être assuré par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Une étude d'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des eaux usées sera prescrite pour définir et dimensionner la filière de traitement en cas de constructions neuves ou de mise en conformité de dispositif existant.
- Les réservoirs individuels ainsi que les stockages de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites ;
- Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable, s'ils sont enterrés. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.
- Les fossés le long de la RD 315 seront maintenus en parfait état de fonctionnement afin de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement à l'aval des périmètres de protection rapprochée.

Article 4-3 - Prescriptions spécifiques applicables à la zone sensible

Article 4-3-1 - activités interdites

- Toute construction nouvelle à l'exception des extensions de maisons existantes qui seront soumises à l'avis des services compétents et de celles liées au traitement de l'eau ;
- La destruction des haies, sauf pour ouverture destinée au passage d'animaux et de comblement des fossés d'évacuation des eaux ;
- Le drainage des parcelles agricoles ;
- L'utilisation des pesticides ;

- Tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides (lisiers, purins, fientes) ;

- Tout point d'affouragement permanent ;
- Tout point d'abreuvement à moins de 100 m des captages ;
- Le pâturage du 15 décembre au 15 mars.

Article 4-3-2 - Activités réglementées

- Le maintien des parcelles en herbe ;
- Le pâturage autorisé sans dégradation du couvert végétal en dehors de la période d'interdiction ;
- La conversion des terres cultivées en prairies permanentes ou de longue durée ;
- La fertilisation azotée (*minérale et organique solide y compris apport par les animaux*) est limitée à 100 u/ha/an, avec fractionnement des apports ;

Cette zone sensible non aedificandi est, en outre, soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone complémentaire.

Article 4-4 - Prescriptions spécifiques applicables à la zone complémentaire

Article 4-4-1 - Activités interdites

- Les épandages de déjections animales liquides (lisiers, purins) et avicoles (fumiers, fientes) de novembre à février inclus.

Article 4-5 - Le périmètre de protection éloignée

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensemble de constructions nouvelles, lotissements,
- stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Conseil agronomique

La zone de surveillance qui correspond au bassin d'alimentation des différents ouvrages, de même que le périmètre de protection rapprochée a fait l'objet d'un conseil agronomique de 2000 à 2003 portant sur la fertilisation et l'usage de pesticides, en vue d'une bonne protection sanitaire de la ressource en eau.

Ce conseil agronomique devra être réactivé pour les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

respect de l'application de cet arrêté y
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

S²LOW

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 7 : Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés,
 - l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
 - l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
 - sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du captage de l'Ebahi, du captage du Calvaire, du forage de l'Ebahi 2, du puits de la Chaussée et du puits Villard sur la commune d'OZEVILLE prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées, ainsi que les eaux traitées distribuées pour l'alimentation humaine en eau potable, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Article 8 -1 – Enregistrement et alarme

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH,
- turbidité,
- résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Durée - Accessibilité

La validité du présent arrêté est de trente ans. Les travaux et dispositions prévues à l'article 1 devront être terminés dans un délai de 6 mois. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du

la police des eaux et de l'après
 il les met à même de procéder, à ses
 présent l'égoutier

Article 11 : Annulation d'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1988 déclarant d'utilité publique l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée autour des captages de la Chaussée, de l'Ebahi, de Villard et du Calvaire.

Article 12 : Publication et information du public

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de un an ;
- affiché en mairie d'OZEVILLE, au siège du SIAEP de la région de Montebourg et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » ;

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le SIAEP de la région de Montebourg à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire d'OZEVILLE ainsi que le président du SIAEP de la région de Montebourg conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 13 : Servitudes - Urbanisme

Le maire de la commune de OZEVILLE devra annexer, le cas échéant, les servitudes au plan local d'urbanisme existant et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 : Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- 2 mois au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique ;
- 1 an au titre des articles L.214-10, L. 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions . Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la commune de OZEVILLE, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG, le directeur général de l'Agence régionale de la Santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lo, le 19 JAN. 2012

Stéphane BÉGIN
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

(1) les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de la Manche (3^{ème} direction-1^{er} bureau) et en mairie de Ozeville.

Pour copie conforme et transmise à :

- M. le maire d'OZEVILLE
- M le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M le président du Conseil Général de la Manche
- M. le directeur départemental des finances publiques – SAINT LO
- M le directeur départemental des territoires et de la mer – service environnement – SAINT LO
- M le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé Basse-Normandie – SAINT LO
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – CAEN
- M. le directeur départemental de la protection des populations – SAINT LO
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le président de la Chambre d'Agriculture – SAINT LO

*Pour le Préfet,
l'Attachée principale de préfecture
Chef de bureau délégué*


Véronique NAEL

Département de la MANCHE

S.I.A.E.P. de MONTEBOURG

Captage du Calvaire, Captage de l'Ebahi,
Forage de l'Ebahi 2, Puits de la Chaussée et
Puits Villard
Commune d'OZEVILLE

PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle : 1/25000^{ème}

ARS Manche

25 JAN. 2012

Délégation Territoriale
Départementale



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée « zone sensible »



Périmètre de protection rapprochée « zone complémentaire »



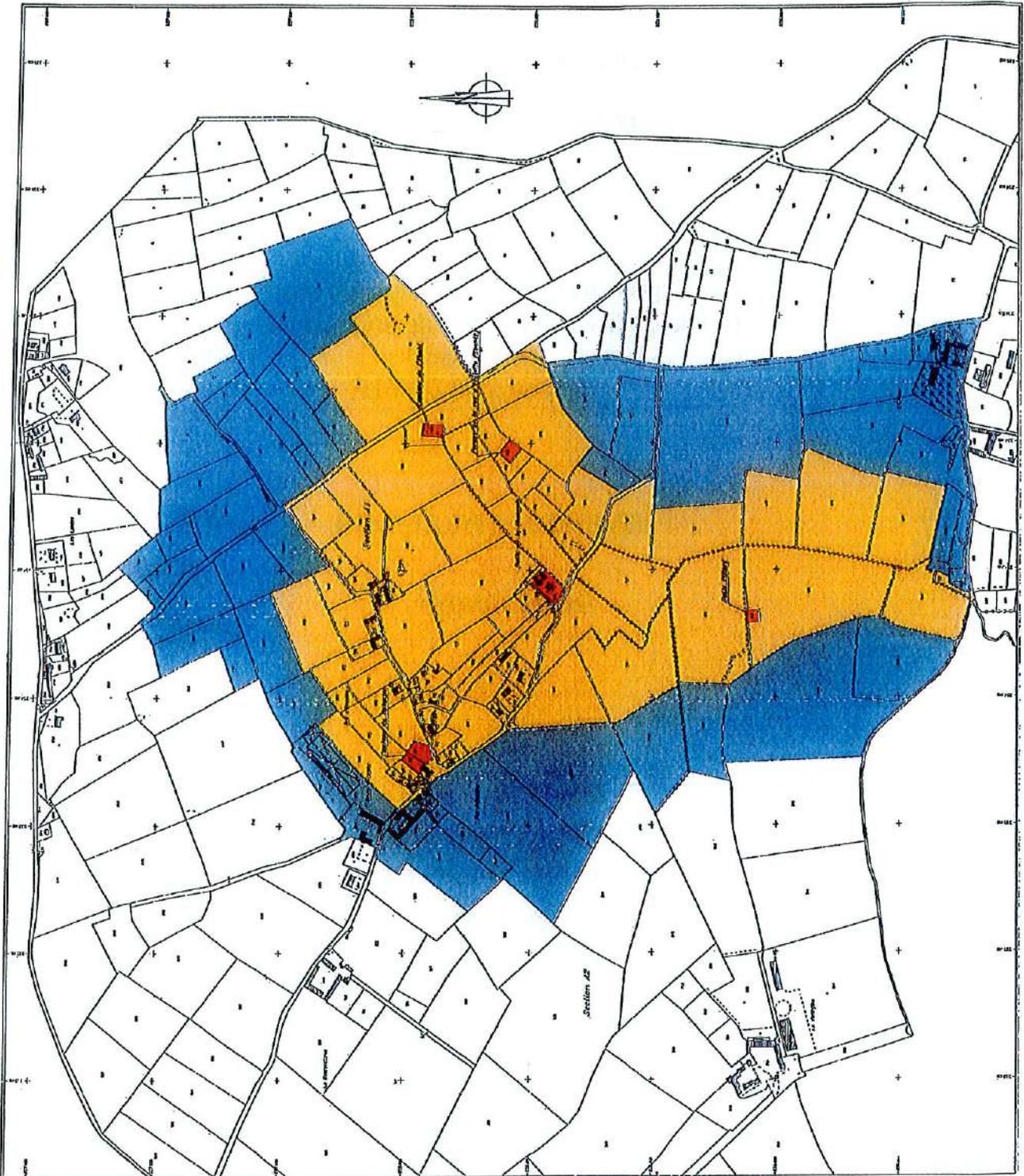
Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral du 18 JAN. 2012
SAINT-LO, le

En tant que Préfet
de la Manche

Christophe MAROT



Département de la MANCHE

COMMUNE de MONTEBOURG

COMMUNE de OSEVILLE

Service de l'urbanisme et l'équipement de l'école 2
Place de la Commune-Parc rituel

PERMIS DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait du plan cadastral

ECHELLE: 1/2000

Parcelles de protection rapprochée

Parcelles de protection rapprochée "zone aménageable"

Parcelles de protection rapprochée "zone non aménageable"

PROJET DE PERMIS DE PROTECTION RAPPROCHEE
N° 2023-1214-DEL2023-160-DE
L'EXTRAIT DE CE PLAN EST
VALABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 1712 DU
CODE DE COMMERCIALISATION

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

PREFET DE LA MANCHE

22 JUIN 2012

SAINT-LO, le

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Affaire suivie par Mme Marylène LESOUEF

☎ : 02.33.75.47.80- ☎ : 02.33.75.47.40

marylene.lesouef@manche.gouv.fr

26 JUIN 2012

LE PREFET DE LA MANCHE

à

**Monsieur le président
du SIAEP de Montebourg
Mairie
50310 MONTEBOURG**

En communication à M. le Sous-Préfet de Cherbourg

OBJET : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : Etablissement de périmètres de protection et de travaux de dérivation des eaux - Captages du calvaire et de l'Ebahi - Puits de la chaussée et Villard sur la commune d'OZEVILLE.

P.J : ampliation arrêté modificatif.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de mon arrêté, modificatif de l'arrêté du 19 janvier 2012 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage cité en objet situé sur le territoire de la commune de OZEVILLE.

Il vous incombe, de notifier cet arrêté modificatif à chaque propriétaire intéressé

Mes services restent naturellement à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

*Pour le Préfet,
L'Attachée principale de préfecture
Chef de bureau délégué,*



Véronique NAËL

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'Action Economique
et de la Coordination Départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles

ARRETE N° 2012-29

26 JUIN 2012

ARRETÉ MODIFICATIF
de l'arrêté du 19 janvier 2012 portant

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux
- d'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU

en vue de la consommation humaine

Captages du Calvaire et de l'Ebahi
forage de l'Ebahi 2, puits de la Chaussée et Villard
exploités par le SIAEP de la région de Montebourg sur la commune d'OZEVILLE

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG en date du 30 mars 2005 et du 27 mars 2009 demandant l'autorisation des travaux de dérivation et l'instauration des périmètres de protection autour des captages du Calvaire, de l'Ebahi, du forage de l'Ebahi 2 et des Puits de la Chaussée et Villard, situés sur la commune de OZEVILLE et des servitudes s'y rattachant ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 septembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-165-GH, en date du 6 avril 2011, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2011 ;
- Vu** le rapport de présentation du directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 29 novembre 2011 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine concernant les captages du calvaire et de l'Ebahi, le forage de l'Ebahi 2, le puits de la Chaussée et Villard, exploités par le SIAEP de Montebourg sur la commune d'Ozeville ;
- Considérant** l'erreur de transcription des observations émises lors de l'enquête publique, et qu'il y a lieu par conséquent de modifier l'article 4-3-2 de l'arrêté préfectoral, du 19 janvier 2012 ;
- Considérant** que cette nouvelle rédaction a reçu un avis favorable des organismes et services concernés ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4-3-2 - Activités réglementées de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine concernant les captages du calvaire et de l'Ebahi, le forage de l'Ebahi 2, le puits de la Chaussée et Villard, exploités par le SIAEP de Montebourg sur la commune d'Ozeville est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4-3-2 - Activités réglementées

- Le maintien des parcelles en herbe ;
- Le pâturage autorisé sans dégradation du couvert végétal en dehors de la période d'interdiction ;
- La conversion des terres cultivées en prairies permanentes ou de longue durée ;
- La fertilisation azotée (*minérale et organique*) hors apport des animaux est limitée à 120 u/ha/an, avec fractionnement des apports. Le chargement moyen des animaux devra rester inférieur à 1,4 UGB/ha/an.

Cette zone sensible non aedificandi est, en outre, soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone complémentaire.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté modificatif sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de un an ;
- affiché en mairie d'OZEVILLE, au siège du SIAEP de la région de Montebourg et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

Un extrait de cet arrêté sera par ailleurs adressé par le SIAEP de la région de Montebourg avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer de la modification. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire d'OZEVILLE ainsi que le président du SIAEP de la région de Montebourg conserveront le présent arrêté et le délivreront à toute personne qui le demandera.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la commune de OZEVILLE, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG, le directeur général de l'Agence régionale de la Santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lo, le 22 JUIL 2012

Le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT

Ampliations transmises à :

- M. le maire d'OZEVILLE
- M le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M le président du Conseil Général de la Manche
- M. le directeur départemental des finances publiques – SAINT LO
- M le directeur départemental des territoires et de la mer – service environnement – SAINT LO
- M le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé Basse-Normandie –SAINT LO
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – CAEN
- M. le directeur départemental de la protection des populations – SAINT LO
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le président de la Chambre d'Agriculture – SAINT LO

Saint-Lo, le

14 JAN 2024

*Pour le Préfet,
l'Attachée principale de préfecture
Chef de bureau délégué*



Véronique NAEL



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Protection de la ressource et
aménagement

N° 2021-DDTM-SE-0054

ARRETE

**modifiant l'arrêté n°05-74-IG du 3 juin 2005 portant déclaration d'utilité
publique et établissement de servitudes sur la commune de Valognes pour
les forages F1 et F2 du Coutre et le captage du Castelet**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-74-IG du 3 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes sur la commune de Valognes pour les forages F1 et F2 du Coutre et le captage du Castelet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération Le Cotentin ;

Vu la demande de régularisation administrative déposée par la communauté d'agglomération Le Cotentin le 14 avril 2021 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard Gavory, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02-VN du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu le courrier du 3 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse de la Communauté d'agglomération Le Cotentin du 10 mai 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Le Cotentin a repris la compétence eau de la commune de Valognes ;

Considérant que les autorisations de prélèvements des 3 ouvrages considérés sont antérieures au changement de nomenclature loi sur l'eau du 1^{er} octobre 2006 et qu'il y a lieu de les régulariser selon la nouvelle nomenclature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : dans l'ensemble de l'arrêté, la collectivité "commune de Valognes" est remplacée par "la communauté d'agglomération Le Cotentin".

Article 2 : l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 05-74-IG du 3 juin 2005 est complété comme suit :
"La communauté d'agglomération Le Cotentin est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir du captage du Castelet et des forages F1 et F2 du Coutre, situés sur la commune de Valognes.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant :
 - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)
 - supérieur à 200 000 m³/an (A)

Les volumes maximum pour chacun des ouvrages ne devront pas dépasser :

- captage du Castelet : 60 000 m³/an,
- forages F1 et F2 du Coutre : 180 000 m³/an au total, les deux forages fonctionnant en alternance.

Article 3 : dispositions générales communes

Le reste de l'arrêté n°05-74-IG du 3 juin 2005 est inchangé.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation de projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le maire d'Ozeville, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le **18 MAI 2021**

P/le préfet par délégation,
la directrice départementale des
territoires et de la mer



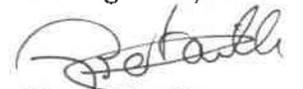
Martine Cavallera-Levi

copie conforme à l'original et transmise à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin
- Monsieur le maire de Valognes
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Manche
- Monsieur le directeur territorial et maritime des bocages normands, Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Manche

À Saint-Lô, le **18 MAI 2021**

P/le préfet par délégation,
la responsable de l'unité protection de la ressource et
aménagement,


Marie Bataille

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique
et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques
publiques et des actions interministérielles
Arrêté N° 2012-34

ARRETÉ

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
de l'instauration d'un périmètre de protection immédiate et des servitudes y afférant
AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
en vue de la consommation humaine
Forage Bretel exploité par la commune de Valognes

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 et R 215-53,
- Vu** le code rural,
- Vu** le code minier,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu** le règlement sanitaire départemental,
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Valognes en date du 5 juillet 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la mise en place d'un périmètre de protection immédiate autour du forage Bretel ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le forage Bretel en date du 4 juin 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-102 ML du 2 novembre 2011, prescrivant l'enquête d'utilité publique sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux « Ouest-France » et « La Presse de la Manche » et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 19 jours consécutifs, soit du lundi 28 novembre 2011 au vendredi 16 décembre 2011 inclus, a été tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de Valognes, où chacun a pu en prendre connaissance ;

- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux « Ouest-France » et « La Presse de la Manche » et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 19 jours consécutifs, soit du lundi 28 novembre 2011 au vendredi 16 décembre 2011 inclus, a été tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de Valognes, où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – délégation territoriale de la Manche (ARS DT50) en date du 8 avril 2011 ;
- Vu** l'avis favorable avec observations du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) en date du 15 février 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture en date du 10 mars 2011 ;
- Vu** l'avis favorable avec observations du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (DREAL) du 3 mars 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du président du Conseil Général de la Manche en date du 14 février 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) en date du 3 février 2011 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie (DTMR - Agence de l'Eau) ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 7 juin 2012 ;

Considérant que la mise en place du périmètre de protection immédiate autour du forage Bretel permettra de renforcer la protection et la préservation de la ressource en eau exploitée par la ville de Valognes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Est déclaré d'utilité publique, en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'instauration par la ville de Valognes, d'un périmètre de protection immédiate autour du forage Bretel.

Article 2 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

La ville de Valognes est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir du forage Bretel situé sur le territoire de la commune de Valognes.

Le débit ne devra pas dépasser un maximum de 1400 m³/j (70 m³/h pendant 20 h/j) et le volume annuel prélevé sera limité à 450 000 m³.

L'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau permettant de suivre en continu le débit pompé et le niveau piézométrique de la nappe. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du maire sur la qualité du service et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 3 : DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Conformément aux plans soumis à l'enquête publique, les parcelles cadastrées section AL n° 508 et 987 situées sur la commune de Valognes, sont intégrées au périmètre de protection immédiate.

.../...

Article 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité. La clôture devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Des dispositifs interdisant l'accès à l'ouvrage (forage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les accès sont réservés aux personnes chargées de l'entretien et de la maintenance du forage ainsi que de la surface du périmètre de protection immédiate.

Une surveillance régulière, au minimum hebdomadaire, doit être exercée au niveau du point d'eau pour vérifier la bonne maintenance de l'ouvrage.

La sécurité de cet ouvrage et de ceux permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine devra être assurée. A cette fin, les capots et les portes d'accès au forage, regards, station de pompage, bâches de stockage, etc. devront être fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion, reliés à une alarme permettant de prévenir, au minimum, l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité. Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc.) devront être pourvus de clefs de type « Deny » ou non reproductibles d'un modèle équivalent entièrement inoxydables.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté et la végétation régulièrement fauchée doit être évacuée vers l'extérieur. Le fauchage de la végétation doit être pratiqué de façon régulière et aussi souvent que nécessaire pour éviter la montée en graines des adventices. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de pesticides est exclue.

Sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, tous dépôts, stockages de matériels et matériaux réputés inertes, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ce point d'eau, qui eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes les dispositions techniques nécessaires doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes volontaires de dégradation.

Article 5 : MESURES COMPLEMENTAIRES

Préalablement au réaménagement du site de l'usine Bretel, l'ancien forage F1 de 1887 (*se situant à environ 15 m du forage Bretel, objet du présent arrêté*) sera recherché afin d'être comblé dans les règles de l'art.

La réglementation générale et le règlement sanitaire départemental seront appliqués pour toute opération au sein de l'agglomération susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines.

Une gestion de la ressource des sables triasiques s'impose dans le bassin de Valognes compte tenu du fait que les prélèvements actuels, publics ou privés, dans cet aquifère captif, s'influencent mutuellement.

Tout nouvel ouvrage d'exploitation d'eau souterraine à des fins de production d'eau ou de géothermie devra apporter la preuve qu'il ne compromet pas, à terme, l'équilibre de la réserve et sa qualité, en diminuant son caractère captif dans un rayon de 500 m autour du forage Bretel.

Article 6 : UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du forage Bretel, situé sur la commune de Valognes, prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

.../...

Les eaux captées, ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par le service santé/environnement de l'ARS DT50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- turbidité
- résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection immédiate.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires des services de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
3. affiché en mairie de Valognes ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche ».
4. consultable en mairie de Valognes qui délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : URBANISME

Le maire de Valognes devra, en application de l'article 123-22 du code de l'urbanisme, procéder, par arrêté municipal et affichage, à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune.

Les forages du Coutre et le captage du Castelet, ayant fait l'objet d'un arrêté de DUP le 3 juin 2005, devront également être intégrés à ce document.

Article 10 : PENALITES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

.../...

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du Code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Valognes, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT LO, le 18 JUL. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MAROT

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

Préfecture

Direction de l'action économique
et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles

Arrêté N° 2012 - 46

ARRETE

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux
à partir des forages de la Malaiserie (Benoistville), de la Motterie (Sotteville),
de la station des Coutours et d'Etoupeville (Teurthéville-Hague)
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant
Captage de Belle Fontaine et forage du Hameau Airon à Grosville
Captage et forage de la Source de la Diélette et forage des Fontaines à Grosville
Captage de la Durelle à Bricqueboscq
Forages de la Rue Brûlée, des Friquets et de la Malaiserie à Benoistville
Forage de la Motterie à Sotteville
Forage des Coutours à Helleville
Captage de la Tourelle à Teurthéville-Hague et
Forages de la station des Coutours et d'Etoupeville à Teurthéville-Hague
exploités par la Communauté de Communes des Pieux

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code minier ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu les délibérations de la Communauté de Communes des Pieux en date des 13 décembre 1996, 11 février 2005, 7 mars 2008 et 26 septembre 2008, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection autour des captages et forages situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague et l'institution des servitudes s'y rattachant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 1999, janvier, mars et mai 2000 complétés les 13 octobre 2006, 10 janvier 2010 et 10 mars 2012 ;

.../...

- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-410-GH du 17 août 2011 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet visé ;
- Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du lundi 19 septembre au mercredi 19 octobre 2011 inclus en mairies de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 6 août 2010 ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations, en date du 10 août 2010 ;
- Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 20 août 2010 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture, en date du 30 septembre 2010 ;
- Vu les avis réputés favorables du directeur général de l'agence de l'eau et du président du conseil général de la Manche ;
- Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2011 ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie en date du 20 août 2012 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012 ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages et forages situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague permettra de protéger et préserver les ressources en eau de la Communauté de Communes des Pieux ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Déclarations d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 215-13 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à partir des forages de la Malaiserie à Benoistville, de la Motterie à Sotteville (régularisation) et des forages de la station des Coutours et d'Etoupeville à Teurthéville-Hague,
- l'instauration par la Communauté de Communes des Pieux des périmètres de protection autour des captages et forages situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague.

Article 2 – Conditions de prélèvement

La Communauté de Communes des Pieux devra respecter les conditions d'exploitation suivantes :

Pour les forages situés aux lieux-dits « La Malaiserie » à Benoistville et « La Motterie » à Sotteville : le débit ne devra pas dépasser un maximum de 40 m³/h par ouvrage :

- pendant un maximum de 20 heures par jour, soit 800 m³/j. pendant 6 mois par an,
- pendant un maximum de 12 heures par jour, soit 480 m³/j. pendant les 6 mois restants.

Au niveau du dispositif d'alerte, ces ouvrages devront être équipés d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit de ceux-ci et le niveau piézométrique de la nappe.

Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables.

Ces données seront synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 3 – Délimitations des périmètres de protection

Deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages et forages situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague pour assurer les protections immédiate et rapprochée des ouvrages de prélèvement.

Les périmètres de protection établis autour des captages et forages situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague, suivant les plans soumis à l'enquête et l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 10 mars 2012, sont définis comme suit :

Article 3.1 – Les périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est délimité autour de chacun des ouvrages.

Captage de Belle Fontaine :

Commune de Grosville : Section ZM, parcelle n° 26, d'une superficie de 30,85 ares,

Forage du Hameau Airon :

Commune de Grosville : Section ZM, parcelle n° 40, d'une superficie de 48,07 ares,

Captage et forage de la source de la Diélette :

Commune de Grosville : Section ZB, parcelle n° 68, d'une superficie de 87,81 ares,

Forage des Fontaines :

Commune de Grosville : Section ZO, parcelle n° 9, d'une superficie de 14,63 ares,

Captage de la Durelle :

Commune de Bricqueboscq : Section ZL, parcelles n° 9 et n° 10, d'une superficie de 40,89 ares,

Forage de la Rue Brûlée :

Commune de Benoistville : Section ZC, parcelle n° 22, d'une superficie de 2,52 ares,

Forage des Friquets :

Commune de Benoistville : Section ZC, parcelle n° 114 p, d'une superficie de 21,10 ares,

Forage de la Malaiserie :

Commune de Benoistville : Section ZE, parcelle n° 62, d'une superficie de 11,68 ares,

Forage de la Motterie :

Commune de Sotteville : Section B, parcelle n° 563, d'une superficie de 15,28 ares,

Captage de la Tourelle :

Commune de Teurthéville-Hague.. Section C, parcelles n° 202 et n° 987, d'une superficie de 21,86 ares,

Forage des Coutours :

Commune de Helleville : Section B (B1 sur le plan), parcelle n° 738, d'une superficie de 45 ares,

Forage de la station des Coutours :

Commune de Teurthéville-Hague : Section C, parcelle n° 198, d'une superficie de 24,20 ares,

Forage d'Etopeville :

Commune de Teurthéville-Hague :Section C, parcelle n° 167 p (sur le plan), d'une superficie de 10 ares.

Article 3.2 - Les périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est délimité autour de chacun des captages et forages.

.../...

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Belle Fontaine, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 15 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 8 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de GROSVILLE

ZM 21	ZM 22	ZM 23	ZM 24	ZM 25	ZM 27
ZM 28	ZM 29	ZM 30 en partie	ZM 31 en partie	ZM 32 en partie	ZM 33

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de GROSVILLE

ZA 60 en partie	ZA 61	ZA 62 en partie	ZA 64	ZA 65	ZA 66
ZA 67					

Le périmètre de protection rapprochée du forage du Hameau Airon, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 19 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 24 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de GROSVILLE

ZB 71	ZB 72	ZB 73	ZB 75 en partie	ZB 77 en partie	
ZM 31 en partie	ZM 32 en partie	ZM 35 en partie	ZM 39	ZM 41	ZM 42
ZM 43	ZM 46	ZM 47	ZM 48	ZM 49	ZM 51
ZM 52	ZM 53 en partie	ZM 56 en partie	ZM 62	ZM 63	ZM 158
ZM 159	ZM 160	ZM 161	ZM 162	ZM 163	

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de GROSVILLE

ZB 1	ZB 2	ZB 3	ZB 4	ZB 5	ZB 6
ZB 7	ZB 8	ZB 9	ZB 10	ZB 11	ZB 12
ZB 13	ZB 14	ZB 75 en partie	ZB 76	ZB 77 en partie	
ZM 30 en partie	ZM 31 en partie	ZM 37	ZM 38 en partie	ZM 53 en partie	ZM 54
ZM 55	ZM 56 en partie	ZM 57	ZM 58 en partie	ZM 59	ZM 60
ZM 61	ZM 64	ZM 65	ZM 66	ZM 67	ZM 68
ZM 69	ZM 70	ZM 71	ZM 73		

Le périmètre de protection rapprochée du captage et du forage de la source de la Diélette, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 19 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 64 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de GROSVILLE

ZB 47 en partie	ZB 49	ZB 50	ZB 52	ZB 53	ZB 54
ZB 55	ZB 56	ZB 57	ZB 61	ZB 67 en partie	ZB 69
ZB 70	ZB 79	ZB 80	ZB 81	ZB 82	ZB 83

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de GROSVILLE

ZB 15	ZB 16	ZB 17	ZB 18	ZB 30	ZB 31
ZB 32	ZB 33	ZB 34	ZB 35	ZB 36	ZB 37
ZB 38	ZB 39	ZB 40	ZB 41	ZB 42	ZB 43
ZB 44	ZB 45	ZB 46	ZB 47 en partie	ZB 58	ZB 59
ZB 60	ZB 62	ZB 63	ZB 64	ZB 65	ZB 66
ZB 67 en partie					

Le périmètre de protection rapprochée du forage des Fontaines, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 5 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 17 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de GROSVILLE

ZB 19	ZB 20	ZB 21	ZB 22		
ZO 5 en partie	ZO 6	ZO 7	ZO 8	ZO 10	ZO 11
ZO 12	ZO 13				

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de GROSVILLE

ZO 1	ZO 2	ZO 3	ZO 4	ZO 5 en partie	
ZB 23	ZB 24	ZB 25	ZB 26	ZB 27	ZB 28
ZB 29					

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Durelle, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 11 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 32 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de BRICQUEBOSCO

ZL 12	ZL 13	ZL 52			
-------	-------	-------	--	--	--

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de BRICQUEBOSCO

ZL 11	ZL 14	ZL 15	ZL 16	ZL 17	ZL 18
ZL 19	ZL 20	ZL 21	ZL 22	ZL 23	ZL 24
ZL 25	ZL 26	ZL 27	ZL 28	ZL 34	ZL 35
ZL 36	ZL 37	ZL 38			

Le périmètre de protection rapprochée du forage de la Rue Brûlée, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 5 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 21 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de BENOISTVILLE

ZC 17	ZC 18	ZC 19	ZC 20	ZC 21	ZC 23
ZC 127					

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de BENOISTVILLE

ZC 14	ZC 15 en partie	ZC 16 en partie	ZC 29	ZC 70 en partie	ZC 73
ZC 128	ZC 129	ZC 141	ZC 142		
ZD 40	ZD 42	ZD 43	ZD 45 en partie	ZD 46	ZD 47
ZD 48 en partie					

Le périmètre de protection rapprochée du forage des Friquets, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 3 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 14 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de BENOISTVILLE

ZC 91 ZC 114 en partie ZC 115

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de BENOISTVILLE

ZC 10	ZC 16 en partie	ZC 85 en partie	ZC 86	ZC 92	ZC 99 en partie
ZC 100	ZC 101	ZC 102	ZC 103	ZC 104	ZC 110
ZC 113	ZC 118	ZC 126			

Le périmètre de protection rapprochée du forage de la Malaiserie, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 5 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 20 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de BENOISTVILLE

ZE 57 en partie ZE 61 ZE 64

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de BENOISTVILLE

ZE 56	ZE 57 en partie	ZE 60	ZE 65	ZE 66	ZE 74
ZE 75					

Le périmètre de protection rapprochée du forage de la Motterie, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 9 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 7 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de SOTTEVILLE

B 10	B 11	B 12	B 13	B 14	B 15
B 16	B 17	B 18	B 19	B 213	B 214
B 215	B 216	B 564			

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de SOTTEVILLE

B 8	B 20	B 21	B 24	B 25	B 217
B 218	B 219	B 220	B 221		

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Tourelle, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 24 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 34 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de HELLEVILLE

B 60	B 61	B 63	B 64	B 65	B 66
B 67	B 68	B 71	B 72	B 73	B 679
B 680	B 681	B 682	B 683	B 684	B 802

▪ Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 190	C 191	C 199	C 200	C 201	C 203
C 204	C 207	C 208	C 209	C 222	C 223
C 224	C 225	C 226	C 227	C 228	C 229
C 230	C 231	C 1113	C 1114	C 1115	C 1116
C 1117	C 1118	C 1119			

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de HELLEVILLE

B 31	B 32	B 33	B 34	B 35	B 36
B 45	B 46	B 47	B 48	B 54	B 55
B 56	B 57	B 58	B 59	B 697	B 698
B 800	B 801	B 803	B 804		

▪ Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 210	C 216	C 218	C 219	C 232	C 233
C 234	C 245	C 246	C 247	C 248	C 249
C 1148	C 1149	C 1150	C 1151		

Le périmètre de protection rapprochée du forage des Coutours et du forage de la station des Coutours, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 12 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 9 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de HELLEVILLE

B 78	B 79	B 80	B 81	B 83
------	------	------	------	------

▪ Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 193	C 194	C 195	C 196	C 197	C 1005
C 1006					

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de HELLEVILLE

B 82	B 84	B 85
------	------	------

▪ Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 762	C 763	C 766 en partie	C 767 en partie	C 768 en partie	C 769
C 770	C 771				

Le périmètre de protection rapprochée du forage d'Etopeville, est composé de deux zones :

- ✓ une zone I dite sensible de 9 hectares environ.
- ✓ une zone II dite complémentaire de 8 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

▪ Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 137	C 138	C 139	C 140	C 141	C 142
C 143	C 144	C 145	C 165	C 166	C 167 en partie
C 168	C 169	C 170	C 171	C 173	C 174
C 180					

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

▪ Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 175	C 176	C 177	C 178	C 179	C 181
C 182	C 183	C 184	C 185	C 189	C 544
C 545	C 546	C 547	C 548	C 549	C 724
C 1001	C 1002	C 1003	C 1004	C 1054	C 1055

Article 4 - Prescriptions des périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4.1 - Les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la communauté de communes des PIEUX.

La clôture qui entoure ces périmètres devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité.

Les portes d'accès aux enceintes ainsi que les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage, etc.) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence par des cadenas ou dispositifs pourvus de clefs non reproductibles.

Les portes et tampons permettant un contact direct avec l'eau devront être équipés de détecteurs d'ouverture permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance, de toute tentative d'intrusion ou de malveillance. De plus, une visite régulière inopinée de l'ensemble des ouvrages est indispensable.

Les fenêtres des stations devront être munies de barreaux anti-intrusion.

L'entretien de ces périmètres ne fera pas appel à des engrais, ni à des produits phytosanitaires. Il sera effectué par fauchage à une fréquence rapprochée et aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la stagnation des eaux à la surface du sol et tout en facilitant leur écoulement à l'extérieur des limites de ces périmètres.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres.

Tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et/ou à l'entretien des points d'eau est interdit. Les dépôts nécessaires à l'exploitation et/ou l'entretien des points d'eau devront être aménagés et entretenus de façon à prévenir toute pollution.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains et recouverts par une couche d'argile et/ou par un bouchon en béton.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 4.2 - Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée (zones sensible et complémentaire)

En complément des dispositions de la réglementation générale, les périmètres de protection rapprochée des forages et captages exploités par la communauté de communes des PIEUX comportent des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes, en particulier les dispositifs d'assainissement non collectif et stockage d'hydrocarbures, devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Article 4.2.1 - Les activités interdites

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont INTERDITES :

1. Création de bâtiments sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles et ceux nécessaires au service d'eau. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise aux services compétents (ARS, DDTM). Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux.
2. L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de fertilisants liquides ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations d'assainissement et de consommation de dimensions individuelles liées aux maisons d'habitation existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations et ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable.
3. Le défrichage et le déboisement.
4. La suppression des talus et des haies (ouverture possible pour passage d'animaux).
5. La création de dépôts de déchets inertes, non dangereux et dangereux (dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, de déchets communément désignés comme inertes).
6. Le stockage non aménagé de produits phytosanitaires.
7. Le stockage aux champs (dépôt) de déjections animales (et produits assimilés), de produits fertilisants ainsi que de silos non aménagés. Le stockage de fumier ou de compost est possible sous condition de durée de stockage inférieur à 2 mois.
8. Les élevages de type plein-air avicoles, ovins et porcins, sauf pour l'agriculture de loisirs.
9. Le drainage agricole.
10. La création de plan d'eau.
11. L'ouverture d'excavation et le remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants.
12. La création de nouvelles voies de communication routière (Hormis dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Belle Fontaine).
13. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, chemins et berges des cours d'eau et pour la destruction totale du couvert végétal des prairies (*permanentes ou temporaires*) et des cultures intermédiaires pièges à nitrates.

Article 4.2.2 - Les activités réglementées

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont REGLEMENTEES :

1. La création d'habitations, de locaux, de bâtiments et d'installations agricoles regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite.
Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation ou extension devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.
Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

2. Les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation générale. Les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.

3. La fertilisation azotée (*minérale et organique*) est limitée à 170 u d'N/ha/an au total, (y compris les apports directs des animaux). Les apports de fertilisants seront adaptés aux besoins des cultures avec si possible un fractionnement des apports.

4 L'emploi des pesticides est autorisé sur les cultures agricoles.

Un état des dénominations commerciales des produits utilisés sera établi en fin d'année par chaque exploitant. Il sera adressé au président de la communauté de communes qui le transmettra aux services compétents (ARS et DDTM). Cette mesure permettra de faciliter le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

Article 4.3 – Prescriptions applicables uniquement dans les zones sensibles

Ces zones doivent être considérées comme non-aedificandi.

Article 4.3.1 - Les activités interdites

Dans les zones sensibles des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont INTERDITES :

1. L'épandage des déjections animales liquides et produits assimilés.
2. L'épandage de fientes et fumiers de volailles.
3. L'épandage des boues de station d'épuration.
4. Le pâturage et affouragement des animaux à la pâture du 15 décembre au 28 février.
5. La création de puits ou forage sauf ceux au bénéfice de la Communauté de Communes.

Article 4.3.2 - Les activités réglementées

Dans les zones sensibles des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont REGLEMENTEES :

1. Les bâtiments techniques liés à l'exploitation de l'eau potable restent autorisés sous réserve de prévenir tout risque de pollution des eaux.
2. Les parcelles cultivées devront être mises en prairie permanente ou de longue durée.
3. Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état.
 - .la régénération, ou le renouvellement de ces prairies, est autorisée pour les prairies de plus de 5 ans,
 - .la superficie retournée ne sera pas supérieure à 20 % de la superficie exploitée de la zone sensible pour chaque exploitation ou 20 % de la superficie totale de la zone sensible,
 - .aucun apport d'azote minéral ou organique ne sera effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1,
 - .la communauté de communes sera informée 2 mois au moins avant ce retournement.
4. Un pâturage d'entretien est autorisé sauf en période hivernale (15 décembre au 28 février). L'agriculture de loisirs est autorisée toute l'année sous condition d'un chargement inférieur à 1UGB/ha (ovins, caprins, porcins ou équins), du maintien et de la non dégradation du couvert végétal.

Article 4.4 - Prescriptions applicables uniquement dans les zones complémentaires

Article 4.4.1 - Les activités réglementées

Dans les zones complémentaires des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont REGLEMENTEES :

1. L'épandage des déjections et fumiers de volaille, est autorisé pendant huit mois sous réserve de l'utilisation d'un matériel d'épandage adapté (table d'épandage par exemple).
2. La création de puits ou de forages sera soumise à déclaration et à l'avis des services compétents (ARS, DDTM).

Article 4.5 - Travaux complémentaires à réaliser

En complément de la mise en place des périmètres, les travaux de protection suivants seront réalisés :

- Les cuves à fuel aériennes de l'exploitation agricole de « La Grande Maison » devront être installées sur cuvette de rétention (périmètre de protection des captage et forage de la Diélette),
- Les déchets accumulés en limite de la parcelle 137 seront enlevés (périmètre de protection du captage de la Durelle),
- La carrière implantée sur la parcelle n° 13 sera comblée avec des matériaux inertes (périmètre de protection du captage de la Durelle),
- Les anciennes carrières seront maintenues propres (périmètre de protection du captage de Belle Fontaine),
- Le sondage de reconnaissance des Friquets implanté dans un chemin devra être rebouché (périmètre de protection du forage des Friquets).

Article 5 – Utilisation de l'eau en vue de l'alimentation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des points d'eau concernés par le présent arrêté, situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Teurthéville-Hague, Sotteville et Helleville, et prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux brutes issues de ces point d'eau ainsi que les eaux distribuées doivent satisfaire aux limites de référence de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, Délégation territoriale de la Manche.

Enregistrement et alarme : Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 6 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 7 - Conseil agronomique

Un conseil agronomique devra être mis en œuvre auprès des exploitants agricoles possédant des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée pendant une durée minimale de 3 ans. Ce conseil devra apporter aux exploitants les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agronomiques compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Un rapport annuel sur les conseils prodigués aux exploitants sera transmis pour information aux services de l'agence régionale de Santé Basse-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 8 - Durée -- accessibilité

La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 – Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés, qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités,
- il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire,
- l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés,
- sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,

3. affiché en mairies de Grosville, Bricquebosq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche » par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ,
4. consultable dans les mairies précitées qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées ,
5. adressé en copie certifiée conforme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Article 12 - Servitudes – Urbanisme

Les maires des communes de Grosville, Bricquebosq, Benoistville, Sotteville, Helleville, Teurthéville-Hague et Les Pieux doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 - Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 14 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

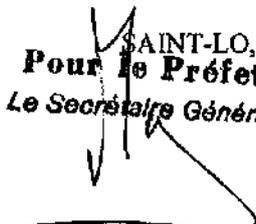
- Deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;
- Un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président de la communauté de communes de Pieux, les maires des communes de Grosville, Bricquebosq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

11 OCT. 2012


Christophe MAROT

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Département de la Manche
Commune de BRICQUEBOSCO

Commune de Bricquebosco
Carréage de la Source de la Duelle
Communité de Communes des
PIEUX

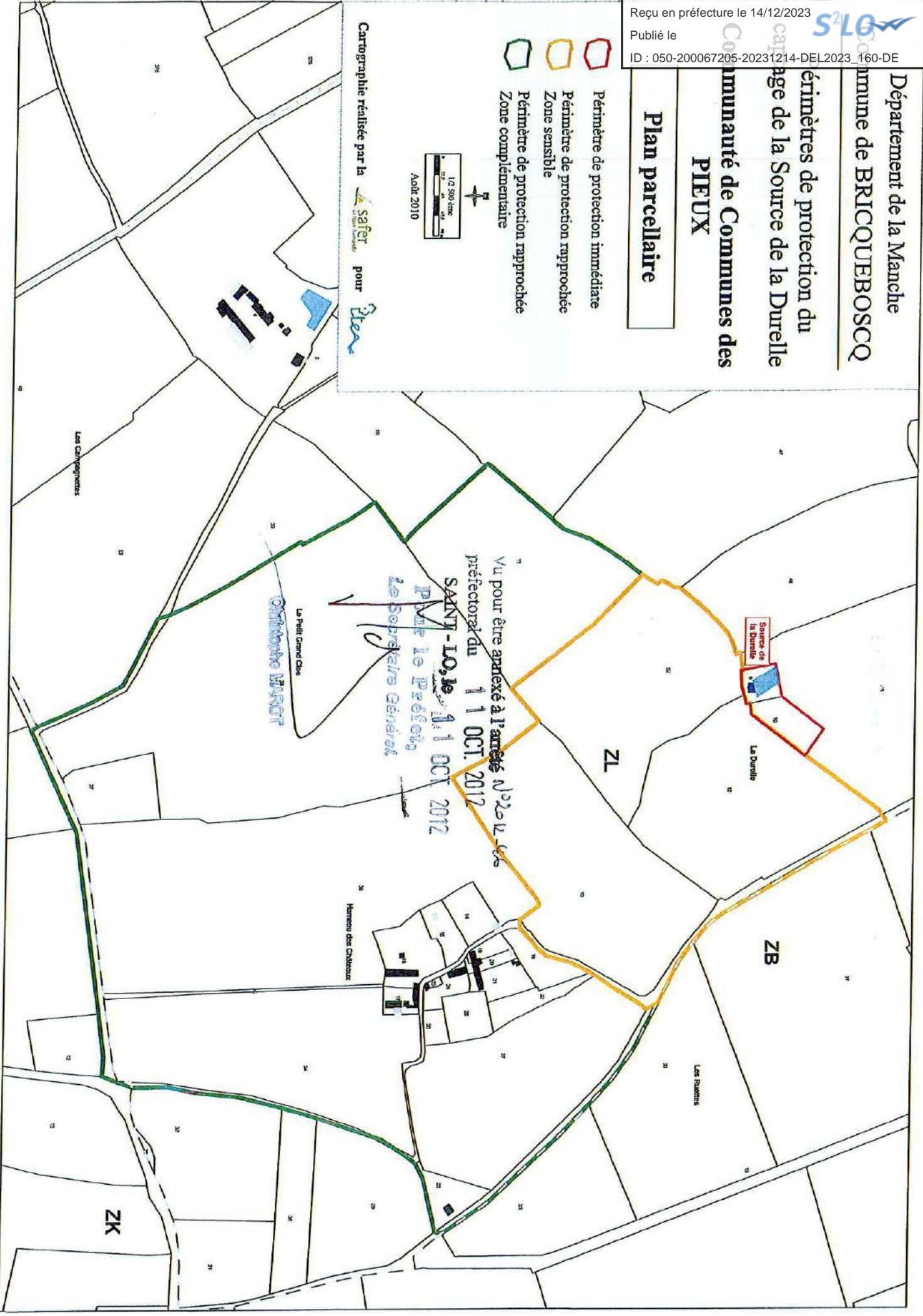
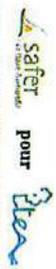
Plan parcellaire

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Zone sensible
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Zone complémentaire



Adopté 2010

Cartographie réalisée par la SAFER pour



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Département de la Manche

Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

Limites de protection du futur forage
d'Etoupville

Communaute de Communes des PIEUX

Plan parcellaire

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée Zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée Zone complémentaire



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2023-160-DE

Préfecture de la Manche
11 OCT. 2023

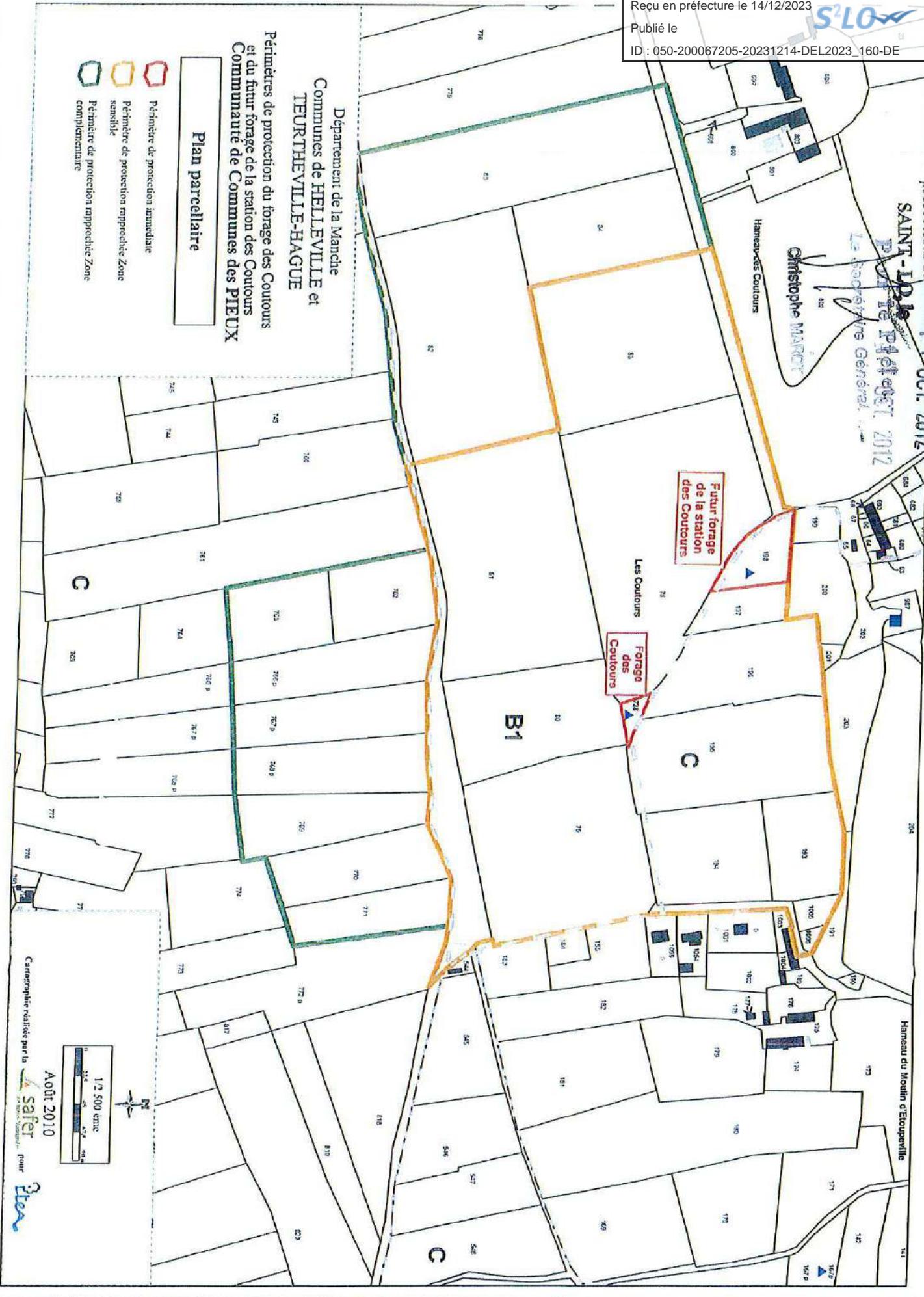
SAINT-LO
Préfecture
Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général

CHRISTOPHE MARCOT

Hameau des Coutours

Hameau du Moulin d'Etoupeville



Département de la Manche
Communes de HELLEVILLE et
TEURTHEVILLE-HAGUE
Communauté de Communes des PIEUX

- Périumètre de protection immédiate
- Périumètre de protection rapprochée Zone sensible
- Périumètre de protection rapprochée Zone complémentaire

Plan parcellaire



Cartographie réalisée par la
Aofit 2010
safer
pour
Pieux



Département de la Manche

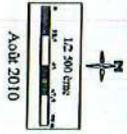
Communes de HELLEVILLE et
BURTHEVILLE-HAGUE

Périmètres de protection du
captage de la Tourelle

Communauté de Communes des
PIEUX

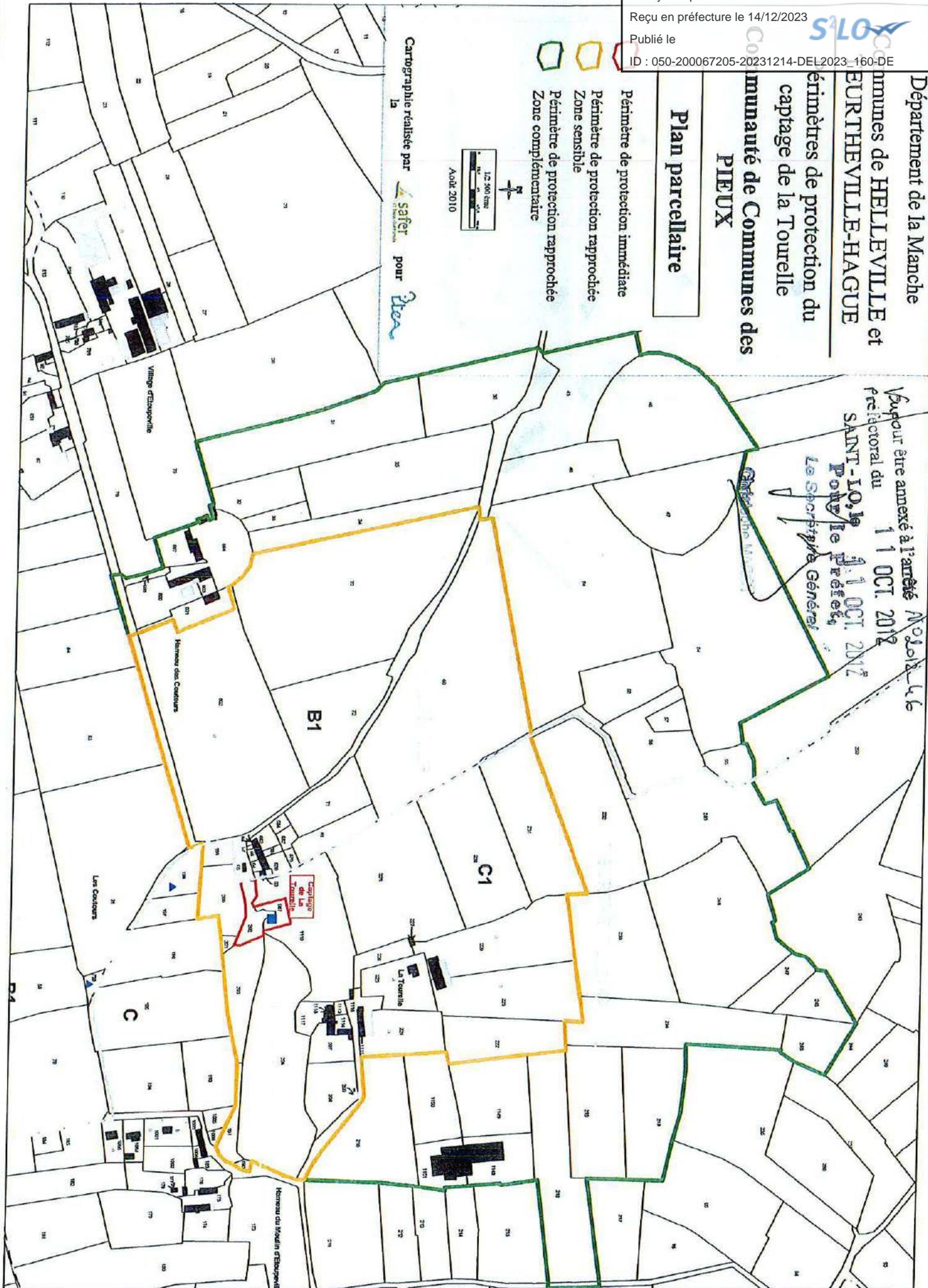
Plan parcellaire

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Zone sensible
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Zone complémentaire



Cartographie réalisée par la  pour 

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2023-146
Préfectoral du 11 OCT 2023
SANT-LO, le 11 OCT 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Département de la Manche

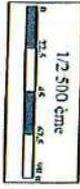
Commune de SOTTEVILLE

Périmètres de protection du forage de la Moterie

Communaute de Communes des PIEUX

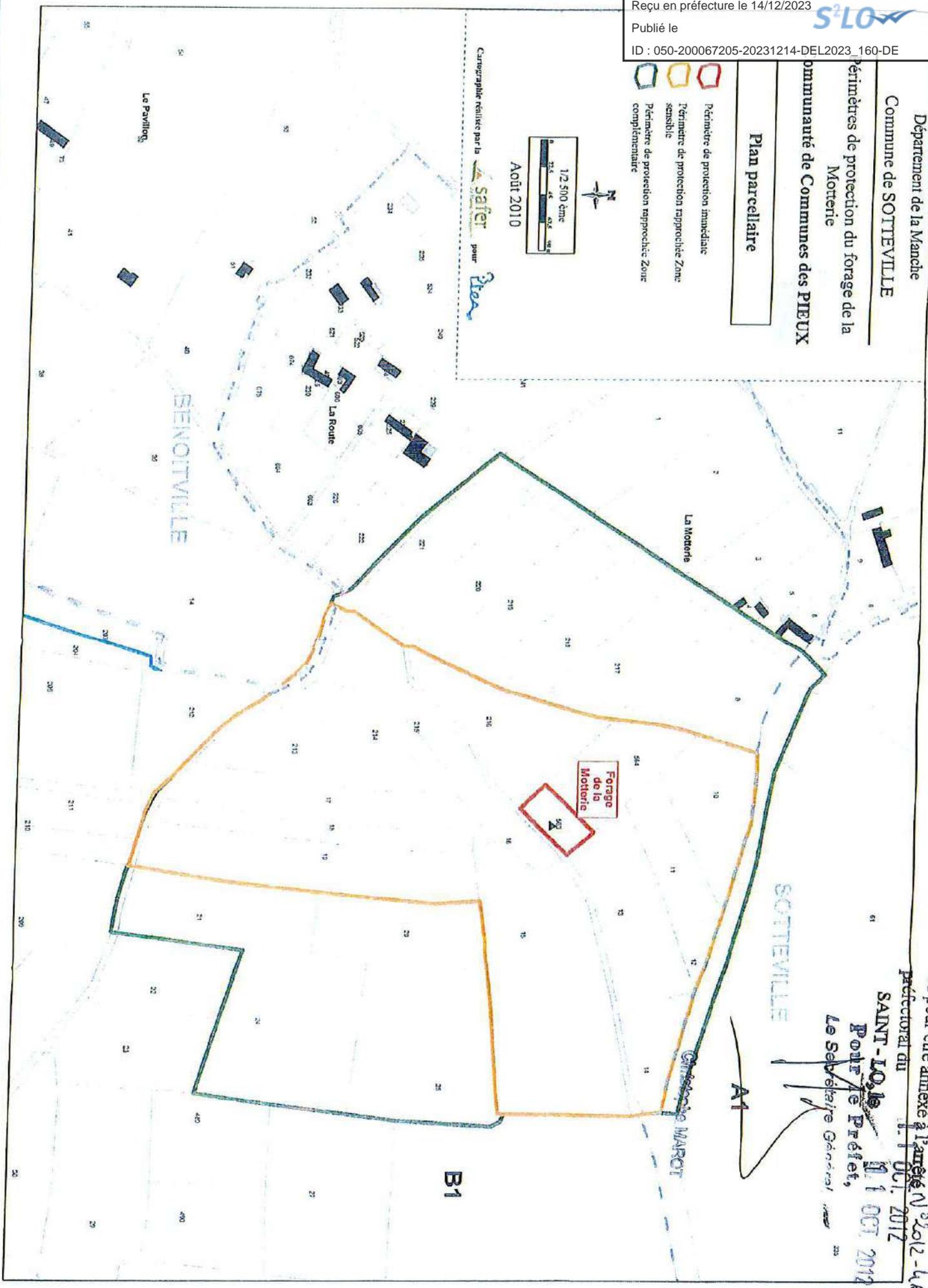
Plan parcellaire

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée Zone sensible
-  Périmètre de protection rapprochée Zone complémentaire



Août 2010

Cartographie réalisée par la **safer** pour **Pieux**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2012-46
Préfectoral du 11 OCT. 2012

SANT-LOUIS
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

11 OCT 2012

A1

B1

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Département de la Manche

Commune de BENOITVILLE

Périmètres de protection du forage de la
Malaiserie

Communauté de Communes des PIEUX

Plan parcellaire

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée Zone sensible

Périmètre de protection rapprochée Zone
complémentaire



Mai 2012

Cartographie réalisée par la



pour Brea

Les Maresquiers

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2012-146
préfectoral du

SAINT-LO, le 11 OCT. 2012

Par le Préfet, le 11 OCT. 2012

Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

BENOITVILLE

ZD

ZD

ZE

Forage de
la
Malaiserie

A 60

La Malaiserie

Le Perron

BENOITVILLE

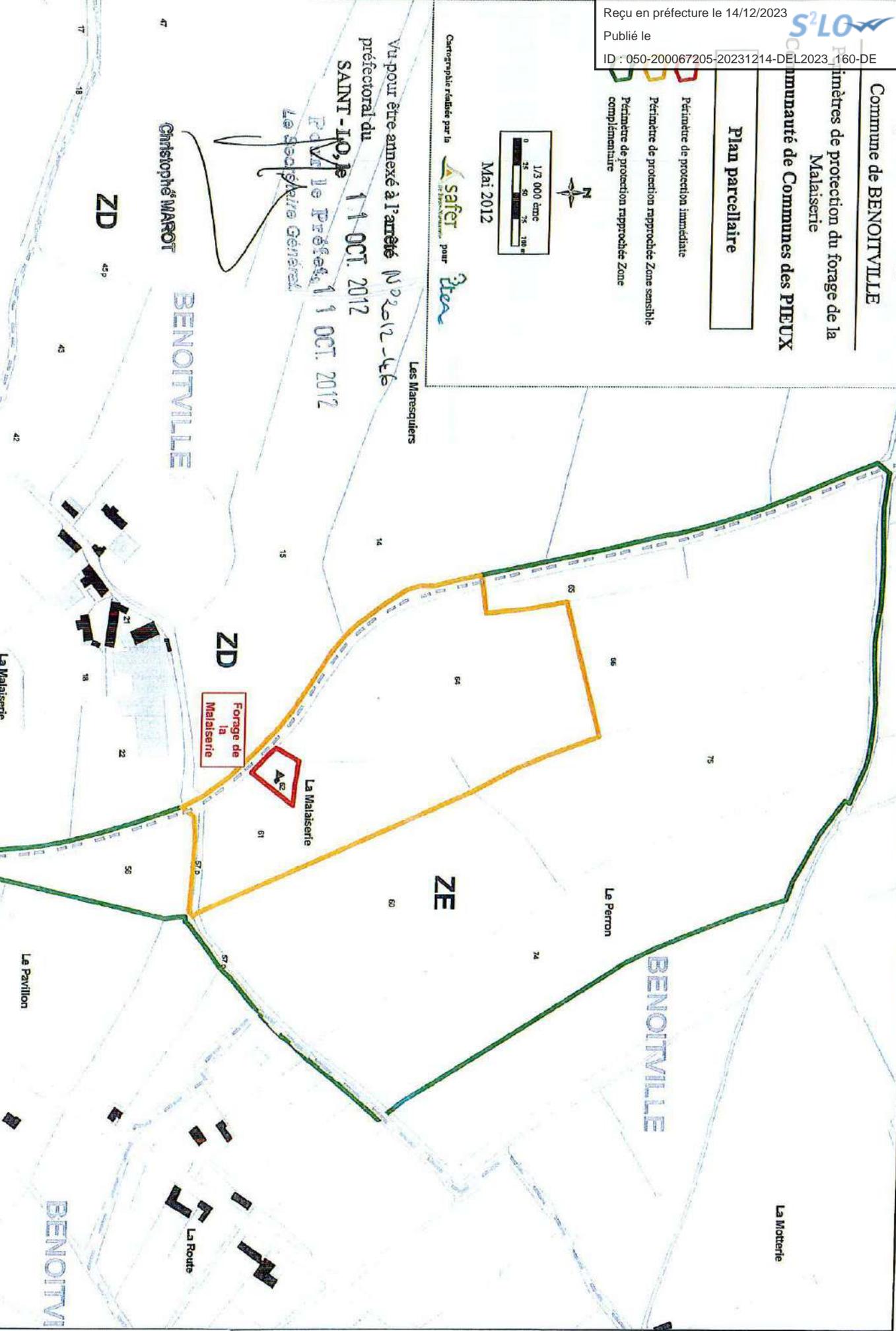
La Moterie

La Route

Le Pavillon

BENOITVILLE

La Malaiserie



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE



Département de la Manche

Commune de BENOITVILLE

Périmètres de protection du forage des Friquets

Communauté de Communes des PIEUX

Plan parcellaire

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée Zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée Zone complémentaire

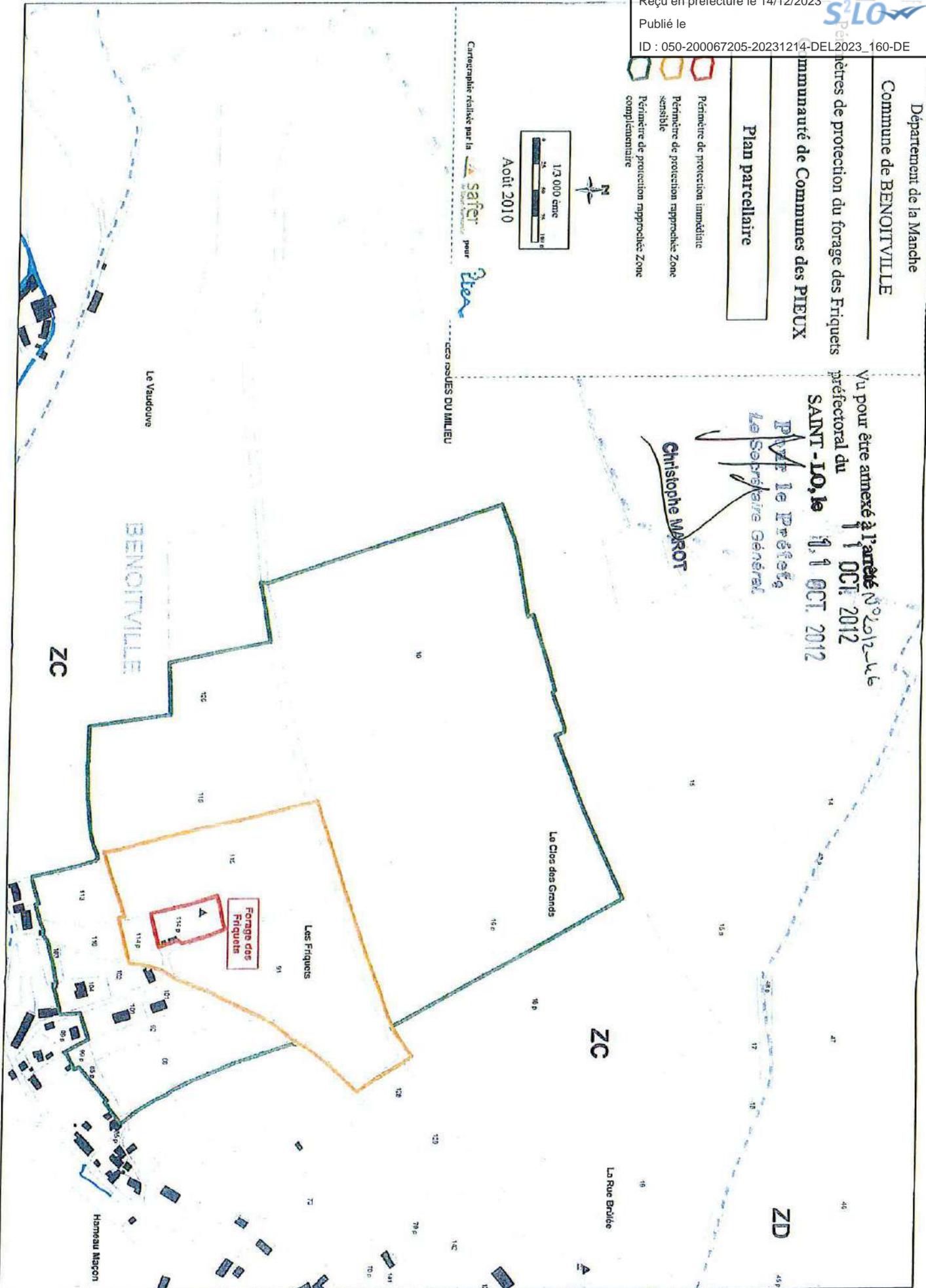


Cartographie réalisée par la
 safer
 pour
 Etea

Vu pour être annexé à l'arrêté N°2012-12-16
 préfectoral du 11 OCT 2012
 SAINT-LO, le 11 OCT 2012

Philippe le Préfet
 Le Secrétaire Général

Christophe MAROT





Département de la Manche
Commune de GROSVILLE

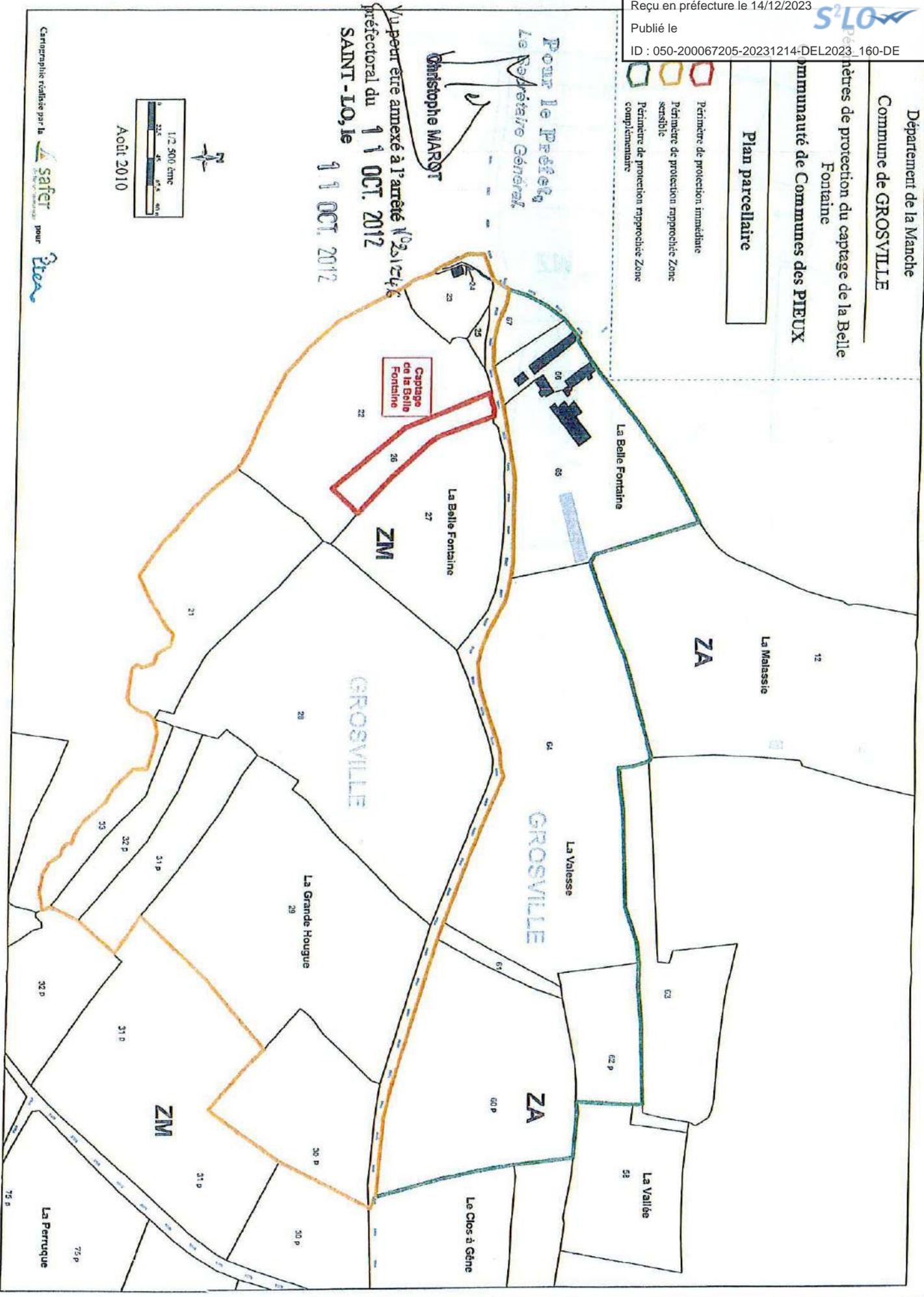
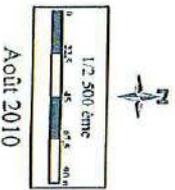
Centres de protection du captage de la Belle
Fontaine
Communauté de Communes des PIEUX

Plan parcellaire

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée Zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée Zone complémentaire

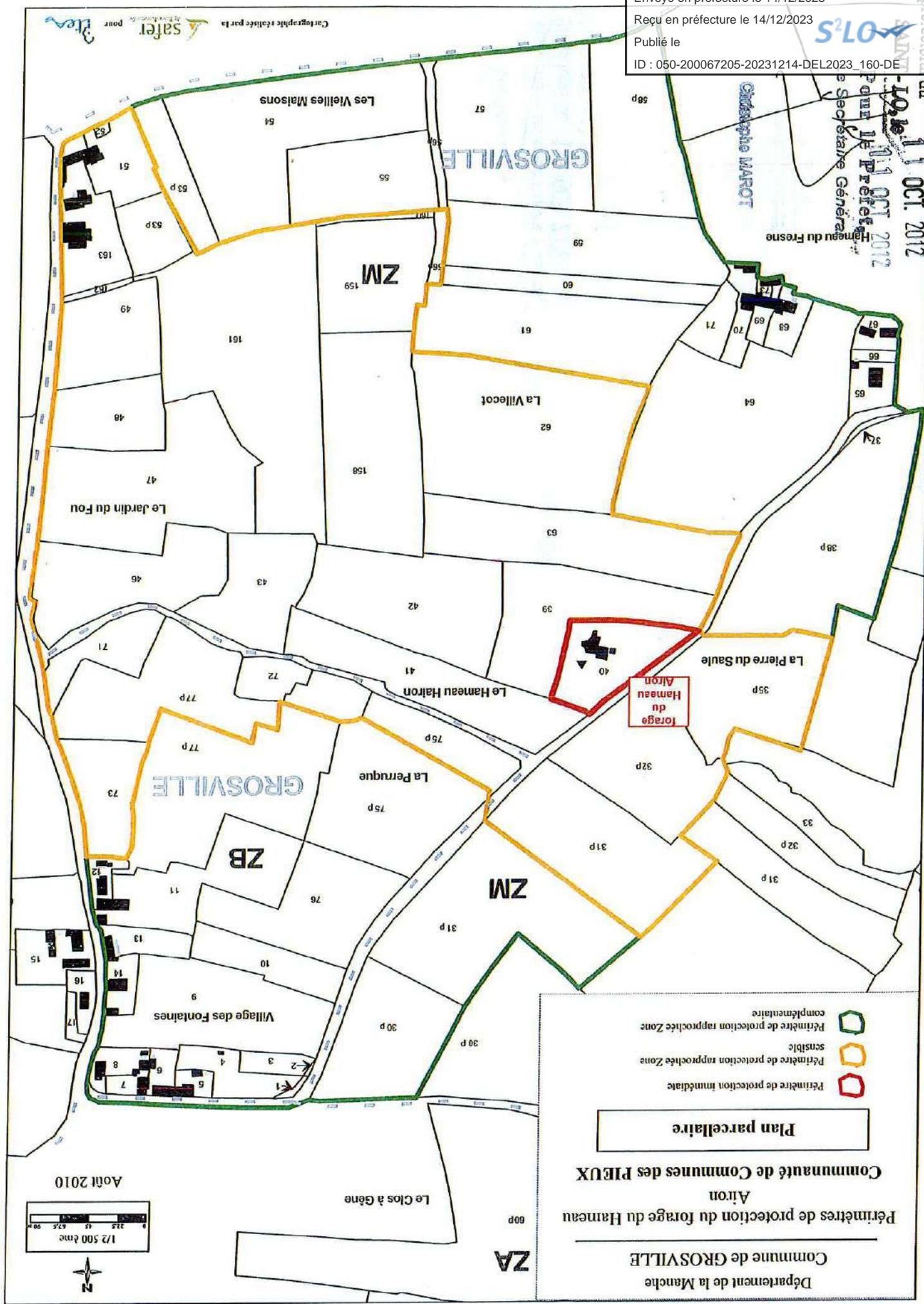
Pour le Préfet,
Le Préfet de la Manche,
Christophe MAROT

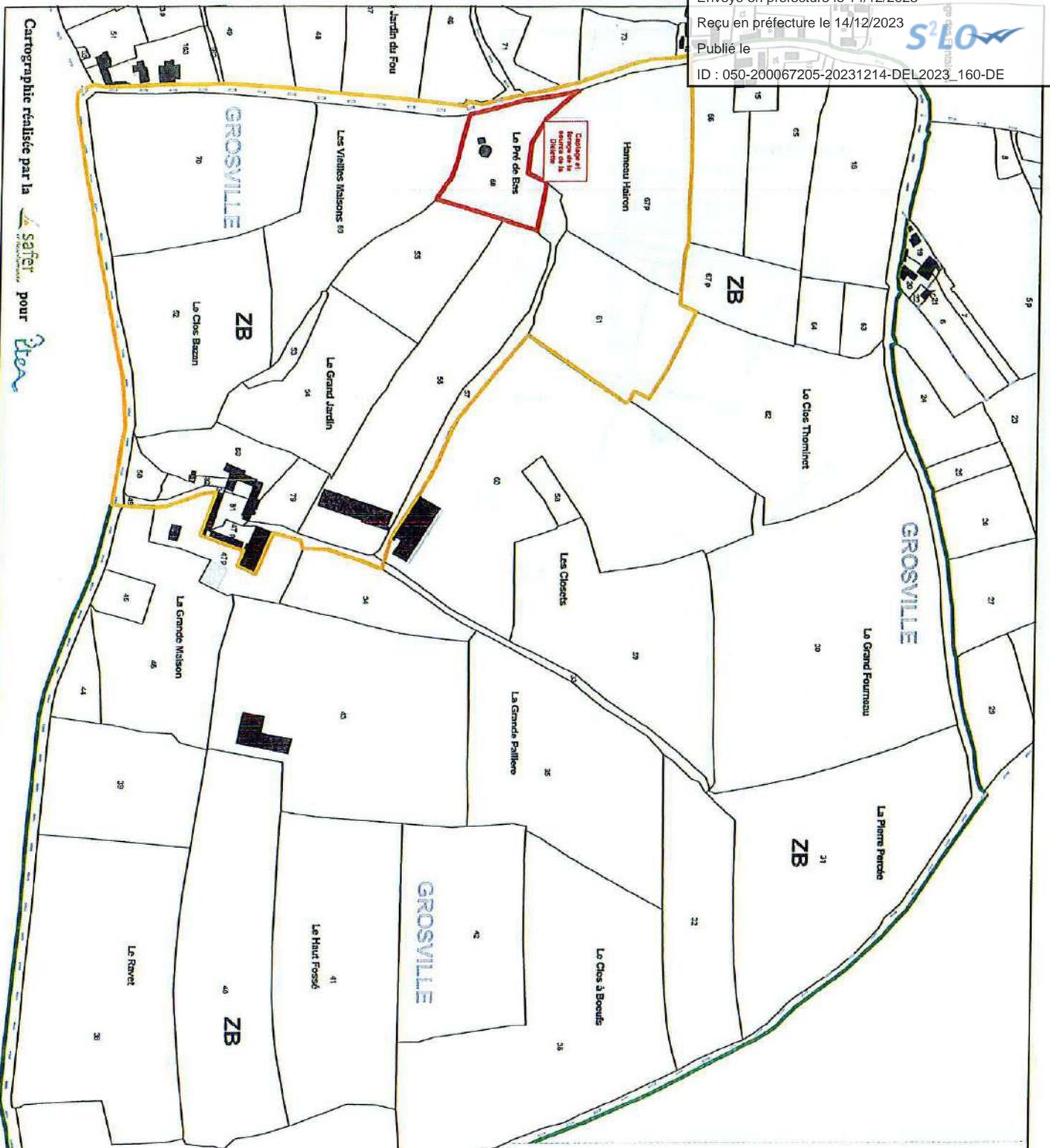
Vous peut être annexé à l'arrêté N°2012146
préfectoral du 11 OCT. 2012
SAINT-LO, le 11 OCT. 2012



Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

Préfecture de la Manche
 11 OCT 2012
 10h
 19 OCT 2012
 11 OCT 2012
 Secrétaire Générale
 Hameau du Fresne
 2012_46





Cartographie réalisée par la **safer** pour **Stea**

Département de la Manche
Commune de GROSVILLE
 Périmètres de protection du captage et du forage de la source de la Diélette

Communauté de Communes des PIEUX

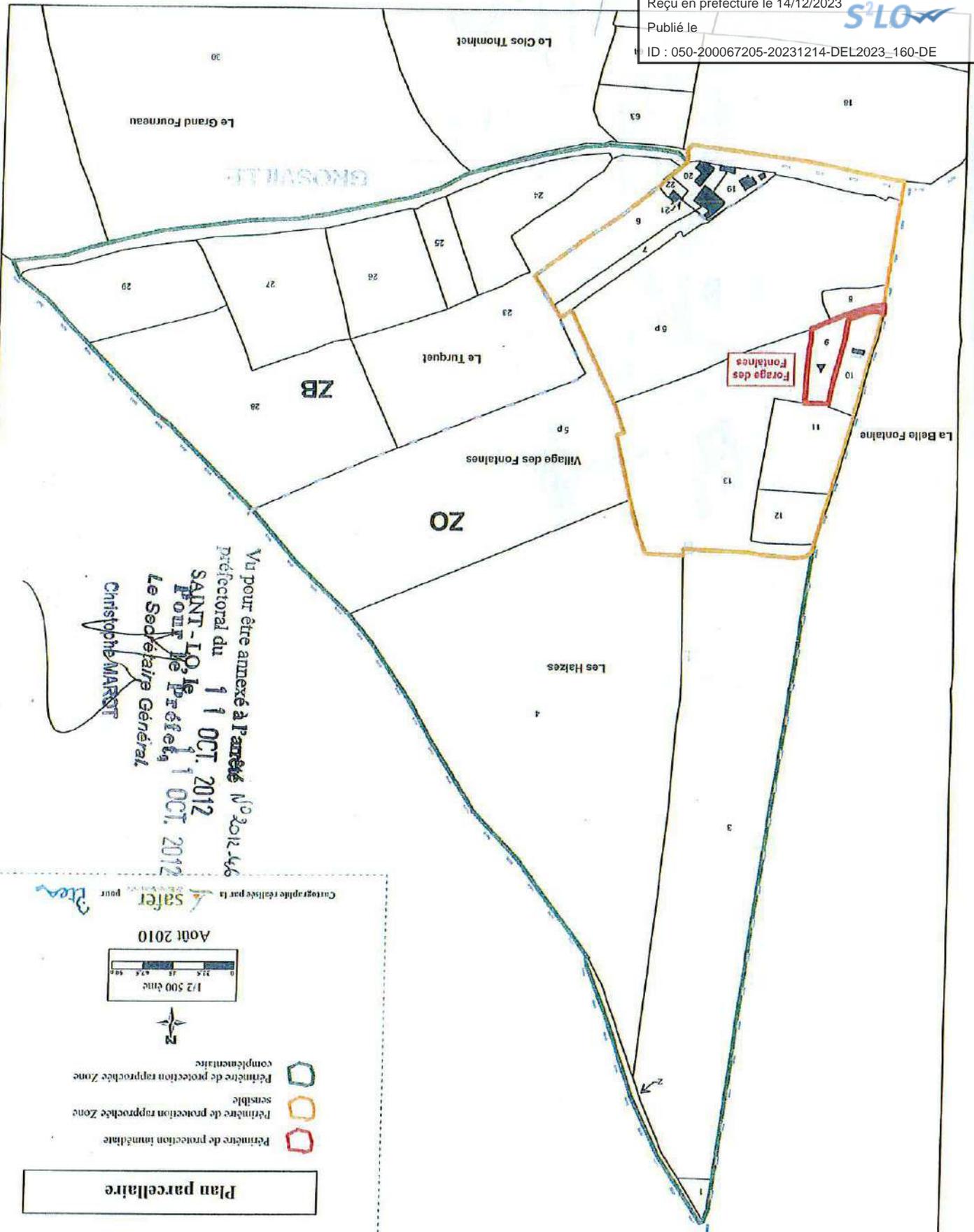
Plan parcellaire

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée Zone sensible
-  Périmètre de protection rapprochée Zone complémentaire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 OCT. 2012
 SAINT-LO, le 11 OCT. 2012

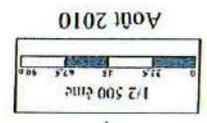
Antoine MAROT
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général





Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2012-46
 préfectoral du 11 OCT. 2012
 SAINT-LOU
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Christophe MARROT

Cartographie réalisée par la SAFER pour le Département de Moselle



- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée Zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée Zone complémentaire

Plan parcellaire

Département de la Moselle
 Commune de GROSVILLE
 Périmètres de protection du forage des
 Fontaines
 Communauté de Communes des PIEUX

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

*Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial*

Bureau de l'environnement
et de la concertation publique

Arrêté n°2017-17-MHL

ARRETÉ

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux à partir des forages F₁, F₂ de Cloquant et F₁, F₅ et F₇ de l'Asselinerie
- d'instauration de périmètres de protection et établissement, autour de ces forages, des servitudes y afférant

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU des forages précités
en vue de la consommation humaine

forages situés sur la commune déléguée de LA GLACERIE et exploités
par la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural ;
- VU le code minier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la délibération en date du 19 décembre 2013 du conseil communautaire de la communauté urbaine de Cherbourg sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la mise en place de périmètres de protection autour des forages des sites de Cloquant et de l'Asselinerie situés sur la commune de La Glacerie et l'autorisation de prélèvement d'eau à partir de ces forages ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1^{er} juin 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-33-MHL en date du 29 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de déclarer d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des forages F₁, F₂ de Cloquant et F₁, F₃ et F₇ de l'Asselinerie, situés sur la commune de La Glacerie, d'instaurer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection et d'autoriser les prélèvements à partir de ces forages ;
- VU** le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** les documents constatant que l'avis d'enquête d'instauration des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection, d'autoriser les prélèvements d'eau à partir des forages, a été publié dans les journaux La Manche Libre et La Presse de la Manche et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant une durée de 30 jours dans les mairies de Tollevast, Cherbourg-en-Cotentin et dans la mairie déléguée de La Glacerie où chacun a pu en prendre connaissance ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 14 mars 2016 ;
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 10 mars 2016 ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur départemental de la protection et de la population ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental de la Manche en date du 24 février 2016 ;
- VU** l'avis du président de la chambre de l'agriculture de la Manche en date du 1^{er} mars 2016 ;
- VU** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 20 février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2017 portant sursis à statuer sur la demande jusqu'au 21 juillet 2017 ;
- VU** le rapport de présentation de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 mai 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté notifié le 30 mai 2017 au maire de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;
- Considérant** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètres de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise des périmètres de protection rapprochée qui couvrent la majeure partie des aires d'alimentation du forage de Cloquant et de l'Asselinerie ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, en application des articles L 215-13 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir des forages F₁, F₂ de Cloquant et F₁, F₃ et F₇ de l'Asselinerie situés sur le territoire de la commune déléguée de La Glacerie,



- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages précités et l'établissement des servitudes y afférant.

Article 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Indemnisation de servitudes

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection mis en place autour des forages mentionnés à l'article 1 sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit pour les sites de Cloquant et de l'Asselinerie :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones communes aux ouvrages :
 - . une zone sensible,
 - . une zone complémentaire.

Site de Cloquant

I - Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 4,75 ha :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZD	68, 69

II - Le périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre, d'une superficie de 70,7 ha est composé de deux zones :

- une zone sensible de 23,0 ha,
- une zone complémentaire de 47,7 ha.

Situé sur la commune de LA GLACERIE, il concerne les parcelles suivantes :

Zone sensible

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZD	29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 48, 49, 50, 52, 54, 67, 140, 141, 142

Zone complémentaire

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	AM	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 118, 119, 120, 133, 134, 135
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZD	40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 70, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 147, 148, 185, 186, 187, 188, 206, 207, 208, 209, 210

Site de l'Asselinerie**I - Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 4,1 ha :**

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	D	685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 1285, 1555, 1557, 1559

II - Le périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre, d'une superficie de 119 ha est composé de deux zones :

- une zone sensible de 80 ha,
- une zone complémentaire de 39 ha.

Situé sur la commune déléguée de LA GLACERIE et sur la commune de TOLLEVAST, il concerne les parcelles suivantes :

Zone sensible

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	D	556, 557, 558, 563, 564, 565, 566, 567, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 696, 697, 698, 699, 703, 1230, 1287, 1554, 1556, 1558, 1660, 1661, 1665, 1938, 1939, 1940, 1941
Tollevast	B	375, 376, 377, 378, 380, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 407, 561, 574, 578, 579, 663, 913, 914, 915, 977, 978, 979, 980, 1094, 1095

Zone complémentaire

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZE	38, 46, 47, 58, 61, 62, 67, 68, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95
Tollevast	A	1137, 1138, 1139, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1156, 1165, 1177, 1178, 1181, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1560, 1561, 1562, 1563, 1565, 1566, 1577, 1578, 1589, 1590, 1591, 1593, 1594, 1611, 1618, 1626, 1636, 1652, 1654, 1660, 1661, 1662, 1663, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1680, 1682, 1683, 1718, 2057, 2058, 2059, 2060, 2087, 2088, 2089, 2106, 2107, 2109, 2205, 2207, 2211, 2216, 2219, 2222, 2241, 2242, 2379, 2380
	B	355, 358, 366, 565, 586, 619, 641, 647, 648, 649, 651, 652, 654, 672, 674, 676, 957, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1031, 1033, 1035, 1036, 1038, 1043, 1045, 1053,

		1058, 1060, 1063, 1068, 1069, 1071, 1072, 1074, 1075, 1083, 1086, 1090, 1093, 1096, 1097, 1117, 1118, 1324, 1327, 1338, 1339, 1408, 1411, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1435, 1436, 1437, 1439, 1441, 1442, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1464, 1465, 1466, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519
--	--	--

Article 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

I - Les périmètres de protection immédiate :

- Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection sont entretenues et réparées chaque fois que l'on constate une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes sont condamnées en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) sont installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Tous les ouvrages de captage d'eau permettant un accès direct à la nappe phréatique exploitée, qu'ils soient utilisés en ouvrages d'exploitation ou en ouvrages de suivi de la nappe (piézomètres, forages d'essai et de recherche, etc.) sont équipés :
 - . de capots (interdisant toute possibilité d'introduction directe dans l'ouvrage), fermés à l'aide de serrures ou cadenas équipés de clefs non reproductibles,
 - . de regards type « chambre de pompage » pour les ouvrages d'exploitation, ceints d'une clôture (forages F₁, F₅ et F₇ de l'Asselinerie) et équipés de capots et de serrures selon le principe ci-dessus et de contacteurs automatiques permettant de détecter à distance une tentative d'effraction (ou de malveillance) reliés au service de maintenance et au siège des services techniques « eau potable » de la ville.
- Les ouvrages, dont l'utilité n'est pas avérée, sont supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes argileux et limono-argileux sains.
- Les périmètres enclos sont entretenus, maintenus en parfait état de propreté et enherbés. La végétation est régulièrement fauchée et évacuée. L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques est proscrite.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ces dépôts et installations sont aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.
- Le terrain est nivelé ou modelé, si nécessaire, de façon à éviter toute stagnation de l'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement en aval des périmètres enclos.
- Une indication informant la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

- Des visites régulières de surveillance de l'ensemble des ouvrages, par les agents du service eau potable de la collectivité, sont réalisées. Une fréquence hebdomadaire est préconisée.

II - Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire).

En complément des dispositions de la réglementation générale, ces périmètres comportent des interdictions et des réglementations.

Les activités interdites

- La création de constructions sauf :
 - . celles en extension ou en rénovation de constructions existantes, si elles ne sont pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles,
 - . celles autorisées dans les plans locaux d'urbanisme des communes de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie) et de TOLLEVAST, en vigueur en mai 2012,
 - . celles destinées à la production, au traitement et à la distribution d'alimentation en eau potable.
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de stockage individuels qui devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Dans la mesure où la traversée des périmètres de protection rapprochée s'avère techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées sont réalisées sous le contrôle d'un organisme de certification technique avec des matériaux permettant une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité est effectué. Les canalisations existantes sont mises en conformité selon les mêmes critères.
- La création de camping, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues, les aires de stationnement des caravanes et véhicules habités.
- La création de cimetière.
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages.
- La création de voies nouvelles de communication routières et ferroviaires, etc. à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes. En cas de nécessité d'aménagement de voieries existantes, les équipements afférents aux eaux de ruissellement devront présenter toute garantie d'étanchéité avec des exutoires situés hors des limites des périmètres de protection rapprochée.
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des chemins, chaussées, voies vertes, bas-côtés, fossés et cours de ferme, jardins. L'entretien des accotements de routes est réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques.
- La création de puits et de forages, à l'exception de ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et destinés à l'alimentation en eau potable. Les puits secs, désaffectés, contaminés, etc. sont bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains, recouverts d'une couche d'argile ou de limon argileux.
- La création de mares, étangs, plans d'eau.

- Le rejet des eaux dites pluviales, usées ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,
- Le remblaiement des zones basses ou humides.
- Le drainage de terres agricoles.
- Le déboisement, la suppression des friches (sauf en cas de remise en herbage permanent) ; l'exploitation du bois reste autorisée.
- La suppression des talus et des haies sauf dérogation des services compétents DDTM-ARS DD50 (cf. annexe I – Esquisse cartographique des éléments du paysage) ; l'exploitation du bois reste autorisée.
- les dépôts permanents ou temporaires de tous produits, immondices et matières susceptibles d'altérer les eaux souterraines et de surface par infiltration ou lessivage d'effluents, les dépôts d'ordures ménagères de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, les dépôts de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles, les digestats solides issus d'unités de méthanisation, les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages font l'objet d'un enlèvement rapide et d'une remise en état du site.
- Les stockages non aménagés de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques.
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, à l'exception des dépôts temporaires (durée maximale 2 mois), qui sont implantés à plus de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des forages.
- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présentent un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrent pas des garanties suffisantes d'étanchéité.
- La création d'installations de stockage de déchets inertes, de déchets dangereux et non dangereux ou susceptibles de renfermer des substances radioactives.
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.
- L'installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures, à l'exception des ouvrages de stockage individuels qui sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risque de pollution. Ils sont dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.
- Les élevages intensifs de type plein air (porcins, avicoles,...).
- L'implantation des points d'abreuvement et d'affouragement des animaux à une distance inférieure à 100 m des points d'eau. Ceux implantés à plus de 100 m. sont déplacés régulièrement pour éviter la formation de borbiers à leurs abords.
- Les épandages de fientes et de fumiers de volaille.
- Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière).
- Le pâturage du 15 décembre au 15 mars inclus.

Les activités réglementées :

- Les habitations et bâtiments existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur en ce qui concerne, notamment, l'assainissement et le stockage d'hydrocarbures.
- Les parcelles en prairies permanentes sont maintenues en l'état (cf. annexe 2 – Cartographie relative à l'occupation des sols). Pour l'entretien des prairies, la régénération est effectuée préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui doit être justifiée, la destruction de la prairie en place est réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Aucun apport d'azote minéral ou organique n'est effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1. La commune de Cherbourg-en-Cotentin est informée du projet 2 mois au moins avant le retournement.
- La fertilisation azotée (minérale et organique) est raisonnée et adaptée au besoin des cultures dans la limite de 170 kg/ha/an. Le fractionnement des apports est préconisé.
- Les cultures annuelles sont autorisées avec mise en place obligatoire d'une inter-culture en hiver. La destruction du couvert végétal est effectuée sans emploi de produits phytopharmaceutiques.
- En cas de nécessité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les cultures agricoles, un état des dénominations commerciales de produits utilisés est établi en fin d'année par l'exploitant. Il est adressé au maire de Cherbourg-en-Cotentin, direction du cycle de l'eau, qui le transmet aux services compétents (ARS DD50, DDTM). Cet état permet d'orienter les recherches dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux prélevées.

III - Prescriptions applicables à la zone sensible des périmètres de protection rapprochée

Les activités interdites

- L'épandage des déjections liquides et des produits assimilés (boues de station d'épuration, digestats liquides d'unités de méthanisation...).

Les activités réglementées

- Les parcelles cultivées sont converties en prairies permanentes de longue durée.
- Hors période d'interdiction, le pâturage est autorisé sous réserve d'une limitation du chargement en animaux à 1,4 UGB/ha en moyenne sur l'année et de non dégradation du couvert.

IV - Prescriptions spécifiques applicables à la zone complémentaire des périmètres de protection rapprochée

Les activités interdites

- Les épandages des déjections liquides et des produits assimilés du 1er novembre au 15 février inclus dans les zones non exclues réglementairement et sur les terrains aptes à l'épandage.

Les activités réglementées

- Le pâturage, hors période d'interdiction, ne doit pas conduire, par un chargement excessif en animaux, à une dégradation du couvert végétal.

Article 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Article 7 : Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt, réglementés, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Comité local de suivi

Un comité local de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 9 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des forages F₁, F₂ de Cloquant et des forages F₁, F₃ et F₇ de l'Asselinerie situés sur la commune déléguée de La Glacerie, et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Les eaux captées ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DD 50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants sont enregistrés en continu :

- pH,
- Conductivité,
- Turbidité,
- Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 10 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinés à la consommation humaine doit être assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le concessionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 11 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 – Accessibilité

A toute époque, le concessionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>
- affiché en mairies de Cherbourg-en-Cotentin et Tollevast ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux La Manche Libre et La Presse de la Manche,
- consultable en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et Tollevast. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

- adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 15 – Servitudes – Urbanisme

Les maires de Cherbourg-en-Cotentin et de Tollevast annexent, le cas échéant, les servitudes au document d'urbanisme existant et ce, dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 16 – Pénalités

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le maire de Tollevast, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 23 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Fabrice ROSAY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 23 JUI 2017

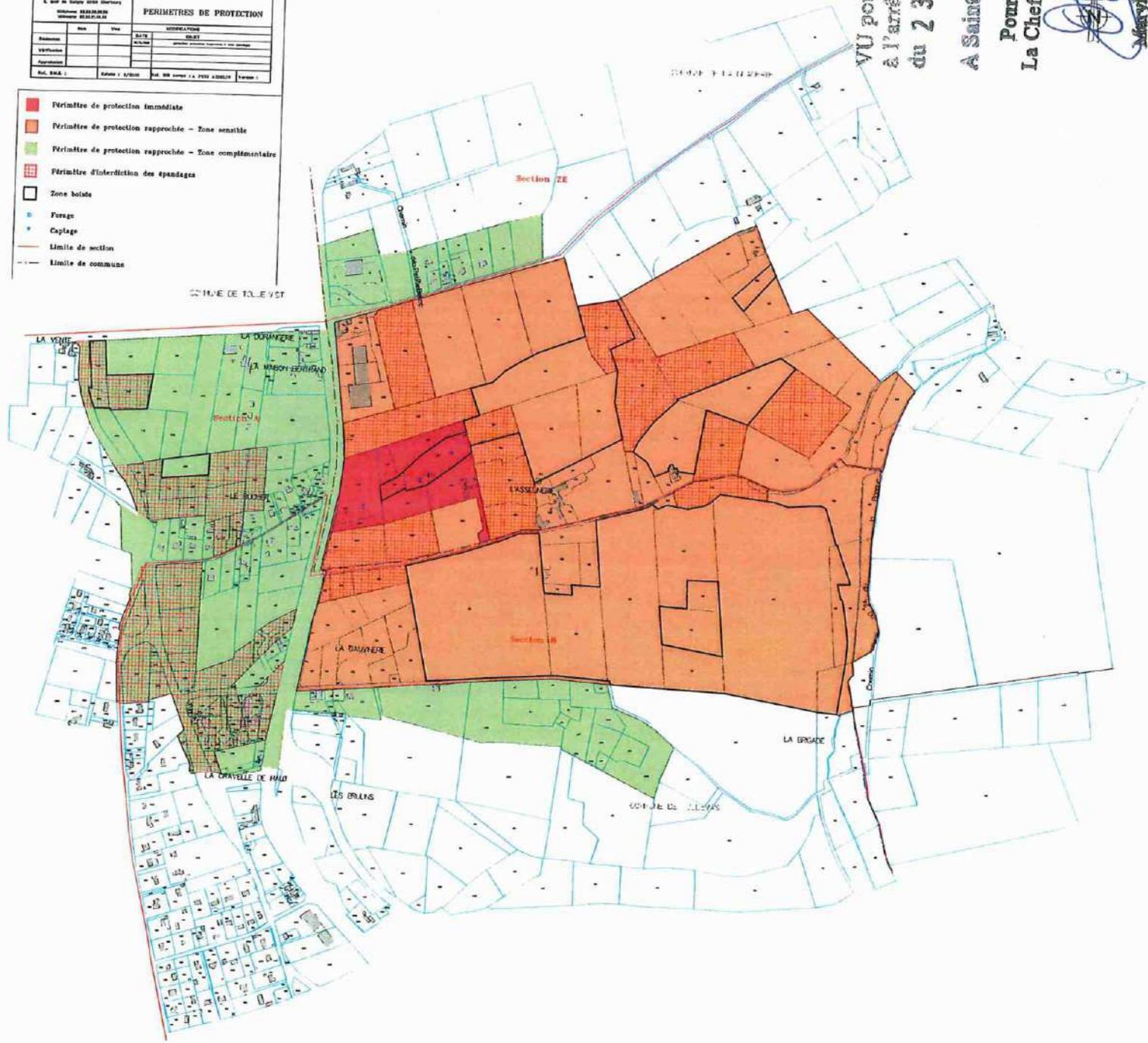
A Saint-Lô, le 23 JUI 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Mireyène LESOUËF

LA CUQ		DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU	
PLAQUE DÉLIMITATION ET DÉSIGNATION DES PERIMÈTRES Mise en service le 14/12/2023		LA GLACIERIE	
Direction de l'eau de la CUQ Bureau de la CUQ		L'ASSELINIERE	
Service Technique de la CUQ à Saint-Lô (50100) - Direction Service Technique Service Technique		PERIMÈTRES DE PROTECTION	
Statut	Date	Statut	Date
Établissement		Établissement	
Approbation		Approbation	
N° de plan : 14/12/2023		N° de plan : 14/12/2023	

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire
- Périmètre d'interdiction des épandages
- Zone boisée
- Forage
- Captage
- Limite de section
- Limite de commune



La Châsse de Bureau

Marylene LESOUFF

-  forage d'exploitation
-  périmètre de protection immédiate
-  périmètre de protection rapproché consistant
-  périmètre de protection rapproché complémentaire
-  zone d'étude retenue pour l'actualisation 2015

-  Poste de relevage
-  Espace "camping"
-  Transformateur EDF
-  Bassin de rétention
-  Ru
-  Plan d'eau
-  Ecoulements dilués
-  Fossé busé
-  Fossé
-  Voie verte
-  Talus nu
-  Levain
-  Talus boisé
-  Hêrle
-  Zone artisanale
-  Bois

Route Nationale 1013

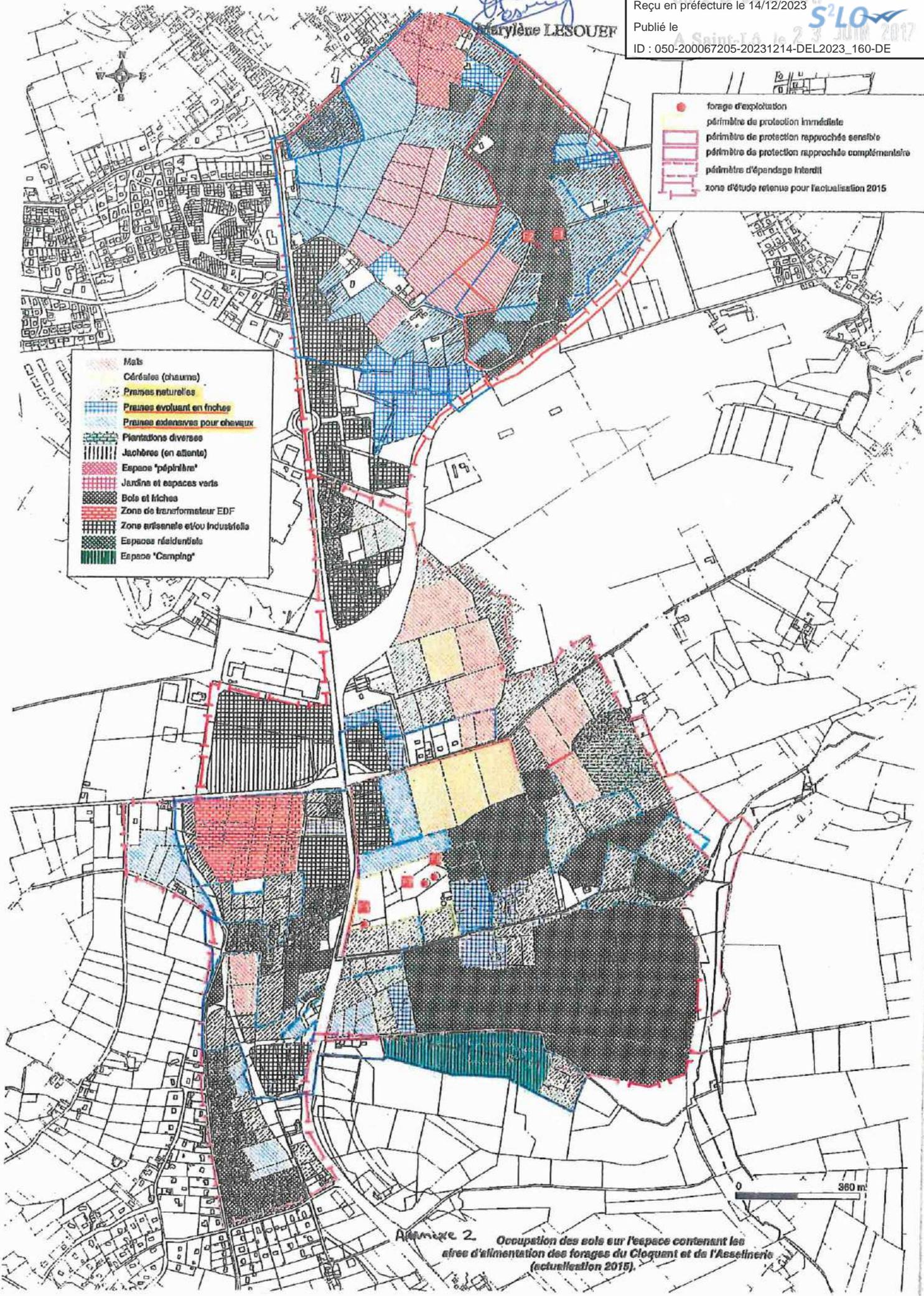
Route Nationale 13

Route Nationale 13

0 300 m

Esquisse cartographique des éléments permanents du paysage

Marylène LESOUER



- Mais
- Céréales (phaume)
- Pruniers naturels
- Pruniers évoluant en friches
- Pruniers extensives pour chevaux
- Plantations diverses
- Jachères (en attente)
- Espaces "pépinière"
- Jardins et espaces verts
- Bols et fitches
- Zone de transformateur EDF
- Zone artisanale et/ou industrielle
- Espaces résidentiels
- Espace "Camping"

- forage d'exploitation
- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapprochée sensible
- périmètre de protection rapprochée complémentaire
- périmètre d'épandage interdit
- zone d'étude retenue pour l'actualisation 2015

Annexe 2 Occupation des sols sur l'espace contenant les aires d'alimentation des forages du Cloquant et de l'Asselinerie (actualisation 2015).



PRÉFET DE LA MANCHE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de la concertation publique

Réf. n° 18-240-EM

ARRÊTÉ

=====
portant

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

– de dérivation d'eaux souterraines à partir du champ captant de Clairefontaine, des forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F12 bis, F14, F17, F18, F21 et F24 au profit de la communauté d'agglomération « Le Cotentin »,
Ouvrages tous situés sur le territoire de la commune de LA HAGUE

– d'instauration de périmètres de protection autour de ces ouvrages et établissement des servitudes afférentes

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
à des fins de la consommation humaine

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et la décision n° 2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » qui reprend la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2018 ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 juin 2010, des 3, 4 et 7 juillet 2010, du 29 octobre 2015 et du 17 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 autorisant le prélèvement des eaux souterraines à partir des captages de Clairefontaine à Vauville et des forages F5b à Vauville, F6d à Beaumont-Hague et F17, F18, F21 et F24 à Vasteville ;
- Vu la délibération en date du 24 décembre 2014 du conseil de la communauté de commune de LA HAGUE, sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines des ouvrages qu'elle exploite sur son territoire pour la production et la distribution publique d'eau potable, la déclaration d'utilité publique de périmètres de protection autour du champ captant de Clairefontaine et des forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F14, F17, F18, F21, F24 ;

- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental de la protection et de la population ;
- Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de la Manche en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable du président de la chambre de l'agriculture de la Manche en date du 28 juin 2016 ;
- Vu le dossier d'enquête unique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-23-MHL en date du 15 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 24 octobre 2018 au 24 novembre 2018, en vue de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines à partir du champ captant de Clairefontaine et des forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F14, F17, F18, F21 et F24, l'instauration de périmètres de protection autour des ouvrages précités et établissement des servitudes afférentes ;
- Vu les documents constatant que les modalités de publicité de l'avis d'enquête unique ont été réalisées conformément à la réglementation et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête sur le territoire de la commune de LA HAGUE où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 24 décembre 2017 et transmise à la préfecture le 2 janvier 2018, à la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines à partir du champ captant de Clairefontaine et des forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F14, F17, F18, F21 et F24, favorable avec réserve à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection et l'avis défavorable à l'enquête parcellaire ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 22 mai 2018 sur le maintien ou non de la parcelle ZL 4 de Vasteville dans le périmètre de protection, pour tenir compte de l'avis favorable avec réserve à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection, émis le 24 décembre 2017 par le commissaire-enquêteur et modifiant les plans et les états parcellaires ;
- Vu le courrier du président de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » en date du 24 mai 2018 sollicitant en conséquence une nouvelle enquête parcellaire ;
- Vu le dossier d'enquête parcellaire transmis le 24 mai 2018 comprenant notamment les plans, les états parcellaires et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18- 134-EM en date du 31 mai 2018 prescrivant une enquête publique parcellaire du 19 juin 2018 au 19 juillet 2018, en vue de délimiter précisément les immeubles à grever de servitudes afférentes au périmètre de protection autour des ouvrages situés sur la commune de LA HAGUE ;
- Vu les documents constatant que les modalités de publicité de l'avis d'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et que le dossier d'enquête a été déposé pendant toute la durée de l'enquête sur le territoire de la commune de LA HAGUE où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 19 août 2018 et reçu à la préfecture le 21 août 2018 ;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 2 octobre 2018 ;
- Vu le courrier en date 16 octobre 2018 adressé à la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » pour observation sur le projet d'arrêté déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraine à partir du champ captant de Clairefontaine, des forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F12 bis, F14, F17, F18, F21 et F24 au profit de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » et l'instauration de périmètres de protection autour de ces ouvrages et établissement des servitudes afférentes, ainsi qu'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de la consommation humaine ;

Vu la réponse de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » en date du 5 novembre 2018 n'émettant aucune objection sur le projet d'arrêté déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraine à partir du champ captant de Clairefontaine, des forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F12 bis, F14, F17, F18, F21 et F24 au profit de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » et l'instauration de périmètres de protection autour de ces ouvrages et établissement des servitudes afférentes, ainsi qu'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de la consommation humaine ;

Considérant que le champ captant de Clairefontaine et les forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F12bis, F14, F17, F18, F21 et F24 constituent des ressources indispensables à l'alimentation en eau de la commune de LA HAGUE ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de l'agglomération avec la législation en vigueur ;

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin », en application des articles L.215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- la dérivation d'eaux souterraines à partir du champ captant de Clairefontaine et des forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F12bis, F14, F17, F18, F21 et F24 ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages précités et l'établissement des servitudes afférentes.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DE SERVITUDES

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection mis en place autour des ouvrages ou de groupements d'ouvrages de prélèvement d'eau mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones communes aux ouvrages :
 - une zone sensible ;
 - une zone complémentaire.

Site de Clairefontaine (Champ captant et F5b), commune de LA HAGUE (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VAUVILLE)

I – Le périmètre de protection immédiate

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
VAUVILLE	6230AD	48
VAUVILLE	6230AE	77, 83, 98, 100

II – Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est composé d'une zone sensible et une zone complémentaire communes aux 2 ouvrages. Il s'étend uniquement sur le territoire de la commune déléguée de VAUVILLE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
VAUVILLE	6230AD	13, 14, 15, 49
VAUVILLE	6230AE	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 76, 78, 79, 81

Zone complémentaire

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
VAUVILLE	6230AD	10, 11, 12, 17, 18
VAUVILLE	6230AE	8, 21, 23, 25, 26, 27, 89, 90, 93

Site de Vinnebus (F1), commune de LA HAGUE (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VAUVILLE)

I – Le périmètre de protection immédiate

La parcelle concernée est cadastrée :

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
VAUVILLE	6230C	101

II – Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est composé d'une zone sensible et zone complémentaire. Il s'étend sur les territoires des communes déléguées de BIVILLE et de VAUVILLE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BIVILLE	0570B	2, 3, 73, 76, 77, 775, 776
VAUVILLE	6230C	45, 46, 47, 102

Zone complémentaire

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BIVILLE	0570B	4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 50, 71p, 72, 74, 75
VAUVILLE	6230C	4, 5, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 103, 104

Site des Hougues (F6d), commune de LA HAGUE (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUMONT-HAGUE)**I – Le périmètre de protection immédiate**

La parcelle concernée est cadastrée :

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BEAUMONT-HAGUE	C	517

II – Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est composé d'une zone sensible et d'une zone complémentaire. Il s'étend sur les territoires des communes déléguées de BEAUMONT-HAGUE, de GREVILLE –HAGUE et de VAUVILLE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BEAUMONT-HAGUE	C	202, 203, 206, 207, 212, 214, 215, 218, 219, 220, 221, 222, 249, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 369, 370, 371p, 372, 376, 377, 378, 379, 380, 384, 385, 518
VAUVILLE	6230B	224, 225

Zone complémentaire

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BEAUMONT-HAGUE	C	211, 231, 371p, 373, 374, 375
GREVILLE – HAGUE	2200C	332p, 343, 344, 484, 485, 490, 491, 492
VAUVILLE	6230B	226, 227, 228

Site du hameau Fabien (F11b), commune de LA HAGUE (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE GREVILLE-HAGUE)**I – Le périmètre de protection immédiate**

La parcelle concernée est cadastrée :

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
GRÉVILLE – HAGUE	2200C	680

II – Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est composé d'une zone sensible et d'une zone complémentaire. Il s'étend sur les territoires des communes déléguées de BEAUMONT-HAGUE et de GRÉVILLE-HAGUE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BEAUMONT-HAGUE	AE	41
GRÉVILLE – HAGUE	2200C	411, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 419, 424, 617, 618, 681

Zone complémentaire

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BEAUMONT-HAGUE	AE	31p, 34, 35p, 36, 37, 38, 39, 40p
GRÉVILLE – HAGUE	2200C	384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 438, 439, 440, 444, 445, 446, 447, 448

Sites du Bacchus et du hameau Lucas (F12, F12bis, F14), commune de LA HAGUE (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINTE CROIX-HAGUE)

I – Les périmètres de protection immédiate

Les parcelles concernées sont cadastrées :

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F12-F12b	SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZC	31

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F14	SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZK	186

II – Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est composé de deux zones sensibles et d'une zone complémentaire commune aux 3 ouvrages. IL s'étend uniquement sur le territoire de la commune déléguée de SAINTE CROIX-HAGUE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F12-F12b	SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZC	8, 10p, 18, 40, 86, 87

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F14	SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZK	7, 35, 36, 37, 185

Zone complémentaire

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZC	6, 7, 10p, 11p, 19, 23, 25, 38, 39, 74, 103, 104, 112, 116
SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZD	31
SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZK	1, 2, 3, 5, 6, 34, 38, 204p /

Sites du carrefour du Maupas (F17) et de la Croix aux Dames (F21), commune de LA HAGUE (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VASTEVILLE)**I – Les périmètres de protection immédiate**

Les parcelles concernées sont cadastrées :

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F17	VASTEVILLE	620ZL	91

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F21	VASTEVILLE	620ZM	91

II – Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est composé de deux zones sensibles et d'une zone complémentaire commune aux 2 ouvrages. IL s'étend sur le territoire de la commune de HEAUVILLE et celui de la commune déléguée de VASTEVILLE.

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F17	VASTEVILLE	620ZL	1p, 94
F17	VASTEVILLE	620ZM	90p, 92
F17	HEAUVILLE	ZC	28p

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F21	VASTEVILLE	620ZM	1, 14p, 90p, 94, 95

Zone complémentaire

COMMUNE/ COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
HÉAUVILLE	ZC	28p, 29p
VASTEVILLE	620ZL	1p, 2p, 4p, 53
VASTEVILLE	620ZM	2, 14, 89, 90p, 93

Sites du carrefour du Houguet (F18) et du Grand Hameau (F24), commune de LA HAGUE (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VASTEVILLE)**I – Les périmètres de protection immédiate**

Les parcelles concernées sont cadastrées :

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F18	VASTEVILLE	620ZM	7

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F24	VASTEVILLE	ZE	63

II – Le périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est composé de deux zones sensibles et d'une zone complémentaire commune aux 2 ouvrages. Il s'étend uniquement le territoire de la commune déléguée de VASTEVILLE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F18	VASTEVILLE	620ZM	6, 8, 10p, 125p
F18	VASTEVILLE	620ZR	12p
F18	VASTEVILLE	620ZS	24, 25, 26, 28, 29p, 52

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F24	VASTEVILLE	620ZE	59, 60, 61, 62, 64, 67, 68, 87p, 89

Zone complémentaire

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
VASTEVILLE	620ZE	55, 58, 69, 70, 71, 73, 86
VASTEVILLE	620ZM	4p, 5p, 9, 10p, 11, 125p
VASTEVILLE	620ZR	12p
VASTEVILLE	620ZS	21, 22, 23, 28p, 29p

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

I – Les périmètres de protection immédiate :

- Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres sont entretenues et réparées chaque fois que l'on constate une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes sont condamnées en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) sont installés, entretenus et verrouillés en permanence.

- Tous les ouvrages de captage d'eau permettant un accès direct à la nappe exploitée, qu'ils soient utilisés en ouvrages d'exploitation ou en ouvrages de suivi de la nappe (piézomètres, forages d'essai et de recherche, etc.) sont équipés :

- de capots (interdisant toute possibilité d'introduction directe dans l'ouvrage), fermés à l'aide de serrures ou cadenas équipés de clefs non reproductibles ;

- de regards type « chambre de pompage » pour les ouvrages d'exploitation dont les capots sont fermés serrures ou de cadenas de type énoncé ci-dessus et de détecteurs d'ouverture permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance ou d'astreinte de toute une tentative d'intrusion.

- Les ouvrages, dont l'utilité n'est pas avérée, sont supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains et recouverts par une couche d'argile et/ou un bouchon en béton.

- Les périmètres enclos sont entretenus, maintenus en parfait état de propreté et enherbés. La végétation est régulièrement fauchée et évacuée. L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques est interdite.

- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ces dépôts et installations sont aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

- Le terrain est nivelé ou modelé, si nécessaire, de façon à éviter toute stagnation de l'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement en aval des périmètres enclos.

- Une indication informant la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

- Des visites régulières de surveillance de l'ensemble des ouvrages, par les agents du service eau potable de la collectivité, sont réalisées. Une fréquence hebdomadaire est préconisée.

II – Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée (zones sensibles et zones complémentaires).

En complément des dispositions de la réglementation générale, ces périmètres comportent des interdictions et des réglementations.

Les activités interdites :

- La création de constructions sauf :
 - celles en extension ou en rénovation de constructions existantes, si elles ne sont pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles ;
 - celles destinées à la production, au traitement et à la distribution publique d'eau potable.
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de l'extension de réseaux publics d'assainissement collectif (périmètres des forages F11, F17, F24) et des ouvrages d'assainissement et de stockage individuels qui devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- La création de puits et de forages, à l'exception de ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et destinés à l'alimentation en eau potable. Les puits secs, désaffectés, contaminés, etc. sont bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains, recouverts d'une couche d'argile ou de limon argileux.
- La création de mares, étangs, plans d'eau.
- L'ouverture d'excavations et le remblaiement sans précautions d'excavations ou de puits existants.
- Le déboisement, la suppression des friches (sauf en cas de remise en herbage permanent) ; l'exploitation du bois reste autorisée.
- La suppression des talus et des haies antiérosives (voir cartes en annexe). L'ouverture dans les talus et les haies est possible pour le passage d'animaux ou de matériels. L'exploitation du bois reste autorisée.
- Le drainage de terres agricoles.
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des chemins, chaussées, voies vertes, bas-côtés, fossés et cours de ferme, jardins. L'entretien des accotements de routes est réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques.
- Les dépôts non aménagés de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques.
- Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (silos d'herbe et de maïs de type taupinière).
- Les élevages intensifs de type plein air porcins et avicoles.

Les activités réglementées :

- Le changement de destination des bâtiments existants est autorisé sous réserve de ne pas induire de rejet ni infiltration d'eaux usées ou souillées.

III – Prescriptions applicables aux zones sensibles des périmètres de protection rapprochée**Les activités interdites :**

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisier, purin, digestat liquide d'unité de méthanisation, boues de station d'épuration...).
- Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- Le traitement en plein champ par des produits phytopharmaceutiques.

Les activités réglementées :

– Les parcelles en prairies permanentes sont maintenues en l'état. La régénération superficielle est préconisée préférentiellement au retournement. En cas de retournement, les conditions suivantes doivent être respectées :

- la déclaration d'intention de retournement auprès de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin », maître d'ouvrage, au moins 2 mois avant les travaux,
- la destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdite,
- le travail superficiel du sol,
- la superficie retournée dans l'année ne doit pas être supérieure à 15% de la superficie de la zone sensible du périmètre rapprochée concerné,
- l'absence d'apport d'azote minéral et organique au moment du retournement ou de la réimplantation de la prairie et pendant l'année culturale qui suit,
- aucune implantation nouvelle sur la même parcelle avant 7 ans minimum.

– Les parcelles en cultures sont converties en prairies de longue durée (7 ans minimum),

– La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée à 170 kg/ha/an, apports par les animaux compris pour les parcelles fauchées et pâturées. Pour les parcelles exclusivement pâturées, la fertilisation est limitée à 250 kg/ha/an dont 30 kg/ha/an d'apport d'origine minérale au printemps,

– Le pâturage est autorisé du 1^{er} mars au 30 novembre sous réserve d'absence de dégradation du couvert végétal.

IV – Prescriptions spécifiques applicables aux zones complémentaires des périmètres de protection rapprochée**Les activités interdites :**

- l'épandage de fientes et de fumiers de volailles,
- l'épandage de lisier du 1^{er} novembre au 1^{er} mars sur cultures et du 15 novembre au 15 février sur prairie implantée depuis plus de 6 mois,
- le stockage au champ de plus de 3 mois de fumier pailleux et de compost,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture.

Les activités réglementées :

– La fertilisation des sols est adaptée aux besoins des cultures. Un suivi agronomique est mis en place à cet effet ;

– Les assolements longs sont préconisés,

– La mise en place d'inter-cultures pièges à nitrates (CIPAN) est préconisée. La destruction des CIPAN est réalisée par voie mécanique sauf en cas de semis direct sans labour,

– Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve d'absence de dégradation notable du couvert végétal et d'un faible chargement d'animaux en période hivernale.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : COMITÉ LOCAL DE SUIVI

Un comité local de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par la Communauté d'agglomération « Le Cotentin ».

ARTICLE 9 : UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du champ captant de Clairefontaine et des forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F12bis, F14, F17, F18, F21 et F24 situés sur le territoire de la commune de LA HAGUE, et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie, Délégation Départementale de la Manche.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants sont enregistrés en continu :

- pH,
- Turbidité,
- Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinés à la consommation humaine doit être assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le concessionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DURÉE DE VALIDITÉ – ACCESSIBILITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les le champ captant et les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

A toute époque, le concessionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>,

- affiché en mairie de la commune de LA HAGUE, dans les annexes des communes déléguées concernées et mairie d'HEAUVILLE ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « La Presse de la Manche ».

- consultable en mairie de LA HAGUE. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

- adressé, par la communauté d'agglomération « Le Cotenin », sous lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 15 – SERVITUDES – URBANISME

Le président de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » annexe l'ensemble des servitudes aux documents d'urbanisme existant et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

– deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique ;

– un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin », les maires de LA HAGUE et d'HEAUVILLE, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô le, 9 novembre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Fabrice ROSAY

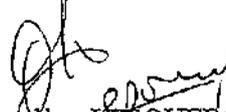
Arrêté préfectoral n° 18-240-EM du 9 novembre 2018

Pour copie conforme transmise à :

- ▶ Mme la sous-préfète de CHERBOURG
- ▶ Mme le maire de LA HAGUE
- ▶ M. le maire délégué d'HÉAUVILLE
- ▶ M. Bruno BOUSSION, commissaire-enquêteur
- ▶ M. le président de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin »
- ▶ M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SAINT-LÔ
- ▶ M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – CAEN
- ▶ M. le directeur départemental de la protection et des populations – SAINT-LÔ
- ▶ M. le président du conseil départemental de la Manche – SAINT-LÔ
- ▶ M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche
- ▶ Madame la directrice déléguée de l'Agence régionale de santé de Normandie - SERVICE santé environnement – Saint- Lô.

Saint-Lô, le 12 novembre 2018

Pour le préfet,
La cheffe de bureau


Marylène LESOUER

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation
publique

Arrêté N° 20 - 15 - MQ

ARRETÉ

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

au profit de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

- des travaux de dérivation d'eau souterraine à partir des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet situés respectivement sur le territoire des communes de COUVILLE, BREUVILLE et BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (commune déléguée de Bricquebec)
- d'instauration de périmètres de protection autour des forages et du captage précités et établissement des servitudes afférentes

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES

à des fins de consommation humaine

Le Préfet de la Manche

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-10, L. 215-13 et R. 211-10-1;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à L. 1321-9, L. 1324-3 à L. 1324-4 et R. 1321-1 à R.1321-61;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** les délibérations du 1^{er} octobre 2012 et 11 juin 2014 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bricquebec d'engagement des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau souterraine et d'instauration de périmètres de protection pour les forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et le captage du Pont d'Anelet situés respectivement sur les communes de Couville, Breuille et de Bricquebec ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-AC-13 en date du 13 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter deux forages Hameau Feuillet F1 et F2 à titre dérogoire situés sur la commune de Couville ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 juin 2014 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-74 en date du 14 décembre 2017 constatant la situation d'alimentation en eau potable de la région de Bricquebec au bénéfice de la Communauté d'agglomération Le Cotentin, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-135-MQ, en date du 23 juillet 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 27 août au 30 septembre 2019 inclus ;
- Vu** le dossier d'enquête ;
- Vu** les documents constatant que les modalités de publicité de l'avis d'enquête unique ont été réalisées conformément à la réglementation et que le dossier d'enquête était consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairie de BREUVILLE, COUVILLE et BRICQUEBEC-EN-COTENTIN où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 février 2019 ;
- Vu** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 7 mars 2019 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du directeur départemental de la protection et de la population ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Manche en date du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre de l'agriculture de la Manche en date du 11 février 2019 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 novembre 2019, présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques 12 décembre 2019 ;
- Vu** le courrier du 2 décembre 2019, adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse du président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin (CAC), par courrier en date du 6 janvier 2020 ;

Considérant que les forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et que le captage du Pont d'Anelet constituent des ressources indispensables à l'alimentation en eau potable des communes de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN et de QUETTETOT ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernées de la CAC avec la législation en vigueur ;

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération Le Cotentin (CAC), désigné ci-après par l'expression "le bénéficiaire" en application des articles L.215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- Les travaux de dérivation d'eau souterraine à partir des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet situés respectivement sur les communes de COUVILLE, de BREUVILLE et de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, commune déléguée de Bricquebec,
- L'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages précités.

Article 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection concernés aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Indemnisation de servitudes

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

Forages F1 et F2 du Hameau Feuillet :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 0,024 ha pour le forage F1 et de 0.019 ha pour le forage F2,
- un périmètre de protection rapprochée zone sensible I de 1,54 ha,
- un périmètre de protection rapprochée zone sensible II de 18,42 ha,
- un périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de 28,10 ha.

Captage du Pont d'Anelet :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 0,26 ha,
- un périmètre de protection rapprochée type zone sensible II des forages du Hameau Feuillet de 9.94 ha.

I – Périmètres de protection immédiate du Hameau Feuillet

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
COUVILLE	ZE	118p

I.1-- Périmètre de protection rapprochée zone sensible I

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
COUVILLE	ZE	118p, 119

I.2 - Périmètre de protection rapprochée zone sensible II

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
BREUVILLE	B	70,85,86,87,89,92,631,632,822,823,824,825,826, chemin vicinal 70
COUVILLE	ZE	30,34,35,36,37,38(p),39,43,44,47,48,49,50,53,54

I.3 - Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
BREUVILLE	B	60,61,62,68,69,71,73,74,75,76,77,78,79,81,82,83,84, 85,89,90,91,96,99,100,101,102,103,104,105,111,112, 113,636,694,695,743,744,745,746,747,748,749,750,824
COUVILLE	AE	39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,96
COUVILLE	ZE	32,33,38(p),40,41,42,55,56

II- Périmètre de protection immédiate du captage Pont d'Anelet

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
Bricquebec	G	712-713-714

II.2 - Périmètre de protection rapprochée zone sensible II

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
Bricquebec	G	711,715,716,717,718,719,720,721,722,723,724,725,726 727,728

Article 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

1- Les périmètres de protection immédiate

- Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité.
- Les clôtures qui entourent chaque périmètre sont entretenues et réparées chaque fois que l'on constate une dégradation de leur état.
- La porte d'accès à l'enceinte est condamnée en permanence.
- Les dispositifs interdisant l'accès au captage et aux forages sont entretenus et verrouillés en permanence,
- Les clefs et serrures sont sécurisées et réputées inviolables de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau.
- Les portes et capots permettant la mise en contact direct avec l'eau sont équipés de contacteurs d'ouverture ou de détecteurs de présence pour signaler toute tentative d'intrusion à distance au personnel de maintenance.
- Cette zone est maintenue en parfait état de propreté et enherbée. La végétation est régulièrement fauchée et évacuée. Le fauchage est effectué avec au minimum 4 à 5 passages par an (ou aussi souvent qu'il apparaît nécessaire) pour empêcher la prolifération des adventices.
- L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques est interdite.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ces derniers sont aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.
- Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour capter les eaux de ruissellement en limite extérieure des périmètres enclos.
- Une surveillance régulière est exercée (au minimum hebdomadaire) pour vérifier la bonne maintenance des ouvrages et l'absence de dégradation ou de tentative de malveillance.
- Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

2- Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes font faire l'objet si nécessaire d'une mise en conformité dans un délai de deux (2) ans à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

2.1. Les activités interdites

1. la création de puits et de forage sauf au profit de la collectivité,
2. la création de plan d'eau,

3. la suppression de l'état boisé (défrichage), l'exploitation du bois restant possible,
4. la suppression des talus et des haies à fonction anti-érosive (ouverture possible pour le passage d'animaux et d'engins agricoles pour l'exploitation des parcelles),
5. le drainage des terres agricoles,
6. l'ouverture et le remblaiement sans précautions d'excavations et de puits existants,
7. la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques,
8. l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable, ni aux ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
9. la création de dépôts d'ordures ménagères et de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit à titre d'exemples dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois),
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière) ; ceci ne concerne pas les dépôts de fourrage enrubanné,
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - l'épandage des fientes et fumiers de volaille,
 - l'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
 - la création d'élevage de type plein air,
 - l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des accotements des routes, des chemins et des fossés.

2.2 . Les activités réglementées

- les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments font ; si nécessaire, l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- en matière de fertilisation azotée le code de bonnes pratiques agricoles s'applique ; les apports sont autant que possible fractionnés,
- en hiver, les parcelles en culture portent un couvert végétal,
- le respect des textes s'appliquant aux stockages d'hydrocarbures est vérifié et si nécessaire, des aménagements sont réalisés.

3- Prescriptions spécifiques applicables dans la zone sensible I des périmètres de protection rapprochée des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet

3.1. Les activités interdites

1. toute construction sauf celles destinées à la production au traitement et à la distribution d'eau potable,
2. toute fertilisation azotée hormis celle liée à la pâture,
3. l'emploi de produit phytopharmaceutique quel qu'en soit l'usage,
4. le pâturage du 1er décembre au 15 mars,
5. le retournement des prairies permanentes

3.2. Les activités réglementées

1. la parcelle section ZE n°118 est maintenue en prairie permanente. Pour l'entretien de la prairie, seule une régénération par sursemis est autorisée,
2. le chargement en animaux est limité à 1 UGB/ha en moyenne sur l'année.
3. les points d'affouragement et d'abreuvement des animaux sont éloignés d'au moins 50 mètres des limites de périmètres de protection immédiate des forages.

4- prescriptions spécifiques applicables dans la zone sensible II des périmètres de protection rapprochés des forages F1-F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

4.1. Les activités interdites

1. toute construction sauf celles destinées à la production, au traitement et à la distribution d'eau potable. et celles en extension concernant l'ancien siège d'exploitation situé à la Courterie, en l'absence de possibilité de construction de bâtiments ou d'installations de stockage d'effluents hors de ce périmètre. Les constructions seront autorisées sous réserve de présenter des garanties suffisantes d'étanchéité et après avis favorable des services compétents,
2. l'emploi de produits phytopharmaceutiques pour la destruction des prairies,
3. le pâturage du 1^{er} décembre au 15 mars,
4. l'épandage d'effluents liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration...).

4.2. Les activités réglementées

1. les parcelles en prairies permanentes sont maintenues en l'état. Pour l'entretien des prairies, la régénération doit être envisagée préalablement et préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui doit être justifié, la destruction des prairies en place est réalisée sans utiliser de produit phytopharmaceutique. Le labour doit être superficiel. Aucun apport d'azote minéral ou organique n'est effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est à dire pour une implantation au printemps, l'année N, et pour une implantation à l'automne l'année N+1. De plus, le retournement ne peut pas intervenir avant 7 ans et n'est pas supérieur à 15% de la superficie de la zone concernée du périmètre de protection rapprochée. La communauté d'agglomération Le Cotentin est informée 2 mois au moins, avant tout projet de retournement,
2. les parcelles cultivées sont converties en prairies de longue durée avec possibilité de régénération et de retournement par travail superficiel du sol et selon les modalités définies au paragraphe précédent,
3. le chargement en animaux est limité à 1,4 UGB/ha en moyenne sur l'année et sous réserve de non dégradation du couvert végétal pendant la période autorisée,
4. les points d'affouragement et d'abreuvement des animaux sont éloignés d'au moins 50 mètres des limites de périmètres de protection immédiate des forages et du captage,
5. la fertilisation azotée organique ou minérale est limitée à 100 U/ha/an,
6. la destruction des chardons et/ou des rumex est réalisée uniquement par voie mécanique (fauchage).

Article 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux (2) ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur sont modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages (les forages et le captage) participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Article 7 : Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Comité local de suivi

Un comité local de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par la CAC.

Article 9 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et du captage Pont d'Anelet situés respectivement sur les communes de COUVILLE, de BREUVILLE et de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (commune déléguée de Bricquebec), et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées, traitées et distribuées pour la consommation humaine doivent répondre, à tout moment, aux exigences de qualité définies par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS UD 50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux traitées en sortie de station de traitement, les paramètres suivants sont enregistrés en continu :

- pH,
- turbidité,
- résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 10 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinés à la consommation humaine est assurée.

A cette fin, les accès aux stations de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le bénéficiaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 11 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 – Durée de validité – Accessibilité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Abrogation de l'arrêté n° 24-AC-13 en date du 13 novembre 2013

L'arrêté préfectoral n° 24-AC-13 en date du 13 novembre 2013, portant autorisation d'exploiter deux forages Hameau Feuillet F1 et F2 à titre dérogatoire situés sur la commune de Couville, est abrogé.

Article 14 – Servitudes – Urbanisme

Les maires de BREUVILLE, COUVILLE et de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN annexent les servitudes au document d'urbanisme existant dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15 – Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Publicité

Le présent arrêté est :

- notifié au président de la communauté d'agglomération Le Cotentin,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>
- une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « La Presse de La Manche »,
- affiché en mairie des communes de BREUVILLE, COUVILLE et de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois,
- consultable en mairies de BEUVILLE, COUVILLE et BRICQUEBEC EN COTENTIN. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.
- un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 5 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, les maires de BREUVILLE, COUVILLE et de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

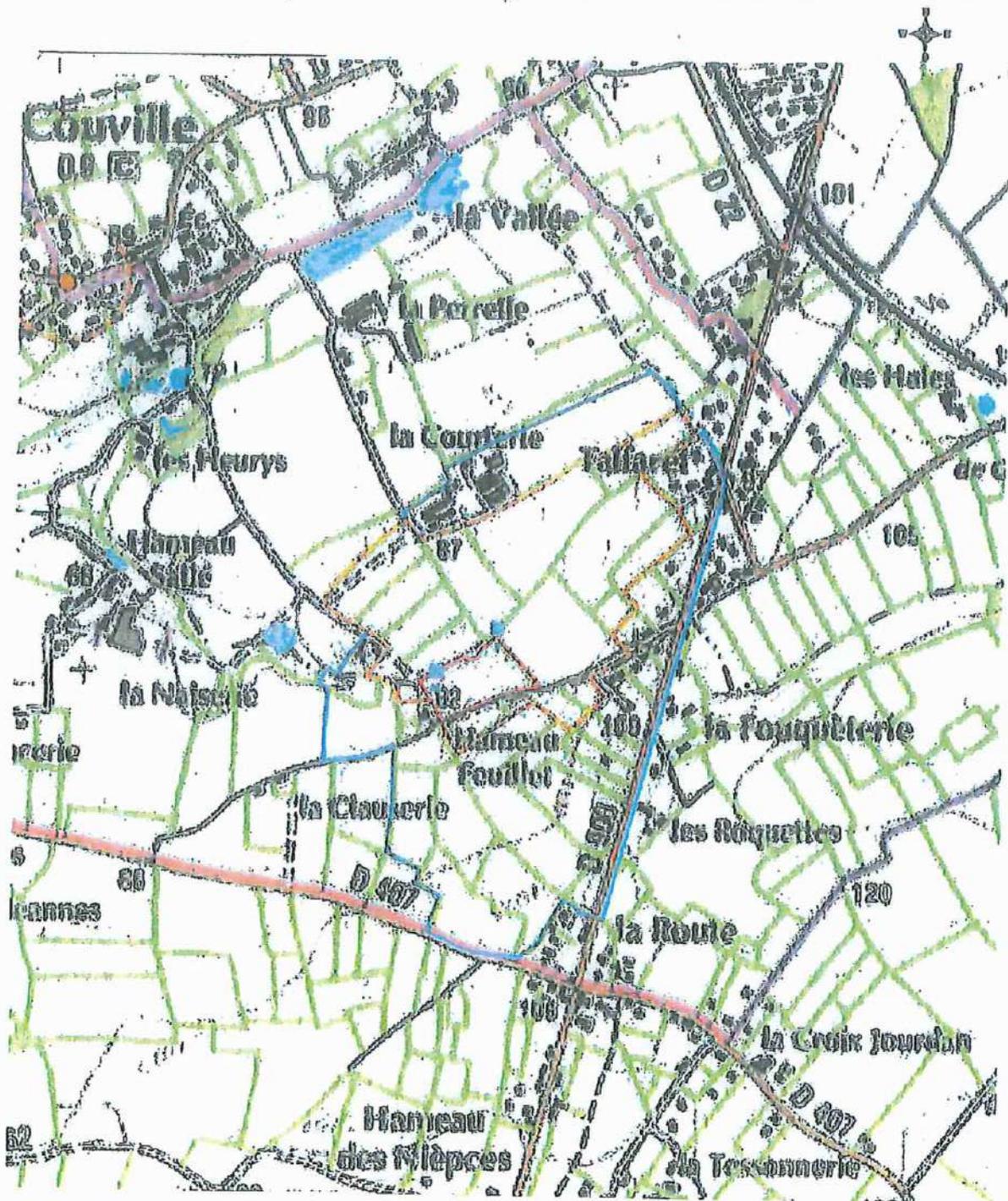
Saint-Lô le, **24 JAN. 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Forages d'exploitation du Hameau Feuillet



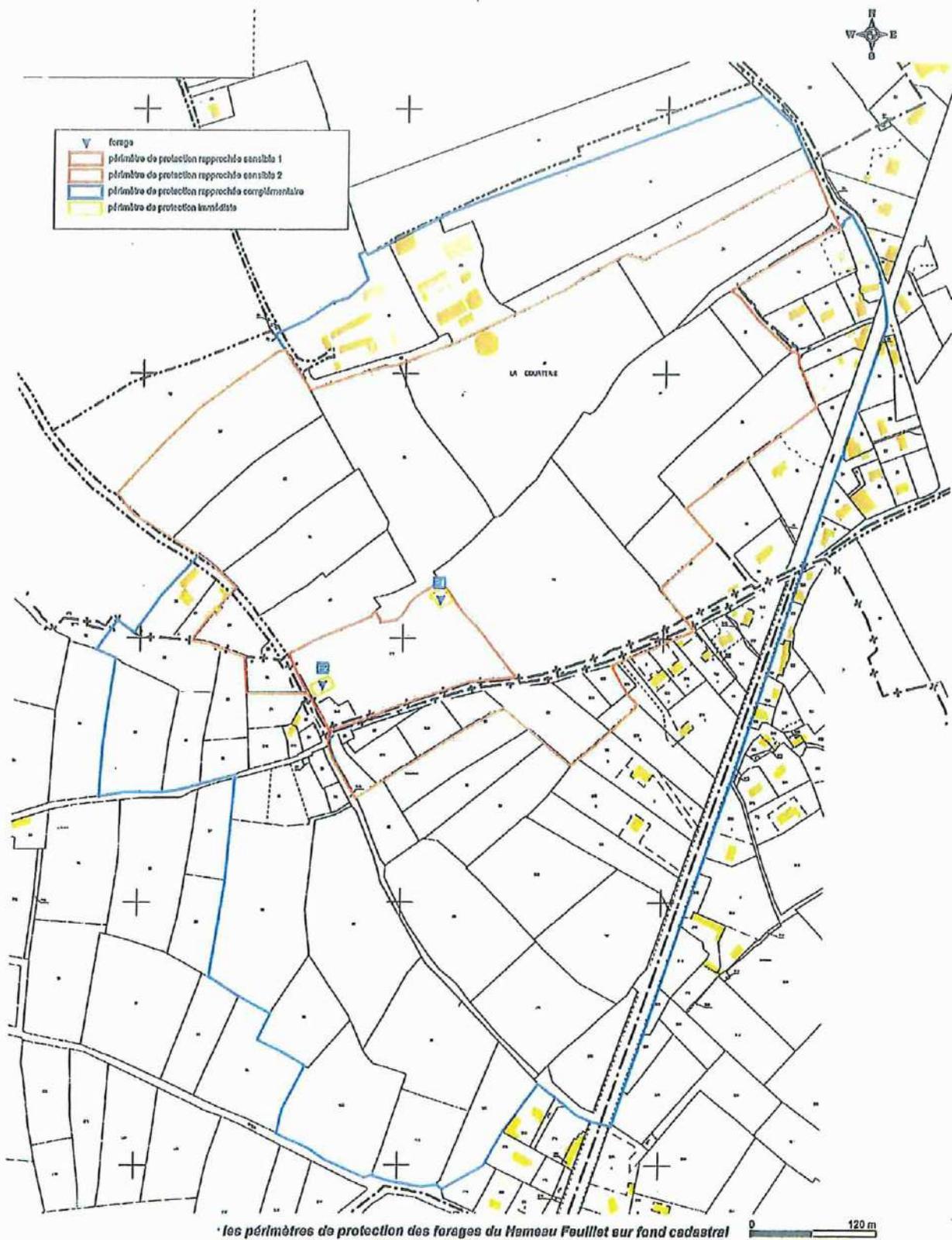
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 20-15-M2 du 24 janvier 2023

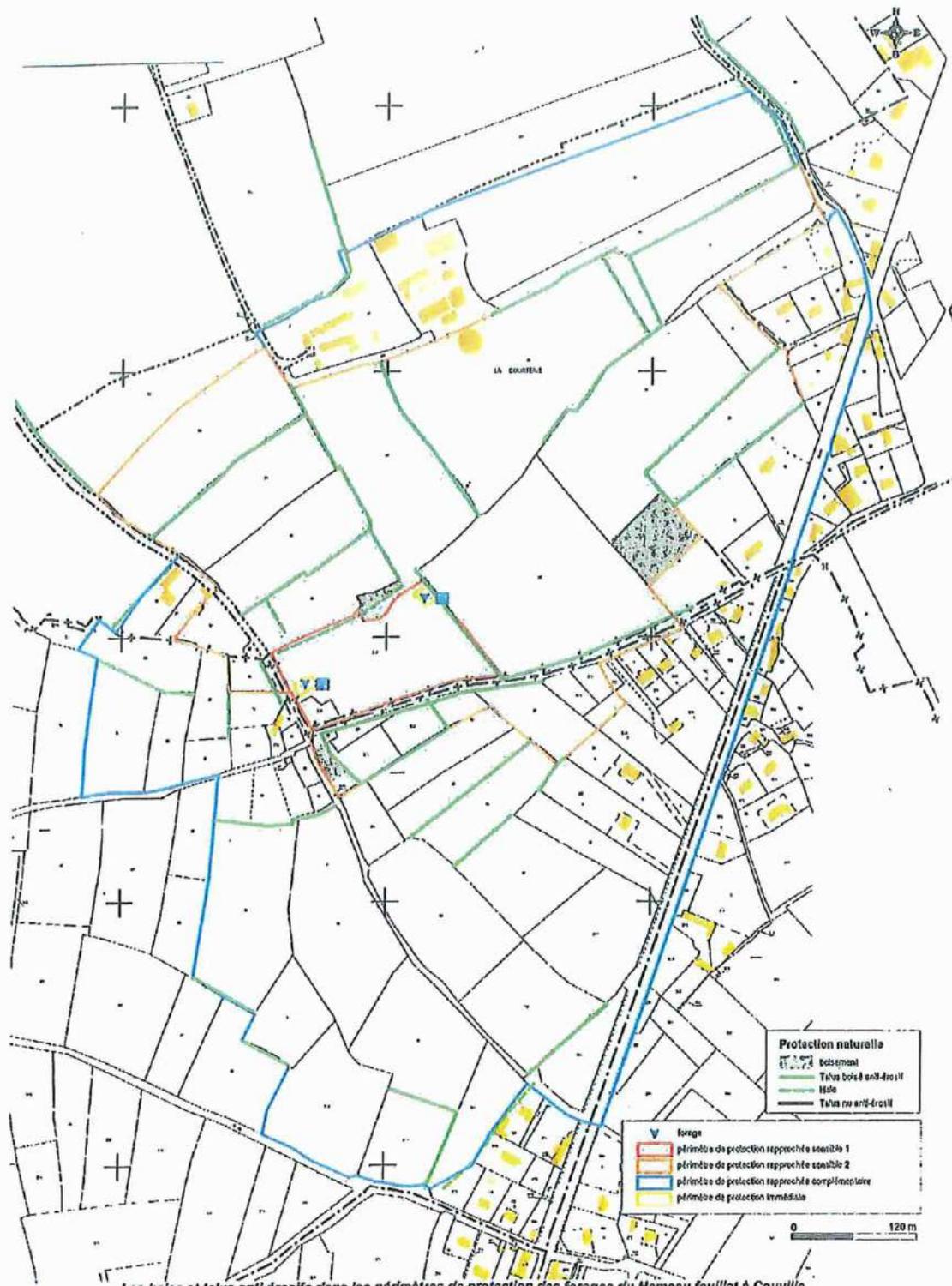
Pour le Préfet

La Cheffe de Service


Véronique NAEL

927
Véronique NAEL



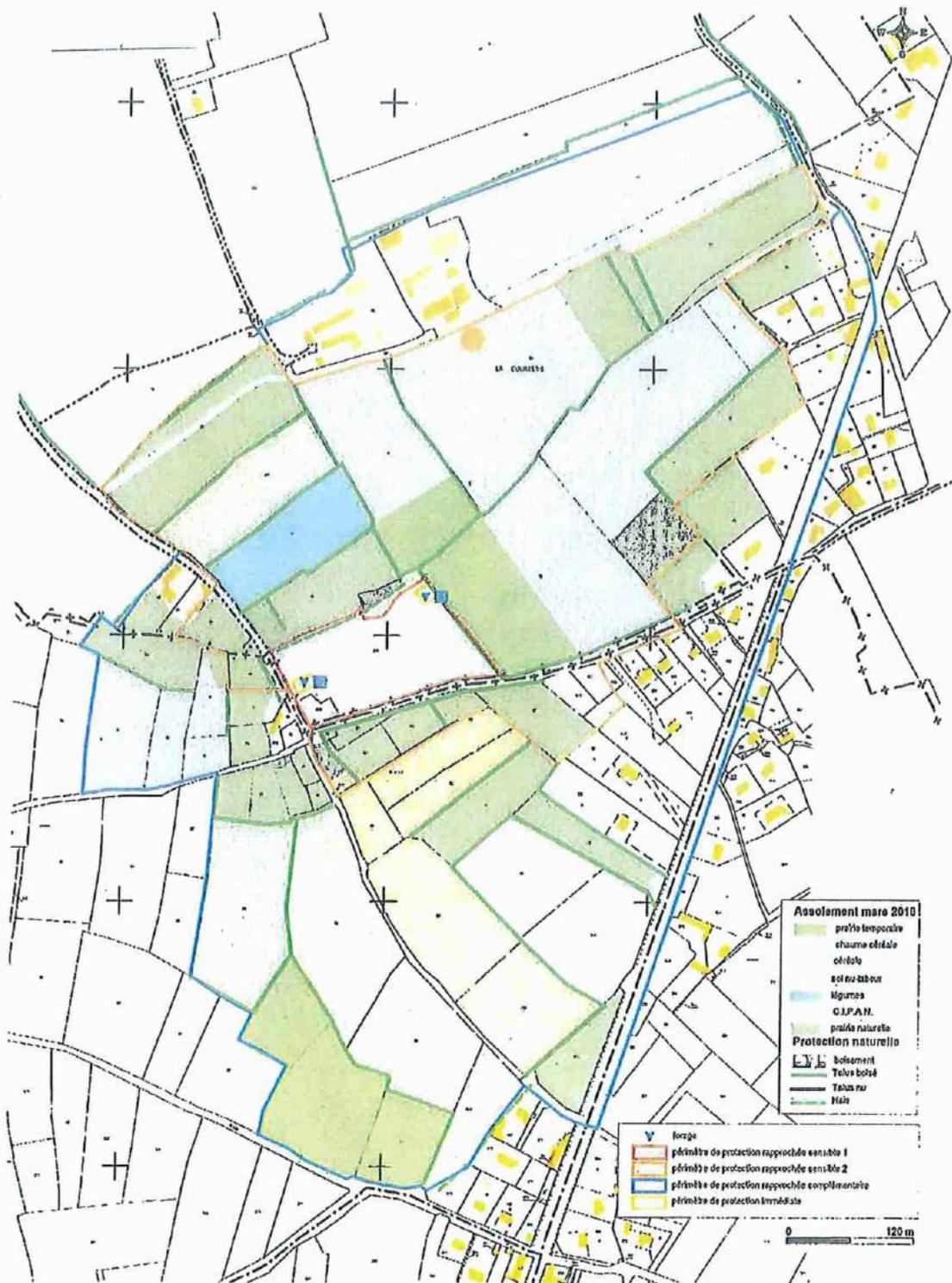


Les haies et talus anti-érosifs dans les périmètres de protection des forages du Hamreau fouillet à Couville

vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 20-15-MQ du 24 janvier 2020
Pour le Préfet

La Cheffe de Service

Véronique NAEL



assolement (mars 2010) dans les périmètres de protection des forages du Hamou feuillet à Couville

vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 20-15-MC du 24 janvier 2023

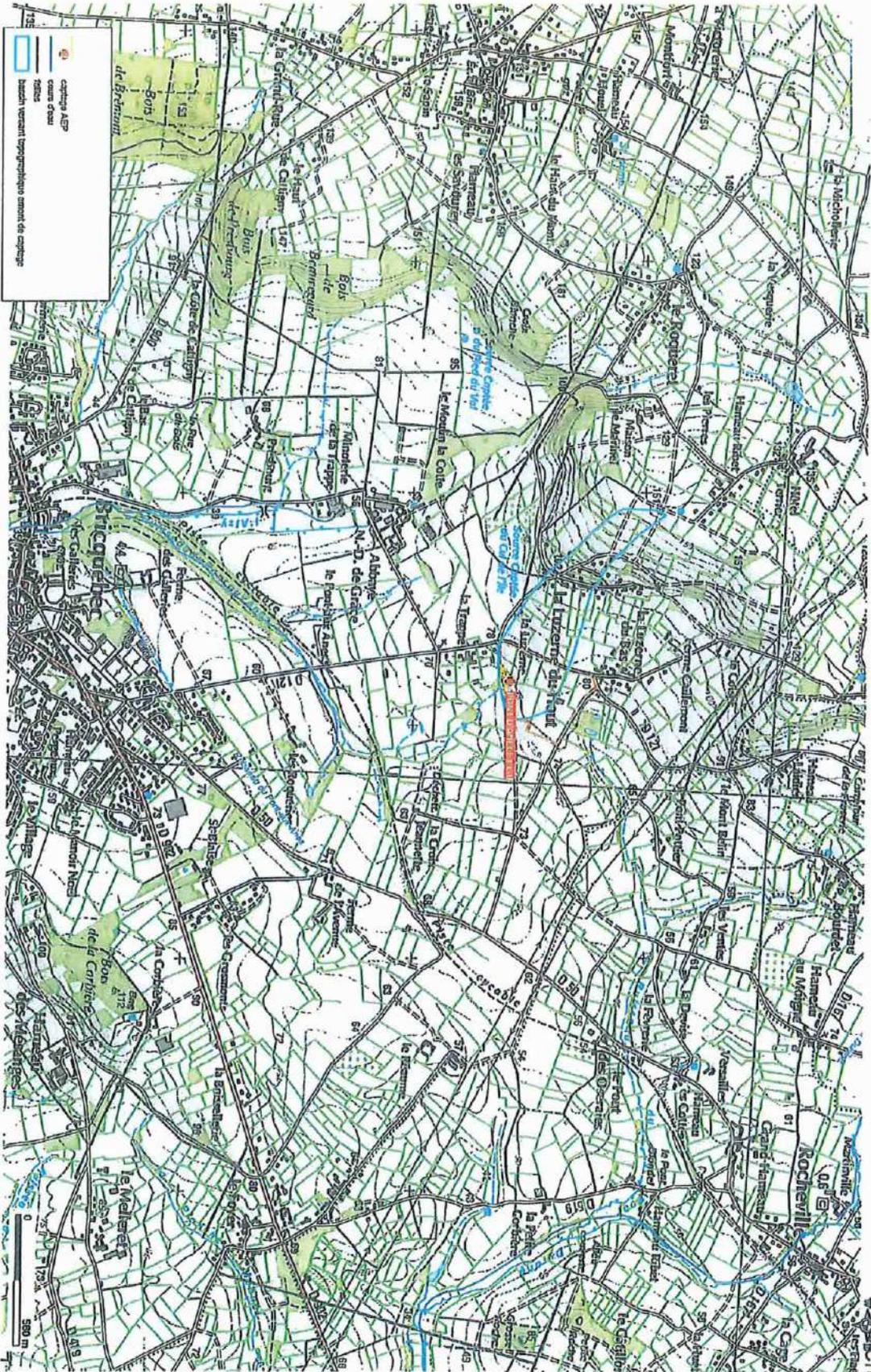
Pour le Préfet

La Cheffe de Service


Véronique NAEL



copiage du Pont d'André

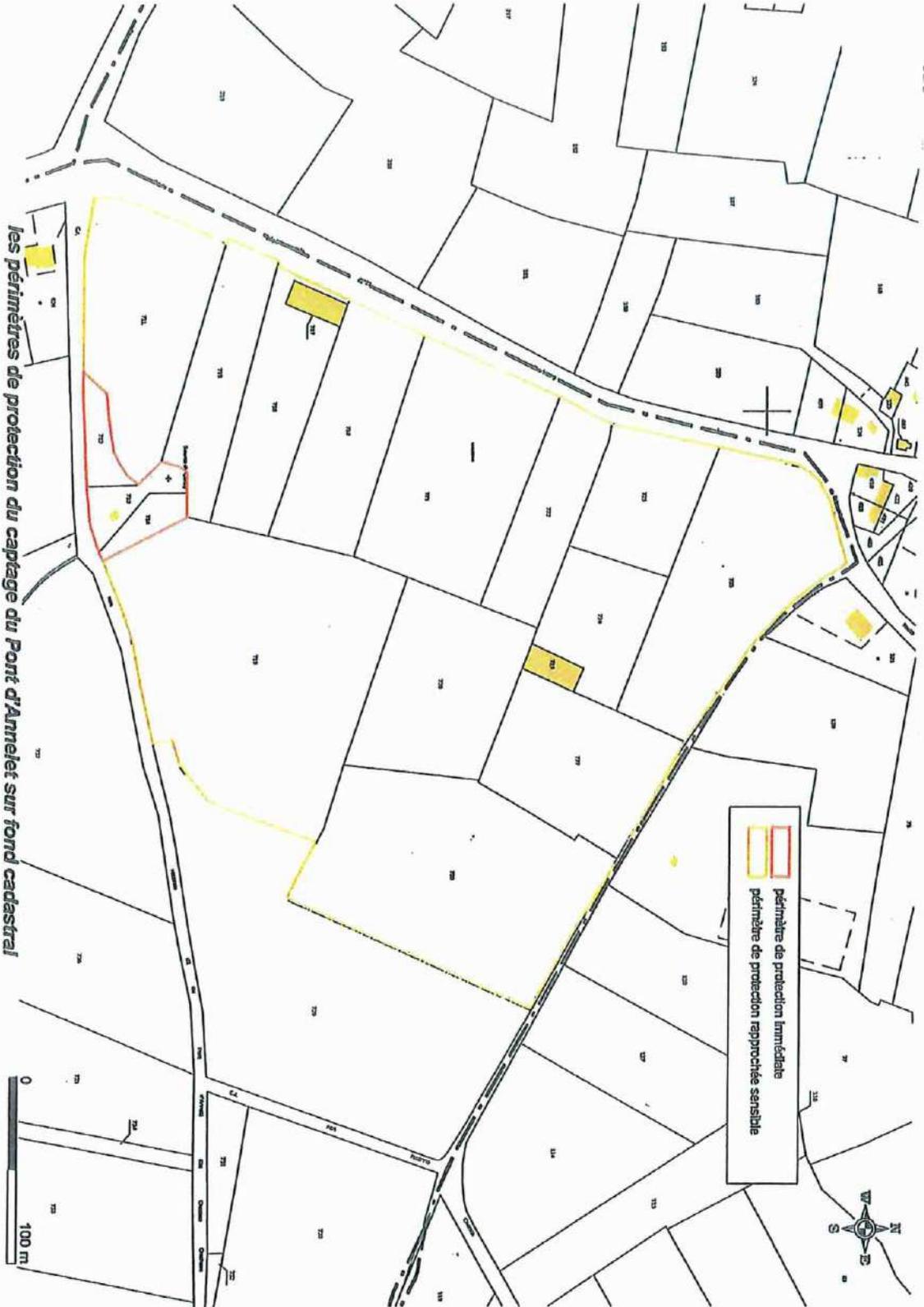


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 20-15-MO du 21 janvier 2024 Pour le Préfet
La Cheffe de Service


M. Aronique NAEL

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

annexe à l'arrêté préfectoral
N° 2023-15-14
du 14 décembre 2023
La Charente
Service
N° 2023-15-14
NAEL
Service



Arrêté n° 21 - 12 - MQ

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3153 du 22 décembre 1998
portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des
captages de Valvachet et de la Chouetterie ainsi que du forage du Frestin, situés
sur la commune de QUETTEHOU
et établissement de servitudes**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à L. 1321-9, L. 1324-3 à L. 1324-4 et R. 1321-1 à R.1321-61 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-3153 du 22 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection autour des captages de Valvachet et de la Chouetterie ainsi que du forage du Frestin et établissement de servitudes ;
- VU** Le courrier établi par l'agence régionale de santé de Normandie, unité départementale de la Manche, en date du 18 décembre 2015 demandant la régularisation de la situation ;
- VU** la demande de modification sollicitée par la communauté d'agglomération le Cotentin (CAC), en date du 6 juillet 2020 ;
- VU** le courrier du 18 décembre 2020 adressé au président de la CAC, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse du président de la CAC, reçue le 15 janvier 2021, informant que le projet d'arrêté n'appelle pas de remarque ;

Considérant que l'arrêté du 22 décembre 1998 susvisé comporte une erreur dans la désignation des parcelles du périmètre de protection immédiat du captage de la Chouetterie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des périmètres de protection du captage de la Chouetterie

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°98-3153 du 22 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes est modifié comme suit :

I - Les périmètres de protection immédiate

Captage de la Chouetterie :

QUETTEHOU : section B n° 417(p) et 634

II - Les périmètres de protection rapprochée

Captage de la Chouetterie / QUETTEHOU :

La parcelle cadastrée section B n° 417 qui figure dans la liste des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée du captage de la Chouetterie sur QUETTEHOU est remplacée par la parcelle cadastrée section B n° 417(p).

L'ensemble des autres prescriptions de l'article 5 reste inchangé.

La cartographie actualisée des périmètres de protection du captage de la Chouetterie figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera:

- notifié au président de la communauté d'agglomération Le Cotentin,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Manche,
- accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant un an, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>
- affiché en mairie de QUETTEHOU et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant un délai de 2 mois. Un certificat d'affichage du maire atteste l'accomplissement de cette formalité.
- une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et La Presse de la Manche ».

Article 3 : Servitudes

Le maire de QUETTEHOU doit annexer, le cas échéant, les servitudes au document d'urbanisme existant ou futur et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc- BP 25086 - 14050 CAEN cedex, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le maire de la commune de QUETTEHOU, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 21 JAN. 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général

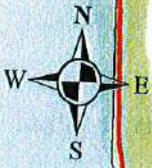


Laurent SIMPLICIEN

captage de la

la Chouetterie

Laurent SIMPLICIEN



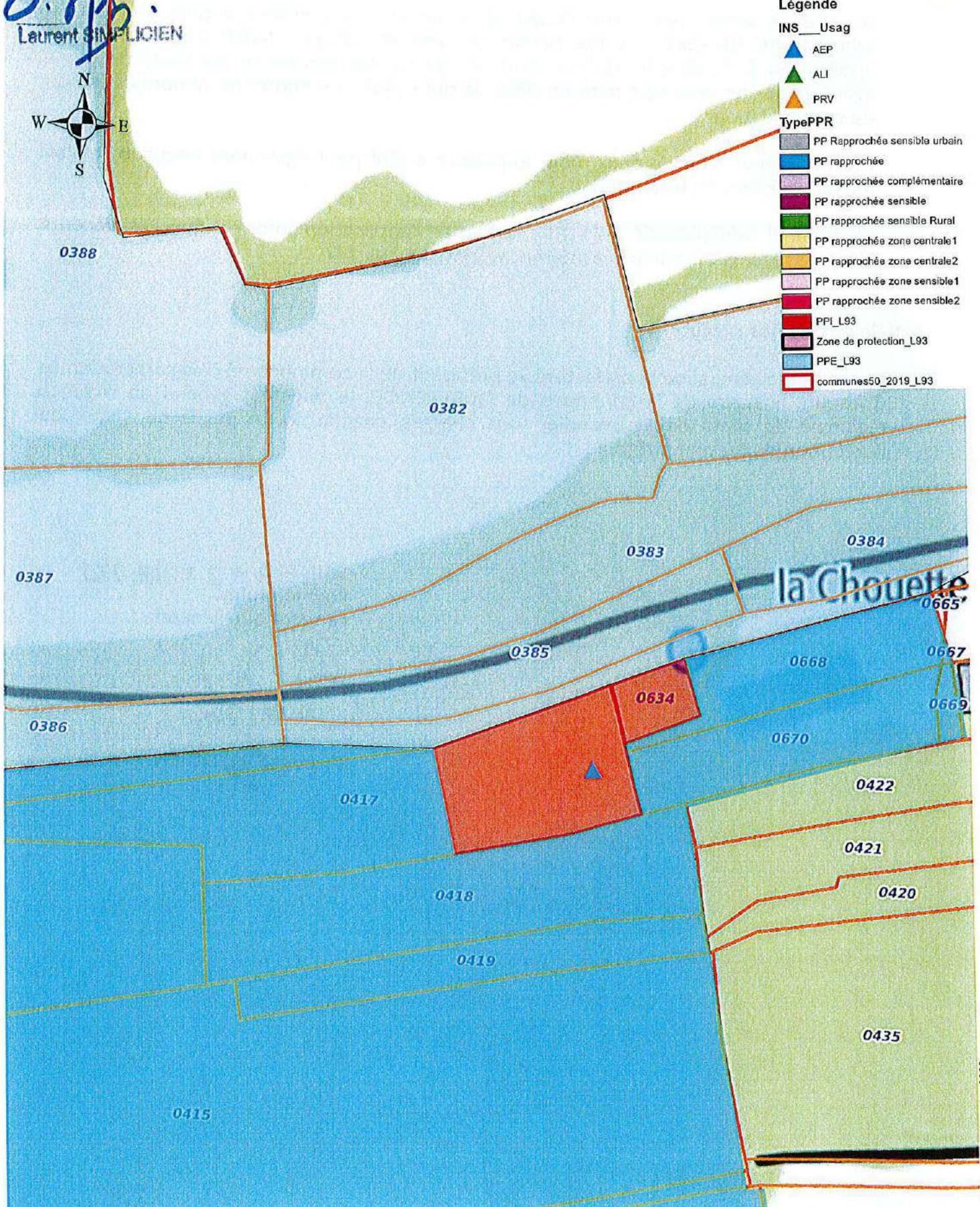
Légende

INS__Usag

- ▲ AEP
- ▲ ALI
- ▲ PRV

TypePPR

- PP Rapprochée sensible urbain
- PP rapprochée
- PP rapprochée complémentaire
- PP rapprochée sensible
- PP rapprochée sensible Rural
- PP rapprochée zone centrale1
- PP rapprochée zone centrale2
- PP rapprochée zone sensible1
- PP rapprochée zone sensible2
- PPI_L93
- Zone de protection_L93
- PPE_L93
- communes50_2019_L93



Echelle : 1:1 000



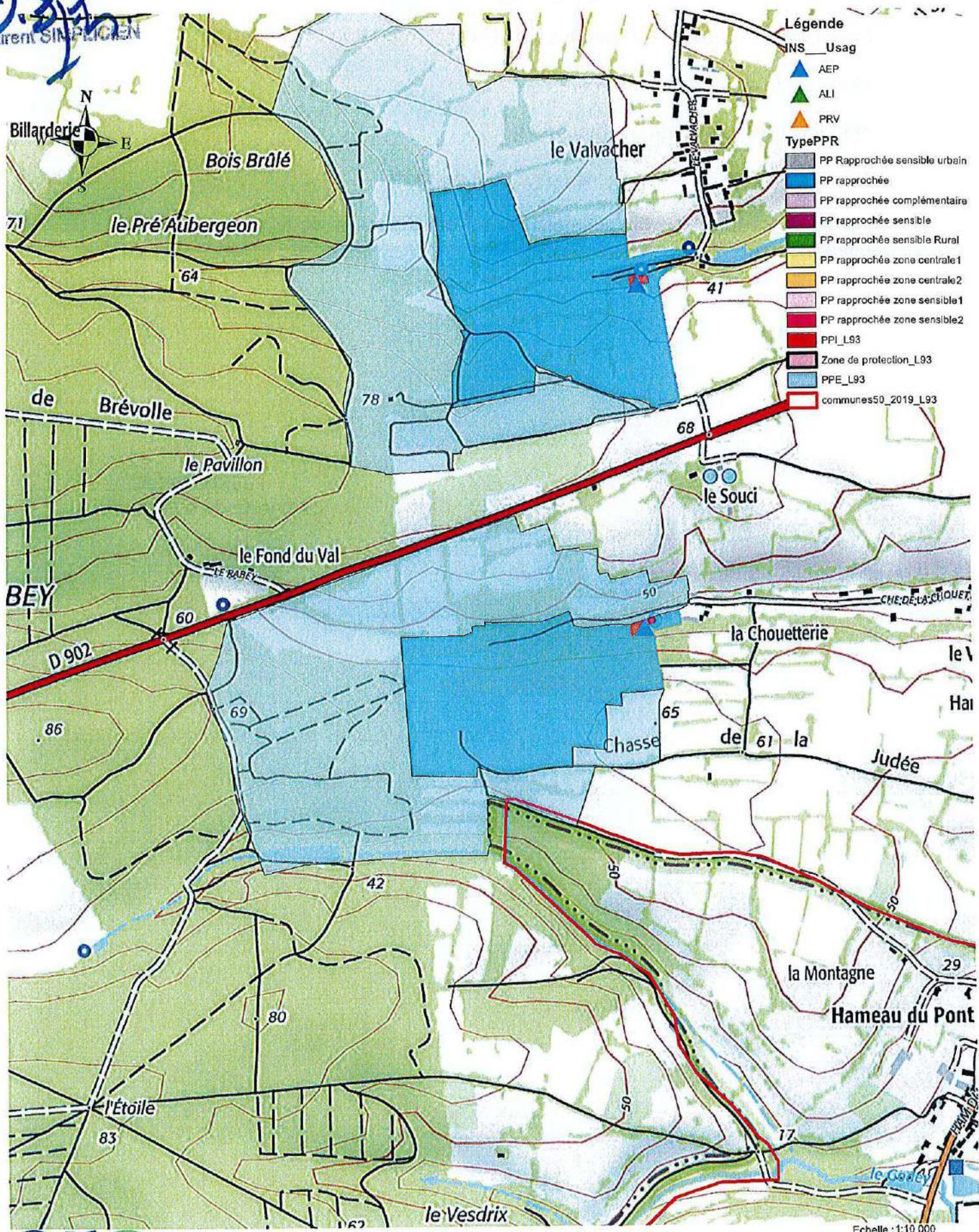
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° 21-12-10 du 21 JAN. 2021
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Laurent SIMPSON

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
 Reçu en préfecture le 14/12/2023
 Publié le
 ID : 050-200067205-20231214-DEL2023_160-DE

captage de la

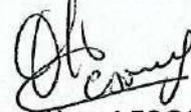
REGIION AEP
 Chouetterie
 S²LOU



COPIE TRANSMISE A :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin
- Monsieur le maire de Quettehou
- Madame la sous-préfète de Cherbourg
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement

**Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau**



Marylène LESOUÉF